

ANNEXE B**COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes (24 février 2004)	B-2
Annexe B-2	Première communication écrite des Communautés européennes (25 mai 2004)	B-21
Annexe B-3	Déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion de fond (23 juin 2004)	B-117
Annexe B-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	B-133
Annexe B-5	Deuxième communication écrite des Communautés européennes (22 juillet 2004)	B-180
Annexe B-6	Déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion de fond (12 août 2004)	B-261
Annexe B-7	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-316
Annexe B-8	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-380
Annexe B-9	Observations des Communautés européennes concernant les réponses de l'Australie et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	B-385
Annexe B-10	Observations des Communautés européennes sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	B-412

ANNEXE B-1

DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE
PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(24 février 2004)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	4
II. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	4
A. TENEUR ET BUT DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	4
B. LE GROUPE SPÉCIAL NE DOIT PAS SE DÉCLARER COMPÉTENT POUR CE QUI EST DES ALLÉGATIONS DONT LE BIEN-FONDÉ N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	5
C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉES PAR RAPPORT AU TEXTE DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL	6
III. LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL N'INDIQUENT PAS LA "MESURE SPÉCIFIQUE EN CAUSE"	6
A. LES RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT N° 2081/92 NE SONT PAS SUFFISAMMENT SPÉCIFIQUES.....	7
B. LES RÉFÉRENCES AUX "MESURES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION Y RELATIVES" NE SONT PAS SUFFISAMMENT SPÉCIFIQUES.....	9
IV. LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL NE CONTIENNENT PAS UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ	10
A. BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ.....	10
B. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL MANQUE À L'OBLIGATION D'"ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME"	11
1. La demande des États-Unis	12
a) La demande des États-Unis n'indique pas le fondement juridique des allégations	12
b) Les allégations des États-Unis sont peu claires	13
2. La demande de l'Australie	14
a) Les fondements juridiques des allégations indiqués dans la demande de l'Australie sont dans certains cas peu clairs.....	15
b) Les allégations de l'Australie sont peu claires	16
V. LES LACUNES DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ENTRAÎNENT UN PRÉJUDICE GRAVE POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN TANT QUE DÉFENDEUR	17
VI. LES LACUNES DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ONT ÉTÉ RELEVÉES PAR LES CE EN TEMPS VOULU ET IL DOIT Y ÊTRE REMÉDIÉ SANS TARDER	19
VII. CONCLUSION	20

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Blé</i>	Décision préliminaire du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/12, distribué le 21 juillet 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002 Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 28 novembre 2002
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") sont d'avis que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Australie (ci-après: demande de l'Australie)¹ et par les États-Unis (ci-après: demande des États-Unis)² ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

2. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquent pas la mesure spécifique en cause dans le présent différend. De plus, elles ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.

3. Le respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord est une condition préalable essentielle pour la compétence d'un groupe spécial. Lorsque la partie plaignante n'a pas clairement exposé son allégation conformément aux dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial n'est pas compétent.

4. De plus, les lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial portent atteinte aux droits des CE à une procédure régulière en tant que partie défenderesse. En tant que partie défenderesse, les CE sont en droit de connaître les arguments contre lesquels elles doivent se défendre. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions minimales nécessaires pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.

5. Compte tenu de ces préoccupations fondamentales, les CE demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

II. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

6. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord énonce les prescriptions minimales ci-après auxquelles toute demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

A. TENEUR ET BUT DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

7. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord imposait quatre prescriptions distinctes³:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Suivant la quatrième prescription, seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte; mais l'exposé doit, en tout état de cause, être "suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il ne suffit pas que "le fondement

¹ Demande du 18 août 2003, WT/DS290/18.

² Demande du 18 août 2003, WT/DS174/20.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit "énoncer clairement le problème".

8. L'objet et le but de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont de garantir un niveau minimal d'équité procédurale tout au long de la procédure. Cela est particulièrement important pour le défendeur, qui doit s'appuyer sur la demande d'établissement d'un groupe spécial pour pouvoir commencer à préparer sa défense. De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties doivent être informés de l'objet du différend. Cette raison d'être fondamentale de l'article 6:2 du Mémoire d'accord a été expliquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*⁴:

L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante. Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense. De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte. Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.

B. LE GROUPE SPÉCIAL NE DOIT PAS SE DÉCLARER COMPÉTENT POUR CE QUI EST DES ALLÉGATIONS DONT LE BIEN-FONDÉ N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

9. De plus, le respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord revêt une importance cruciale pour ce qui est d'établir dûment la compétence du Groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, la demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord⁵:

Il existe donc deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*). Elles constituent ensemble la question portée devant l'ORD"; qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

10. Pour cette raison, un respect strict des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est essentiel au déroulement harmonieux des procédures de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a clairement dit dans l'affaire *CE – Bananes*, les groupes spéciaux doivent par conséquent soigneusement s'assurer que les conditions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont remplies⁶:

Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il est important que la demande

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88 (non souligné dans l'original). Également rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. Également, rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment*, paragraphe 72.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142 (non souligné dans l'original). Également rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.

11. En conséquence, le présent Groupe spécial doit soigneusement s'assurer que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Il ne doit pas se déclarer compétent en ce qui concerne une allégation qui n'a pas été énoncée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

C. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉES PAR RAPPORT AU TEXTE DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

12. Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a précisé que les allégations qui étaient formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial devaient être distinguées des arguments ultérieurs avancés par les parties à l'appui de leur allégation. Par conséquent, l'Organe d'appel a estimé que les communications écrites ultérieures des parties ne pouvaient pas "remédier" à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présentait des lacunes⁷:

Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que "même s'il subsistait une incertitude sur la question de savoir si la demande d'établissement du Groupe spécial répondait aux prescriptions de l'article 6:2, les premières communications écrites des plaignants avaient "remédié" à cette incertitude car elles étaient suffisamment détaillées pour présenter clairement toutes les questions factuelles et juridiques". L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

13. En conséquence, la seule base sur laquelle il est possible d'établir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 est le texte de la demande lui-même. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*⁸:

Comme nous l'avons déjà dit, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial.

III. LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL N'INDIQUENT PAS LA "MESURE SPÉCIFIQUE EN CAUSE"

14. Les deux demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent que la mesure en cause est le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (non souligné dans l'original).

appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel que modifié (ci-après: Règlement n° 2081/92). En outre, la demande de l'Australie, au quatrième paragraphe, définit la "mesure des CE" comme incluant également "les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives". De l'avis des CE, ces références sont insuffisantes pour définir la "mesure spécifique en cause" comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

A. LES RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT N° 2081/92 NE SONT PAS SUFFISAMMENT SPÉCIFIQUES

15. Les CE considèrent que les références au Règlement n° 2081/92 ne sont pas suffisamment spécifiques pour permettre une indication de la "mesure spécifique en cause" dans le présent différend.

16. Les CE voudraient également souligner que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas seulement l'indication d'une "mesure", mais de la "mesure spécifique en cause". Le libellé de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord est différent de celui de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, qui prévoit que les demandes de consultations doivent comprendre une indication des "mesures en cause". Comme le Groupe spécial *Canada – Blé* l'a expliqué de manière convaincante, cette différence de libellé est intentionnelle et doit avoir un sens⁹:

Eu égard au contexte pertinent de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, nous notons l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, qui traite du contenu des demandes de consultations. Il stipule, dans sa partie pertinente, que "toute demande de consultations sera [...] motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause". Il faut noter que, dans cet article, le terme "spécifique" n'est pas employé lorsqu'il est fait référence aux "mesures en cause". Nous estimons que cette différence de libellé n'est pas fortuite et doit avoir un sens. En fait, elle permet de penser, selon nous, que les demandes de consultations ne doivent pas être aussi spécifiques et aussi détaillées que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En conséquence, à notre avis, le contexte pertinent fait ressortir l'importance du terme "spécifique" tel qu'il apparaît à l'article 6:2.

17. De l'avis des CE, ce qui peut être considéré comme une "mesure spécifique" dépendra des circonstances de l'affaire dont il s'agit et en particulier des caractéristiques de la mesure en question. Lorsqu'une mesure est relativement simple, ou lorsque l'aspect de la mesure contesté ressort clairement des circonstances de l'affaire, il peut être suffisant de faire référence à la mesure dans son ensemble et de l'identifier par son intitulé, son numéro ou sa date d'adoption.

18. Une telle référence à une "mesure" dans son ensemble peut ne pas toujours être suffisante pour établir quelle est la "mesure spécifique en cause". C'est le cas en particulier lorsque la mesure en question est un texte législatif complexe. Par exemple, il ne semblerait pas concevable pour les CE qu'un Membre de l'OMC, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, puisse faire référence simplement au Code civil d'un autre Membre sans préciser quelle disposition spécifique est en cause dans le différend. En conséquence, dans le cas de mesures législatives complexes, il ne suffira pas de faire référence à la mesure dans son ensemble, mais il sera nécessaire d'identifier les dispositions ou les sections spécifiques de la mesure qui sont en cause.

19. Dans la présente affaire, le Règlement n° 2081/92 est une mesure qui établit le cadre juridique pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires dans la Communauté européenne. Le texte du Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003, est joint en tant que pièce n° 1 des CE.

⁹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 15.

20. Les CE n'ont pas l'intention de décrire en détail la teneur du Règlement n° 2081/92 dans le cadre de la présente demande de décision préliminaire. Elles estiment cependant qu'un examen même sommaire du Règlement n° 2081/92 confirmera qu'il s'agit d'un texte législatif complexe dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Comme c'est généralement le cas pour de tels textes, le Règlement n° 2081/92 porte sur une foule de questions relatives à tous les aspects de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

21. Le texte du Règlement n° 2081/92 couvre 16 pages et comprend deux annexes. Le dispositif du Règlement est composé de 22 articles, dont chacun est divisé en nombreux paragraphes et sections. Ces articles portent sur une foule de questions extrêmement différentes. Uniquement à titre d'exemple, voici une liste des sujets traités dans le Règlement n° 2081/92, liste qui ne prétend pas être exhaustive ni particulièrement détaillée:

- objectif et champ d'application du règlement (article premier);
- définitions (article 2);
- dénominations exclues de l'enregistrement, et en particulier question des dénominations génériques (article 3);
- cahier des charges (article 4);
- droit d'introduire une demande d'enregistrement et procédure à suivre (article 5);
- procédures d'enregistrement des indications géographiques et questions connexes; question des dénominations homonymes (article 6);
- oppositions à l'enregistrement (article 7);
- conditions d'utilisation des indications géographiques et des appellations d'origine (article 8);
- modification du cahier des charges (article 9);
- procédures de contrôle (article 10);
- procédures en cas de non-respect du cahier des charges (article 11);
- annulation des dénominations protégées (article 11bis);
- application du règlement aux produits agricoles et aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers (article 12);
- procédure de demande de protection des indications géographiques d'un pays tiers (article 12bis);
- procédure d'enregistrement pour la protection des indications géographiques d'un pays tiers (article 12ter);
- modification du cahier des charges pour les indications géographiques d'un pays tiers (article 12quater);
- oppositions à l'enregistrement d'indications géographiques émanant de pays tiers (article 12quinquies);
- protection des dénominations enregistrées (article 13);
- certaines questions concernant le rapport entre indications géographiques et marques (article 14);
- comité aidant la Commission (article 15);
- modalités d'application (article 16);
- entrée en vigueur (article 18).

22. La référence non spécifique au "Règlement n° 2081/92" faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre quels aspects spécifiques parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92 les plaignants ont l'intention de contester dans le contexte de la présente procédure. Cela semble d'autant plus inacceptable que les plaignants auraient facilement pu faire des références plus spécifiques à différentes dispositions du Règlement n° 2081/92.

23. Pour ces raisons, les CE estiment que les références au "Règlement n° 2081/92" ne satisfont pas à la prescription concernant l'indication de la "mesure spécifique en cause" énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

B. LES RÉFÉRENCES AUX "MESURES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION Y RELATIVES" NE SONT PAS SUFFISAMMENT SPÉCIFIQUES

24. Au quatrième paragraphe de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie fait référence aux "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" comme faisant partie de "la mesure des CE".¹⁰ Les CE sont d'avis que cette référence générale à des "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord voulant que la "mesure spécifique en cause" soit indiquée.

25. La prescription selon laquelle la "mesure spécifique en cause" doit être indiquée signifie que, si la mesure n'est pas déjà indiquée au-delà de tout doute raisonnable par des éléments tels que l'intitulé, le numéro ou la date d'adoption de la loi, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit alors à tout le moins contenir les renseignements nécessaires pour permettre au Groupe spécial, au défendeur et aux tierces parties d'établir en toute certitude quelle est la mesure spécifique en cause dans le différend. Cela a été expliqué de manière convaincante par le Groupe spécial *Canada – Blé*¹¹:

Nous pensons que, si le titre d'une mesure d'application générale n'est pas indiqué explicitement, comme c'est le cas en l'espèce, des renseignements suffisants doivent être fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause. Pour savoir si des renseignements suffisants sont fournis dans le texte de la demande, il faut déterminer, comme nous l'avons déjà dit, si les renseignements fournis répondent aux objectifs de l'article 6:2, en particulier son objectif concernant la régularité de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire, y compris du type de mesure en cause.

26. Comme le Groupe spécial *Canada – Blé* l'a également expliqué, la régularité de la procédure ne permet pas au plaignant de transférer au défendeur la charge d'indiquer les mesures spécifiques contestées¹²:

La régularité de la procédure suppose que la partie plaignante assume pleinement la charge d'indiquer les mesures spécifiques contestées. En l'espèce, la demande transfère de fait une partie de cette charge au Canada, en tant que partie défenderesse, dans la mesure où elle ne lui laisse guère d'autre solution, pour commencer à préparer sa défense, que d'entreprendre des recherches juridiques et de faire preuve de discernement pour déterminer précisément l'identité des lois et règlements mis en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

27. La demande de l'Australie ne satisfait pas du tout à ces prescriptions. Elle ne comporte aucun élément indiquant les "mesures" en cause, se contentant de dire que ce sont des mesures "y relatives" et qu'elles sont censées être des "mesures de mise en œuvre ou d'exécution".

¹⁰ Dans ce contexte, les CE notent que, si la demande de consultations modifiée des États-Unis (WT/DS174/1/Add.1), au deuxième paragraphe, comprenait une référence aux "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives", une telle référence ne figure plus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui, aux troisième et quatrième paragraphes, fait exclusivement référence au "Règlement n° 2081/92". En conséquence, les CE croient comprendre que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne porte que sur le Règlement n° 2081/92.

¹¹ Décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 20.

¹² Décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 24.

28. La déclaration selon laquelle les mesures sont des mesures "y relatives" est tellement vague qu'elle ne permet pas de délimiter véritablement les mesures en question. En fait, tout un éventail de mesures législatives et autres pourraient être considérées comme des mesures "y relatives" d'une certaine manière dans le présent différend, y compris la législation sur les marques et autres droits de propriété intellectuelle, les lois sur la concurrence déloyale, les lois sur l'étiquetage et la commercialisation des produits alimentaires ou les lois sur la protection des consommateurs. De plus, de telles lois pourraient exister tant au niveau de la Communauté européenne qu'à celui de ses États membres.

29. De même, la référence aux "mesures de mise en œuvre ou d'exécution" ne donne pas les précisions requises en ce qui concerne la définition de la mesure spécifique en cause. Étant donné que le Règlement n° 2081/92 est un texte législatif complexe en matière de propriété intellectuelle, un très grand nombre de mesures différentes sont nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution.

30. Tout d'abord, la mise en œuvre peut se faire par des mesures législatives, par exemple par l'adoption de "règles détaillées" sur la base de l'article 16 du Règlement n° 2081/92. Qui plus est, la mise en œuvre et l'exécution peuvent exiger que des mesures soient prises par l'appareil exécutif concernant par exemple la transmission des demandes ou des oppositions, la décision d'enregistrer ou d'annuler des indications géographiques ou pour modifier le cahier des charges, etc. Enfin, la mise en œuvre et l'exécution relèvent également de la responsabilité de l'appareil judiciaire, qui est responsable de la révision judiciaire des actions des autorités de la Communauté et des États membres en ce qui concerne l'application du Règlement n° 2081/92.

31. En outre, il convient de noter que la mise en œuvre du Règlement n° 2081/92 ne relève pas seulement de la responsabilité de la Communauté, mais également de celle de ses États membres qui sont, par exemple, responsables de la transmission à la Commission des demandes et des oppositions concernant l'enregistrement des indications géographiques. Par conséquent, les États membres peuvent également être appelés à adopter des modalités d'application et à prendre des décisions qui peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par les tribunaux nationaux.

32. Enfin, il convient de noter que les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre ou exécuter le Règlement n° 2081/92 sont très nombreuses. Pour ne citer qu'un chiffre, les CE ont à ce jour enregistré 640 indications géographiques ou appellations d'origine. Pour les CE, il serait inconcevable que chacun de ces enregistrements soit visé par la présente procédure de règlement des différends simplement à cause de la référence générale à des "mesures de mise en œuvre et d'exécution".

33. Pour ces raisons, les CE estiment que la référence aux "mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives" dans la demande de l'Australie n'indique pas la "mesure spécifique en cause".

IV. LES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL NE CONTIENNENT PAS UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

34. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans la présente affaire non seulement n'indiquent pas la mesure spécifique en cause mais elles n'incluent pas non plus un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

A. BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

35. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

36. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Bananes*, il y a une distinction entre les allégations, qui doivent être contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et les arguments à l'appui de ces allégations, qui sont exposés dans les communications ultérieures des parties.¹³ Cependant, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a également précisé que la simple énumération des dispositions dont il était allégué qu'elles avaient été violées pouvait ne pas être suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord¹⁴:

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.

37. Concrètement, l'Organe d'appel était avant tout préoccupé par la question de savoir si une référence à une disposition d'un Accord de l'OMC pouvait être suffisante lorsqu'une telle disposition contenait des obligations multiples. Les constatations de l'Organe d'appel ont cependant une portée plus générale. Premièrement, l'Organe d'appel a estimé que l'indication précise des dispositions de l'OMC dont il était allégué qu'elles avaient été violées était toujours exigée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Deuxièmement, il a également dit que l'indication des dispositions conventionnelles pouvait ne pas suffire pour exposer clairement le problème. En d'autres termes, l'indication des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées est une condition nécessaire mais non suffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

38. C'est ce deuxième élément qui présente un intérêt particulier dans la présente affaire. L'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas des plaignants qu'ils "énumèrent les dispositions du traité dont il est allégué qu'elles ont été violées". Il oblige plutôt les plaignants à fournir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La référence aux dispositions conventionnelles n'est qu'un élément du "fondement juridique de la plainte" qui doit également inclure d'autres éléments factuels et juridiques nécessaires pour énoncer clairement le problème.

B. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL MANQUE À L'OBLIGATION D'"ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME"

39. De l'avis des CE, les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'énoncent pas clairement le problème comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Un examen même rapide des demandes d'établissement d'un groupe spécial montrera que l'"exposé du fondement juridique de la plainte" qu'elles contiennent ne consiste en fait qu'en une vague énumération d'articles et en une description qui, dans l'ensemble, ne fait que reprendre les termes de la disposition conventionnelle en question. Comme les CE le montreront, en adoptant une approche aussi minimaliste, tant la demande des États-Unis que celle de l'Australie manquent à l'obligation d'énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

1. La demande des États-Unis

40. La demande des États-Unis est rédigée d'une manière extrêmement minimaliste. Les "allégations" des États-Unis semblent figurer dans le troisième paragraphe de leur demande. Dans ce court paragraphe, il apparaît que les États-Unis formulent sept allégations concernant le Règlement n° 2081/92. En particulier, ils allèguent que le Règlement n° 2081/92:

- ne prévoit pas le même traitement pour les autres ressortissants et produits originaires d'un pays extérieur aux CE que celui qu'il prévoit pour les propres ressortissants et produits des CE (**allégation 1**);
- n'étend pas immédiatement et sans condition aux ressortissants et aux produits de chaque Membre de l'OMC tous avantages, faveurs, privilèges et immunités qu'il accorde aux ressortissants et aux produits des autres Membres de l'OMC (**allégation 2**);
- diminue la protection juridique pour les marques (y compris pour ce qui est d'empêcher l'utilisation d'un signe identique ou similaire risquant de créer une confusion et pour ce qui est d'une protection adéquate contre l'invalidation) (**allégation 3**);
- ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique (**allégation 4**);
- ne définit pas une indication géographique d'une façon qui est compatible avec la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC (**allégation 5**);
- n'est pas suffisamment transparent (**allégation 6**);
- et ne prévoit pas de procédures d'exécution adéquates (**allégation 7**).

a) La demande des États-Unis n'indique pas le fondement juridique des allégations

41. La demande des États-Unis ne donne aucune indication quant au fondement juridique de chacune des allégations. La seule référence à des dispositions de fond de l'OMC se trouve au quatrième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, où il est dit qu'il apparaît que le Règlement n° 2081/92 est incompatible "avec les articles 1:1, 2:1 (incorporant par référence l'article 2 de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (Convention de Paris (1967)), 3:1, 4, 16:1, 20, 22:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:4, 42, 44:1, 63:1, 63:3 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC" ainsi qu'avec "les articles I^{er} et III:4 du GATT de 1994".

42. Cette longue liste de dispositions de l'OMC n'est toutefois absolument pas liée aux différentes allégations formulées dans le troisième paragraphe de la demande des États-Unis. En outre, il n'est pas concevable que chacune des allégations des États-Unis soit fondée sur toutes les dispositions mentionnées dans le quatrième paragraphe de la demande des États-Unis. Le résultat est un manque total de clarté concernant le fondement juridique des allégations des États-Unis. En n'indiquant même pas les dispositions des Accords de l'OMC qui sous-tendent d'après eux chacune de leurs allégations, les États-Unis ne satisfont pas aux prescriptions minimales relatives au bref exposé telles qu'elles ont été établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*.¹⁵

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

b) Les allégations des États-Unis sont peu claires

43. L'absence d'exposé suffisant des fondements juridiques des allégations des États-Unis peut également être démontrée pour chacune des allégations figurant dans le troisième paragraphe de la demande des États-Unis.

44. En ce qui concerne la **première allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas le même traitement pour les autres ressortissants et produits originaires d'un pays extérieur aux CE que celui qu'il prévoit pour les propres ressortissants et produits des CE". Cette allégation semblerait renvoyer au principe du traitement national, tel qu'il est exposé à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article III:4 du GATT. Cependant, l'allégation des États-Unis se limite à paraphraser le texte de ces deux dispositions conventionnelles. Elle ne permet pas de comprendre quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 est censé violer le principe de traitement national, ni de quelle manière une telle violation est considérée comme se produisant. Cela ne constitue pas un exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.

45. Dans leur **deuxième allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "n'étend pas immédiatement et sans condition aux ressortissants et aux produits de chaque Membre de l'OMC tous avantages, faveurs, privilèges et immunités qu'il accorde aux ressortissants et aux produits des autres Membres de l'OMC". Cette allégation semble renvoyer au principe du traitement de la nation la plus favorisée, tel qu'énoncé à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article I:1 du GATT. Cependant, cette allégation, comme la première, se limite à paraphraser le texte de dispositions conventionnelles, sans indiquer quelle disposition du Règlement n° 2081/92 est censée constituer la violation ni indiquer de quelle manière cette violation se produit. En particulier, la demande des États-Unis n'indique pas quels sont les "autres Membres de l'OMC" qui sont censés bénéficier d'un traitement plus favorable, ce qui constitue ce "traitement plus favorable" et comment il est accordé.

46. En ce qui concerne la **troisième allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "diminue la protection juridique pour les marques". Malheureusement, les États-Unis ne donnent aucune explication plus approfondie de la raison pour laquelle ils considèrent que le Règlement n° 2081/92 diminue la "protection juridique pour les marques". De l'avis des CE, cela ne constitue pas une véritable description de l'allégation. L'allégation n'est pas rendue plus claire par la parenthèse sibylline "y compris pour ce qui est d'empêcher l'utilisation d'un signe identique ou similaire risquant de créer une confusion et pour ce qui est d'une protection adéquate contre l'invalidation" que les États-Unis y ont ajoutée. De plus, cette parenthèse semblerait indiquer qu'il pourrait y avoir d'autres aspects qui diminuent la protection juridique pour les marques, sans toutefois indiquer quels sont ces aspects.

47. L'absence de bref exposé de la troisième allégation est encore aggravée par l'absence de toute référence spécifique aux dispositions du Règlement n° 2081/92. Il est certainement correct de dire que le Règlement n° 2081/92 contient diverses dispositions portant également sur les marques. Par exemple, l'article 14, paragraphe 1, du Règlement concerne les conditions auxquelles l'enregistrement d'une marque en conflit avec une indication géographique sera refusé ou invalidé. L'article 14, paragraphe 2, concerne les situations dans lesquelles marques et indications géographiques coexistent. L'article 14, paragraphe 3, porte sur les situations dans lesquelles, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement d'une indication géographique sera refusé. Enfin, l'existence de marques est mentionnée comme motif possible d'opposition à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92.

48. Autrement dit, le Règlement n° 2081/92 porte sur les conflits entre marques et indications géographiques dans un certain nombre de configurations différentes et prévoit des solutions spécifiques pour chacune d'entre elles. La demande des États-Unis, en faisant simplement référence à

la "protection juridique pour les marques", ne permet pas aux CE de comprendre quels problèmes spécifiques les États-Unis souhaitent soulever à cet égard.

49. Dans leur **quatrième allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique". Cette allégation n'est pas compréhensible pour les CE. Dans son article 13, le Règlement n° 2081/92 contient des dispositions détaillées concernant la protection des indications géographiques enregistrées. Ces dispositions donnent aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique. En l'absence d'autres explications, les CE ne comprennent pas quelle est l'allégation dont les États-Unis souhaitent établir le bien-fondé.

50. Dans leur **cinquième allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 ne définit pas une indication géographique d'une façon qui est compatible avec la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Premièrement, les États-Unis n'expliquent pas quelles sont les différences entre la définition des indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC et celle du Règlement n° 2081/92. De plus, il n'existe aucun fondement juridique concevable pour cette allégation. Il est certainement vrai que l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC contient une définition des indications géographiques. Toutefois, cette définition est explicitement donnée "aux fins du présent accord", et en particulier pour les dispositions ultérieures qui énoncent les obligations de fond concernant la protection des indications géographiques. En revanche, l'article 22:1 ne contient aucune obligation indépendante de "définir" une indication géographique d'une manière donnée. Il est donc dénué de pertinence au regard de l'Accord sur les ADPIC de savoir comment la législation d'un Membre de l'OMC "définir" une indication géographique, pour autant que le Membre accorde aux indications géographiques la protection nécessaire requise aux termes de cet accord. De l'avis des CE, les États-Unis n'ont donc pas formulé d'allégation à cet égard.

51. Dans leur **sixième allégation**, les États-Unis prétendent que le Règlement n° 2081/92 "n'est pas suffisamment transparent". Là encore, cette allégation est incompréhensible pour les CE. Le Règlement n° 2081/92 est une mesure législative adoptée par le Conseil de l'Union européenne et publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Les CE notent que, contrairement à l'Australie, les États-Unis font référence à la transparence du Règlement, plutôt qu'à celle de son application. Les CE ne comprennent cependant pas comment on peut dire qu'une mesure législative telle que le Règlement n° 2081/92 n'est pas "suffisamment transparente". De toute manière, la demande des États-Unis ne précise pas à quel égard le Règlement n° 2081/92 est censé ne pas être "suffisamment transparent".

52. Enfin, dans leur **septième allégation**, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 "ne prévoit pas de procédures d'exécution adéquates". De l'avis des CE, cette allégation n'est pas claire du tout. Les États-Unis n'indiquent dans leur demande ni ce qui, selon eux, constituerait des "procédures d'exécution adéquates", ni en quoi le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas de telles procédures. De plus, les États-Unis n'indiquent pas dans leur demande le droit qui doit être respecté et en particulier ne disent pas s'ils parlent du respect des indications géographiques ou des marques.

53. D'une manière générale, les CE considèrent que la demande des États-Unis n'indique pas la mesure spécifique en cause et n'expose pas les allégations des États-Unis. Ensemble, ces lacunes font que la demande d'établissement d'un groupe spécial est tellement vague et ambiguë que les CE ne sont pas en mesure de comprendre quels sont les arguments auxquels les États-Unis voudraient qu'elles répondent. Pour ces raisons, le Groupe spécial doit rejeter la demande des États-Unis comme étant incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. La demande de l'Australie

54. La demande de l'Australie est caractérisée par des lacunes semblables à celles de la demande des États-Unis.

55. Les allégations de l'Australie paraissent figurer dans le cinquième paragraphe de la demande de l'Australie. Dans ce paragraphe, l'Australie allègue que le Règlement n° 2081/92 (qui, selon l'Australie, contient également ses "mesures y relatives"):

- diminue la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC, en violation des articles 1^{er}, 2 (incorporant par référence les articles 6quinques B), 10, 10bis et 10ter de la Convention de Paris (1967)), 16, 20, 24:5, 41 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC (**allégation 1**);
- n'étend pas immédiatement et sans condition aux ressortissants et/ou produits de chaque Membre de l'OMC tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux ressortissants de tout autre Membre de l'OMC, en violation des articles 1^{er} et 4 de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article I:1 du GATT de 1994 (**allégation 2**);
- n'accorde pas aux ressortissants et/ou produits de chaque Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à leurs propres ressortissants et/ou produits similaires d'origine nationale, en violation des articles 1^{er}, 2 (incorporant par référence l'article 2 de la Convention de Paris (1967)) et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994 (**allégation 3**);
- ne prévoit pas les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique et/ou d'empêcher toute utilisation d'une indication géographique qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967), en violation des articles 1^{er} et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC (**allégation 4**);
- n'est pas appliqué d'une façon transparente, en violation des articles 1^{er} et 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC (**allégation 5**);
- est un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, n'accorde pas aux produits importés du territoire de tout Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et/ou aux produits similaires originaires de tout autre pays, et/ou a été élaboré, adopté et/ou appliqué avec pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, étant plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, en violation de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord OTC (**allégation 6**).

a) Les fondements juridiques des allégations indiqués dans la demande de l'Australie sont dans certains cas peu clairs

56. La structure de la demande de l'Australie diffère de celle des États-Unis en ce que l'Australie indique bien, pour chacune des allégations qu'elle formule, la disposition des Accords de l'OMC qu'elle considère être violée. Cependant, même ces énumérations n'ont pas dans certains cas la précision exigée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*.¹⁶

57. Dans sa première allégation, l'Australie fait référence à l'"article 41 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC". Or, l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC est une disposition complexe divisée en plusieurs paragraphes qui contiennent un certain nombre d'obligations différentes.¹⁷ C'est également

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124. Pour la citation complète, voir ci-dessus, paragraphe 36.

¹⁷ Il est utile de noter que la demande des États-Unis fait référence uniquement à l'article 41:2 et 41:4 de l'Accord sur les ADPIC.

le cas de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC qui, bien que ne comportant qu'un seul paragraphe, contient lui aussi plusieurs phrases qui établissent des obligations distinctes pour les Membres de l'OMC. Enfin, les CE ne comprennent pas les mots "et/ou", qui semblent indiquer que les articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC sont, assez curieusement, des obligations alternatives.

58. Également dans sa première allégation, l'Australie fait référence, en même temps qu'à l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC, aux articles 10, 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris. Là encore, ces articles de la Convention de Paris sont des dispositions complexes divisées en divers paragraphes et ils imposent de nombreuses obligations distinctes.

59. En conséquence, les CE considèrent que les références aux articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC et aux articles 10, 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris ne satisfont pas aux prescriptions minimales en matière de spécificité au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

b) Les allégations de l'Australie sont peu claires

60. Cependant, même lorsque la demande de l'Australie énumère correctement les dispositions des Accords de l'OMC, cette indication des dispositions conventionnelles n'est pas suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cela tient au fait que la description des allégations, comme dans la demande des États-Unis, se limite à paraphraser le texte des dispositions conventionnelles ou est tellement vague qu'elle ne permet pas de comprendre le fond des allégations de l'Australie.

61. Étant donné que la plupart des allégations de l'Australie sont semblables à celles des États-Unis, il peut être fait référence à ce qui a été dit à propos de la demande des États-Unis. L'**allégation 1** de l'Australie est pratiquement identique à l'allégation 3 des États-Unis¹⁸, et elle non plus ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹⁹ L'**allégation 2** de l'Australie est similaire à l'allégation 2 des États-Unis et l'**allégation 3** de l'Australie est similaire à l'allégation 1 des États-Unis. Comme les allégations des États-Unis, les allégations 2 et 3 de l'Australie ne font que reformuler le libellé de ces dispositions conventionnelles et se heurtent donc aux mêmes objections.²⁰ L'**allégation 4** de l'Australie correspond à la quatrième allégation des États-Unis, si bien que l'on peut se référer à ce qui a été dit à ce sujet.²¹ Enfin, l'**allégation 5** correspond à l'allégation 6 des États-Unis, la seule différence étant que l'Australie fait référence à la transparence de l'"application du Règlement n° 2081/92" plutôt qu'à la transparence du Règlement lui-même. Cependant, étant donné que l'Australie n'explique pas en quoi le Règlement n° 2081/92 n'est pas appliqué de manière transparente, son allégation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord pour les mêmes raisons que l'allégation des États-Unis.²²

62. La seule allégation de l'Australie qui n'a pas d'équivalent dans la demande des États-Unis est l'**allégation 6**, par laquelle l'Australie soulève certaines allégations au titre de l'Accord OTC, à savoir que le Règlement n° 2081/92 "est un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, n'accorde pas aux produits importés du territoire de tout Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et/ou aux produits similaires originaires de tout autre pays, et/ou a été élaboré, adopté et/ou appliqué avec pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, étant plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, en violation de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC".

¹⁸ La seule différence est que la demande de l'Australie ne contient pas la parenthèse sibylline incluse dans la demande des États-Unis.

¹⁹ *Supra*, paragraphes 46 à 48.

²⁰ *Supra*, paragraphes 44 et 45.

²¹ *Supra*, paragraphe 49.

²² *Supra*, paragraphe 51.

63. En ce qui concerne le premier élément de cette allégation, c'est-à-dire la question de savoir si le Règlement n° 2081/92 est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, les CE considèrent que cela ne peut pas constituer une allégation recevable, étant donné que le point 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC qui définit le terme "règlement technique" aux fins de l'Accord OTC n'impose aucune obligation qui aurait pu être violée par les CE.²³

64. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 n'accorde pas aux produits importés du territoire de tout Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et/ou aux produits similaires originaires de tout autre pays, et/ou a été élaboré, adopté et/ou appliqué avec pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, ces allégations semblent simplement reformuler le libellé de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, sans toutefois donner aucune indication de la manière dont le Règlement n° 2081/92 est contraire à ces obligations, ni aucune indication quant à la disposition du Règlement qui est contraire à ces obligations. L'allégation 6 de l'Australie ne satisfait par conséquent pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, pour les mêmes raisons que ses allégations 2 et 3.

65. En conclusion, ni la demande de l'Australie ni celle des États-Unis ne contiennent un bref exposé du fondement juridique des plaintes, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Aucune des deux demandes ne parvient à "énoncer clairement le problème". Pour les raisons décrites ci-dessus, les CE considèrent que ni la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie ni celle des États-Unis ne satisfont aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

V. LES LACUNES DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ENTRAÎNENT UN PRÉJUDICE GRAVE POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN TANT QUE DÉFENDEUR

66. Comme il est dit plus haut, les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord servent également à protéger le droit de la partie défenderesse à une procédure régulière dans les procédures de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord.²⁴ En conséquence, l'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, a attaché de l'importance à la question de savoir si la partie défenderesse avait subi un préjudice du fait des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁵

67. Dans la présente affaire, il est clair pour les CE qu'elles ont subi un préjudice du fait du manque de clarté de la demande des États-Unis et de celle de l'Australie. En tant que partie défenderesse, les CE ont le droit de savoir contre quelles allégations elles devront se défendre. Cette information doit être contenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

68. Dans la présente affaire, l'ambiguïté de la demande d'établissement d'un groupe spécial est telle que les CE ne sont pas, à ce jour, sûres des allégations que les États-Unis et l'Australie formulent devant le Groupe spécial. En conséquence, les CE ont été gravement gênées dans la préparation de leur défense.

69. Cette situation n'est pas acceptable du point de vue des droits des CE à une procédure régulière. Les procédures de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord sont soumises à des délais très stricts. En conséquence, on ne peut pas escompter que les CE attendront la

²³ Voir également l'analyse de l'allégation 5 des États-Unis (*supra*, paragraphe 50).

²⁴ *Supra*, note 4.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131; rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95. Les CE considèrent bien qu'il est nécessaire, dans la présente affaire, de prendre position sur le point de savoir si la prescription relative au préjudice de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord constitue une prescription additionnelle aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

première communication écrite des plaignants pour commencer à préparer leur défense. Le délai s'écoulant entre la communication de la demande d'établissement d'un groupe spécial et la constitution du groupe spécial est utilisé par les parties plaignantes et la partie défenderesse pour préparer leurs arguments.

70. Le strict respect de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est également nécessaire pour assurer l'égalité des chances entre les parties plaignantes et la partie défenderesse. Étant donné que les plaignants ont l'initiative en matière de règlement des différends, ils peuvent prendre tout le temps nécessaire pour préparer leurs arguments avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. En revanche, le défendeur ne peut commencer à préparer ses arguments qu'une fois qu'il a été avisé de la plainte conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

71. Les CE notent que les États-Unis, en tant que partie défenderesse, ont fréquemment critiqué les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ne respectaient pas les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et ont demandé des décisions préliminaires sur la question.²⁶ Dans le présent contexte, les CE considèrent qu'il est utile de citer les communications des États-Unis devant le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*²⁷:

L'insuffisance des demandes d'établissement d'un groupe spécial a gravement gêné les États-Unis pour préparer leurs moyens de défense. Elle ne leur a pas permis de se faire une idée de la véritable nature des allégations formulées à l'encontre de la mesure qu'ils avaient adoptée et les a contraints à deviner, parmi les nombreuses obligations énoncées dans ces divers articles, celles qui étaient en cause dans cette affaire. Cet état de fait a gravement limité leur capacité de commencer à préparer leurs moyens de défense. Le processus de règlement des différends est censé être un processus relativement rapide. Une condition essentielle de cette rapidité est que les allégations doivent être énoncées clairement au moment voulu. Le non-respect de cette disposition porte préjudice à la partie défenderesse et compromet l'équité de tout le processus. Il joue en fait au détriment de la partie défenderesse.

72. Les CE ne considèrent pas que des critères différents devraient être appliqués dans la présente affaire. Elles aimeraient également rappeler que, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, les Membres doivent engager une procédure de règlement des différends de bonne foi. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – FSC*, ces obligations s'appliquent également aux plaignants²⁸:

Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémoire d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure.

73. Les CE ne souhaitent pas spéculer sur les raisons de ces lacunes dans la rédaction des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Elles ne savent en particulier pas si cette rédaction reflète un choix conscient des plaignants de maintenir les CE dans l'ignorance des arguments qu'ils allaient avancer ou si les plaignants n'étaient tout simplement pas sûrs des allégations qu'ils pensaient formuler. Quelle que soit l'explication appropriée, les demandes d'établissement d'un groupe spécial sous leur forme actuelle laisseraient aux plaignants un maximum de souplesse en ce qui concerne leur

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 5.5; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 4.1 et 4.2.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 5.5.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

stratégie ultérieure et obligerait les CE à se défendre contre une cible mobile. Cela n'est pas conforme à la prescription relative à la régularité de la procédure qui sous-tend l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

74. En formulant leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial de manière excessivement vague, les États-Unis et l'Australie ont empêché les CE de préparer leur défense en temps voulu. Ils ont ce faisant causé un préjudice grave aux CE.

VI. LES LACUNES DES DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL ONT ÉTÉ RELEVÉES PAR LES CE EN TEMPS VOULU ET IL DOIT Y ÊTRE REMÉDIÉ SANS TARDER

75. Examinant les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a estimé que le respect des conditions de cette disposition était fondamental et pouvait être examiné à tout point de la procédure.²⁹

76. De même, l'Organe d'appel a attaché de l'importance au fait que les parties devaient porter les manquements aux règles de procédure à l'attention du Groupe spécial le plus tôt possible.³⁰ Cette prescription a été justifiée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* sur la base du principe de la bonne foi que l'on retrouve dans toute la procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord³¹:

L'article 3:10 du Mémoire d'accord fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international. Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémoire d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

77. La présente demande de décision préliminaire est pleinement conforme aux prescriptions établies par l'Organe d'appel. Les CE ont formulé une objection concernant la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la première occasion possible, à savoir à la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 29 août 2003, réunion à laquelle les demandes ont été examinées pour la première fois.³² À cette réunion, les CE ont explicitement demandé aux États-Unis et à l'Australie de présenter de nouvelles

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

³² Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 29 août 2003, WT/DSB/M/155, paragraphe 75 (pièce n° 2 des CE).

demandes d'établissement d'un groupe spécial compatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Étant donné que les plaignants ne l'ont pas fait, les CE ont réitéré leurs préoccupations à la deuxième réunion de l'ORD, le 2 octobre 2003, et elles ont réservé leurs droits de soulever la question au cours de la procédure de groupe spécial.³³

78. De l'avis des CE, les lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial sont telles qu'elles affecteront toute la procédure ultérieure. En particulier, si les demandes ne sont pas modifiées, la portée du présent différend ne sera pas claire du tout. Cela aura pour conséquence inévitable que les communications des parties devront porter non seulement sur les questions de fond, mais également sur la portée des allégations des plaignants. En outre, il serait regrettable que les parties se lancent dans des plaidoiries sur le fond du différend pour qu'il soit finalement constaté dans le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel que les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient insuffisantes. Pour ces raisons, et afin d'assurer le bon déroulement de la procédure actuelle de règlement des différends, les CE jugent approprié que le Groupe spécial rende une décision préliminaire concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

79. Cela serait également conforme à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*, dans laquelle l'Organe d'appel a estimé que les questions relatives au respect de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devraient être déterminées au début de la procédure de groupe spécial sans qu'il y ait préjudice ou inéquité pour une partie ou une tierce partie.³⁴

80. Les CE voudraient préciser qu'elles demeurent attachées à une résolution rapide du présent différend. Pour cette raison, elles ne jugeraient pas inapproprié que le Groupe spécial suggère aux parties plaignantes de présenter une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial pleinement conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les CE aimeraient faire observer qu'un groupe spécial a déjà agi ainsi dans un différend antérieur.³⁵

VII. CONCLUSION

81. Pour les raisons exposées ci-dessus, les CE demandent au Groupe spécial de constater que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

82. Compte tenu de l'importance des questions de compétence soulevées dans la présente demande, les CE jugent approprié que le Groupe spécial rende une décision préliminaire sur la question avant la présentation des premières communications écrites des parties.

³³ Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 2 octobre 2003, WT/DSB/M/156, paragraphe 32 (pièce n° 3 des CE).

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 144.

³⁵ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 65. Dans cette affaire, les États-Unis avaient effectivement présenté une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS276/9). Le différend a ensuite été examiné par le Groupe spécial établi initialement à la suite de la première demande d'établissement d'un groupe spécial.

ANNEXE B-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(25 mai 2004)

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	30
I. INTRODUCTION.....	31
II. LE MANDAT.....	31
A. LA MESURE EN CAUSE.....	32
1. Versions du Règlement n° 2081/92 qui n'étaient plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial.....	32
2. Mesures non encore adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial.....	34
B. ALLÉGATIONS.....	34
1. Allégation de l'Australie au titre de l'article 4 de la Convention de Paris.....	35
2. Allégation de l'Australie au titre des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC.....	35
3. Les allégations relatives à l'article 2 2) de la Convention de Paris.....	36
III. LES FAITS.....	37
A. LA DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	37
B. CAHIER DES CHARGES.....	38
C. STRUCTURES DE CONTRÔLE.....	39
D. L'ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SE RAPPORTANT À UNE AIRE SITUÉE DANS LES CE.....	39
E. L'ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SE RAPPORTANT À UNE AIRE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES CE.....	40
F. OPPOSITION DE PERSONNES QUI RÉSIDENT OU SONT ÉTABLIES DANS LES CE.....	41
G. OPPOSITION DE PERSONNES QUI RÉSIDENT OU SONT ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DES CE.....	42
H. PROCESSUS DÉCISIONNEL AU TITRE DU RÈGLEMENT.....	43
I. LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	45
J. INDICATION DU PAYS D'ORIGINE POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES HOMONYMES.....	45
K. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET MARQUES.....	46

L.	PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT SIMPLIFIÉE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 692/2003	47
IV.	LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT NATIONAL, ET IL N'IMPOSE PAS UNE CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT	48
A.	TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC (ARTICLE 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC, ET ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRIS CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 1) DE LA CONVENTION DE PARIS)	48
1.	Observations générales.....	49
2.	Allégation n° 1: Il est accordé aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne l'enregistrement d'indications géographiques à cause de l'application d'une condition de réciprocité et d'équivalence	51
a)	Les CE n'imposent pas une condition de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement des indications géographiques d'autres Membres de l'OMC.....	51
b)	Les conditions d'enregistrement d'indications géographiques individuelles ne constituent pas un traitement moins favorable	52
c)	Les conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité	53
3.	Allégation n° 2: Le Règlement n° 2081/92 constitue un manquement aux obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris parce qu'il prescrit que les demandes doivent être transmises par le pays dans lequel est située l'aire géographique	53
4.	Allégation n° 3: Il est accordé aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE vu la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes.....	54
a)	L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes.....	55
b)	La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et de pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable	55
c)	L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'établit pas de discrimination entre ressortissants.....	55
5.	Allégation n° 4: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il subordonne le droit de s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques à des conditions de réciprocité et d'équivalence	56
6.	Allégation n° 5: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il oblige leur propre pays à transmettre la déclaration d'opposition	56

7.	Allégation n° 6: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il prescrit qu'un ressortissant d'un État non membre des CE doit être "légitimement concerné[...]" pour s'opposer à l'enregistrement d'IG.....	57
8.	Allégation n° 7: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable parce qu'un détenteur de droits d'un État non membre des CE n'a pas de "représentant" qui "parle en son nom" au Comité de la réglementation	58
9.	Allégation n° 8: Les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 120 indications géographiques au titre de la procédure d'enregistrement normale	58
	a) L'allégation de l'Australie concerne une mesure qui n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.....	59
	b) Les enregistrements individuels ne constituent pas un manquement aux obligations de traitement national.....	59
	c) L'Australie cherche à obtenir une mesure corrective rétroactive qu'elle n'aurait pas pu obtenir si elle s'en était prise à la mesure alors qu'elle était encore en vigueur.....	59
10.	Allégation n° 9: Les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 480 IG définies par les CE au titre de la procédure d'enregistrement simplifiée.....	61
B.	CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT INTERDITE (ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRIS CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 2) DE LA CONVENTION DE PARIS)	61
1.	Allégation n° 10: Le Règlement n° 2081/92 prescrit que les ressortissants d'États non membres des CE doivent s'établir dans les CE comme condition de l'enregistrement d'indications géographiques.....	62
	a) Les indications géographiques se rapportant à une aire située dans un pays Membre de l'OMC peuvent être enregistrées au titre du Règlement n° 2081/92.....	62
	b) Le droit d'enregistrer une indication géographique ne dépend pas du domicile ni de l'établissement.....	63
	c) L'article 2 2) de la Convention de Paris n'exclut pas les mesures qui garantissent qu'un produit est originaire de l'aire géographique à laquelle se rapporte une indication géographique protégée.....	63
2.	Allégation n° 11: Le Règlement n° 2081/92 prescrit que les ressortissants d'États non membres des CE doivent s'établir dans les CE comme condition pour s'opposer.....	64
C.	TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT	64
1.	Le Règlement n° 2081/92 n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT.....	64
	a) Observations générales.....	64

i)	<i>Produits similaires</i>	65
ii)	<i>Traitement moins favorable</i>	66
b)	Allégation n° 12: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable en ce qui concerne les conditions d'enregistrement d'indications géographiques étrangères	66
c)	Allégation n° 13: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable vu la prescription voulant que la demande soit transmise par le gouvernement du pays tiers.....	67
d)	Allégation n° 14: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable vu la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine.....	67
i)	<i>L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes</i>	68
ii)	<i>La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et des pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable</i>	68
iii)	<i>L'article IX:1 du GATT est lex specialis par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine</i>	68
e)	Allégation n° 15: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable à cause d'un parti pris général dans le processus décisionnel.....	69
2.	La mesure serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT	70
V.	LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE	70
A.	ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	70
1.	Allégation n° 16: Pour ce qui est des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtiennent un traitement plus favorable que les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions	71
a)	Les CE n'appliquent pas une condition de réciprocité et d'équivalence pour l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC.....	71
b)	Les conditions de l'enregistrement des indications géographiques individuelles de pays tiers ne sont pas discriminatoires	72
c)	L'article 12 du Règlement n° 2081/92 n'accorde pas des avantages, faveurs, privilèges ou immunités à tout autre pays.....	72
d)	Les conditions de l'enregistrement des indications géographiques ne sont pas subordonnées à la nationalité	74
2.	Allégation n° 17: Au titre du Règlement n° 2081/92, un État membre des CE accorde aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE	75

B.	ALLÉGATION N° 18: EN RAISON DE LA SUBORDINATION DE L'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE PAYS TIERS À DES CONDITIONS DE RÉCIPROCITÉ ET D'ÉQUIVALENCE, LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE QUI EST ÉNONCÉE À L'ARTICLE I:1 DU GATT	76
	1. Absence de violation de l'article I:1 du GATT	76
	2. La mesure des CE serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT	76
VI.	LE RÈGLEMENT N° 2081/92 NE DIMINUE PAS LA PROTECTION JURIDIQUE DES MARQUES	77
A.	ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	77
	1. Allégation n° 19: L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il autorise la coexistence d'indications géographiques et de marques enregistrées antérieurement.....	77
	a) Le Règlement n° 2081/92 n'autorise pas l'enregistrement de marques prêtant à confusion.....	78
	i) <i>Enregistrabilité des noms géographiques en tant que marques.....</i>	78
	ii) <i>Article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92.....</i>	81
	iii) <i>Conclusion provisoire.....</i>	82
	b) L'article 24:5 prévoit la coexistence d'IG et de marques antérieures.....	82
	c) L'article 24:3 oblige les CE à maintenir la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures.....	87
	d) De toute façon, la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures serait justifiée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.....	88
	2. Allégation n° 20: Le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas qu'il existe une présomption d'un risque de confusion dans le cas de l'usage d'un signe identique pour des produits identiques.....	89
	3. Allégation n° 21: L'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il limite les motifs d'opposition.....	90
	a) L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne confère pas un droit d'opposition	90
	b) L'Australie a mal interprété l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92	91
	4. Allégation n° 22: Le Règlement n° 2081/92 ne garantit pas que le Comité tiendra compte des oppositions des titulaires de marques.....	92
B.	ALLÉGATION N° 23: EN PRESCRIVANT LA COEXISTENCE D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE ENREGISTRÉE ET D'UNE MARQUE ANTÉRIEURE, L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2, ENTRAÎNE DE MANIÈRE INJUSTIFIABLE L'USAGE DE LA MARQUE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	93
C.	ALLÉGATION N° 24: L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 24:5 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PARCE QU'IL N'ACCORDE PAS LE DROIT DE PRIORITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS.....	94

D.	ARTICLES 41:1, 41:2, 41:3, 41:4, 42, 43, 44:1, 45, 46, 48 ET 49 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	95
	1. Considérations générales	95
	2. Allégation n° 25: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC	96
	3. Allégation n° 26: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC	97
	a) Les procédures prévues dans le Règlement n° 2081/92 ne sont ni inéquitables ni déloyales	97
	b) Les procédures prévues dans le Règlement n° 2081/92 ne sont pas inutilement complexes et n'entraînent pas de retards injustifiés	99
	4. Allégation n° 27: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:3 de l'Accord sur les ADPIC	99
	5. Allégation n° 28: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC	100
	6. Allégation n° 29: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC	100
E.	ALLÉGATION N° 30: LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10BIS 1) ET 10TER 1) DE LA CONVENTION DE PARIS.....	101
F.	ALLÉGATIONS COROLLAIRES	102
	1. Allégation n° 31: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC	102
	2. Allégation n° 32: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	102
	3. Allégation n° 33: La protection nationale transitoire accordée par les États membres est incompatible avec les articles 2:1, 16:1, 41:1, 41:2, 41:3 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC	102
VII.	LA MESURE DES CE EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉNONCÉE À L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	102
	1. Allégation n° 34: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC	103
	2. Allégation n° 35: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il est incompatible avec l'article 22:2	103
	3. Allégation n° 36: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC	104
	a) Le Règlement n° 2081/92 prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées des autres Membres de l'OMC d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2	104
	i) <i>Conditions de réciprocité et d'équivalence</i>	104
	ii) <i>Prescription exigeant que la demande soit transmise par le gouvernement</i>	104

iii) <i>Droit d'opposition</i>	105
b) Les CE et leurs États membres prévoient d'autres moyens permettant aux parties intéressées des autres Membres de l'OMC d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2	106
VIII. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS L'ACCORD OTC	106
A. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 N'EST PAS UN RÈGLEMENT TECHNIQUE	107
1. Généralités	107
2. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas un règlement technique	107
a) L'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à des produits identifiables.....	107
b) L'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit.....	108
c) L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas impératif	109
3. Les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 ne sont pas un règlement technique	109
a) Les articles 4 et 10 n'énoncent pas les caractéristiques d'un produit	109
b) Les articles 4 et 10 ne sont pas impératifs	110
B. ALLÉGATION N° 37: L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC.....	110
1. Généralités	111
2. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux IG homonymes	111
3. La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour des indications géographiques homonymes des CE et d'un pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable	111
4. Les obligations de traitement national ne s'appliquent pas aux prescriptions imposant de marquer le pays d'origine	112
C. ALLÉGATION N° 38: LES ARTICLES 4 ET 10 ET LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT N° 2081/92 SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC	112
1. L'existence de structures de contrôle n'est requise qu'en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel une protection est demandée	113
2. Le Règlement ne détermine pas la conception spécifique des structures de contrôle	113
3. L'existence de structures de contrôle est nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes du Règlement n° 2081/92	114
IX. ALLÉGATIONS N° 39 ET 40: LA MESURE DES CE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC	115
X. CONCLUSION	116

**Affaires portées devant l'OMC et le GATT mentionnées
dans la présente communication**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, DSR 1998:III, 1033
<i>Australie – Cuir pour automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999, DSR 1999:III, 951
<i>Belgique – Allocations familiales</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT de 1947 <i>Allocations familiales belges</i> , adopté le 7 novembre 1952, IBDD, S1/63
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada - Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, DSR 2000:VII, 3043
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CEE – Importations de viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT de 1947 <i>Communauté économique européenne - Importations de viande de bœuf en provenance du Canada</i> , adopté le 10 mars 1981, IBDD, S28/97
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, DSR 1996:I, 29
<i>États-Unis – Thon</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT de 1947 <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de thon</i> , DS21/R, 3 septembre 1991, IBDD, S39/174, non adopté
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Indonésie - Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Norvège – Matériel pour les péages de Trondheim</i>	Rapport du Groupe spécial établi au titre de l'Accord de 1979 relatif aux marchés publics, <i>Groupe spécial du marché norvégien concernant le matériel pour la perception des péages destiné à la ville de Trondheim</i> , GPR/DS.2/R, adopté le 13 mai 1992

GLOSSAIRE

Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les droits compensateurs
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CE	Communautés européennes
Comité	Comité des représentants des États membres auquel il est fait référence à l'article 15 du Règlement n° 2081/92 du Conseil
Commission, Commission des CE	Commission des Communautés européennes
Conseil, Conseil des CE	Conseil de l'Union européenne
Convention de Paris	Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 14 juillet 1967
Cour de justice, Cour de justice européenne	Cour de justice des Communautés européennes
Directive sur les marques	Première directive du Conseil 89/104, du 20 décembre, sur la marque communautaire, telle que modifiée à la date d'établissement du Groupe spécial
États membres, États membres des CE	États membres de l'Union européenne
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IG	Indication géographique
Journal officiel	Journal officiel de l'Union européenne
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
Règlement sur la marque communautaire	Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, tel que modifié à la date d'établissement du Groupe spécial
Règlement n° 2081/92, Règlement	Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel que modifié à la date d'établissement du Groupe spécial

I. INTRODUCTION

1. La présente communication vise à répondre aux premières communications écrites présentées par l'Australie et les États-Unis, le 25 mai 2004.
2. À la section II sont soulevées un certain nombre de questions concernant le mandat du Groupe spécial.
3. À la section III est exposée la teneur du Règlement n° 2081/1992, dans la mesure où elle est pertinente pour le présent différend, et un certain nombre d'erreurs et déformations des faits faites par les plaignants dans leurs premières communications écrites sont rectifiées.
4. À la section IV sont abordées les diverses allégations formulées par les plaignants selon lesquelles certaines prescriptions du Règlement n° 2081/92 sont incompatibles avec les obligations de traitement national au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, de l'article 2 1) de la Convention de Paris et de l'article III:4 du GATT, ainsi qu'avec l'interdiction énoncée à l'article 2 2) de la Convention de Paris d'imposer des conditions de domicile ou d'établissement.
5. À la section V sont examinées les allégations des États-Unis selon lesquelles certaines de ces prescriptions sont incompatibles avec les obligations d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article I:1 du GATT.
6. À la section VI, il est question des diverses allégations des plaignants selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 diminue la protection juridique des marques, violant de ce fait les articles 16:1, 20 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que certaines dispositions de la Partie III de cet accord, et les articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris.
7. À la section VII, il est répondu aux allégations selon lesquelles les CE ne se conforment pas à l'obligation d'accorder une protection aux indications géographiques au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.
8. Enfin, à la section VIII, il est traité des allégations formulées par l'Australie selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec certaines dispositions de l'Accord OTC.
9. Par souci de commodité, les CE ont regroupé et numéroté suivant un ordre séquentiel les allégations formulées par les plaignants. Dans chaque cas, les CE ont indiqué lequel des plaignants avait formulé l'allégation, et fait référence aux paragraphes de la première communication où figurait l'allégation en question.

II. LE MANDAT

10. Le présent Groupe spécial a été établi par l'ORD le 2 octobre 2003 et doté du mandat type conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹ Ce mandat définit la compétence du Groupe spécial. Ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, un groupe spécial ne peut pas examiner des allégations qui ne relèvent pas de son mandat²:

Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord. Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat. Un

¹ Voir WT/DS174/21, WT/DS290/19, paragraphe 2. Ainsi qu'elles l'ont indiqué dans leur demande de décision préliminaire présentée le 24 février 2004, les CE considèrent que les demandes d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et de l'Australie ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les CE se réservent le droit de soulever cette question dans le contexte d'un appel.

² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas. En l'espèce, l'article 63 ne relevait pas de la compétence du Groupe spécial, telle qu'elle était définie par son mandat. Par conséquent, le Groupe spécial n'était pas habilité à examiner l'allégation subsidiaire formulée par les États-Unis au titre de l'article 63.

11. Dans sa première communication écrite, l'Australie fait référence à des versions du Règlement n° 2081/92 qui n'étaient plus en vigueur au moment où a été établi le mandat du Groupe spécial. De plus, les plaignants ont fait référence à un certain nombre de mesures qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial. De l'avis des CE, seules les mesures qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial relèvent du mandat dudit groupe spécial.

12. En outre, l'Australie et les États-Unis ont formulé un certain nombre d'allégations qui ne sont pas mentionnées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les allégations qui ne sont pas mentionnées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas de la compétence du groupe spécial concerné.

A. LA MESURE EN CAUSE

1. Versions du Règlement n° 2081/92 qui n'étaient plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial

13. Dans sa première communication écrite, l'Australie (mais non les États-Unis)³ a fait référence à plusieurs versions du Règlement n° 2081/92 qui n'étaient plus en vigueur. Elle a attribué à ces versions les numéros #1 à #3, pour indiquer les diverses modifications subséquentes dudit règlement.⁴

14. Tout au long de sa communication, l'Australie fait à maintes reprises référence à ces différentes versions du Règlement n° 2081/92. Elle allègue, en particulier, qu'aucun droit d'opposition n'était offert aux personnes qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établies dans les CE "[t]ant que l'article 12quinquies, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#3 n'a pas changé la situation".⁵ De la même manière, l'Australie fait référence au fait que "[l]'article 17, paragraphe 1, des règlements n° 2081/92#1 et #2 prévoyait une procédure d'enregistrement simplifiée pour certaines dénominations qui étaient déjà légalement protégées ou consacrées par l'usage dans les États membres".⁶

15. Ces références à des versions du Règlement n° 2081/92 qui n'étaient plus en vigueur au moment de l'établissement du présent Groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. C'est ce qui découle déjà de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie⁷, qui sert de fondement au mandat du Groupe spécial. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie a désigné le "Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 [...] et toutes modifications de celui-ci" comme étant "la mesure des CE". La demande présentée par l'Australie n'indiquait pas clairement si l'Australie entendait contester plusieurs versions de la même mesure résultant de ses modifications subséquentes dans le temps comme étant la "mesure des CE".

16. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, "[e]n général, un groupe spécial de l'OMC est compétent pour examiner des mesures appliquées au moment où il a été établi".⁸ En conséquence, dans la pratique de l'OMC, les groupes spéciaux ont refusé d'examiner des

³ Les États-Unis ont fait référence au Règlement n° 2081/92 "tel qu'il a été modifié en dernier lieu" (première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 1).

⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 18.

⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 185. (non souligné dans l'original)

⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 190. (non souligné dans l'original)

⁷ WT/DS290/18.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.26.

mesures qui n'étaient plus en vigueur au moment de leur établissement. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, le Groupe spécial a décrit la situation juridique comme suit⁹:

Le Groupe spécial a fait observer que les groupes spéciaux établis au titre de l'Accord général n'avaient généralement pas eu pour pratique de se prononcer sur des mesures qui, au moment où leur mandat avait été défini, n'étaient pas effectives et n'allaient pas le devenir. Dans l'affaire de 1978 concernant les *protéines destinées à l'alimentation des animaux*, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui n'était plus appliquée mais qui avait pris fin après que l'accord était intervenu au sujet du mandat du Groupe spécial. Dans l'affaire de 1980 concernant les *pommes en provenance du Chili*, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui avait pris fin avant que l'accord sur le mandat du Groupe spécial soit intervenu; toutefois, le mandat incluait en l'occurrence expressément la mesure supprimée et, comme il s'agissait d'une mesure saisonnière, sa réintroduction restait possible. Dans le cas présent, le mandat du Groupe spécial avait été établi après que la règle des 75 pour cent avait cessé d'être appliquée, et la règle n'avait pas été expressément mentionnée dans le mandat. Le Groupe spécial a en outre noté que les parties n'avaient pas indiqué que la règle des 75 pour cent était une mesure qui, bien que n'étant pas actuellement en vigueur, allait probablement être réintroduite. Enfin, le Groupe spécial a considéré que ses constatations au titre des articles III:4 et XX b), d) et g) sur le traitement découlant des méthodes d'établissement des niveaux de base auraient de toute façon rendu inutile l'examen de la règle des 75 pour cent au titre de l'article I:1. Le Groupe spécial n'est donc pas passé à l'examen de cet aspect de la réglementation sur l'essence au titre de l'article I.1 de l'Accord général.

17. Dans le présent cas d'espèce, il n'y a aucune raison particulière qui pourrait justifier un examen des versions du Règlement n° 2081/92 qui ne sont plus en vigueur. Depuis son adoption en 1992 et jusqu'à l'établissement du Groupe spécial, le Règlement n° 2081/92 a été modifié à six reprises.¹⁰ L'Australie a arbitrairement choisi certains moments donnés pour faire état de versions du Règlement n° 2081/92 qui remontaient à 1997, voire à 1993.

18. Il en est de même en ce qui concerne la référence faite par l'Australie à la version du Règlement n° 2081/92 tel qu'il s'appliquait avant d'être modifié par le Règlement n° 692/2003 du 8 avril 2003.¹¹ Conformément à son article 2, paragraphe 1, le Règlement n° 692/2003 est entré en vigueur le 24 avril 2003, c'est-à-dire avant l'établissement du présent groupe spécial. Les CE n'ont nullement l'intention d'abroger le Règlement n° 692/2003, ni de retirer les changements qu'il a introduits. Par conséquent, le Règlement n° 2081/92 tel qu'il s'appliquait avant d'être modifié par le Règlement n° 692/2003 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

19. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses*, le but des procédures d'un groupe spécial au titre du Mémoire d'accord est le règlement de différends concrets entre les parties¹²:

Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparait dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel B "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; de même, rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.58; rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.15.

¹⁰ Voir la version consolidée du Règlement n° 2081/92, pièce n° 1 des CE, page 1.

¹¹ Pièce n° 1i des plaignants.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, page 22.

contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.

20. Il n'est pas utile aux fins du règlement du présent différend d'effectuer une analyse des versions antérieures du Règlement n° 2081/92. En conséquence, les CE estiment que la mesure en cause dans le présent différend est le Règlement n° 2081/92 tel qu'il était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Elles joignent à titre de pièce n° 1 des CE une version consolidée du Règlement n° 2081/92 tel qu'il était en vigueur le 2 octobre 2003.

2. Mesures non encore adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial

21. Les plaignants ont fait référence à un certain nombre de mesures qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial.

22. Dans leurs pièces n° 4b viii-xvi), les plaignants font référence à plusieurs modifications du Règlement n° 2400/96 de la Commission adoptées entre le 11 novembre 2003 et le 5 avril 2004. Ces mesures n'existaient pas encore au moment de l'établissement du Groupe spécial et elles ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

23. En outre, les plaignants ont établi une "version consolidée non officielle" du Règlement n° 2081/92, qu'ils ont présentée à titre de pièce n° 1a. Ils déclarent que cette version consolidée non officielle incorpore les modifications apportées par l'Acte d'adhésion de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie. De plus, ils ont aussi présenté un extrait de l'Acte d'adhésion à titre de pièce n° 3c des plaignants.

24. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du Traité d'adhésion, dont l'Acte d'adhésion fait partie intégrante, le Traité d'adhésion devait être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne et par les pays adhérents. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, le processus de ratification était toujours en cours. L'Acte d'adhésion n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2004. Par conséquent, il n'était pas encore adopté au moment de l'établissement du Groupe spécial, et il ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

25. En conséquence, les CE estiment que les mesures qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

B. ALLÉGATIONS

26. Dans sa première communication écrite, l'Australie a formulé des allégations au titre de l'article 4 de la Convention de Paris, et des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'est fait mention d'aucune de ces allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.¹³

27. Par ailleurs, l'Australie et les États-Unis ont tous deux formulé des allégations selon lesquelles la mesure des CE imposait une condition de domicile ou de résidence pour la jouissance des droits de propriété intellectuelle en violation de l'article 22) de la Convention de Paris. Aucune allégation de ce genre n'avait été formulée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.¹⁴

¹³ WT/DS290/18.

¹⁴ WT/DS290/18; WT/DS174/20.

1. Allégation de l'Australie au titre de l'article 4 de la Convention de Paris

28. Dans sa première communication écrite, l'Australie allègue que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 4 de la Convention de Paris, tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prescrit qu'un Membre de l'OMC doit accorder un droit de priorité de six mois dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque pour laquelle a été auparavant déposée une demande d'enregistrement dans un autre pays Membre de l'OMC.¹⁵

29. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne fait toutefois pas référence à l'article 4 de la Convention de Paris. L'Australie ne peut pas non plus faire valoir que la référence qu'elle fait à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige des Membres qu'ils se conforment aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris, est suffisante pour que l'article 4 de la Convention de Paris relève du mandat du Groupe spécial. Les dispositions de la Convention de Paris incorporées dans l'Accord sur les ADPIC renferment de nombreuses obligations distinctes, auxquelles il faut faire spécifiquement référence pour répondre aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁶ En fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie mentionne expressément en même temps que la référence faite à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC un certain nombre d'autres dispositions de la Convention de Paris dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'article 4 de la Convention de Paris ne figure toutefois pas parmi les dispositions dont l'Australie allègue la violation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

30. En conséquence, les CE considèrent que l'allégation de l'Australie concernant l'article 4 de la Convention de Paris ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

2. Allégation de l'Australie au titre des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC

31. Dans sa première communication écrite, l'Australie a allégué que la mesure des CE n'avait pas "accord[é] ... aux autorités judiciaires les pouvoirs qu'il est prescrit de leur accorder au titre des articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 pour faire respecter les droits de marque en ce qui concerne l'enregistrement envisagé d'une IG définie par les CE".¹⁷

32. Les articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC ne sont toutefois pas mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie. Dans cette demande (cinquième paragraphe, premier point), l'Australie a allégué que la mesure des CE diminuait la protection juridique pour les marques, et elle a fait référence à cet égard aux articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC. Mais les articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC renferment des obligations distinctes qui sont séparées et en sus de celles contenues dans les articles 41 et 42.

33. L'Australie ne peut pas faire valoir que le fait d'avoir fait référence à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC avait rendu superflue une référence aux dispositions spécifiques des articles 43 à 49 dudit accord. L'article 41 est une disposition liminaire de la première section, intitulée "Obligations générales", de la Partie III. Il énonce des obligations et principes généraux que doivent respecter les Parties pour appliquer la Partie III.

34. Plus précisément, l'article 41:1 est une disposition purement liminaire qui ne crée pas d'obligations juridiques séparées. Le fait que l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à des "procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie" ne peut pas vouloir dire qu'il serait suffisant de faire référence à l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC pour que toutes les dispositions de la Partie III relèvent du

¹⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 85.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Sauvegarde concernant les produits laitiers*, paragraphe 124.

¹⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 148.

mandat du Groupe spécial. Sinon, il serait possible de faire valoir qu'une simple référence à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC serait suffisante pour que toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relèvent de la compétence d'un groupe spécial, ou qu'une référence à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ferait relever toutes les dispositions des accords visés de la compétence d'un groupe spécial. Une telle interprétation serait manifestement incompatible avec les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les demandes d'établissement de groupes spéciaux qui sont énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

35. En conséquence, les CE considèrent que l'allégation de l'Australie au titre des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

3. Les allégations relatives à l'article 2 2) de la Convention de Paris

36. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir qu'en ce qui concerne l'enregistrement d'indications géographiques étrangères, le Règlement n° 2081/92 imposait une condition de domicile ou d'établissement en violation de l'article 2 2) de la Convention de Paris.¹⁸ Les États-Unis ont formulé une allégation fondée aussi sur l'article 2 2) de la Convention de Paris qui concernait les conditions auxquelles les ressortissants étrangers pouvaient s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques.¹⁹

37. L'Australie a formulé une allégation similaire fondée sur l'article 2 2) de la Convention de Paris concernant le fait allégué que les détenteurs de droits étrangers n'avaient pas accès à un droit d'opposition avant que le Règlement n° 692/2003 ne modifie le Règlement n° 2081/92.²⁰

38. Les articles 2 1) et 2 2) de la Convention de Paris sont libellés comme suit:

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

39. L'article 2 1) de la Convention de Paris porte sur le traitement national. En revanche, l'article 2 2) interdit l'imposition de conditions de domicile ou d'établissement. Cette obligation est différente et en sus des obligations découlant de la disposition de l'article 2 1) de la Convention de Paris relative au traitement national. C'est ce que précise aussi le terme "toutefois", qui indique que l'article 2 2) va au-delà de ce que prévoit l'article 2 1).

40. Il semble que les plaignants partagent aussi ce point de vue. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que la mesure des CE "[était] purement et simplement interdite par l'article 2 2) de la Convention de Paris".²¹ De la même manière, l'Australie a

¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

²⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 189, deuxième point; paragraphe 194, deuxième point. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE ci-dessus, ces allégations concernent une mesure qui n'est plus en vigueur, et elles ne relèvent donc en aucun cas du mandat du présent Groupe spécial.

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

fait référence aux obligations incombant aux CE conformément à l'article 2 2) de la Convention de Paris.²²

41. Cependant, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont simplement fait référence au fait que, selon leurs allégations, la mesure des CE n'accordait pas le traitement national. Ils n'ont soulevé aucune question concernant l'imposition d'une condition de domicile ou d'établissement qui violait l'article 2 2) de la Convention de Paris.

42. Pour cette raison, les CE estiment que les allégations des États-Unis et de l'Australie au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

III. LES FAITS

43. La mesure en cause dans le présent différend est le Règlement n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel qu'il était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Une version consolidée dudit règlement figure dans la pièce n° 1 des CE.

44. Dans la présente section, les CE feront état de la teneur du Règlement n° 2081/92 qui est pertinente pour le présent différend. Dans ce contexte, les CE rectifieront aussi un certain nombre d'erreurs et déformations des faits concernant la teneur du Règlement n° 2081/92 qui figurent dans les premières communications écrites des plaignants.

A. LA DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

45. Le Règlement n° 2081/92 établit les règles relatives à la protection, sur le territoire de la Communauté européenne, des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. L'article 2, paragraphe 2, du Règlement définit les expressions "appellation d'origine" et "indication géographique" comme suit²³:

a) "*appellation d'origine*": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

b) "*indication géographique*": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

²² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 189, 194.

²³ D'autres aspects particuliers de ces définitions sont exposés aux paragraphes 3 à 7 de l'article 2.

46. La distinction entre les appellations d'origine et les indications géographiques dépend de l'étroitesse du lien entre le produit et l'aire géographique dont il est originaire. Cependant, au sens du Règlement n° 2081/92, les appellations d'origine et les indications géographiques sont des indications géographiques telles que définies à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC.

47. Au titre du Règlement n° 2081/92, les appellations d'origine et les indications géographiques sont soumises à des règles identiques en ce qui concerne leur enregistrement et protection. Pour cette raison, chaque fois que dans la présente communication les CE font référence aux indications géographiques au sens du Règlement n° 2081/92, cette référence comprend aussi les appellations d'origine.

B. CAHIER DES CHARGES

48. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, pour pouvoir bénéficier d'une indication géographique protégée, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges. Le but de cette prescription est de s'assurer que le produit agricole mis en marché au moyen d'une indication géographique particulière est en fait originaire de l'aire à laquelle se rapporte l'indication, et qu'il possède la qualité, la réputation ou autre caractéristique spécifique qui justifie la protection de l'indication géographique.

49. Le Règlement n° 2081/92 ne définit pas lui-même le cahier des charges auquel doit se conformer un produit particulier. Conformément à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement n° 2081/92, le cahier des charges doit plutôt être inclus dans la demande d'enregistrement d'une indication géographique. L'article 4, paragraphe 2, du Règlement définit les éléments auxquels doit se conformer un cahier des charges:

Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), selon le cas;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ainsi que les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur détermine et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, d'assurer la traçabilité ou d'assurer le contrôle;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), selon le cas;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;

- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention "AOP" ou "IGP", selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

C. STRUCTURES DE CONTRÔLE

50. Tel que mentionné, chaque indication géographique protégée doit se conformer à un cahier des charges. Une indication géographique est toutefois moins fiable et informative pour le consommateur si un régime de contrôle efficace ne garantit pas son utilisation appropriée. Pour cette raison, l'article 10, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 dispose que chaque État membre doit veiller à ce que des structures de contrôle soient en place, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

51. L'article 10 ne régit pas toutes les références de ces structures de contrôle. En particulier, l'article 10, paragraphe 2, dispose qu'une structure de contrôle "peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés". Il laisse de ce fait à l'État membre la possibilité de choisir entre des éléments publics et privés dans la conception des organismes de contrôle.

52. L'article 10, paragraphe 3, dispose en outre que les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés "doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée".

53. De plus, le troisième point du paragraphe 3 de l'article 10 dispose que pour être agréés par un État membre, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989, qui énonce les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits. Un exemplaire de cette norme, qui est disponible auprès du CEN/CENELEC, est fourni à titre de pièce n° 2 des CE.

54. Il conviendrait de mentionner que seuls les organismes devant être agréés par les États membres des CE sont tenus de se conformer à la norme EN 45011. Conformément au dernier point du paragraphe 3 de l'article 10, il suffira pour les organismes situés à l'extérieur de la Communauté de se conformer aux normes internationales équivalentes. Le Guide ISO/CEI 65:1996 (E) est un exemple de norme internationale équivalente, dont un exemplaire est fourni à titre de pièce n° 3 des CE.

55. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa g, du Règlement n° 2081/92, les références concernant la structure de contrôle applicable doivent être comprises dans le cahier des charges, qui fait partie de toute demande d'enregistrement d'une indication géographique.

D. L'ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SE RAPPORTANT À UNE AIRE SITUÉE DANS LES CE

56. Les articles 5 et 6 du Règlement n° 2081/92 énoncent la procédure d'enregistrement des indications géographiques qui se rapportent à une aire géographique située dans la Communauté européenne.

57. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92, la demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, l'État membre vérifie que la demande est justifiée et, lorsqu'il estime que les exigences du Règlement sont remplies, il la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges et de tous les autres documents pertinents.

58. Cette intervention de l'État membre dans la procédure d'enregistrement est essentielle pour la mise en œuvre appropriée du Règlement. En fait, les États membres sont particulièrement bien placés pour examiner la recevabilité des demandes se rapportant à des aires géographiques situées sur leur territoire.

59. Dans un délai de six mois suivant la réception de la demande, la Commission des CE vérifie, par un examen formel, que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments prévus à l'article 4. Si, après cet examen, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis renfermant entre autres le nom du demandeur, le nom du produit et les éléments principaux de la demande (article 6, paragraphe 2, du Règlement).

60. Si aucune déclaration d'opposition n'est notifiée à la Commission conformément à l'article 7 du Règlement, la dénomination est inscrite dans le registre des dénominations protégées tenu par la Commission (article 6, paragraphe 3, du Règlement). La dénomination inscrite dans le registre est publiée au Journal officiel (article 6, paragraphe 4, du Règlement).

61. Si, compte tenu de l'examen prévu à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide, selon la procédure prévue à l'article 15 du Règlement, de ne pas procéder à l'enregistrement de la dénomination.

E. L'ENREGISTREMENT D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SE RAPPORTANT À UNE AIRE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DES CE

62. Le Règlement n° 2081/92 s'applique aussi aux indications géographiques se rapportant à des aires situées à l'extérieur des CE. À cette fin, le Règlement établit les règles relatives à l'enregistrement des indications géographiques non situées dans les CE qui sont très analogues aux dispositions applicables aux indications géographiques situées sur le territoire des CE.

63. Le but de ces règles spécifiques, dont certaines ont été introduites par le Règlement n° 692/2003, est de faciliter l'enregistrement des indications géographiques non situées dans les CE tout en veillant à ce qu'elles correspondent à la définition d'une indication géographique.

64. Les États-Unis et l'Australie ont allégué que le Règlement n° 2081/92 permettait l'enregistrement d'indications géographiques des autres Membres de l'OMC sous réserve uniquement de la condition "de réciprocité et d'équivalence".²⁴ À l'appui de leur affirmation, ils se sont fondés sur l'article 12, paragraphe 1, du Règlement, qui dispose ce qui suit:

Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition:

– que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22; première communication écrite de l'Australie, paragraphe 170.

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux définis par le présent règlement,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté.

65. Cette interprétation repose toutefois sur une méconnaissance du Règlement. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 dispose expressément que celui-ci s'applique "[s]ans préjudice des accords internationaux". Ces accords internationaux sont notamment les Accords de l'OMC. C'est ce qu'indique clairement le 8^{ème} considérant du Règlement n° 692/2003²⁵, qui a porté modification des procédures d'enregistrement des indications géographiques non situées dans les CE, et qui, dans ce contexte, a spécifiquement pris en compte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

66. Les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection aux indications géographiques conformément à la Section 3 de la Partie II et aux dispositions générales et principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. La distinction entre les pays Membres de l'OMC et les autres pays tiers figure aussi dans d'autres dispositions du Règlement, par exemple, à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, et à l'article 12*quinqüies*, paragraphe 1, qui concernent tous deux les oppositions émanant de l'extérieur des CE.

67. En conséquence, il n'est pas nécessaire pour enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC que la Commission examine si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont réunies. La procédure d'enregistrement des indications géographiques de pays tiers peut plutôt s'appliquer immédiatement. Le demandeur adresse donc la demande d'enregistrement aux autorités du pays dans lequel est située l'aire géographique (article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement). Comme pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des CE, la demande doit être accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4.

68. Conformément à l'article 12*bis*, paragraphe 2, si le pays tiers estime que les exigences du Règlement sont remplies, il transmet la demande d'enregistrement à la Commission accompagnée:

- a) d'une description du cadre juridique et de l'usage sur base (*sic*) desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays,
- b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire, et
- c) des autres documents sur lesquels il a fondé son estimation.

69. L'article 12*ter* régit les autres aspects de la procédure d'enregistrement de l'indication géographique d'une manière qui est très analogue à la procédure énoncée à l'article 6 pour l'enregistrement des indications géographiques situées sur le territoire des CE.²⁶

F. OPPOSITION DE PERSONNES QUI RÉSIDENT OU SONT ÉTABLIES DANS LES CE

70. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel, l'État membre peut s'opposer à l'enregistrement. L'article 7, paragraphe 2, du Règlement dispose que toute

²⁵ Pièce n° 1h des plaignants.

²⁶ Voir les paragraphes 59 et suivants ci-dessus.

personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime est autorisée à consulter la demande. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement, toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie, laquelle transmet la déclaration d'opposition à la Commission.

71. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement, pour être recevable, une déclaration d'opposition doit:

soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2,

– soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2.

– soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.

72. Lorsqu'une opposition est recevable, la Commission procède conformément à l'article 7, paragraphe 5:

Lorsque une opposition est recevable au sens du paragraphe 4, la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois. Si:

a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 5 n'ont pas subi de modifications, la Commission procède conformément à l'article 6 paragraphe 4. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 7;

b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6 paragraphe 4.

G. OPPOSITION DE PERSONNES QUI RÉSIDENT OU SONT ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DES CE

73. L'article 12^{quinquies}, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 accorde un droit d'opposition aux personnes qui ne résident pas ou ne sont pas établies dans les CE. Il est libellé comme suit:

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, prévue à l'article 6, paragraphe 2, et concernant une demande d'enregistrement introduite par un État Membre, toute personne physique ou morale légitimement concernée d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'État dans lequel elle réside ou est établie qui la transmet à la Commission, rédigée ou traduite dans une langue de la Communauté. Les États Membres veillent à ce que toute personne d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3,

pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande d'enregistrement.

74. L'Australie et les États-Unis ont allégué que ce droit d'opposition était subordonné à la condition que la personne concernée provienne d'un pays qui est reconnu comme remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.²⁷ Cela est faux. L'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement fait référence à toute personne "d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". L'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" fait uniquement référence à des pays tiers autres que des pays Membres de l'OMC. Sinon, la référence spécifique qui est faite aux Membres de l'OMC n'aurait aucun sens. Les Membres de l'OMC ne sont donc pas assujettis à la procédure de l'article 12, paragraphe 3, qui s'applique aux autres pays tiers.

75. C'est ce qui ressort clairement aussi de l'article 12*ter*, paragraphe 2, du Règlement, qui concerne les oppositions à des demandes d'enregistrement d'indications géographiques se rapportant à une aire située à l'extérieur des CE. Pour ce qui est des Membres de l'OMC, l'article 12*ter*, paragraphe 2, alinéa a, dispose simplement que l'article 12*quinquies* s'applique; alors que l'article 12*ter*, paragraphe 2, alinéa b, exige des personnes qui résident ou sont établies dans des pays tiers qu'elles satisfassent aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 3.

76. Conformément à l'article 12*quinquies*, paragraphe 2, les conditions de recevabilité des oppositions émanant de l'extérieur des CE sont celles énoncées à l'article 7, paragraphe 4, pour les oppositions émanant de l'intérieur des CE. Les conditions de recevabilité et les autres aspects de la procédure pour les oppositions émanant de l'extérieur des CE ne diffèrent pas de celles applicables aux oppositions émanant de l'intérieur des CE.

77. Les États-Unis ont néanmoins perçu une différence dans le fait qu'au titre de la version anglaise de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement, seules les personnes qui sont "legitimately concerned" ("légitimement concernée[s]") peuvent s'opposer à une demande, alors qu'au titre de la version anglaise de l'article 12*quinquies*, les personnes de l'extérieur des CE doivent avoir un "legitimate interest" (être "légitimement concernée[s]").²⁸ Selon les États-Unis, "il semble" que l'obligation d'être "legitimately concerned" soit un critère moins rigoureux que celle d'avoir un "legitimate interest".²⁹

78. Cette supposition des États-Unis est erronée. Il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux expressions "legitimately concerned" et "legitimately interested". Le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "concerned" (concerné) comme signifiant: "interested, involved, troubled, anxious, showing concern" (intéressé, mêlé à, troublé, anxieux, démontrant de l'intérêt pour).³⁰ Autrement dit, les termes "interested" (intéressé) et "concerned" (concerné) sont synonymes. La différence d'ordre terminologique évoquée par les États-Unis n'a donc aucun caractère pertinent fondamental, et elle ne signifie pas qu'un critère différent s'applique aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE.

H. PROCESSUS DÉCISIONNEL AU TITRE DU RÈGLEMENT

79. Dans sa première communication écrite, l'Australie a systématiquement donné une fausse idée du processus décisionnel applicable au titre du Règlement n° 2081/92. En particulier, elle a fait référence au "Comité des représentants des États membres des CE" comme représentant le "processus

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 et 92; première communication écrite de l'Australie, paragraphe 204.

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 26 et 27.

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

³⁰ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume 1, page 467. (non souligné dans l'original)

décisionnel établi en vertu de l'article 15 du Règlement n° 2081/92".³¹ En conséquence, elle a à maintes reprises fait référence à des décisions prises conformément à la procédure énoncée à l'article 15 du Règlement comme étant des décisions prises "au Comité des représentants des États membres des CE".³² Enfin, l'Australie a fait référence au Comité des représentants des États membres des CE comme étant le "décideur en dernier ressort" au titre du Règlement.³³

80. Ces énoncés sont fondés sur une idée fautive du processus décisionnel prévu au titre du Règlement, et ils ont pour effet d'exagérer l'importance du rôle du Comité. Au titre du Règlement, les décisions concernant l'enregistrement d'indications géographiques sont en principe prises par la Commission. Dans certains cas, par exemple dans celui où une déclaration d'opposition a été reçue ou dans celui où la Commission estime qu'une dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, la Commission doit agir selon la procédure prévue à l'article 15 du Règlement.³⁴ L'article 15 dispose ce qui suit:

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la Décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la Décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

81. La Décision 1999/468³⁵ est une décision qui fixe, à un niveau général, les modalités de l'exercice des compétences d'exécution que le Conseil peut déléguer à la Commission en application de l'article 202 du Traité des CE. La procédure qui est applicable au titre du Règlement n° 2081/92 est la procédure de réglementation énoncée à l'article 5 de la Décision 1999/468.

82. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Décision 1999/468, la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision, la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Si la mesure est conforme à l'avis du Comité, la Commission arrête les mesures (article 5, paragraphe 3, de la décision). Ce n'est qu'à titre exceptionnel, si la mesure n'est pas conforme à l'avis du comité, que la question peut être soumise au Conseil des ministres (article 5, paragraphe 4, de la décision). Dans ce cas, la procédure qui s'applique est la suivante (article 5, paragraphe 5, de la décision):

Le Conseil peut, le cas échéant à la lumière de cette position éventuelle, statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai qui sera fixé dans chaque acte de base, mais qui ne saurait en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

³¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 19.

³² Par exemple, première communication écrite de l'Australie, paragraphes 32, 44, 46,

³³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 94.

³⁴ Voir article 6, paragraphe 5; article 7, paragraphe 5; article 12^{ter}, paragraphe 1, alinéa b; article 12^{quinqüies}, paragraphe 3, du Règlement.

³⁵ Pièce n° 4 des CE.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

83. En conséquence, le décideur au titre du Règlement est la Commission, ou exceptionnellement le Conseil des ministres. Le Comité assiste la Commission, mais il ne prend pas de décisions; il peut, toutefois, obtenir qu'une proposition soit soumise au Conseil des ministres.

I. LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

84. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, une dénomination enregistrée au titre du Règlement est protégée comme suit:

Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute:

a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;

b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation" ou d'une expression similaire;

c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;

d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

J. INDICATION DU PAYS D'ORIGINE POUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES HOMONYMES

85. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont allégué que l'article 12, paragraphe 2, prescrivait que l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits provenant d'autres Membres de l'OMC n'était autorisée que si le pays d'origine "[était] clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette", et qu'il n'existait pas d'exigences semblables pour les produits provenant des États membres des CE.³⁶

86. Cette interprétation repose sur une interprétation erronée de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement. Ladite disposition est libellée comme suit:

Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

³⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 25. L'Australie a présumé à juste titre que cette disposition s'appliquait uniquement aux dénominations homonymes (première communication écrite de l'Australie, paragraphe 235).

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.

87. Il découle clairement de la structure de cette disposition que la référence faite à de "telles dénominations" au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 est une référence aux dénominations mentionnées au premier alinéa, c'est-à-dire aux dénominations protégées homonymes d'un pays tiers et de la Communauté. Autrement dit, le deuxième alinéa ne concerne pas les dénominations de pays tiers en général, mais uniquement les dénominations homonymes.

88. Par ailleurs, il conviendrait de mentionner que la référence faite à de "telles dénominations" s'applique à la fois aux dénominations protégées de pays tiers et aux dénominations protégées communautaires. Dans le cas des dénominations homonymes, la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine peut s'appliquer à la fois à la dénomination d'un pays tiers et à la dénomination communautaire. Dans la pratique, cela signifierait que c'est la dénomination enregistrée postérieurement qui devrait normalement indiquer le pays d'origine. Lorsqu'une indication communautaire est enregistrée après une indication homonyme de pays tiers, l'indication communautaire devrait donc indiquer le pays d'origine.

89. Enfin, il conviendrait de mentionner que dans le cas des dénominations homonymes des CE, le dernier point de l'article 6, paragraphe 6, du Règlement prescrit aussi que "dans les conditions pratiques ... la dénomination homonyme ... est bien différenciée" de l'autre dénomination homonyme. Dans le cas où les deux dénominations homonymes sont d'États membres différents, cette prescription peut, dans la pratique, nécessiter l'indication du pays d'origine.

K. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET MARQUES

90. La relation entre les indications géographiques et les marques est régie par l'article 14 du Règlement, qui est libellé comme suit:

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant la même classe de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou l'indication géographique à la Commission.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection dans le pays d'origine, soit avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la Commission, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques et/ou par le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit

L. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT SIMPLIFIÉE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 692/2003

91. Dans sa première communication écrite, l'Australie a aussi formulé certaines allégations concernant la procédure d'enregistrement simplifiée conformément à l'article 17 du Règlement n° 2081/92 tel qu'il s'appliquait jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 692/2003.

92. Ainsi que l'a déjà indiqué la Commission, ces allégations concernent une mesure qui n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, et elles ne relèvent donc pas du mandat du présent groupe spécial.³⁷ Cependant, comme certaines des allégations factuelles formulées par l'Australie à cet égard sont erronées du point de vue des faits, les CE voudraient profiter de l'occasion pour les rectifier.

93. Dans sa première communication écrite, l'Australie allègue qu'aux termes de la procédure simplifiée, il était offert aux personnes qui résidaient ou étaient établies dans les CE un droit d'opposition auquel n'avaient pas accès les personnes de l'extérieur des CE.³⁸ À l'appui de cette thèse, elle se fonde en particulier sur une déclaration de la Commission et du Conseil qui est citée dans l'Arrêt *Feta* de la Cour de justice européenne.³⁹

94. L'interprétation de l'Australie est sans fondement. L'article 17, tel qu'il s'appliquait jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 692/2003, disposait ce qui suit (non souligné dans l'original):

Dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les États membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.

La Commission enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15, les dénominations visées au paragraphe 1 qui sont conformes aux articles 2 et 4. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.

95. L'article 17, paragraphe 2, disposait donc clairement que l'article 7, qui instituait le droit d'opposition, ne s'appliquait pas dans le cadre de la procédure simplifiée. C'est ce qu'a explicitement confirmé la Cour de justice européenne dans l'Arrêt *Feta*⁴⁰:

Il convient de relever, en second lieu, ainsi que la Commission l'a d'ailleurs fait elle-même dans son mémoire en défense dans l'affaire C-293/96, que, même si l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base prévoit expressément que son article 7 n'est pas applicable dans le cadre de la procédure d'enregistrement simplifiée, un enregistrement au titre de cette procédure présuppose lui aussi que les dénominations soient conformes aux règles de fond de ce règlement. À défaut de dispositions expresses contraires, il ne saurait, en effet, être admis que, au titre de la procédure simplifiée, soient enregistrées des dénominations qui ne remplissent pas les conditions de fond pour être enregistrées au titre de la procédure d'enregistrement normale.

³⁷ Voir les paragraphes 13 et suivants ci-dessus.

³⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 39, 191 et 192.

³⁹ La déclaration est citée au paragraphe 21 de l'Arrêt de la Cour (pièce n° 11 des CE).

⁴⁰ Paragraphe 92 de l'Arrêt (pièce n° 11 des plaignants). (pas d'italique dans l'original)

96. Par ailleurs, la déclaration du Conseil et de la Commission dont a fait état la Cour de justice ne concernait pas la procédure simplifiée de l'article 17. La partie pertinente de la déclaration était libellée comme suit⁴¹:

Le Conseil et la Commission déclarent en outre que, lorsque des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui étaient déjà légalement commercialisés avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement, il est prévu que tout État membre peut s'opposer à l'enregistrement au titre des dispositions de l'article 7 du règlement [...].

97. Cette déclaration faisait simplement référence à la situation envisagée au deuxième point du paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement n° 2081/92, concernant la recevabilité d'une déclaration d'opposition. Elle ne faisait d'aucune façon référence à la procédure simplifiée envisagée à l'article 17. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Cour de justice européenne n'a pas non plus déduit de cette déclaration qu'un droit d'opposition s'appliquait dans le contexte de la procédure simplifiée.

98. Conformément au libellé clair de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement tel qu'il s'appliquait jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 692/2003, le droit d'opposition ne s'appliquait pas dans le contexte de la procédure simplifiée.

IV. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT NATIONAL, ET IL N'IMPOSE PAS UNE CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT

99. Dans leurs premières communications écrites, les plaignants ont allégué que le Règlement n° 2081/92:

- était incompatible avec l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris (article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, et article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC pris conjointement avec l'article 2 1) de la Convention de Paris);
- établissait une condition de domicile ou d'établissement qui était interdite par la Convention de Paris (article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC pris conjointement avec l'article 2 2) de la Convention de Paris);
- était incompatible avec l'obligation de traitement national de l'article III:4 du GATT.

100. Les CE examineront ces allégations au titre de chacune de ces dispositions à tour de rôle.

A. TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC (ARTICLE 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC, ET ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRIS CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 1) DE LA CONVENTION DE PARIS)

101. Au titre de l'Accord sur les ADPIC, l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle est énoncée dans deux dispositions différentes. Premièrement, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971),

⁴¹ Pièce n° 5 des CE.

la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévaut des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions.

102. Par ailleurs, l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC intègre dans l'Accord sur les ADPIC la disposition relative au traitement national contenue à l'article 2 1) de la Convention de Paris. L'article 2 1) de la Convention de Paris est libellé comme suit:

Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

103. Comme les deux obligations sont exprimées en des termes similaires, les CE examineront conjointement les allégations formulées par les plaignants au titre des deux dispositions.

1. Observations générales

104. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris obligent tous deux les Membres de l'OMC à accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans l'affaire *États-Unis – Article 211*, l'Organe d'appel a souligné l'importance fondamentale de l'obligation de traitement national dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.⁴² Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont rappelé cette importance fondamentale de l'obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.⁴³ Les CE y souscrivent.

105. Les CE considèrent toutefois qu'il est tout aussi important de saisir la portée et le sens corrects des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris relatives au traitement national. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants. De la même manière, l'article 2 1) de la Convention de Paris dispose que les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, l'obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC vise l'égalité de traitement entre les ressortissants.⁴⁴

106. Cette référence aux ressortissants revêt une importance fondamentale dans l'application de la disposition relative au traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC. C'est ce qu'illustrent les constatations du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*. Dans cette affaire, les États-Unis avaient fait valoir que le système indonésien plaçait leurs sociétés dans une position telle que si elles parvenaient à participer au Programme concernant la voiture nationale, elles n'utiliseraient

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 241.

⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

⁴⁴ Daniel Gervais, *The TRIPS Agreement, Drafting History and Analysis*, (Sweet & Maxwell, 1998), page 48.

probablement pas en Indonésie la marque utilisée normalement (marque "mondiale") pour le véhicule commercialisé comme "voiture nationale" en Indonésie, de peur de créer une confusion. Le Groupe spécial avait rejeté cette allégation en faisant explicitement référence au fait qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour étayer la conclusion selon laquelle le système indonésien établissait une discrimination entre ressortissants⁴⁵:

Nous n'acceptons pas cet argument pour les raisons suivantes. D'abord, aucun élément de preuve n'a été présenté pour réfuter l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle le système, en imposant l'obligation de créer une marque nouvelle mais de propriété indonésienne, s'applique de la même manière aux marques existantes détenues par des ressortissants indonésiens et par des ressortissants étrangers. Ensuite, si une société étrangère conclut un arrangement avec une société pionnière, elle le fait volontairement, en connaissant toutes les incidences que cela pourrait avoir sur sa faculté de maintenir des droits de marque existants [...].

107. Ce n'est pas par hasard que l'Accord sur les ADPIC met l'accent sur les ressortissants. À l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris, le traitement national est accordé "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". Les droits de propriété intellectuelle sont détenus par des personnes physiques et morales.⁴⁶ Il est donc pleinement compatible avec l'objet et le but de la disposition de l'Accord sur les ADPIC relative au traitement national que le traitement national soit accordé entre ressortissants.

108. À cet égard, l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC diffère fondamentalement du traitement national au titre du GATT. L'article III:4 du GATT dispose que "[l]es produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale". En conséquence, contrairement à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris, l'article III:4 du GATT prescrit le traitement national entre les produits et non entre les ressortissants.

109. Le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* avait mis en garde contre une lecture de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC tel qu'il s'appliquerait à des questions qui ne seraient pas directement liées à l'égalité de traitement des ressortissants⁴⁷:

Dans l'examen de cet argument, nous notons que tous les avantages tarifaires, subventions ou autres mesures de soutien prises par les pouvoirs publics pourraient avoir "*de facto*" pour effet d'assurer un tel avantage aux bénéficiaires du soutien. Nous estimons qu'il faut aborder avec beaucoup de circonspection les arguments de ce type, qui font appel à la notion "de facto", car on risque de voir dans une disposition des obligations qui vont beaucoup plus loin que la lettre de cette disposition et les objectifs de l'Accord. Il ne serait pas raisonnable d'interpréter l'obligation, énoncée dans l'Accord sur les ADPIC, d'accorder le traitement national en relation avec le maintien des droits de marque comme empêchant l'octroi à des sociétés nationales d'avantages tarifaires, de subventions ou d'un soutien sous la forme d'autres mesures au motif que cela rendrait relativement plus difficile le

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.271. (non souligné dans l'original) Les États-Unis ont donc tort d'alléguer que l'affaire *États-Unis – Article 211* a été le seul différend portant sur l'obligation de traitement national dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34).

⁴⁶ Au sujet de la définition de la nationalité à cet égard, cf. Bodenhausen, Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pages 28 et 29 (1968).

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.723. (non souligné dans l'original)

maintien des droits de marque par des sociétés étrangères qui souhaitent exporter vers ce marché.

110. Les États-Unis et l'Australie ne reconnaissent pas cette différence fondamentale entre les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et du GATT.⁴⁸ Dans leurs premières communications écrites, ils ne cherchent aucunement à établir que le Règlement n° 2081/92 établit une discrimination entre les ressortissants des CE et les ressortissants des autres Membres de l'OMC.

111. Ainsi que le montreront les CE, le Règlement n° 2081/92 n'établit pas de discrimination entre les ressortissants des CE et les ressortissants des autres Membres de l'OMC.

112. En outre, les CE montreront que pour chacune des allégations formulées, on ne saurait considérer que le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable, même s'il s'appliquait différemment aux ressortissants étrangers et aux ressortissants des CE.

2. Allégation n° 1: Il est accordé aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne l'enregistrement d'indications géographiques à cause de l'application d'une condition de réciprocité et d'équivalence

113. Les États-Unis et l'Australie ont allégué qu'en subordonnant l'enregistrement des indications géographiques d'autres Membres de l'OMC à des "conditions de réciprocité et d'équivalence", le Règlement n° 2081/92 violait les dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris relatives au traitement national.⁴⁹

114. Cette allégation est erronée pour les raisons suivantes:

- les CE n'imposent pas une condition de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement des indications géographiques d'autres Membres de l'OMC;
- les conditions d'enregistrement d'indications géographiques individuelles ne constituent pas un traitement moins favorable;
- les conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité.

a) Les CE n'imposent pas une condition de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement des indications géographiques d'autres Membres de l'OMC

115. Les États-Unis et l'Australie ont allégué que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 subordonnait l'enregistrement d'indications géographiques étrangères à une condition "de réciprocité et d'équivalence". En particulier, les États-Unis ont fait valoir que pour assurer la protection des indications géographiques se rapportant à des aires situées dans d'autres Membres de l'OMC, les CE les obligeaient a) à accorder réciproquement une protection équivalente des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires provenant des CE et b) à adopter un

⁴⁸ Cela est d'autant plus étonnant qu'en examinant l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT, les États-Unis ont effectivement établi une distinction entre le traitement des ressortissants et le traitement des produits (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108).

⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et suivants. Il semble que l'Australie ait aussi essayé de formuler la même allégation, quoique de manière moins claire (première communication écrite de l'Australie, paragraphe 199).

régime de protection des indications géographiques que les CE jugeaient unilatéralement équivalent au leur, y compris des systèmes de contrôle et d'opposition équivalents.⁵⁰

116. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué précédemment, cette allégation est incorrecte du point de vue des faits.⁵¹ Les Membres de l'OMC doivent accorder une protection suffisante des indications géographiques conformément à l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, qui ne s'applique que sous réserve des accords internationaux, ne s'applique pas aux autres Membres de l'OMC.⁵²

117. En conséquence, les CE ne subordonnent pas l'enregistrement d'indications géographiques se rapportant au territoire d'un autre Membre de l'OMC à la condition que celui-ci accorde réciproquement une protection équivalente aux produits agricoles et aux denrées alimentaires provenant des CE et qu'il adopte un régime de protection des indications géographiques équivalent à celui des CE.

b) Les conditions d'enregistrement d'indications géographiques individuelles ne constituent pas un traitement moins favorable

118. Les CE tiennent toutefois à préciser que bien qu'elles n'exigent pas l'équivalence en ce qui concerne le régime de protection des indications géographiques, elles requièrent effectivement que, dans le cas d'indications géographiques spécifiques de pays tiers, le cahier des charges et les systèmes de contrôle remplissent les conditions du Règlement n° 2081/92. Pour cette raison, toute demande d'enregistrement d'une indication géographique se rapportant à une aire située dans un pays tiers doit être accompagnée d'un cahier des charges, et doit indiquer que les procédures de contrôle nécessaires existent.⁵³

119. Il n'est pas parfaitement clair pour les CE que les plaignants contestent aussi ces prescriptions par IG. Les CE relèvent toutefois que dans leur communication, les États-Unis ont fréquemment fait référence à la notion de l'"équivalence" sans autres réserves, et qu'ils ont allégué que l'obligation de traitement national visait spécifiquement à interdire l'imposition d'une telle condition.⁵⁴

120. Si les plaignants devaient aussi contester ces prescriptions par IG, les CE tiennent à préciser qu'elles jugent que cette interprétation serait erronée. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris obligent les Membres de l'OMC à accorder un "traitement non moins favorable" aux ressortissants des autres Membres de l'OMC; ils ne les obligent pas à accorder un traitement plus favorable.

121. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué, le cahier des charges et les régimes de contrôle envisagés dans le Règlement n° 2081/92 ont pour objectif de s'assurer que les produits répondent aux exigences auxquelles on pourrait s'attendre que répondent des produits mis en marché au moyen de la dénomination protégée.⁵⁵ Ces considérations s'appliquent aux dénominations protégées des CE et aussi des pays tiers. Par conséquent, la prescription du Règlement n° 2081/92 imposant d'avoir la garantie que les conditions du cahier des charges concernant une indication géographique étrangère sont respectées ne constitue pas un traitement moins favorable, mais un traitement égal.

122. En conséquence, toute allégation concernant une violation des dispositions de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris relatives au traitement national

⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

⁵¹ Paragraphes 62 et suivants ci-dessus.

⁵² Paragraphes 62 et suivants ci-dessus.

⁵³ Voir le paragraphe 68 ci-dessus.

⁵⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

⁵⁵ Paragraphes 48 et suivant, et paragraphes 50 et suivants, ci-dessus.

du fait des conditions imposées à l'enregistrement d'indications géographiques individuelles serait dénuée de fondement.

- c) Les conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité

123. Ainsi que l'ont indiqué les CE, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris exigent l'égalité de traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, entre ressortissants. Cependant, les conditions et les procédures énoncées dans le Règlement n° 2081/92 pour l'enregistrement d'indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité.

124. Ainsi que l'ont indiqué les CE ci-dessus, les conditions et les procédures d'enregistrement des indications géographiques se rapportant à une aire située dans les CE sont énoncées aux articles 5 et 6 du Règlement n° 2081/92.⁵⁶ En revanche, les conditions et les procédures d'enregistrement des indications géographiques se rapportant à une aire située dans un autre Membre de l'OMC figurent aux articles 12*bis* et 12*ter* du Règlement.⁵⁷

125. La question de savoir si l'aire à laquelle se rapporte une indication géographique est située à l'intérieur ou à l'extérieur des CE n'est d'aucune façon liée à la nationalité des producteurs du produit considéré. La protection d'une indication géographique se rapportant à une aire située dans les CE s'obtient conformément aux articles 5 et 6 du Règlement, même si les producteurs en question sont des ressortissants étrangers. Inversement, la protection d'une indication géographique se rapportant à une aire située à l'extérieur des CE doit être obtenue conformément aux articles 12*bis* et 12*ter* du Règlement n° 2081/92, même si les producteurs en question sont des ressortissants des CE. Il en est de même dans les deux situations si certains producteurs sont des ressortissants des CE et d'autres, non.

126. En conséquence, le Règlement n° 2081/92 n'établit pas de distinction entre les ressortissants des CE et les autres ressortissants. Pour cette raison aussi, l'allégation doit être rejetée.

3. Allégation n° 2: Le Règlement n° 2081/92 constitue un manquement aux obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris parce qu'il prescrit que les demandes doivent être transmises par le pays dans lequel est située l'aire géographique

127. Les États-Unis (mais non l'Australie) ont allégué que le Règlement n° 2081/92 constituait un manquement aux obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris parce qu'il prescrit que les demandes doivent être transmises par le pays dans lequel est située l'aire géographique.⁵⁸ Ils ont fait valoir que cette prescription se traduisait par l'imposition d'un "obstacle supplémentaire" aux ressortissants étrangers auquel ne se heurtaient pas les ressortissants des CE. En particulier, les États-Unis ont invoqué la possibilité que le pays tiers concerné risquait de n'avoir "ni l'infrastructure requise, ni le désir" de traiter et de transmettre la demande.

128. Les CE estiment que cette allégation doit être rejetée. Premièrement, la question de savoir quel gouvernement doit transmettre la demande conformément à l'article 6 ou à l'article 12*bis* du Règlement ne dépend pas de la nationalité, mais du point de savoir où est située l'aire géographique en

⁵⁶ Voir les paragraphes 56 et suivants ci-dessus.

⁵⁷ Voir le paragraphe 62 ci-dessus

⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

question.⁵⁹ En conséquence, le Règlement n° 2081/92 n'établit pas de différence sur la base de la nationalité.

129. Deuxièmement, le Règlement n'accorde pas un traitement moins favorable aux ressortissants des pays tiers. Le rôle des gouvernements de pays tiers que prévoit l'article 12*bis* du Règlement correspond exactement à celui des États membres des CE dans les cas où les indications géographiques se rapportent à une aire située dans les CE. Ainsi que l'ont indiqué les CE ci-dessus, cette intervention de l'État membre ou du pays tiers concerné dans le processus d'enregistrement est capitale, car le gouvernement du pays concerné est particulièrement bien placé pour examiner la recevabilité des demandes concernant des aires géographiques situées sur son territoire. En conséquence, la condition imposant qu'une demande concernant une aire située dans un pays tiers soit transmise par le gouvernement en question ne revient pas à accorder un "traitement moins favorable", mais garantit en fait l'égalité de traitement.

130. Les références faites par les États-Unis à l'absence d'"infrastructure" ou de "désir" de la part du pays tiers ne sont pas convaincantes. La vérification et la transmission d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique ne sont pas excessivement contraignantes pour un autre Membre de l'OMC. Pour ce qui est du "désir", les CE jugent incroyable que les États-Unis invoquent le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer au processus d'enregistrement pour démontrer un manquement des CE aux obligations de traitement national.

131. En conséquence, l'allégation selon laquelle le Règlement n° 2081/92 constitue un manquement aux obligations de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Convention de Paris parce qu'il prescrit que les demandes doivent être transmises par le pays dans lequel est située l'aire géographique est sans fondement.

4. Allégation n° 3: Il est accordé aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants des CE vu la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes

132. Les États-Unis (mais non l'Australie) ont allégué que la prescription figurant à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 imposant d'indiquer le pays d'origine constituait une violation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris relatives au traitement national.⁶⁰ Cette allégation n'est pas fondée pour les raisons suivantes:

- l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes;
- la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et de pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable;
- l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'établit pas de discrimination entre ressortissants.

⁵⁹ Voir les paragraphes 123 et suivants ci-dessus.

⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68. L'Australie a formulé une allégation similaire au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, que nous examinons plus loin (voir la première communication écrite de l'Australie, paragraphe 234).

- a) L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes

133. Les États-Unis ont allégué que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 disposait que l'utilisation de toutes les indications géographiques étrangères exigeait l'indication du pays d'origine. Ainsi que l'ont déjà précisé les CE⁶¹, cette allégation des États-Unis repose sur une interprétation erronée. Le deuxième point du paragraphe 2 de l'article 12 concerne seulement la situation mentionnée au premier point lorsqu'"une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes". En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si une prescription imposant d'indiquer le pays d'origine de toutes les indications géographiques étrangères serait compatible avec les obligations de traitement national.

- b) La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et de pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable

134. Comme leur interprétation du sens de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est erronée, les États-Unis n'ont pas précisé s'ils jugeaient aussi que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine était discriminatoire lorsqu'elle s'appliquait uniquement aux dénominations homonymes des CE et d'un pays tiers. S'il avait été dans l'intention des États-Unis de formuler un tel argument, celui-ci aurait manifestement été sans fondement.

135. En fait, l'article 12, paragraphe 2, s'applique non seulement aux dénominations de pays tiers, mais également aux dénominations communautaires. Ainsi que l'ont indiqué les CE, il pourrait donc exiger l'indication du pays d'origine pour les dénominations des CE et des pays tiers, compte tenu de l'indication géographique qui aurait été protégée antérieurement.⁶² En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement traite de la même manière les indications géographiques des CE et des pays tiers.

136. En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est pleinement compatible avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

- c) L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'établit pas de discrimination entre ressortissants

137. Le deuxième point de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 dispose que l'usage de "telles dénominations" n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette. Ainsi que l'ont exposé les CE ci-dessus⁶³, l'expression "telles dénominations" fait référence au premier point du paragraphe 2 de l'article 12. En conséquence, la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine s'applique lorsqu'"une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes".

138. Ainsi que l'ont indiqué les CE en réponse à l'Allégation n° 1, le point de savoir si une dénomination protégée est une "dénomination communautaire" ou une "dénomination d'un pays tiers" au sens du Règlement n° 2081/92 dépend de l'endroit où est située l'aire géographique à laquelle se

⁶¹ Paragraphe 85 ci-dessus.

⁶² Paragraphe 88 ci-dessus.

⁶³ Paragraphe 87 ci-dessus.

rapporte l'indication géographique. Cela n'a rien à voir avec la nationalité. En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, n'entraîne aucune discrimination entre ressortissants.⁶⁴

139. Pour toutes ces raisons, l'allégation devrait être rejetée.

5. Allégation n° 4: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il subordonne le droit de s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques à des conditions de réciprocité et d'équivalence

140. Les États-Unis et l'Australie ont allégué que seuls les ressortissants de pays Membres de l'OMC qui étaient reconnus, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92, comme remplissant les conditions de réciprocité et d'équivalence pouvaient s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques conformément à l'article 12*quinquies* du Règlement.⁶⁵

141. Cela est erroné du point de vue des faits. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE⁶⁶, l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 accorde un droit d'opposition à toute personne "d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Il ressort clairement de cette référence explicite aux Membres de l'OMC que les Membres de l'OMC ne sont pas assujettis à la procédure de l'article 12, paragraphe 3, qui s'applique aux autres pays tiers. Il en est de même aussi au titre de l'article 12*ter*, paragraphe 2, pour ce qui est de l'opposition à l'enregistrement d'indications géographiques situées à l'extérieur des CE.

142. L'allégation est aussi dénuée de fondement juridique. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris concernent uniquement l'égalité de traitement entre ressortissants. Cependant, l'article 7, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 fait référence aux personnes qui résident ou sont établies dans les CE, indépendamment de leur nationalité. De la même manière, l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, fait référence aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE, indépendamment de leur nationalité. Il conviendrait aussi de faire observer que les conditions relatives au domicile ou à l'établissement font l'objet de l'article 2 2) de la Convention de Paris, sur la base duquel les plaignants ont formulé des allégations distinctes.⁶⁷

143. En conséquence, cette allégation devrait être rejetée.

6. Allégation n° 5: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il oblige leur propre pays à transmettre la déclaration d'opposition

144. Les États-Unis et l'Australie ont allégué que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il obligeait leur propre pays à transmettre la déclaration d'opposition.⁶⁸

⁶⁴ Les CE feraient remarquer que s'il était considéré que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'appliquait aussi à la discrimination entre produits, alors la relation entre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement national et l'article IX:1 du GATT deviendrait problématique (en ce qui concerne la relation entre les articles III:4 et IX:1 du GATT, voir les paragraphes 213 et suivants ci-après).

⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92; première communication écrite de l'Australie, paragraphe 204.

⁶⁶ Paragraphes 73 et suivants ci-dessus.

⁶⁷ Voir la section II.B.3 ci-dessus et la section IV.B ci-après.

⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90; première communication écrite de l'Australie, paragraphe 205.

145. Premièrement, il faut de nouveau faire observer que l'article 12*quinquies*, paragraphe 2, s'applique non pas aux ressortissants, mais aux personnes qui résident ou sont établies dans un pays tiers. En conséquence, le Règlement n° 2081/92 n'accorde pas un traitement différent sur la base de la nationalité.

146. Deuxièmement, le traitement accordé aux personnes qui résident ou sont établies dans la Communauté et aux personnes qui résident ou sont établies dans les CE est exactement identique. Dans le cas des personnes qui résident ou sont établies dans la Communauté, l'article 7 prescrit que la déclaration d'opposition est transmise à l'État membre des CE où réside ou est établie la personne, lequel transmet l'opposition à la Commission. Dans le cas des personnes qui résident ou sont établies dans un pays tiers, l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, dispose que la déclaration est transmise au pays tiers de résidence ou d'établissement, lequel la transmet à la Commission. En conséquence, le Règlement n° 2081/92 n'applique pas l'inégalité, mais l'égalité de traitement.

147. Les États-Unis ont fait valoir que le pays tiers pourrait ne pas avoir "un mécanisme approprié pour traiter l'opposition, et [pourrait] ou non être disposé à transmettre l'opposition, pour des raisons politiques ... qui lui sont propres".⁶⁹ De la même manière, l'Australie a fait valoir que les pays tiers "n'ont pas établi de lien juridiquement défini" concernant de telles oppositions.⁷⁰

148. Ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, il ne semble pas qu'une infrastructure particulièrement exigeante doive être mise en place pour traiter et transmettre une déclaration d'opposition. Deuxièmement, les plaignants ne peuvent pas s'appuyer sur le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer pour transmettre une déclaration d'opposition afin de démontrer un manquement aux obligations de traitement national de la part des CE.

149. En conséquence, le Règlement n° 2081/92 n'accorde pas un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il oblige leur propre pays à transmettre la déclaration d'opposition.

7. Allégation n° 6: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il prescrit qu'un ressortissant d'un État non membre des CE doit être "légitimement concerné[...]" pour s'opposer à l'enregistrement d'IG

150. Les États-Unis (mais non l'Australie) ont allégué que l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce qu'il prescrivait qu'un ressortissant d'un État non membre des CE devait être "légitimement concerné[...]" pour s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques.⁷¹

151. Ainsi que l'ont montré les CE, il n'y a pas de différence fondamentale dans la version anglaise du Règlement entre l'expression "legitimate interest" (légitimement concernée) utilisée à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 et l'expression "legitimately concerned" (légitimement concernée) utilisée à l'article 7, paragraphe 3. Les expressions "legitimately concerned" et "legitimately concerned" sont des expressions synonymes.

152. Comme l'allégation repose sur une interprétation erronée du Règlement, il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen.

⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

⁷⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 205.

⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 et 94.

8. Allégation n° 7: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable parce qu'un détenteur de droits d'un État non membre des CE n'a pas de "représentant" qui "parle en son nom" au Comité de la réglementation

153. L'Australie (mais non les États-Unis) a fait valoir que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable parce qu'un détenteur de droits d'un État non membre des CE n'avait pas de "représentant" qui "parle en son nom" au comité de la réglementation.⁷²

154. Cette allégation est manifestement sans fondement. Premièrement, l'Australie n'a pas bien saisi le processus décisionnel au titre du Règlement. Ainsi que l'ont indiqué les CE⁷³, le décideur au titre du Règlement est la Commission, ou exceptionnellement le Conseil. Le Comité assiste simplement la Commission, et il peut exceptionnellement obtenir qu'une proposition soit soumise au Conseil. Il ne prend en aucun cas de décision lui-même. En outre, les représentants des États membres au Comité ne parlent pas au nom de détenteurs de droits particuliers, mais ils représentent leur État membre.

155. Deuxièmement, l'allégation de l'Australie selon laquelle il y a un représentant au Comité de la réglementation n'est pas raisonnable. Il doit être présumé que les autorités publiques d'un Membre de l'OMC assument leurs fonctions dans les règles et de manière équitable. Cela n'a rien à voir avec la nationalité des fonctionnaires et des employés qui travaillent pour ces autorités. Les CE font aussi observer qu'il n'y a pas de "représentants des CE" au sein des autorités publiques et organismes de l'Australie. Les CE ne pensent pas que l'Australie voudrait donner à entendre que c'est pour cette raison qu'on ne saurait présumer que les autorités australiennes ne mettent pas correctement en œuvre les obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC à l'égard des CE.

9. Allégation n° 8: Les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 120 indications géographiques au titre de la procédure d'enregistrement normale

156. L'Australie a allégué que le fait que les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 120 indications géographiques au titre de la procédure d'enregistrement normale constituait une violation du traitement national.⁷⁴ Cette allégation doit être rejetée pour les raisons suivantes:

- l'allégation de l'Australie concerne une mesure qui n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial;
- les enregistrements individuels ne constituent pas un manquement aux obligations de traitement national;
- l'Australie cherche à obtenir une mesure corrective rétroactive qu'elle n'aurait pas pu obtenir si elle s'en était prise à la mesure alors qu'elle était encore en vigueur.

⁷² Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 203.

⁷³ Paragraphes 79 et suivants, ci-dessus.

⁷⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 184 et suivants.

- a) L'allégation de l'Australie concerne une mesure qui n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, et qui ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial

157. L'allégation de l'Australie concerne le Règlement n° 2081/92 tel qu'il était en vigueur jusqu'au 8 avril 2003, lorsque le Règlement n° 692/2003 est entré en vigueur. Elle concerne donc une mesure qui n'était plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. En conséquence, ainsi que les CE l'ont indiqué ci-dessus, cette mesure ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁷⁵

- b) Les enregistrements individuels ne constituent pas un manquement aux obligations de traitement national

158. Dans sa communication, l'Australie a aussi fait valoir que "concernant l'enregistrement selon la procédure d'enregistrement normale de plus de 120 IG définies par les CE" avant que le Règlement n° 692/2003 ne porte modification du Règlement n° 2081/92, la "mesure des CE" accordait un traitement moins favorable aux ressortissants étrangers. En formulant cette allégation, l'Australie semble donner à entendre que les enregistrements individuels d'indications géographiques qui avaient été effectués avant l'entrée en vigueur du Règlement n° 692/2003 constituaient en quelque sorte un manquement aux obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

159. Cette allégation de l'Australie n'est pas fondée. L'Australie n'a aucunement montré de manière plausible que les 120 enregistrements en question constituaient d'une quelconque façon un manquement aux obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris.

160. L'allégation de l'Australie est fondée exclusivement sur l'argument voulant qu'aucun droit d'opposition n'était offert aux ressortissants de pays tiers au titre du Règlement n° 2081/92 avant sa modification par le Règlement n° 692/2003. Cette allégation concerne toutefois le Règlement n° 2081/92 tel qu'il s'appliquait avant sa modification et la procédure qu'il prescrivait pour l'enregistrement des indications géographiques. Les règles régissant la procédure conduisant à l'adoption d'une mesure ne sont pas la même chose que la mesure elle-même.

161. Par contre, l'Australie n'a présenté aucun argument à l'appui de son allégation selon laquelle les enregistrements individuels sont incompatibles avec les obligations de traitement national. Nous estimons que l'Australie est incapable d'en présenter. Chaque enregistrement individuel accorde une protection à une indication géographique spécifique se rapportant à une aire géographique spécifique. La Communauté européenne ne voit pas très bien comment il pourrait être considéré qu'un tel enregistrement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants de pays tiers.

- c) L'Australie cherche à obtenir une mesure corrective rétroactive qu'elle n'aurait pas pu obtenir si elle s'en était prise à la mesure alors qu'elle était encore en vigueur

162. En outre, les CE estiment qu'il est important de faire observer que l'allégation de l'Australie, si elle est dirigée contre les enregistrements individuels, a des répercussions considérables pour le système de règlement des différends établi par le Mémorandum d'accord. En fait, avec son allégation, l'Australie cherche à obtenir une mesure corrective rétroactive qu'elle n'aurait pas pu obtenir si elle s'en était prise au Règlement n° 2081/92 avant sa modification par le Règlement n° 692/2003.

163. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné "la rende conforme audit accord". Il est universellement accepté que cela signifie que les recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont un caractère

⁷⁵ Voir la section II.A.1 ci-dessus.

prospectif et non rétroactif.⁷⁶ C'est ce qu'a également confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*⁷⁷:

Nous notons, toutefois, qu'il y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister.

164. Il est aussi possible de faire référence aux constatations du Groupe spécial du GATT dans l'affaire *Norvège – Pont de Trondheim*, qui a clairement dit que les mesures correctives du GATT n'étaient pas rétroactives⁷⁸:

Le Groupe spécial s'est alors attaché aux recommandations que les États-Unis lui avaient demandé de formuler. Au sujet de la première, à savoir que la Norvège prenne les mesures nécessaires pour mettre ses pratiques en conformité avec les dispositions de l'Accord dans le cas du marché de Trondheim, le Groupe spécial a noté que tous les manquements allégués par les États-Unis étaient des faits qui avaient eu lieu dans le passé. Le seul moyen pour la Norvège de rendre le marché de Trondheim conforme à ses obligations au titre de l'Accord qui eût été mentionné au cours de l'instance était d'annuler le contrat et de recommencer toute l'opération de passation du marché. Le Groupe spécial n'a pas jugé bon de faire une recommandation dans ce sens. Les recommandations de cette nature n'entraient pas dans la pratique habituelle en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT, et les rédacteurs de l'Accord relatif aux marchés publics n'avaient pas précisé dans le texte qu'elles feraient normalement partie de la mission assignée à un groupe spécial par un mandat ordinaire. En outre, le Groupe spécial estimait qu'en l'espèce, une telle recommandation risquerait d'être disproportionnée, en entraînant un gaspillage de ressources et en portant éventuellement atteinte aux intérêts de tierces parties.

165. Le Groupe spécial a poursuivi en soulignant que ces considérations n'étaient d'aucune façon propres aux marchés publics, mais qu'elles avaient un caractère général⁷⁹:

À propos de cet argument, le Groupe spécial était d'avis que les situations du genre de celles que les États-Unis avaient évoquées n'étaient pas propres aux seuls marchés publics. Des atteintes considérables pouvaient être portées aux échanges, sans qu'il y eût nécessairement de législation incompatible avec les règles du GATT, par une décision administrative prise dans d'autres domaines – régimes de licences discrétionnaires, règlements techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires ou subventions, par exemple. De plus, il y avait eu des cas où une mesure temporaire contestée devant le GATT avait été levée avant qu'un groupe spécial eût été en mesure de présenter son rapport.

⁷⁶ L'Australie a elle-même plaidé en faveur du caractère prospectif des mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC, même au regard de l'article 4.7 de l'Accord SMC; voir rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.14.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Norvège – Pont de Trondheim*, paragraphe 4.17.

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Norvège – Pont de Trondheim*, paragraphe 4.23.

166. Dans le présent cas d'espèce, même si l'Australie avait contesté un manquement à l'obligation de traitement national avant que le Règlement n° 2081/92 ne soit modifié par le Règlement n° 692/2003, elle n'aurait pas pu alors alléguer que les CE devaient supprimer tous les enregistrements déjà effectués ou offrir une nouvelle possibilité de s'opposer à ces enregistrements.

167. L'Australie a aussi fait valoir que lorsque le Règlement n° 692/2003 était entré en vigueur, il aurait fallu ménager un nouveau plein délai de six mois pour s'opposer à toutes les indications géographiques dont les demandes d'enregistrement étaient en suspens.⁸⁰ Cet argument montre encore plus clairement le caractère rétroactif des allégations de l'Australie. Si le délai ménagé pour présenter des déclarations d'opposition était déjà en partie ou en totalité écoulé pour les résidents des CE, alors des allégations fondées sur le traitement national n'auraient pas conféré aux résidents d'États non membres des CE le droit rétroactif à un nouveau délai d'opposition.

168. Du fait qu'elle formule son allégation non pas à l'encontre de la mesure qui a pris fin, mais à l'encontre d'actes qui en découlent, l'Australie cherche effectivement à contourner le principe voulant que les mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC n'ont pas un caractère rétroactif. Pour cette raison aussi, l'allégation de l'Australie doit être rejetée.

169. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'allégation de l'Australie doit être rejetée.

10. Allégation n° 9: Les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 480 IG définies par les CE au titre de la procédure d'enregistrement simplifiée

170. Enfin, l'Australie allègue aussi que les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement de plus de 480 IG définies par les CE au titre de la procédure d'enregistrement simplifiée.⁸¹ À cet égard, L'Australie fait référence à la procédure d'enregistrement simplifiée prévue à l'article 17 du Règlement n° 2082/92 avant sa modification par le Règlement n° 2081/92.

171. Avec cette allégation, l'Australie cherche à nouveau à obtenir une mesure corrective rétroactive pour une mesure qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial, et qu'elle n'a pas contestée lorsqu'elle était encore en vigueur. Tous les arguments qui ont été exposés dans le cas de l'allégation n° 8 s'appliquent donc également à cette allégation.

172. De plus, l'allégation de l'Australie est erronée du point de vue des faits. Ainsi que l'ont déjà exposé les CE, les résidents des CE n'avaient accès à aucun droit d'opposition au titre de la procédure simplifiée.⁸² Le fait que les résidents de pays tiers n'avaient accès à aucun droit d'opposition ne constituait donc pas un manquement aux obligations de traitement national.

173. Les allégations de l'Australie doivent donc être rejetées.

B. CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT INTERDITE (ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRIS CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 2) DE LA CONVENTION DE PARIS)

174. Les plaignants ont aussi formulé certaines allégations au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC pris conjointement avec l'article 2 2) de la Convention de Paris. L'article 2 2) de la Convention de Paris, qui interdit de subordonner la jouissance des droits de propriété intellectuelle à

⁸⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 188.

⁸¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 190 et suivants.

⁸² *Supra*, les paragraphes 91 et suivants.

une condition de domicile ou d'établissement, est une obligation distincte et séparée de celle de l'article 2 1) de la Convention de Paris.

175. Ainsi que l'ont exposé les CE, les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁸³ Cela dit, les CE réfuteront brièvement ci-après certains arguments erronés formulés à cet égard par les plaignants.

1. Allégation n° 10: Le Règlement n° 2081/92 prescrit que les ressortissants d'États non membres des CE doivent s'établir dans les CE comme condition de l'enregistrement d'indications géographiques

176. Les États-Unis (mais non l'Australie) ont fait valoir que le Règlement n° 2081/92 prescrivait que les ressortissants d'États non membres des CE devaient s'établir dans les CE comme condition de l'enregistrement d'indications géographiques.⁸⁴ Cette allégation est sans fondement pour les raisons suivantes:

- les indications géographiques se rapportant à une aire située dans un pays Membre de l'OMC peuvent être enregistrées au titre du Règlement n° 2081/92;
- le droit d'enregistrer une indication géographique ne dépend pas du domicile ni de l'établissement;
- l'article 2 2) de la Convention de Paris n'exclut pas les mesures qui garantissent qu'un produit est originaire de l'aire géographique à laquelle se rapporte une indication géographique protégée.

a) Les indications géographiques se rapportant à une aire située dans un pays Membre de l'OMC peuvent être enregistrées au titre du Règlement n° 2081/92

177. Les États-Unis ont fondé leur allégation sur l'hypothèse qu'un ressortissant des États-Unis ne peut pas enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située aux États-Unis.⁸⁵ Il semble donc que l'allégation des États-Unis repose sur l'hypothèse voulant que l'enregistrement des indications géographiques se rapportant à une aire située à l'extérieur des CE soit possible sous réserve uniquement de réunir les conditions de réciprocité et d'équivalence des systèmes de protection.

178. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE, l'enregistrement d'indications géographiques se rapportant à une aire située dans un autre Membre de l'OMC ne dépend pas de l'accomplissement de telles conditions.⁸⁶ Il est possible d'enregistrer toute indication géographique se rapportant à une aire située dans un autre Membre de l'OMC si elle réunit les conditions énoncées dans le Règlement.

179. En conséquence, il n'y a pas de prescription de domicile ou d'établissement pour enregistrer des indications géographiques se rapportant à une aire située dans un pays tiers. Ne serait-ce que pour cette raison, l'allégation des États-Unis doit être rejetée.

⁸³ Voir la section II.B.3 ci-dessus.

⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

⁸⁶ Paragraphes 62 et suivants ci-dessus.

- b) Le droit d'enregistrer une indication géographique ne dépend pas du domicile ni de l'établissement

180. Les États-Unis ont en outre fait valoir qu'un ressortissant des États-Unis ne pouvait pas enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située dans les CE sans "avoir une certaine forme d'investissement ou d'établissement commercial sur le territoire des CE".⁸⁷

181. Cette hypothèse des États-Unis est erronée. Tout d'abord, il ne semblerait pas que ce soit n'importe quelle forme d'investissement ou d'"établissement commercial" qui constitue "un établissement" au sens de l'article 2 2) de la Convention de Paris.

182. Deuxièmement, pour qu'une dénomination soit recevable en tant qu'indication géographique au titre du Règlement n° 2081/92, il doit s'agir d'une indication géographique "dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée".⁸⁸

183. En conséquence, le Règlement ne prescrit pas qu'un producteur doit être domicilié ou établi dans les CE. Il exige simplement que la production, la transformation ou l'élaboration, soit séparément soit cumulativement, aient lieu dans l'aire géographique délimitée. Les activités spécifiques de production, de transformation ou d'élaboration qui doivent avoir lieu dans l'aire délimitée dépendront du cahier des charges du produit en question. On ne saurait supposer toutefois que ce cahier des charges exigera nécessairement que le producteur soit domicilié ou établi dans l'aire géographique en question.

- c) L'article 2 2) de la Convention de Paris n'exclut pas les mesures qui garantissent qu'un produit est originaire de l'aire géographique à laquelle se rapporte une indication géographique protégée

184. De plus, si l'argument des États-Unis était accepté, il aurait pour effet de rendre impossible la protection des indications géographiques telle qu'elle est définie dans l'Accord sur les ADPIC.

185. Conformément à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, une indication géographique sert à identifier "un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Par conséquent, la définition d'une indication géographique dans l'Accord sur les ADPIC présuppose que le produit en question a une origine géographique identifiable.

186. La définition du Règlement n° 2081/92 sebn laquelle la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée met en œuvre cette prescription d'une origine géographique identifiable. L'argument des États-Unis voulant que cela constitue une condition "de domicile ou d'établissement" incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris revient à dire qu'une indication géographique devrait être protégée même si les produits en question ne sont pas originaires de l'aire à laquelle se rapporte l'indication géographique.

187. Une telle interprétation est incompatible avec l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, et devrait aussi être rejetée pour cette raison.

⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

⁸⁸ Article 2, paragraphe 2, alinéa b), du Règlement. Tel qu'indiqué au paragraphe 46 ci-dessus, il doit exister un lien plus étroit avec l'aire géographique dans le cas des appellations d'origine. Cependant, comme les procédures d'enregistrement et de protection des appellations d'origine sont identiques à celles des indications géographiques, les CE ne feront référence qu'à ces dernières.

2. **Allégation n° 11: Le Règlement n° 2081/92 prescrit que les ressortissants d'États non membres des CE doivent s'établir dans les CE comme condition pour s'opposer**

188. Les États-Unis ont fait valoir que le fait que le Règlement n° 2081/92 exigeait que le pays d'origine des ressortissants de pays tiers transmette la déclaration d'opposition constituait une condition de domicile ou d'établissement qui est contraire à l'article 2 2) de la Convention de Paris.⁸⁹

189. Cette allégation est manifestement sans fondement. L'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 permet explicitement aux personnes d'autres pays Membres de l'OMC qui résident ou sont établies dans des pays tiers de s'opposer à des enregistrements. Il prescrit simplement que, de manière très analogue à la situation dans laquelle se trouvent les résidents des CE, la déclaration d'opposition doit être transmise par le pays tiers dans lequel réside la personne. Cette modalité procédurale ne constitue pas une "condition de domicile ou d'établissement" pour la jouissance d'un droit de propriété industrielle. En conséquence, cette allégation doit être rejetée.

C. TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT

190. Les plaignants ont formulé un certain nombre d'allégations selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT. Dans la présente section, les CE montreront que le Règlement n° 2081/92 est pleinement compatible avec l'article III:4 du GATT. Sinon, les CE considèrent que leur mesure est justifiée au titre de l'article XX d) du GATT.

1. **Le Règlement n° 2081/92 n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT**

191. L'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

192. Ainsi que le montreront les CE, le Règlement n° 2081/92 est pleinement compatible avec cette obligation.

a) Observations générales

193. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a indiqué que pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments devaient être réunis⁹⁰:

Pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des "produits similaires"; la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription

⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91. L'Australie a invoqué l'article 2 2) de la Convention de Paris dans le contexte de ses allégations concernant le Règlement n° 2081/92 tel qu'il s'appliquait avant sa modification par le Règlement n° 692/2003 (première communication écrite de l'Australie, paragraphes 189 et 194). Tout comme les allégations formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris, ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, et il n'y a donc pas lieu de les examiner davantage (voir la section II.A.1 ci-dessus).

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.

194. Les CE ne contestent pas que le Règlement n° 2081/92 est une mesure affectant la vente de produits sur le marché intérieur. Elles considèrent toutefois qu'il faut formuler certaines observations d'ordre général au sujet des première et troisième conditions, à savoir que les produits en cause doivent être des "produits similaires" et que les produits importés doivent être soumis à un traitement "moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires.

i) Produits similaires

195. Les CE ne contestent pas que les produits de pays tiers relevant du Règlement n° 2081/92 peuvent être des produits "similaires" des CE qui relèvent du champ d'application du Règlement.

196. Les CE voudraient aussi souligner toutefois que la question de savoir si des produits sont "similaires" aux fins de l'article III:4 du GATT doit être dissociée de celle de savoir si les conditions d'enregistrement d'indications géographiques individuelles sont réunies. Dans la citation ci-après de sa première communication écrite, il semble que l'Australie mélange ces deux questions⁹¹:

Les produits pour lesquels peut être enregistrée une IG définie par les CE demeurent toutefois soumis aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994. Ainsi, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, par exemple: les pommes et poires importées seraient des produits similaires aux pommes et poires "de Savoie"; les huîtres importées seraient des produits similaires aux huîtres "Whitstable"; les huiles d'olive importées seraient des produits similaires aux nombreuses huiles d'olive pour lesquelles a été enregistrée une IG définie par les CE; et les truites importées seraient un produit similaire à la truite "Black Forest".

197. Là encore, les CE n'ont aucune difficulté à accepter que des pommes ou des huîtres d'Australie puissent être "similaires" à des pommes ou des huîtres des CE. Elle tiennent toutefois à faire observer que cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas appliquer les conditions d'enregistrement des indications géographiques, pour autant que ces conditions n'entraînent pas un traitement moins favorable des produits importés.

198. Le fait qu'une mesure intérieure peut établir une distinction entre des produits "similaires" sans accorder pour cela un traitement moins favorable a aussi été explicitement confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*⁹²:

Nous reconnaissons que, en interprétant de cette façon l'expression "produits similaires" telle qu'elle figure à l'article III:4, nous attribuons à cette disposition un champ des produits visés relativement vaste – mais pas plus vaste que celui de l'article III:2. Ce faisant, nous notons que l'existence d'un deuxième élément doit être établie avant qu'une mesure puisse être considérée comme incompatible avec l'article III:4. Ainsi, une mesure n'est pas nécessairement incompatible avec l'article III:4 même si deux produits sont "similaires". Le Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins favorable" que celui qu'elle accorde au groupe des produits *nationaux* "similaires". L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures

⁹¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 162.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100.

"ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits *nationaux* "similaires". Un Membre peut toutefois établir des distinctions entre des produits qui ont été jugés "similaires", sans accorder, pour cela, au groupe des produits *importés* "similaires" un "traitement moins favorable" que celui qui est accordé au groupe des produits *nationaux* "similaires". [...].

ii) *Traitement moins favorable*

199. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a défini le sens de l'expression "traitement moins favorable" comme suit⁹³:

Nous observons, cependant, que l'article III:4 exige uniquement qu'une mesure ne soumette pas les produits importés à un "traitement moins favorable" que celui accordé aux produits nationaux similaires. Une mesure qui accorde aux produits importés un traitement *différent* de celui accordé aux produits nationaux similaires n'est pas nécessairement incompatible avec l'article III:4, pour autant que le traitement accordé par cette mesure ne soit pas "moins favorable". Accorder "un traitement [non] moins favorable" signifie, comme nous l'avons dit précédemment, ne pas soumettre le produit importé à des *conditions de concurrence* moins favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire.

200. L'Organe d'appel a poursuivi en disant ce qui suit⁹⁴:

Une différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est donc ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4. La question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait plutôt être appréciée en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.

201. Ainsi que le montreront les CE, le Règlement n° 2081/92 ne modifie pas les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

b) Allégation n° 12: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable en ce qui concerne les conditions d'enregistrement d'indications géographiques étrangères

202. Les plaignants ont allégué que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable en ce qui concernait les conditions d'enregistrement d'indications géographiques étrangères du fait de l'imposition de conditions de réciprocité et d'équivalence.⁹⁵

203. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE ci-dessus, le Règlement n° 2081/92 n'impose pas une condition de réciprocité et d'équivalence systémique pour l'enregistrement des indications géographiques d'autres Membres de l'OMC.⁹⁶ En conséquence, il n'accorde pas un traitement moins favorable aux produits en provenance d'autres Membres de l'OMC.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104; première communication écrite de l'Australie, paragraphes 165 et suivants.

⁹⁶ Voir le paragraphe 62 ci-dessus.

204. Ainsi qu'elles l'ont déjà fait en réponse aux allégations formulées au titre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris relatives au traitement national⁹⁷, les CE tiennent toutefois à rappeler que bien qu'elles n'exigent pas des autres Membres de l'OMC qu'ils aient un système équivalent pour la protection des indications géographiques, elles doivent s'assurer que les indications de pays tiers sont conformes aux conditions énoncées dans le Règlement n° 2081/92. À cet égard, les CE traitent toutefois les produits en provenance des CE comme elles traitent les produits en provenance d'autres Membres de l'OMC.

205. L'allégation selon laquelle le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable en ce qui concerne les conditions d'enregistrement d'indications géographiques étrangères du fait de l'imposition de conditions de réciprocité et d'équivalence doit donc être rejetée.

c) Allégation n° 13: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable vu la prescription voulant que la demande soit transmise par le gouvernement du pays tiers

206. Les plaignants ont allégué que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable vu la prescription voulant que la demande soit transmise par le gouvernement du pays tiers.⁹⁸

207. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué ci-dessus en ce qui concerne les obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris⁹⁹, le rôle des gouvernements de pays tiers prévu à l'article 12*bis* du Règlement correspond exactement à celui des États membres des CE pour ce qui est des indications géographiques se rapportant à une aire située dans les CE. En conséquence, la condition voulant qu'une demande se rapportant à une aire située dans un pays tiers soit transmise par le gouvernement en question ne revient pas à accorder un "traitement moins favorable", mais garantit en fait l'égalité de traitement. De plus, l'Australie et les États-Unis ne peuvent pas invoquer le fait qu'ils sont eux-mêmes peu disposés à coopérer au processus de transmission de la demande pour faire valoir que le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable à leurs propres ressortissants.

208. En conséquence, cette allégation est de la même manière dénuée de fondement.

d) Allégation n° 14: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable vu la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine

209. Les États-Unis (mais non l'Australie) ont fait valoir que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable vu la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine.¹⁰⁰

210. Cette allégation est sans fondement pour les raisons suivantes:

- l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes;
- la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et des pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable;

⁹⁷ Voir les paragraphes 113 et suivants ci-dessus.

⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104 d); première communication écrite de l'Australie, paragraphes 172 et suivants.

⁹⁹ Paragraphes 127 et suivants, ci-dessus.

¹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 106. L'Australie a formulé au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC une allégation similaire, que nous examinons plus loin (voir la première communication écrite de l'Australie, paragraphe 234).

- l'article IX:1 du GATT est *lex specialis* par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine.

i) *L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes*

211. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué en réponse à l'allégation correspondante formulée par les États-Unis au titre de l'Accord sur les ADPIC, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux indications géographiques homonymes.¹⁰¹ En conséquence, il n'existe pas de prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour toutes les indications géographiques.

ii) *La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour les indications géographiques homonymes des CE et des pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable*

212. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué, l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas seulement aux dénominations de pays tiers, mais il s'applique aux mêmes conditions aux dénominations communautaires.¹⁰² En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, traite de la même manière les produits étrangers et les produits des CE.

iii) *L'article IX:1 du GATT est *lex specialis* par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine*

213. Enfin, il conviendrait de mentionner que les marques d'origine sont traitées à l'article IX du GATT. L'article IX:1 dispose ce qui suit:

En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

214. Il n'est pas dénué d'intérêt qu'en ce qui concerne les marques d'origine, l'article IX du GATT renferme exclusivement une obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Il ne renferme pas une obligation d'accorder aussi le traitement national. C'est ce qu'a confirmé le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Thon*¹⁰³:

Le Groupe spécial a noté que l'article IX s'intitulait "Marques d'origine" et que son texte faisait référence au marquage de l'origine des produits importés. Il a également noté que cet article ne contenait pas de prescriptions en matière de traitement national, mais uniquement en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée, ce qui donnait à penser que cette disposition était censée réglementer le marquage de l'origine des produits importés, mais pas le marquage des produits en général. Le Groupe spécial a donc constaté que les dispositions de la DPCIA en matière d'étiquetage ne relevaient pas de l'article IX:1.

215. On ne saurait considérer comme accidentelle cette omission à l'article IX:1. Si le GATT avait aussi voulu imposer une obligation de traitement national en ce qui concernait les marques d'origine, il aurait été naturel d'inclure une telle obligation à l'article IX. Sinon, l'article IX aurait pu rester muet

¹⁰¹ Paragraphe 133 ci-dessus.

¹⁰² Paragraphe 134 ci-dessus.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon*, paragraphe 5.41.

sur la question du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, auquel cas les obligations générales énoncées aux articles I^{er} et III du GATT se seraient appliquées.

216. En énonçant une obligation uniquement pour prévoir le traitement de la nation la plus favorisée et non le traitement national aussi, l'article IX donne à entendre que les Membres de l'OMC sont libres d'imposer le marquage du pays d'origine uniquement en ce qui concerne les produits importés et non les produits nationaux. C'est ce qui a aussi été confirmé dans le rapport d'un groupe spécial du GATT¹⁰⁴:

Le groupe de travail a estimé que les prescriptions additionnelles telles que l'obligation d'ajouter le nom du producteur, l'indication du lieu d'origine ou la formule du produit ne devraient pas rentrer dans le cadre d'une recommandation quelconque traitant du problème des marques d'origine. Il a fait ressortir que des exigences allant au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article III si les mêmes exigences ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux des mêmes produits.

217. L'article IX:1 du GATT est *lex specialis* par rapport à l'article III:4 du GATT; les obligations de traitement national ne s'appliquent donc pas aux prescriptions imposant d'indiquer le pays d'origine.

218. Pour toutes les raisons mentionnées, les CE estiment que l'allégation des États-Unis doit être rejetée.

e) Allégation n° 15: Le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable à cause d'un parti pris général dans le processus décisionnel

219. L'Australie a fait valoir que le Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable à cause d'un parti pris général dans le processus décisionnel attribuable au fait allégué¹⁰⁵:

le fait que la décision concernant la demande doit être déterminée dans le cadre d'une procédure, c'est-à-dire par le Comité des représentants des États membres des CE, au sein duquel:

- il n'y a pas de représentant ni de défenseur de l'enregistrement d'une IG définie par les CE pour un produit importé; et
- il n'existe pas de prescription en matière d'équité de la procédure, de régularité de la procédure et/ou de transparence en ce qui concerne le processus décisionnel de ce Comité.

220. Tout d'abord, cette allégation repose sur une méconnaissance du processus décisionnel prévu au titre du Règlement. Ainsi que les CE l'ont déjà indiqué, le décideur au titre du Règlement est la Commission, ou exceptionnellement le Conseil.¹⁰⁶ Le Comité assiste simplement la Commission, et il peut exceptionnellement obtenir qu'une proposition soit soumise au Conseil.

¹⁰⁴ L/595, adopté le 17 novembre 1956, S5/111, 115, paragraphe 13. (non souligné dans l'original)

¹⁰⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 177.

¹⁰⁶ Paragraphe 79 ci-dessus.

221. Deuxièmement, ainsi que les CE l'ont déjà fait valoir, l'allégation de l'Australie voulant qu'il y ait un représentant au comité chargé de la réglementation est manifestement dénuée de fondement.¹⁰⁷

222. Enfin, la déclaration de l'Australie selon laquelle il "n'existe pas de prescription en matière d'équité de la procédure, de régularité de la procédure et/ou de transparence" en ce qui concerne le processus décisionnel du Comité n'est absolument pas étayée par les faits.

223. Pour ces raisons, l'allégation de l'Australie doit être rejetée.

2. La mesure serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT

224. Tel que mentionné, les CE ne savent pas très bien si l'allégation des plaignants selon laquelle les prescriptions imposées par l'article 12*bis*, pris conjointement avec les articles 4 et 10, du Règlement n° 2081/92 concernant l'enregistrement de chaque indication géographique spécifique sont en tant que telles incompatibles avec l'article III:4 du GATT. Les CE ont montré que ces prescriptions n'accordent pas un traitement moins favorable aux produits similaires importés et qu'elles sont, par conséquent, compatibles avec cette disposition.

225. Advenant que les plaignants allèguent que de telles prescriptions sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT et que le Groupe spécial constate qu'elles accordent un traitement moins favorable aux produits importés, les CE estiment par contre que ces prescriptions seraient justifiées au titre de l'article XX d) du GATT.

226. Plus précisément, les CE estiment que les prescriptions en cause sont nécessaires pour garantir que seuls les produits qui se conforment à la définition d'une indication géographique figurant à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92, qui est lui-même pleinement compatible avec le GATT, bénéficient de la protection accordée aux indications géographiques par le Règlement n° 2081/92.

V. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

227. Les États-Unis (mais non l'Australie)¹⁰⁸ ont allégué que le Règlement n° 2081/92 était incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article I:1 du GATT. Les CE examineront séparément les allégations formulées par les États-Unis au titre de ces deux dispositions.

A. ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

228. Les États-Unis ont formulé deux allégations au titre de la disposition de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC relative au traitement de la nation la plus favorisée:

- pour ce qui est des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtiennent un traitement plus favorable que les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions;

¹⁰⁷ Paragraphe 155 ci-dessus.

¹⁰⁸ L'Australie n'a formulé aucune allégation à cet égard, mais s'est réservé le "droit de maintenir une telle allégation" dans les cas où les CE "accordent" ou "commencent à accorder une protection à l'échelle communautaire aux indications géographiques définies par les CE pour les denrées alimentaires et les produits agricoles en provenance d'un autre Membre de l'OMC" (première communication écrite de l'Australie, paragraphe 65).

- au titre du Règlement n° 2081/92, un État membre des CE accorde aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE.

1. Allégation n° 16: Pour ce qui est des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE, les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissent les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtiennent un traitement plus favorable que les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions

229. Les États-Unis ont allégué que les ressortissants des Membres de l'OMC qui remplissaient les conditions de réciprocité et d'équivalence des CE obtenaient un traitement plus favorable que les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne remplissaient pas ces conditions.¹⁰⁹

230. Cette allégation est sans fondement pour les raisons suivantes:

- les CE n'appliquent pas une condition de réciprocité et d'équivalence pour l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC;
- les conditions de l'enregistrement des indications géographiques individuelles de pays tiers ne sont pas discriminatoires;
- l'article 12 du Règlement n° 2081/92 n'accorde pas des avantages, faveurs, privilèges ou immunités à tout autre pays;
- les conditions de l'enregistrement des indications géographiques ne sont pas subordonnées à la nationalité.

a) Les CE n'appliquent pas une condition de réciprocité et d'équivalence pour l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC

231. L'article 4 de l'Accord sur les ADPIC prescrit qu'"[e]n ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres".

232. Comme les CE l'ont déjà expliqué, elles n'appliquent pas une condition de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC.¹¹⁰ Par conséquent, les indications géographiques se rapportant à une aire située dans un autre Membre de l'OMC peuvent être enregistrées au titre du Règlement n° 2081/92 en conformité avec les articles 12*bis* et 12*ter* de ce règlement.

233. En revanche, les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12 sont applicables à l'enregistrement des indications géographiques de pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC. En outre, il convient de rappeler que l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC n'exige pas que les avantages soient étendus aux pays tiers qui ne sont pas des Membres de l'OMC.

234. Par conséquent, le Règlement n° 2081/92 n'accorde pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants d'autres pays tiers.

¹⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

¹¹⁰ Ci-dessus, paragraphes 62 et suivants.

- b) Les conditions de l'enregistrement des indications géographiques individuelles de pays tiers ne sont pas discriminatoires

235. En ce qui concerne les allégations relatives au traitement national, les CE ne savent pas très bien si les États-Unis contestent aussi les conditions par produit pour l'enregistrement des indications géographiques de pays tiers.

236. Toutefois, si tel est le cas, pareille allégation devrait être jugée sans fondement. Les conditions de l'enregistrement des indications géographiques prises individuellement, et en particulier l'exigence d'un cahier des charges et l'existence de structures de contrôle, n'établissent aucune distinction fondée sur la nationalité ou l'origine du produit. De plus, elles sont examinées pour chaque produit pris individuellement.

237. Dans ce contexte, il est utile de rappeler le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, dans lequel il était affirmé que le traitement de la nation la plus favorisée n'excluait pas le fait de subordonner les avantages à des conditions, pourvu que ces conditions ne soient pas discriminatoires¹¹¹:

À cet égard, il nous semble qu'il faut faire une distinction importante entre, d'une part, la question de savoir si un avantage au sens de l'article I:1 est soumis à des conditions et, d'autre part, la question de savoir si un avantage, une fois accordé à un produit d'un pays, est accordé "sans condition" au produit similaire de tous les autres Membres. Un avantage peut être accordé sous réserve de conditions sans que cela implique nécessairement qu'il n'est pas accordé "sans condition" au produit similaire des autres Membres. Plus précisément, le fait que les conditions associées à un tel avantage sont sans lien avec le produit importé lui-même n'implique pas nécessairement que ces conditions soient discriminatoires quant à l'origine des produits importés. Nous ne pensons donc pas que, comme le Japon le fait valoir, l'expression "sans condition" figurant à l'article I:1 doive être interprétée comme signifiant que le fait de subordonner un avantage à des critères sans lien avec le produit importé lui-même est en soi incompatible avec l'article I:1, indépendamment de la question de savoir si et comment ces critères sont liés à l'origine des produits importés.

238. Par conséquent, l'application des conditions de l'enregistrement des indications géographiques individuelles des autres Membres de l'OMC n'est pas incompatible avec les principes du traitement de la nation la plus favorisée.

- c) L'article 12 du Règlement n° 2081/92 n'accorde pas des avantages, faveurs, privilèges ou immunités à tout autre pays

239. Deuxièmement, l'article 12 du Règlement n° 2081/92 ne donne pas lieu à l'octroi d'avantages à un pays tiers.¹¹²

240. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 énonce les conditions auxquelles le Règlement peut s'appliquer à un pays tiers qui n'est pas un Membre de l'OMC. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement, la Commission doit examiner si les conditions énoncées à

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.24.

¹¹² Les CE notent que l'Australie semble partager ce point de vue, car elle se réserve le droit de formuler une allégation en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée uniquement dans les cas où les CE "accordent" ou "commencent à accorder une protection à l'échelle communautaire aux IG définies par les CE pour les denrées alimentaires et les produits agricoles en provenance d'un autre Membre de l'OMC" (première communication écrite de l'Australie, paragraphe 65).

l'article 12, paragraphe 1, sont remplies. Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, sont les mêmes pour tous les pays tiers qui sont visés par cette disposition. En l'absence d'une décision au titre de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement, l'article 12 n'accorde pas d'avantages à un pays tiers.

241. Pour étayer cette allégation, les États-Unis se sont référés au rapport du Groupe spécial du GATT dans l'affaire *Allocations familiales belges*.¹¹³ Toutefois, ce rapport ne corrobore pas la thèse des États-Unis. Dans cette affaire, la Belgique avait en fait accordé à plusieurs pays tiers une exemption d'un droit.¹¹⁴ Les faits dans cette affaire ressemblaient à ceux de l'affaire *CEE – Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté ce qui suit¹¹⁵:

Le Groupe spécial a aussi constaté que les exportations de produits similaires originaires de pays autres que les États-Unis se voyaient, en fait, refuser l'accès au marché de la CEE, compte tenu du fait que le seul organisme habilité à délivrer des certificats pour les viandes visées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa d), qui figurait sur la liste reprise à l'annexe II du Règlement de la Commission était un organisme des États-Unis, habilité à émettre des certificats uniquement pour les viandes originaires des États-Unis.

b) En outre, le Groupe spécial a constaté que la mention "la viande marquée "choice" ou "prime" selon les normes du Département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus" pouvait conférer un avantage aux produits originaires des États-Unis en ce sens que les autres produits similaires n'étaient pas mentionnés de la même façon. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que seule l'application pratique du Règlement de la Commission permettrait d'établir si cette mention était en soi incompatible avec l'article premier de l'Accord général.

4.3 Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que le Règlement (CEE) n° 2972/79 de la Commission et son annexe II, sous leur forme actuelle, avaient pour effet d'empêcher l'accès de "produits similaires" originaires de pays autres que les États-Unis et qu'ils étaient de ce fait incompatibles avec le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article premier de l'Accord général.

242. Dans les deux cas, c'était l'octroi d'avantages concrets à des pays spécifiques qui avait amené les groupes spéciaux à constater qu'il y avait violation du principe de la nation la plus favorisée. C'est fondamentalement différent de la situation visée à l'article 12 du Règlement n° 2081/92, qui énonce simplement les conditions auxquelles le Règlement n° 2081/92 peut s'appliquer aux IG de pays tiers qui ne sont pas des Membres de l'OMC.

243. Les États-Unis se sont également référés à une déclaration commune de la Communauté européenne et de la Suisse qui a été faite dans le cadre de la signature de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.¹¹⁶ Le texte intégral de cette déclaration est le suivant¹¹⁷:

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications

¹¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115.

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Allocations familiales belges*, paragraphe 3.

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CEE – Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, paragraphes 4.2 et 4.3.

¹¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

¹¹⁷ Pièce n° 6 des États-Unis. (non souligné dans l'original)

géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits vitivinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'Accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôle. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

244. Cette déclaration est une simple déclaration politique énonçant l'intention des parties d'incorporer, à un stade ultérieur, des dispositions sur la protection des indications géographiques dans l'Accord relatif aux échanges de produits agricoles. Ces dispositions n'ont pas encore été incorporées dans l'Accord conclu entre les CE et la Suisse. Cette déclaration est donc dénuée de pertinence aux fins du présent différend.

245. Par conséquent, l'article 12 du Règlement n° 2081/92 n'accorde pas des avantages, privilèges, faveurs ou immunités à tout autre pays.

d) Les conditions de l'enregistrement des indications géographiques ne sont pas subordonnées à la nationalité

246. Enfin, comme les États-Unis l'ont eux-mêmes reconnu¹¹⁸, l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC crée l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les ressortissants, tandis que l'article I:1 du GATT crée l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les produits. Comme les CE l'ont indiqué plus haut, cette différence entre l'Accord sur les ADPIC et le GATT n'est pas fortuite, mais découle de l'objet et du but différents des deux accords.¹¹⁹

247. En outre, comme les CE l'ont déjà indiqué à propos des allégations relatives au traitement national formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, la question de savoir si une IG peut être enregistrée au titre du Règlement n° 2081/92 n'est d'aucune façon subordonnée à la nationalité.¹²⁰ En particulier, les articles 12*bis* et 12*ter* régissent l'enregistrement des indications géographiques dans les cas où l'aire à laquelle l'indication se rapporte est située à l'extérieur des CE et ce, indépendamment de la nationalité des producteurs. Cela veut dire que dans les cas où une indication géographique d'un pays tiers est protégée au titre du Règlement, cette protection s'étend aussi aux producteurs qui sont des ressortissants d'autres pays tiers.

248. Pour toutes ces raisons, l'allégation des États-Unis doit être rejetée.

¹¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 108.

¹¹⁹ Ci-dessus, paragraphe 104.

¹²⁰ Ci-dessus, paragraphes 123 et suivants.

2. Allégation n° 17: Au titre du Règlement n° 2081/92, un État membre des CE accorde aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qu'il accorde aux ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE

249. Les États-Unis ont allégué qu'au titre du Règlement n° 2081/92 un État membre des CE accordait aux ressortissants des autres États membres des CE un traitement plus favorable que celui qu'il accordait aux ressortissants des Membres de l'OMC qui n'étaient pas membres des CE.¹²¹

250. De l'avis des CE, cet argument doit tomber parce que, au titre du Règlement n° 2081/92, les indications géographiques de pays tiers qui sont des Membres de l'OMC sont protégées aux mêmes conditions que les indications géographiques des autres États membres.¹²²

251. Deuxièmement, comme les CE l'ont déjà expliqué, les conditions de l'enregistrement des indications géographiques ne sont pas subordonnées à la nationalité.¹²³ Par conséquent, les CE n'établissent aucune distinction fondée sur la nationalité entre les ressortissants de pays tiers.

252. Enfin, il convient de noter que l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que les Membres de l'OMC doivent étendre aux autres Membres les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'ils accordent "aux ressortissants de tout autre pays". Toutefois, au moyen du Règlement n° 2081/92, les CE n'accordent pas un avantage aux ressortissants de "tout autre pays".

253. Le Règlement n° 2081/92 est une mesure que les CE ont adoptée sur la base de leurs propres compétences, et qui s'applique à l'échelle communautaire. Conformément aux articles IX:1 et XIV:1 de l'Accord sur l'OMC, la Communauté européenne est un membre originel de l'OMC. Les mesures avec lesquelles les CE harmonisent le droit sur le territoire de la Communauté européenne ne peuvent donc pas être considérées comme des mesures accordant des avantages à d'"autres pays".

254. Le fait que les États membres des CE sont aussi des Membres de l'OMC¹²⁴ est dénué de pertinence à cet égard. La mesure en cause est un règlement adopté par les CE. Ce n'est pas une mesure des États membres. Par conséquent, il ne peut pas être dit qu'au moyen du Règlement n° 2081/92 les États membres s'accordent mutuellement des "avantages".

255. Enfin, comme la mesure en cause est une mesure des CE, l'objet du présent différend relève de la compétence exclusive des CE, et non des États membres. C'est ce que les États-Unis ont reconnu en engageant à juste titre la présente procédure de règlement des différends contre les CE. Les États-Unis ne peuvent donc pas maintenant formuler une allégation reposant sur l'hypothèse d'une violation des obligations d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée par les États membres des CE.

256. Par conséquent, cette allégation des États-Unis doit être rejetée.

¹²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

¹²² Ci-dessus, paragraphes 134 et suivants.

¹²³ Ci-dessus, paragraphe 137.

¹²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

B. ALLÉGATION N° 18: EN RAISON DE LA SUBORDINATION DE L'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE PAYS TIERS À DES CONDITIONS DE RÉCIPROCITÉ ET D'ÉQUIVALENCE, LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE QUI EST ÉNONCÉE À L'ARTICLE I:1 DU GATT

257. Les États-Unis ont fait valoir qu'en raison de la subordination de l'enregistrement des indications géographiques de pays tiers à des conditions de réciprocité et d'équivalence, la mesure des CE était incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée qui est énoncée à l'article I:1 du GATT.¹²⁵

1. Absence de violation de l'article I:1 du GATT

258. Contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, il n'y a pas de violation de l'article I:1 du GATT.

259. La partie pertinente de l'article I:1 du GATT prescrit que "[t]ous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne ... toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III".

260. Comme les CE l'ont déjà mentionné en ce qui concerne l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement n° 2081/92 ne suppose pas un traitement moins favorable pour les Membres de l'OMC par comparaison avec d'autres pays tiers.

261. D'abord, les CE n'appliquent pas une condition de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement des indications géographiques des autres Membres de l'OMC, de sorte que l'enregistrement de ces IG peut être fait aux conditions prévues dans le Règlement n° 2081/92.¹²⁶

262. Ensuite, comme les CE l'ont expliqué, les conditions de l'enregistrement des indications géographiques de pays tiers ne sont pas discriminatoires.¹²⁷

263. Enfin, comme les CE l'ont aussi expliqué, l'article 12 du Règlement n° 2081/92 n'accorde pas des avantages, faveurs, privilèges ou immunités, mais énonce simplement les conditions auxquelles les indications géographiques de pays tiers autres que des Membres de l'OMC peuvent être enregistrées.¹²⁸

264. Pour ces raisons, le Règlement n° 2081/92 n'est pas incompatible avec l'article I:1 du GATT.

2. La mesure des CE serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT

265. Les CE ne savent pas très bien si les plaignants allèguent que les prescriptions imposées par l'article 12*bis*, lu conjointement avec les articles 4 et 10, du Règlement n° 2081/92 en ce qui concerne l'enregistrement de chaque indication géographique spécifique sont en tant que telles incompatibles avec l'article I:1 du GATT. Comme il a été indiqué plus haut, les CE estiment que ces prescriptions sont entièrement compatibles avec l'article I:1 du GATT.

266. Dans le cas où les plaignants allégueraient que ces prescriptions sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT, et si le Groupe spécial constatait qu'elles sont incompatibles avec cette

¹²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 127 et suivants.

¹²⁶ Ci-dessus, paragraphes 231 et suivants.

¹²⁷ Ci-dessus, paragraphes 235 et suivants.

¹²⁸ Ci-dessus, paragraphes 239 et suivants.

disposition, les CE affirment à titre subsidiaire que ces prescriptions seraient justifiées au titre de l'article XX d) du GATT, pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été données en relation avec l'allégation formulée par les plaignants au titre de l'article III:4 du GATT.

VI. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 NE DIMINUE PAS LA PROTECTION JURIDIQUE DES MARQUES

267. Les plaignants ont formulé un certain nombre d'allégations selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 diminuait la protection juridique des marques. Les CE vont montrer ci-après que ces allégations sont sans fondement.

A. ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. Allégation n° 19: L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il autorise la coexistence d'indications géographiques et de marques enregistrées antérieurement

268. Les plaignants allèguent que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il autorise la "coexistence" d'une indication géographique enregistrée et d'une marque similaire ou identique enregistrée antérieurement pour des produits similaires ou identiques, ce qui entraîne un risque de confusion.¹²⁹

269. Comme il sera démontré dans la présente section, cette allégation est sans fondement pour plusieurs raisons.

270. Premièrement, cette allégation repose sur un malentendu concernant les dispositions pertinentes du Règlement n° 2081/92. Contrairement à l'hypothèse des plaignants, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 empêche l'enregistrement d'indications géographiques qui entraîneraient un risque de confusion avec une marque antérieure. Par conséquent, dans les faits, la situation alléguée par les plaignants ne se pose même pas.

271. Deuxièmement, l'exclusivité que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC confère aux titulaires d'une marque est sans préjudice de la protection que les Membres ont le droit d'accorder aux indications géographiques en conformité avec la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. La ligne de démarcation entre le droit d'un Membre de protéger les indications géographiques et l'obligation lui incombant de protéger les marques est tracée par l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est parfaitement compatible avec l'article 24:5.

272. Troisièmement, indépendamment de la question de savoir si la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures est autorisée par l'article 24:5, les CE sont tenues de maintenir cette coexistence en vertu de l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui est une disposition relative au "statu quo" interdisant aux Membres de diminuer le niveau de protection des IG qui existait au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

273. En dernier lieu, même à supposer que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 soit *prima facie* incompatible avec l'article 16:1, il serait justifié en tant qu'"exception limitée" aux droits exclusifs que l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC confère au titulaire d'une marque.

¹²⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 100 à 107. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 130 à 170.

a) Le Règlement n° 2081/92 n'autorise pas l'enregistrement de marques prêtant à confusion

274. L'exclusivité conférée par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas absolue. Cette disposition n'accorde pas au titulaire d'une marque enregistrée le droit d'empêcher tout usage possible du même signe ou d'un signe similaire, mais uniquement son usage pour des produits identiques ou similaires, "dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion".

275. Comme il sera démontré ci-après, compte tenu des critères d'enregistrabilité appliqués dans le cadre du droit des marques des CE, le risque de confusion entre des marques et des indications géographiques est très limité *a priori*. Dans la mesure où ces critères n'excluent pas une telle possibilité, le problème est réglé d'une manière satisfaisante par l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92, qui dispose que:

Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

276. Les plaignants ont qualifié à tort l'article 14, paragraphe 3, d'"exception restreinte".¹³⁰ Comme il sera expliqué ci-après, les termes de l'article 14, paragraphe 3, s'ils sont interprétés comme il convient, sont suffisants pour empêcher l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion.

277. Selon l'interprétation qu'ils donnent de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, pour établir qu'il y a violation de cette disposition, les plaignants devraient prouver que le Règlement n° 2081/92 prescrit nécessairement l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. Ils ne l'ont pas fait. À vrai dire, les plaignants n'ont même pas montré que l'application réelle du Règlement n° 2081/92 avait parfois entraîné l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. À la date d'établissement du présent Groupe spécial, les autorités des CE avaient enregistré plus de 600 indications géographiques. Les plaignants n'ont pas allégué, encore moins prouvé, que l'une ou l'autre de ces indications géographiques avait entraîné un risque de confusion avec une marque enregistrée antérieurement. L'allégation des plaignants est purement théorique et, comme il sera démontré ci-après, sans fondement.

i) *Enregistrabilité des noms géographiques en tant que marques*

278. Le but d'une marque est de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Un signe qui ne peut pas remplir cette fonction, c'est-à-dire un signe qui n'est pas "distinctif", ne peut pas être enregistré comme marque. Ainsi, l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce.¹³¹

¹³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 158.

¹³¹ De façon similaire, l'article *quinquies* B.2 de la Convention de Paris (1967) dispose que des marques peuvent être refusées à l'enregistrement "lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif".

279. Les noms géographiques sont avant tout "non distinctifs" et, en tant que tels, ne peuvent pas être enregistrés comme marques.¹³² À titre d'exemple, si le nom "Australie" était employé comme marque par une entreprise, il ne permettrait pas de distinguer les produits de cette entreprise de ceux d'une autre entreprise australienne qui vend les mêmes produits ou des produits similaires. De plus, les noms géographiques employés en tant que marques peuvent induire en erreur dans la mesure où ils se rapportent à des produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par ce nom. Par exemple, si le nom "Australie" était employé comme marque pour des produits des États-Unis, il pourrait induire les consommateurs en erreur sur l'origine des produits.

280. Pour ces raisons, l'enregistrement de noms géographiques en tant que marques fait l'objet de restrictions dans tous les pays.¹³³ D'une manière générale, cet enregistrement est autorisé dans deux situations seulement: premièrement, lorsque les consommateurs ne s'attendent pas à ce que les produits soient fabriqués dans ce lieu; et, deuxièmement, lorsque le nom est devenu distinctif par l'usage. En d'autres termes, il s'agit des cas dans lesquels, du fait de son emploi continu par une entreprise, le nom géographique acquiert un "sens secondaire", de sorte que les consommateurs ne l'associent pas au lieu géographique, mais bien à l'entreprise en question.¹³⁴ Cette possibilité est expressément prévue dans la deuxième phrase de l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que:

Dans les cas où les signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité au caractère distinctif acquis par l'usage.

281. Comme dans d'autres juridictions, l'enregistrement de noms géographiques en tant que marques est autorisé à titre exceptionnel seulement dans les CE. L'article 3.1 de la Directive sur les marques dispose que sont refusées à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarées nulles si elles sont enregistrées:

- b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;
- c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner ... la provenance géographique;

¹³² L'article *Quinquies* B de la Convention de Paris (1967) dispose que des marques peuvent être refusées à l'enregistrement

- 2. lorsqu'elles sont ... composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner ... le lieu d'origine;
- 3. lorsqu'elles sont ... de nature à tromper le public.

¹³³ L'article 2 de la Loi Lanham des États-Unis interdit l'enregistrement de marques qui, lorsqu'elles sont employées en liaison avec les produits du demandeur, constituent "une description fondamentalement géographique", sauf si elles sont devenues distinctives par l'usage, ou constituent "une description fondamentalement fautive et de nature à induire en erreur sur l'origine géographique" (15 U.S.C. 1052 e) et f)). (Pièce n° 6 des CE)

De même, la Loi de 1995 sur les marques de l'Australie interdit l'enregistrement de marques qui ne sont pas "fondamentalement adaptées pour distinguer des produits ou des services", sauf si elles sont devenues distinctives par l'usage. Les marques qui ne sont pas "fondamentalement adaptées pour distinguer des produits ou des services" comprennent "les marques qui sont entièrement constituées d'un signe qui est habituellement employé pour indiquer: a) ... l'origine géographique...". (Article 41 6), note 1 a)) (Pièce n° 7 des CE)

¹³⁴ Un exemple bien connu d'une marque constituée d'un nom géographique qui est devenu distinctif par l'usage dans certains pays est "Budweiser". Au terme d'un long procès aux États-Unis, ce nom a été considéré comme ayant acquis un sens secondaire dans ce pays, de sorte qu'il a pu être enregistré comme marque. Voir Albrecht Conrad, "The Protection of Geographical Indications in the TRIPS Agreement", 86 *The Trademark Reporter*, page 43.

g) les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur ... la provenance géographique du produit ...¹³⁵

282. La Cour de justice européenne a statué que:

Dès lors, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive, l'autorité compétente doit apprécier si un nom géographique pour lequel l'enregistrement en tant que marque est demandé désigne un lieu qui présente actuellement, aux yeux des milieux intéressés, un lien avec la catégorie de produits concernée ou s'il est raisonnable d'envisager que, dans l'avenir, un tel lien puisse être établi.¹³⁶

283. À titre d'exception aux lettres b) et c) de l'article 3.1 (mais non à la lettre g)), l'article 3.3 de la Directive sur les marques dispose que les noms géographiques qui sont principalement non distinctifs peuvent être enregistrés lorsqu'ils sont devenus distinctifs par l'usage:

Une marque n'est pas refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, n'est pas susceptible d'être déclarée nulle en application du paragraphe 1, points b), c) ou d), si, avant la date de la demande d'enregistrement et après l'usage qui en a été fait, elle a acquis un caractère distinctif.¹³⁷

284. En résumé, selon le droit des CE, l'enregistrement d'un nom géographique en tant que marque n'est possible que dans les circonstances suivantes:

- le nom géographique n'est pas actuellement associé au produit considéré, et il est raisonnable de présumer qu'il n'y sera pas associé à l'avenir; ou
- le nom a acquis un caractère distinctif par l'usage.

285. En principe, un nom géographique qui a droit au statut d'"appellation d'origine" ou d'"indication d'origine" au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92, ou qui peut raisonnablement y avoir droit à l'avenir, ne sera pas visé par la première situation. Par conséquent, il est possible de conclure que, dans la pratique, une indication géographique, ou un nom géographique qui peut devenir une IG, ne peut pas être valablement enregistrée en tant que marque à moins d'être devenue distinctive par l'usage.

¹³⁵ De même, l'article 7, paragraphe 1, du Règlement sur la marque communautaire dispose que:

Sont refusés à l'enregistrement:

...

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner ... la provenance géographique ... du produit ou ... du service;

...

g) les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur ... la provenance géographique du produit ou du service;

¹³⁶ Arrêt de la Cour de justice européenne du 4 mai 1999, C-108/97 et C/109/97, *Chiemsee*, Rec. [1999] I-2779, paragraphe 37. (Pièce n° 8 des CE)

¹³⁷ De même, l'article 7, paragraphe 3, du Règlement sur la marque communautaire dispose que:

Le paragraphe 1, points b), c) et d), n'est pas applicable si la marque a acquis pour les produits ou services pour lesquels est demandé l'enregistrement un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait.

ii) *Article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92*

286. L'allégation des plaignants repose sur une interprétation indûment étroite de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92. Lorsqu'elle est correctement interprétée, cette disposition autorise les autorités chargées de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'IG prêtant à confusion.

287. L'Australie n'essaie même pas d'interpréter les termes de l'article 14, paragraphe 3. Pour leur part, les États-Unis déclarent, au terme d'une brève analyse, qu'il s'agit d'une "exception limitée".¹³⁸ De plus, ils arrivent à cette conclusion en donnant de l'article 14, paragraphe 3, une lecture qui y introduit des prescriptions additionnelles qui ne sont pas énoncées dans cette disposition. Par conséquent, selon les États-Unis, cette disposition empêcherait l'enregistrement d'une indication géographique "seulement lorsque la marque est utilisée *depuis longtemps*, et jouit d'une renommée et d'une notoriété considérables".¹³⁹ Aucune de ces deux réserves n'est prévue à l'article 14, paragraphe 3.

288. L'article 14, paragraphe 3, a été appliqué une seule fois par les autorités des CE depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 2081/92.¹⁴⁰ Il n'a jamais été interprété par la Cour de justice européenne ni par les tribunaux des États membres. Cela confirme que, comme il a été expliqué plus haut, les critères d'enregistrabilité des marques font en sorte que les possibilités de conflits entre des marques et des indications géographiques sont effectivement très limitées.

289. La Commission des CE estime que les critères mentionnés à l'article 14, paragraphe 3, ne sont pas exhaustifs. L'autorité chargée de l'enregistrement peut aussi tenir compte d'autres critères pertinents pour évaluer si l'enregistrement de l'indication géographique entraînera un risque de confusion. À titre d'exemple, il est évident que le degré de similitude entre les signes ou entre les produits considérés est toujours pertinent pour évaluer le risque de confusion entre deux signes pour des produits. Toutefois, étant donné que les noms géographiques sont principalement non distinctifs en tant que marques, les deux critères mentionnés à l'article 14, paragraphe 3, auront souvent une pertinence particulière dans les faits. C'est pour cette raison, et non parce qu'il s'agit des seuls critères pertinents, qu'il est expressément ordonné aux autorités chargées de l'enregistrement de tenir compte de ces deux critères.

290. Il est bien établi que plus une marque est distinctive, plus les consommateurs risquent de confondre cette marque avec un autre signe.¹⁴¹ Comme il a été expliqué plus haut, les noms géographiques sont principalement non distinctifs. Par conséquent, la mesure dans laquelle la marque est distinctive et, par voie de conséquence, le risque de confusion avec une indication géographique dépendront en grande partie de la mesure dans laquelle la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage. Les critères fondamentaux pour mesurer ce caractère distinctif acquis sont la durée de l'usage de la marque et l'importance de la renommée ou de la notoriété acquise du fait de cet usage.

291. Les consommateurs ne risquent guère de confondre une indication géographique avec une marque qui n'a jamais été en usage et/ou n'est ni renommée ni notoire pour la simple raison que les signes et/ou les produits considérés sont similaires. En fait, comme il a été expliqué plus haut, une marque constituée d'une indication géographique, qui n'a jamais été en usage ou qui n'est ni renommée ni notoire, n'aurait pas dû être enregistrée de toute façon parce qu'elle n'avait pas le caractère distinctif voulu.

¹³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 158.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Dans cette affaire, le Conseil des CE a conclu que l'enregistrement de l'IG "Bayerisches Bier" n'entraînerait pas un risque de confusion avec les marques existantes "Bavaria" et "Hoker Bajer"; Règlement (CE) n° 1347 du Conseil, du 28 juin 2001, J.O. (2001) L 182. (Pièce n° 9 des CE)

¹⁴¹ Arrêt de la Cour de justice européenne du 11 novembre 1997, C-251/95, *Sabel*, paragraphe 24. (Pièce n° 10 des CE)

iii) *Conclusion provisoire*

292. Pour justifier leur allégation d'incompatibilité de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, les plaignants auraient dû établir que le Règlement n° 2081/92 prescrit nécessairement l'enregistrement d'indications géographiques postérieures prêtant à confusion. Pour cela, il aurait fallu qu'ils montrent que l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas être interprété d'une manière qui autorise les autorités chargées de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion ou, du moins, que dans la pratique l'article 14, paragraphe 3, est interprété et appliqué d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants n'ont prouvé ni l'un ni l'autre.

293. Par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure que, en fait, l'allégation des plaignants est sans fondement même selon leur propre interprétation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Quoi qu'il en soit, comme il en sera question ci-après, cette interprétation n'est pas correcte.

b) L'article 24:5 prévoit la coexistence d'IG et de marques antérieures

294. L'allégation des plaignants repose sur une conception erronée de la relation entre les marques et les indications géographiques, ainsi qu'entre l'article 16:1 et la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Cet accord considère les indications géographiques comme des droits de propriété intellectuelle, au même titre que les marques. Il ne confère aucune supériorité aux marques par rapport aux indications géographiques. De plus, les dispositions figurant dans la section 3 de la Partie II ne sont pas des "exceptions" à l'article 16:1. Il n'y a pas de hiérarchie entre elles.

295. Soucieux d'établir la supériorité des marques sur les indications géographiques, les plaignants insistent sur le fait que l'exclusivité est une caractéristique essentielle des marques. Il est évidemment exact que les marques confèrent des droits exclusifs. Mais il ne s'ensuit pas que les marques doivent l'emporter sur les indications géographiques. Les indications géographiques confèrent aussi des droits exclusifs, parce que leur but fondamental, comme celui des marques, est de distinguer les produits selon leur provenance. Le fait que les indications géographiques confèrent des droits à caractère collectif ne rend pas leur exclusivité moins indispensable. Si n'importe quel producteur de fromage pouvait employer le terme "Roquefort", l'indication géographique "Roquefort" ne pourrait pas remplir sa fonction distinctive et serait privée de sa valeur économique.

296. Comme il a été expliqué ci-dessus, les critères d'enregistrabilité des marques limitent *a priori* la possibilité de conflits entre les indications géographiques et les marques. Toutefois, dans la mesure où des indications géographiques peuvent exceptionnellement être valablement enregistrées en tant que marques, des conflits peuvent surgir entre l'exclusivité de ces deux types de droits de propriété intellectuelle. La question dont le Groupe spécial est saisi est donc celle de savoir comment régler ces conflits.

297. L'article 16:1 ne traite pas cette question. Plus spécifiquement, et contrairement à ce que les plaignants allèguent, l'article 16:1 ne renferme aucune disposition indiquant que les marques doivent l'emporter sur des indications géographiques postérieures. Les plaignants font valoir que le droit conféré au titulaire d'une marque par l'article 16:1 dans le but d'empêcher l'usage prêtant à confusion de "signes" identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires s'applique aussi à l'égard d'indications géographiques postérieures, parce que les indications géographiques sont des "signes". Il est vrai que les indications géographiques sont constituées d'un type spécial de "signe": des mots ou d'autres signes ayant une connotation géographique. Toutefois, ce ne sont pas de simples "signes". Ce sont des droits de propriété intellectuelle distincts, ayant un objet et une fonction spécifiques, différents de ceux des marques, que les Membres sont en droit de protéger en vertu de leur législation interne et qu'ils sont, de fait, tenus de protéger au titre de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

298. La ligne de démarcation entre les indications géographiques et les marques n'est pas définie à l'article 16:1, mais bien à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 doit être déterminée en relation avec cette disposition et non avec l'article 16:1.

299. L'article 24:5 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

300. L'article 24:5 doit être lu conjointement avec les articles 22:3¹⁴² et 23:2¹⁴³, qui prescrivent que l'enregistrement de marques doit être refusé ou invalidé dans certaines situations. Toutefois, ces deux dispositions n'épuisent pas la protection conférée aux indications géographiques par rapport aux marques. Les détenteurs de droits sur des indications géographiques peuvent aussi invoquer les articles 22:2¹⁴⁴ et 23:1¹⁴⁵ afin d'empêcher l'usage d'une marque (qu'elle soit ou non enregistrée) dans

¹⁴² L'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

¹⁴³ L'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

¹⁴⁴ L'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

les circonstances exposées dans ces dispositions. En outre, pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II, les Membres ont le droit d'accorder une protection plus large aux indications géographiques, conformément à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.

301. L'article 24:5 a deux conséquences:

- en ce qui concerne les marques bénéficiant d'une clause d'antériorité (ou les demandes d'enregistrement de marques), les Membres ne sont pas autorisés à *préjuger* la validité de l'enregistrement (ou la recevabilité de la demande) ou le "droit de faire usage [de la] marque de fabrique ou de commerce", mais ils peuvent *préjuger* d'autres droits conférés au titulaire de la marque, notamment le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage du signe constituant la marque;
- en ce qui concerne d'autres marques (ou demandes d'enregistrement de marques), les Membres peuvent *préjuger tout droit*.

302. Le Règlement n° 2081/92 met en œuvre la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. La règle de conflit entre les indications géographiques et les marques qui est définie à l'article 24:5 a été transposée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Règlement n° 2081/92. L'article 14, paragraphe 1, maintient la recevabilité des demandes et la validité des enregistrements "bénéficiant d'une clause d'antériorité" du fait de l'article 24:5. De son côté, l'article 14, paragraphe 2, préserve le droit des titulaires de marques "bénéficiant d'une clause d'antériorité" de continuer de faire usage de leurs marques en même temps que les indications géographiques.

303. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est parfaitement compatible avec l'article 24:5, qui dispose que les Membres ne préjugeront pas "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Ce membre de phrase se rapporte au droit du titulaire de faire usage du signe constituant la marque, qui est l'un des deux droits fondamentaux dont celui-ci jouit, avec le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage de ce signe.¹⁴⁶ Si les rédacteurs avaient voulu exclure la coexistence des marques et des indications géographiques, ils auraient plutôt prévu que les Membres ne préjugeront pas "le droit *exclusif* de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce".

304. Par ailleurs, si l'article 24:5 n'autorisait pas la coexistence, la protection des indications géographiques qui est prévue dans la section 3 de la Partie II deviendrait inutile dans tous les cas où il existe une marque bénéficiant d'une clause d'antériorité. En effet, pourquoi protéger une indication

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).

¹⁴⁵ L'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. [note de bas de page omise]

¹⁴⁶ L'ouvrage de l'OMPI intitulé "Introduction to Intellectual Property, Theory and Practice" (Kluwer, 1997) décrit avec justesse les droits découlant de l'enregistrement des marques de la manière suivante (paragraphe 9.147):

Le titulaire enregistré a le droit exclusif de faire usage de la marque. Cette brève présentation de la nature des droits sur les marques recouvre deux aspects: le droit d'utiliser la marque et le droit d'interdire à des tiers d'utiliser la marque.

géographique contre des utilisations illégitimes par des tiers si les utilisateurs légitimes ne peuvent pas l'utiliser eux-mêmes? Toutefois, l'article 24:5 part du principe que les Membres continueront de protéger les indications géographiques ("... les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas ..."), malgré l'existence de marques "bénéficiant d'une clause d'antériorité". Si les rédacteurs avaient eu l'intention d'interdire l'utilisation d'indications géographiques en même temps que des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité, ils auraient exclu complètement l'applicabilité de la section 3 de la Partie II pour ce qui est des indications géographiques concernées, au lieu de prévoir que la mise en œuvre de cette section ne préjugera pas "le droit de faire usage [de la] marque de fabrique ou de commerce".

305. L'Australie a donné à entendre¹⁴⁷ que le membre de phrase "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" se rapportait exclusivement aux droits de marque acquis par l'usage, auxquels il est fait référence au début de l'article 24:5. Toutefois, si tel était le cas, il aurait été plus logique de dire que les mesures prises pour mettre en œuvre la section 2 "ne préjugeront pas ... les droits de marque acquis par l'usage", au lieu de dire qu'ils "ne préjugeront pas ... le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". L'Australie confond le mode d'acquisition des droits de marque (usage ou enregistrement) et l'un des droits fondamentaux du titulaire d'une marque (indépendamment de la question de savoir si les droits de marque ont été acquis par l'usage ou l'enregistrement), c'est-à-dire le droit de faire usage de la marque.

306. De plus, les droits de marque acquis par l'usage ont aussi, en règle générale, un caractère exclusif dans les limites de l'aire dans laquelle la marque était en usage. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît expressément le droit des Membres d'accorder des droits de marque, y compris des droits exclusifs, sur la base de l'usage. Cela dit, il n'y a aucune raison valable pour que l'article 24:5 prévoit la coexistence d'indications géographiques et de marques non enregistrées, mais interdise la coexistence d'indications géographiques et de marques enregistrées, ce qui serait la conséquence anormale de l'interprétation de l'Australie.

307. La coexistence n'est peut-être pas la solution idéale pour régler les conflits entre différents types de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, une telle solution parfaite n'existe pas. La coexistence est préférable à une application rigide de la règle de l'antériorité, qui est celle que les plaignants proposent. Cette règle est généralement appropriée pour régler les conflits entre des marques, mais non entre des marques et des indications géographiques, parce qu'il s'agit de droits de propriété intellectuelle distincts, qui ont chacun leurs propres caractéristiques. En particulier, les différences suivantes rendent inappropriée l'application stricte de ce principe aux conflits entre des indications géographiques et des marques:

- les marques sont beaucoup plus faciles à créer que les indications géographiques. Les marques peuvent être acquises presque instantanément, simplement grâce à l'"intention de faire usage" ou au dépôt d'une demande auprès d'un système d'enregistrement. En revanche, la création d'une indication géographique nécessite dans un premier temps l'établissement d'un "lien" entre le nom et certaines caractéristiques d'un produit, ce qui peut prendre des années. À vrai dire, comme c'est souvent le cas dans les CE, ce lien est l'aboutissement de siècles de tradition. Par conséquent, le principe de l'antériorité accorderait un avantage déloyal aux titulaires de marques;
- les marques sont arbitraires, ce qui a pour conséquence que le choix de marques est presque illimité. En choisissant délibérément un nom géographique comme marque, une entreprise accepte de prendre le risque que ce même signe soit utilisé simultanément comme indication géographique. En revanche, les indications géographiques sont "nécessaires" étant donné que la gamme de noms employés pour

¹⁴⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 74.

désigner une certaine aire géographique est limitée a priori par un usage bien établi. Les détenteurs de droits sur des indications géographiques ne peuvent pas aisément modifier le nom donné par le public à l'aire géographique dans laquelle elles sont situées. Pour cette raison, il est beaucoup plus difficile de trouver une indication géographique de substitution qu'une marque de substitution;

- les indications géographiques servent à informer les consommateurs que le produit est originaire d'une région donnée et a certaines caractéristiques rattachées à cette origine. Les marques ne font que garantir l'identité de l'entreprise qui commercialise le produit. Par conséquent, en plus d'avoir une fonction commerciale, les indications géographiques servent l'intérêt public, ce qui mérite une protection additionnelle.
- les indications géographiques sont le patrimoine commun de tous les producteurs d'une certaine région et, en définitive, de toute la population de cette région, qui peut remplir les conditions requises pour obtenir le droit d'utiliser l'indication géographique. Il serait injuste de priver cette population de l'utilisation d'une indication géographique pour l'avantage exclusif du titulaire d'une marque, qui peut ou non avoir contribué à l'essor de l'indication géographique, simplement parce qu'il s'est trouvé qu'il avait enregistré ce nom d'abord en tant que marque.

308. La coexistence de droits de propriété intellectuelle n'est absolument pas une solution inhabituelle pour résoudre des conflits entre des droits de propriété intellectuelle, y compris entre des marques. De fait, plusieurs autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC prévoient la coexistence:

- l'article 23:3 prévoit la coexistence d'indications géographiques homonymes pour les vins¹⁴⁸;
- l'article 24:4 autorise, dans certaines circonstances, les ressortissants ou les résidents d'un Membre à continuer d'utiliser une indication géographique d'un autre Membre en coexistence avec les utilisateurs de ce Membre¹⁴⁹;
- l'article 16:1 lui-même prévoit que l'exclusivité des marques enregistrées "ne porter[a] préjudice à aucun droit antérieur existant".

¹⁴⁸ L'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

¹⁴⁹ L'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

309. La coexistence de différents types de droits de propriété intellectuelle, et en particulier la coexistence d'indications géographiques et de marques, est aussi prévue dans le droit d'autres Membres.¹⁵⁰

310. Fait remarquable, les États-Unis eux-mêmes prévoient la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures en ce qui concerne les vins. Spécifiquement, le règlement de l'Office des États-Unis pour la fiscalité et le commerce de l'alcool et du tabac (le "TTB") dispose qu'un nom de marque ayant une importance viticole (incluant le nom d'aires viticoles approuvées des États-Unis) ne peut pas être employé sauf 1) si le vin satisfait aux critères de l'appellation d'origine pour l'aire géographique concernée ou 2) si le nom de marque est employé en conformité avec un "certificat d'agrément d'étiquetage" délivré avant le 1^{er} juillet 1986.¹⁵¹

311. En d'autres termes, au titre du Règlement du TTB, l'existence d'une marque enregistrée incluant un nom géographique (par exemple "Rutherford Vintners") n'empêche pas la reconnaissance et l'utilisation ultérieures de ce nom en tant qu'indication géographique ("Rutherford"), ce qui correspond à ce qu'exigerait l'interprétation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC mise de l'avant par les États-Unis dans le présent différend. Bien au contraire, l'usage de la marque antérieure est prohibé, sous réserve d'une exception temporelle très limitée, dont la portée est plus étroite que celle de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, les marques bénéficiant d'une clause d'antériorité peuvent coexister avec des indications géographiques postérieures, à la seule condition que leur usage soit conforme à des prescriptions spéciales en matière d'étiquetage. Les États-Unis devraient expliquer pourquoi cette solution des conflits entre des indications géographiques et des marques antérieures, qui est sans aucun doute sensée, doit être jugée compatible avec l'Accord sur les ADPIC lorsque des indications géographiques des États-Unis pour des vins sont en jeu, mais non dans le cas d'indications géographiques des CE pour d'autres produits.¹⁵²

c) L'article 24:3 oblige les CE à maintenir la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures

312. Indépendamment de la question de savoir si la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures est compatible avec l'article 24:5, les CE sont tenues de maintenir cette coexistence en vertu de l'article 4:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

313. L'article 24:3 relève de l'obligation de "statu quo". Il prescrit que les Membres doivent maintenir au moins le niveau de protection des indications géographiques qu'ils appliquaient

¹⁵⁰ Voir "Examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques – Résumé des réponses à la liste de questions", IP/C/W/253/Rev.1, 24 novembre 2003, paragraphes 149 et 150.

¹⁵¹ 27 C.F.R. 4.39 i). (Pièce n° 11 des CE)

¹⁵² Cette absence de cohérence semble être encore plus flagrante dans le cas de l'Australie. La Loi portant création de la Société des vins et spiritueux interdit l'utilisation d'une IG enregistrée pour un vin qui n'est pas originaire de l'aire couverte par l'IG. Aucune exception n'est prévue en ce qui concerne les marques antérieures. L'Australie peut difficilement se plaindre du fait que les CE autorisent la coexistence d'IG et de marques antérieures bénéficiant d'une clause d'antériorité au titre de l'article 24:5 dans les cas où elle interdit l'usage de ces marques, à moins que le vin ne soit originaire de l'aire désignée par l'IG. (Sections 40 DF) (Pièce n° 12 des CE)

immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, lorsque ce niveau est supérieur au niveau de protection prescrit par la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.¹⁵³

314. Le Règlement n° 2081/92 a été adopté le 14 juillet 1992 et est entré en vigueur le 14 juillet 1993. Le 31 décembre 1995, c'est-à-dire le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 prévoyait la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures. Si les CE autorisaient maintenant les titulaires de marques enregistrées antérieurement à empêcher l'utilisation d'indications géographiques postérieures, comme le demandent les plaignants, elles diminueraient la protection des indications géographiques, en violation de l'obligation que l'article 23:4 impose aux CE.

d) De toute façon, la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures serait justifiée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC

315. À supposer que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 n'empêche pas l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion, et à supposer en outre que la coexistence d'indications géographiques et de marques enregistrées antérieurement ne soit pas compatible avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC ni, dans le cas des CE, prescrite par l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, les CE affirment à titre subsidiaire que cette coexistence serait justifiée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

316. L'article 17 dispose ce qui suit:

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

317. L'article 14, paragraphe 2, est une "exception limitée" parce qu'il autorise l'utilisation concomitante du nom géographique enregistré en tant que marque uniquement par les producteurs qui sont établis dans l'aire géographique désignée par l'indication géographique et qui, par ailleurs, se conforment au cahier des charges pertinent et satisfont à d'autres prescriptions relatives à l'utilisation de l'indication géographique. Le titulaire de la marque conserve le droit exclusif d'empêcher l'usage de ce nom par toute autre personne.

318. En outre, l'article 17 mentionne expressément comme exemple d'"exception limitée" "l'usage loyal de termes descriptifs". Les indications géographiques sont des "termes descriptifs".¹⁵⁴ L'utilisation d'une indication géographique pour indiquer l'origine véritable des produits et les caractéristiques associées à cette origine est assurément un usage "loyal" de ce terme descriptif.

¹⁵³ Voir, par exemple, Daniel Gervais, *The TRIPS Agreement, Drafting History and Analysis*, (Sweet & Maxwell, 1998), page 135.

¹⁵⁴ Les lois sur les marques des États-Unis et de l'Australie disposent que l'emploi d'un terme enregistré comme marque pour indiquer l'origine de produits ne constitue pas une atteinte à la marque.

L'article 33 b) 4) de la Loi Lanham des États-Unis (15 U.S.C. 1115 b) 4)) (pièce n° 6 des CE) prévoit le moyen de défense suivant à l'encontre d'une allégation d'atteinte au droit exclusif du titulaire d'une marque:

L'utilisation d'un terme ... constituant la contrefaçon alléguée est une utilisation, à un autre titre qu'à titre de marque ... d'un terme ... qui est descriptif et utilisé loyalement et de bonne foi dans le seul but de décrire les produits ... de cette partie, ou d'indiquer aux utilisateurs la provenance géographique des produits ...

319. Enfin, il est "[tenu] compte" des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers de plusieurs façons:

- même si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 n'empêchait pas complètement l'enregistrement de marques prôtant à confusion, il empêcherait à tout le moins les cas de confusion les plus importants, dans l'intérêt du titulaire de la marque comme des consommateurs;
- de plus, l'utilisation concomitante de l'indication géographique est subordonnée à la législation communautaire généralement applicable en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres sur la concurrence déloyale;
- enfin, les indications géographiques servent à informer les consommateurs sur l'origine des produits et leurs caractéristiques et, partant, "tiennent compte des intérêts des tiers" de cette façon également.

2. Allégation n° 20: Le Règlement n° 2081/92 ne prévoit pas qu'il existe une présomption d'un risque de confusion dans le cas de l'usage d'un signe identique pour des produits identiques

320. L'Australie allègue que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne "met [pas] en œuvre" la présomption d'un risque de confusion dans le cas de l'usage d'un signe identique pour des produits identiques.¹⁵⁵

321. La réponse des CE à l'allégation n° 19 règle aussi cette allégation. Toutefois, par souci d'exhaustivité, les CE tiennent à ajouter les observations suivantes.

322. Premièrement, contrairement à ce que l'Australie semble dire, les Membres ne sont pas tenus de reproduire explicitement la présomption prévue à l'article 16:1 dans leur législation interne. Il peut être suffisant que leur législation interne accorde à l'autorité chargée de l'enregistrement, ou aux tribunaux, la latitude voulue pour appliquer la présomption et, dans la pratique, il est satisfait à la présomption.¹⁵⁶

323. Deuxièmement, il est fort peu probable que la situation évoquée par l'Australie se concrétisera un jour dans la pratique. Tout d'abord, comme il a été expliqué plus haut, les critères d'enregistrabilité des marques limitent *a priori* la possibilité d'enregistrer comme marque un nom qui est identique à celui d'une indication géographique ou d'une indication géographique potentielle. De plus, la définition d'une "indication géographique" qui est donnée dans le Règlement n° 2081/92 de même que la prescription imposant de se conformer à un cahier des charges ont normalement pour conséquence que les produits visés par une indication géographique enregistrée ne sont pas identiques à d'autres produits. De toute façon, si la situation se présentait, l'article 14, paragraphe 3, autoriserait l'autorité chargée de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'une indication géographique proposée, si c'était nécessaire pour mettre en œuvre la présomption.

En revanche, l'article 122 1) b) i) de la Loi de 1995 sur les marques de l'Australie dispose qu'une personne ne porte pas atteinte à une marque enregistrée lorsque "la personne fait usage d'un signe de bonne foi pour indiquer ... l'origine géographique ... des produits". (Pièce n° 7 des CE)

¹⁵⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 93.

¹⁵⁶ Ainsi, par exemple, les CE croient comprendre que les lois sur les marques des États-Unis ne reprennent pas la présomption, mais que les autorités des États-Unis sont convaincues que les critères habituellement appliqués pour évaluer le risque de confusion entre deux marques sont suffisants pour satisfaire à la présomption.

324. En dernier lieu, la plainte de l'Australie est, une fois de plus, purement théorique. L'Australie n'a pas allégué, et encore moins prouvé, que l'une ou l'autre des quelque 600 indications géographiques enregistrées était identique à une marque enregistrée antérieurement qui était en usage pour des produits identiques. Les CE estiment qu'aucune des indications géographiques enregistrées n'est visée par cette situation.

3. Allégation n° 21: L'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il limite les motifs d'opposition

325. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC¹⁵⁷ parce qu'il n'autorise pas les titulaires de marques à s'opposer à l'enregistrement d'une indication géographique proposée dans les cas où il existe un risque de confusion, mais seulement dans les cas où l'indication géographique proposée "porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme".

326. Cette allégation est sans fondement, aussi bien en droit, parce que l'article 16:1 ne confère pas un droit d'opposition, qu'en fait, parce que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 ne limite pas les motifs d'opposition de la manière alléguée par l'Australie.

a) L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne confère pas un droit d'opposition

327. L'article 16:1 ne confère pas aux titulaires de marques le droit de formuler des objections dans le cadre d'une procédure relative à l'acquisition d'un autre droit de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'une marque ou d'un droit différent comme une indication géographique.

328. L'article 16:1 régit exclusivement la teneur fondamentale des droits conférés aux titulaires de marques. Il ne porte pas sur les moyens procéduraux d'exercer ces droits, qui sont régis ailleurs dans l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, la possibilité de formuler des oppositions à l'enregistrement d'un autre droit de propriété intellectuelle est prévue à l'article 62:4, en ce qui concerne tous les droits de propriété intellectuelle en général, et à l'article 15:5, en ce qui concerne spécifiquement les marques.

329. L'article 62:4 figure dans la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC, qui porte spécifiquement sur l'"[a]cquisition et [le] maintien des droits de propriété intellectuelle et [les] procédures *inter partes* y relatives", et dispose que:

Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41.¹⁵⁸

330. De son côté, l'article 15:5 dispose que les Membres "pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce".¹⁵⁹

331. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que les Membres ne sont pas tenus de conférer un droit d'opposition aux titulaires de marques en ce qui concerne l'acquisition d'un autre droit de propriété intellectuelle.

¹⁵⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 88 à 92.

¹⁵⁸ Non souligné dans l'original.

¹⁵⁹ Non souligné dans l'original.

332. De plus, contrairement à ce que l'Australie affirme, le droit de formuler des oppositions n'est pas nécessaire pour "exercer" efficacement le droit fondamental conféré par l'article 16:1, si les décisions finales en matière d'enregistrement peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire, comme elles le devraient au titre de l'article 62:5 de l'Accord sur les ADPIC.

333. Comme l'article 16:1 ne confère pas aux titulaires de marques le droit de formuler des oppositions en ce qui concerne l'enregistrement d'une IG, le fait que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 limite les motifs possibles d'opposition ne peut pas être incompatible avec l'article 16:1.

b) L'Australie a mal interprété l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92

334. Quoiqu'il en soit, l'allégation de l'Australie repose sur une interprétation erronée de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92. La partie pertinente de la version anglaise du texte en vigueur de cet article dispose ce qui suit:

A statement of objection shall be admissible only if it:

...

– shows that the registration of the name proposed would jeopardize the existence of an entirely or partly identical name or of a mark ...¹⁶⁰

335. Le membre de phrase "entirely or partly identical name" (totalement ou partiellement homonyme) qualifie uniquement le terme "name" (dénomination) et non le terme "mark" (marque). Par conséquent, une opposition est recevable si le nom proposé "would jeopardize the existence of a mark" (porterait préjudice à l'existence d'une marque), indépendamment de la question de savoir si la marque est "entirely or partly identical" (totalement ou partiellement homonyme). C'est ce que confirment les autres versions linguistiques du Règlement, notamment les versions française et espagnole, qui sont ainsi libellées:

Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit:

...

– ... démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ...

Para que sea admitida, toda declaración de oposición deberá:

...

– ... demostrar que el registro del nombre propuesto perjudicaría la existencia de una denominación total o parcialmente homónima o de una marca ...

336. Le motif prévu à l'article 7, paragraphe 4, c'est-à-dire que le nom proposé "would jeopardize" ("porterait préjudice" en français, "perjudicaria" en espagnol) à l'existence d'une "marque" est assez large pour englober le risque de confusion entre le nom proposé et la marque.

¹⁶⁰ Non souligné dans l'original.

337. L'Australie semble avoir été induite en erreur par la version anglaise du texte qui était en vigueur jusqu'à la modification introduite par le Règlement n° 806/2003 du Conseil, qui était ainsi libellée:

A statement of objection shall be admissible only if it:

...

– shows that the registration of the name proposed would jeopardize the existence of an entirely or partly identical name or trade mark ...

338. Toutefois, aucune conséquence ne peut être attribuée à l'omission du membre de phrase "of a" devant le terme "trade mark", qui semble avoir été une erreur de traduction. De fait, les autres versions linguistiques en vigueur jusqu'à la date de cette modification, y compris les versions française et espagnole, étaient identiques sur ce point au texte actuellement en vigueur dans ces versions.

4. Allégation n° 22: Le Règlement n° 2081/92 ne garantit pas que le Comité tiendra compte des oppositions des titulaires de marques

339. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 parce qu'il ne garantit pas qu'une opposition formulée par le titulaire d'une marque enregistrée sera prise en considération par le Comité¹⁶¹, que l'Australie appelle "le décideur en dernier ressort".

340. Pour les raisons exposées dans la réponse à l'allégation n° 3, l'article 16:1 ne confère pas un droit d'opposition aux titulaires de marques. Par conséquent, les procédures exposées dans le Règlement n° 2081/92 dans le but d'organiser l'exercice de ce droit ne peuvent pas être incompatibles avec l'article 16:1.

341. De toute façon, les allégations formulées par l'Australie sont incorrectes du point de vue des faits.

342. Premièrement, comme il a été expliqué plus haut¹⁶², c'est la Commission ou le Conseil, et non le Comité, qui est "le décideur en dernier ressort" au titre du Règlement.

343. Deuxièmement, le Règlement n° 2081/92 confie aux autorités des États membres la tâche de recevoir et d'examiner les oppositions parce que ceux-ci sont généralement mieux placés pour établir et évaluer les faits pertinents. Les États membres ne sont pas tenus de transmettre les déclarations d'opposition, mais leurs décisions ne sont pas discrétionnaires et peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de la législation interne de chaque État membre.

344. Troisièmement, les autorités des autres Membres de l'OMC ont toute latitude pour décider de transmettre ou non les déclarations d'opposition à la Commission des CE. Par conséquent, l'Australie serait dans l'impossibilité de se plaindre que le refus des autorités australiennes de transmettre une déclaration d'opposition à la Commission des CE porterait atteinte aux droits de marque de ses propres ressortissants dans les CE. Cette observation serait également valable pour n'importe quel autre Membre de l'OMC.

¹⁶¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 94 à 99.

¹⁶² Voir ci-dessus, la section II.H.

B. ALLÉGATION N° 23: EN PRESCRIVANT LA COEXISTENCE D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE ENREGISTRÉE ET D'UNE MARQUE ANTÉRIEURE, L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2, ENTRAÎNE DE MANIÈRE INJUSTIFIABLE L'USAGE DE LA MARQUE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

345. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue qu'en prescrivant la coexistence d'une marque existante et d'une indication géographique postérieure, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 "entrave de manière injustifiable" l'usage de la marque, ce qui constitue une violation de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁶³

346. L'article 20 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cela n'exclura pas une prescription exigeant l'usage de la marque identifiant l'entreprise qui produit les produits ou les services conjointement, mais sans établir de lien entre les deux, avec la marque distinguant les produits ou les services spécifiques en question de cette entreprise.

347. L'Australie a mal compris le but et aussi, par voie de conséquence, la portée de l'article 20. Cette disposition ne porte pas sur la question de l'exclusivité (c'est-à-dire *qui* a le droit de faire usage d'un signe), puisque cette question, en ce qui a trait aux marques, est traitée de manière exhaustive à l'article 16. L'article 20 porte plutôt sur la question distincte des prescriptions qui peuvent être imposées au détenteur de droits de marque en ce qui concerne l'usage de *sa* propre marque (c'est-à-dire *comment* faire usage d'une marque").

348. Selon l'interprétation donnée par l'Australie, il y aurait chevauchement, et peut-être conflit, entre l'article 20 et l'article 16. À titre d'exemple,

- l'article 16:1 autorise l'usage d'une marque similaire postérieure pour des produits similaires, à condition que cet usage n'entraîne pas un "risque de confusion". Toutefois, selon la théorie de l'Australie, l'usage de cette marque serait quand même prohibé au titre de l'article 20 s'il "entrav[ait] de manière injustifiable" l'usage de la marque antérieure, par exemple en "diminuant son caractère distinctif";
- l'article 16:1 dispose que l'exclusivité des marques enregistrées ne portera pas préjudice à des droits antérieurs existants. Toutefois, selon l'interprétation de l'Australie, l'exercice de ces droits antérieurs pourrait quand même être prohibé s'il "entrav[ait] de manière injustifiable" l'usage d'une marque postérieure;
- l'article 16 autorise l'usage de signes identiques ou similaires pour des produits différents, sauf de la manière prévue à l'article 16:3. Selon l'interprétation de l'Australie, toutefois, cet usage pourrait être prohibé par l'article 20 chaque fois qu'il "entrave de manière injustifiable" l'usage d'une autre marque.

349. Les trois exemples de "prescriptions spéciales" qui sont donnés dans la première phrase confirment que l'article 20 ne porte pas sur la question de l'exclusivité:

¹⁶³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 108 à 112.

- le premier exemple ("usage simultané d'une autre marque") fait référence à la prescription voulant qu'une entreprise fasse usage, en plus de sa propre marque, d'une autre marque pour les mêmes produits, et non à l'usage d'une marque en coexistence avec une autre marque dont fait usage une entreprise différente pour ses propres produits. Un exemple type est la prescription relative à l'usage d'une marque étrangère avec la marque d'un producteur national.¹⁶⁴
- le deuxième exemple ("usage sous une forme spéciale") concerne, selon ses termes mêmes, exclusivement la *forme* sous laquelle la marque peut être en usage, plutôt que la question de savoir qui a le droit de faire usage de la marque. Il se rapporte, par exemple, aux prescriptions affectant l'apposition de la marque.¹⁶⁵
- pour ce qui est du troisième exemple ("d'une *manière* qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services ..."), auquel l'Australie attache une importance particulière, l'expression "d'une manière" ("in a manner") confirme que la prescription doit se rapporter au "moyen" ("way"), à la "méthode" ("method") ou à la "façon" ("mode")¹⁶⁶ que choisit chaque titulaire pour faire usage de la marque, plutôt qu'à la question de l'exclusivité.

350. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 limite le droit exclusif du détenteur des droits de marque d'empêcher l'usage de la marque par d'autres personnes, puisqu'il prévoit la coexistence d'une indication géographique, mais il n'impose aucune "prescription" en ce qui concerne la *façon* dont le titulaire de la marque peut faire usage de sa propre marque. Comme l'article 14, paragraphe 2, n'impose aucune prescription relevant de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, il ne peut pas être incompatible avec cette disposition.

351. De toute façon, comme il est indiqué dans la réponse à l'allégation n° 19, la coexistence est compatible avec les obligations pertinentes que l'Accord sur les ADPIC impose aux CE et, partant, ne serait pas "injustifiée".

C. ALLÉGATION N° 24: L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 24:5 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PARCE QU'IL N'ACCORDE PAS LE DROIT DE PRIORITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS

352. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 constitue une violation de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne confère pas le droit de priorité, en ce qui concerne une demande d'enregistrement d'une marque déposée antérieurement dans un autre Membre de l'OMC, qui est prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967).¹⁶⁷

353. Comme il est expliqué dans la section II¹⁶⁸, les CE estiment que cette allégation ne relève pas du mandat parce qu'elle est entièrement subordonnée à une prétendue violation de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), qui n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.

¹⁶⁴ Voir Daniel Gervais, *The TRIPS Agreement, Drafting History and Analysis* (Sweet and Maxwell, 1998), page 116. Voir aussi Eleanor K. Meltzer, "TRIPS and Trademarks, or GATT got your tongue?" (1993) 83 *The Trademark Reporter*, pages 18 à 37, page 29.

¹⁶⁵ Daniel Gervais, *op. cit.*, page 117.

¹⁶⁶ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, volume I, page 1687.

¹⁶⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 81 à 87.

¹⁶⁸ Voir ci-dessus les paragraphes 28 à 30.

354. De toute façon, l'allégation formulée par l'Australie n'est pas suffisamment étayée par des arguments et est difficile à comprendre.

355. L'Australie semble faire valoir qu'en conformité avec l'article 4 de la Convention de Paris (1967), une demande d'enregistrement d'une marque ayant été déposée dans un Membre X jusqu'à six mois avant l'une des deux dates mentionnées à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC aurait pour effet d'assujettir à la protection accordée par l'article 24:5 toute demande subséquente présentée après ces dates dans un Membre Y. Cette interprétation serait toutefois incorrecte parce qu'elle s'appuie sur les conséquences juridiques de l'article 24:5 pour établir que certains faits relèvent de cette disposition. En d'autres termes, l'interprétation que donne l'Australie de l'article 24:5 prévoit déjà les résultats de cette interprétation.

356. L'article 24:5 prescrit que le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967) doit être accordé aux demandes qui "bénéficient d'une clause d'antériorité" en vertu de cette disposition, c'est-à-dire les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1^{er} janvier 1996) ou avant la date à laquelle l'IG a été protégée dans son pays d'origine. Toutefois, l'article 4 de la Convention de Paris (1967) ne peut pas être appliqué pour déterminer si une demande "bénéficie d'une clause d'antériorité" conformément à l'article 24:5. À cette fin, la seule date pertinente est la date réelle du dépôt dans le Membre qui applique les mesures de mise en œuvre. Lorsque cette date est prise en compte, l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 est parfaitement compatible avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.

D. ARTICLES 41:1, 41:2, 41:3, 41:4, 42, 43, 44:1, 45, 46, 48 ET 49 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. Considérations générales

357. L'Australie et les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec plusieurs dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne confère pas aux détenteurs de droits de marque les droits en matière de respect prévus dans ces dispositions.

358. Les CE jugent ces allégations sans fondement parce que la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas au Règlement n° 2081/92.

359. Le Règlement n° 2081/92 énonce une procédure administrative pour l'acquisition d'indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement. Il ne prétend pas régir les procédures destinées à faire respecter les droits de marque, qui sont plutôt prévues dans les lois sur les marques, et dans des lois procédurales connexes en matière civile et criminelle, des CE et de leurs États membres. Ces lois, qui ont été notifiées à l'OMC, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

360. L'Accord sur les ADPIC établit une distinction claire entre, d'une part, les procédures destinées à "faire respecter" les droits de propriété intellectuelle, qui sont prévues dans la Partie III, et, d'autre part, les "procédures relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives", qui figurent dans la Partie IV. Les procédures qui sont prévues dans le Règlement n° 2081/92 pour l'enregistrement des indications géographiques en cause dans le présent différend relèvent clairement de la seconde catégorie et sont exclusivement subordonnées à la Partie IV, et non à la Partie III.

361. Le but de la Partie III est énoncé à l'article 41:1, qui dispose que:

Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute

atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.

362. L'octroi d'un droit de propriété intellectuelle en conformité avec la législation interne de chaque Membre ne constitue pas une "atteinte" et, partant, ne relève pas de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. En outre, l'exercice subséquent d'un droit de propriété intellectuelle valablement accordé en conformité avec les lois internes d'un Membre ne constitue pas une "atteinte" non plus.

363. Aux fins de la Partie III, l'existence d'une "atteinte" doit être établie à l'égard du droit interne applicable qui met en œuvre la Partie II de l'Accord sur les ADPIC et non en relation avec la Partie II elle-même. En d'autres termes, un acte qui est compatible avec le droit interne d'un Membre, comme l'utilisation d'une indication géographique valablement enregistrée, n'est pas une "atteinte" aux fins de la Partie III, même si le droit interne est incompatible avec la Partie II. En effet, le fait d'obliger les Membres à prévoir des procédures en matière de "respect" à l'encontre d'actes qui sont compatibles avec leurs propres lois internes, mais qui sont incompatibles avec la Partie II, équivaldrait à les obliger à donner un effet direct à l'Accord sur l'OMC dans leur ordre juridique interne.

364. De plus, l'application des dispositions de la Partie III aux procédures relatives à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, comme celles qui sont régies par le Règlement n° 2081/92, rendrait superflues bon nombre des dispositions de la Partie IV et entraînerait des conflits entre la Partie III et la Partie IV.

365. Par ailleurs, cette situation entraînerait des résultats inacceptables pour la plupart des Membres, comme l'illustrent les allégations des plaignants. Cela voudrait dire, par exemple, que les droits de propriété intellectuelle devraient toujours être conférés par un organe judiciaire en conformité avec des procédures judiciaires, plutôt que par un organisme administratif en conformité avec des procédures administratives, comme c'est actuellement le cas dans la plupart des Membres, y compris l'Australie et les États-Unis. Les CE ne croient pas, par exemple, que les propres systèmes d'enregistrement des marques des plaignants, qui sont gérés par un organisme administratif, seraient conformes aux dispositions de la Partie III.

2. Allégation n° 25: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC

366. L'Australie et les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁶⁹

367. L'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC est une disposition introductive qui n'impose aucune obligation en elle-même. L'Australie semble en convenir parce qu'elle fait valoir que la mesure est incompatible avec l'article 41:1 "du fait que"¹⁷⁰ elle est incompatible avec les articles 41:2, 41:3, 42, 43, 44, 45, 46, 48 et 49. Comme il a été expliqué dans la section II, les CE estiment que les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'ils n'étaient pas mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie. Les allégations formulées par l'Australie au titre des articles 41:2, 41:3 et 42 seront examinées ci-après.

368. Les États-Unis n'avancent pas d'arguments à l'appui de cette allégation.¹⁷¹

¹⁶⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 145 à 148. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.

¹⁷⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 148.

¹⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.

3. Allégation n° 26: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC

369. L'Australie et les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC¹⁷² pour les raisons suivantes:

- il ne donne pas aux titulaires de marques accès à des "procédures loyales et équitables" pour s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques;
- les procédures d'opposition sont "inutilement complexes" et "entraîne[nt] de[s] retards injustifiés".

370. Pour les raisons qui précèdent, les CE considèrent que l'article 41:2, comme le reste de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, ne s'applique pas aux procédures relatives à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, qui sont plutôt visées exclusivement par les dispositions de la Partie IV. Dans le cas de l'article 41:2, c'est ce qui ressort de l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit:

Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41.

371. Le renvoi croisé aux "principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41" aurait été superflu si l'article 41 pouvait s'appliquer, en tant que tel, aux procédures relatives à l'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle.

372. Ni l'Australie ni les États-Unis n'ont allégué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que le Règlement n° 2081/92 était incompatible avec l'article 62:4, qui ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

373. Quoi qu'il en soit, comme il est indiqué ci-dessous, les allégations des plaignants sont sans fondement du point de vue des faits.

a) Les procédures prévues dans le Règlement n° 2081/92 ne sont ni inéquitables ni déloyales

374. L'accusation selon laquelle un Membre agit d'une manière "déloyale et inéquitable" est très grave. On pourrait penser qu'elle serait portée contre un autre Membre seulement après un examen sérieux et sur la foi d'éléments de preuve incontestables.

375. Toutefois, les États-Unis ne prennent même pas la peine d'avancer des arguments, encore moins de présenter des éléments de preuve, à l'appui de l'allégation qu'ils formulent au titre de l'article 41:2.¹⁷³

376. Pour sa part, l'Australie allègue que les procédures d'opposition prévues dans le Règlement n° 2081/92 ne sont ni loyales ni équitables pour les raisons suivantes:

¹⁷² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 126 à 136. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186.

¹⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186.

- les déclarations d'opposition doivent être présentées à un organisme "qui *pourrait* avoir intérêt à appuyer et favoriser l'enregistrement d'indications géographiques définies par les CE"¹⁷⁴;
- les déclarations d'opposition doivent être examinées par un Comité composé de "délégués des mêmes organismes des États membres des CE qui *pourraient* avoir intérêt à appuyer et favoriser l'enregistrement envisagé d'un terme géographique du territoire de l'État membre des CE"¹⁷⁵;
- "les détenteurs de droits de marque qui ne résident pas dans les CE font face à un obstacle additionnel, à savoir celui de ne pas avoir de représentant national au Comité".¹⁷⁶

377. L'Australie conclut que "[d]ans de telles circonstances, *on ne saurait exclure la possibilité d'un préjugé favorable* à la fois à l'enregistrement envisagé de l'indication géographique définie par les CE et aux intérêts des États membres des CE".¹⁷⁷

378. D'entrée de jeu, les CE affirment que le simple fait qu'"on ne saurait exclure la possibilité d'un préjugé" ne peut pas être suffisant pour établir l'existence d'une violation de l'article 41:2. Il faudrait plutôt établir que les procédures en cause sont véritablement déloyales et inéquitables. De toute façon, l'Australie n'a pas satisfait même au critère très peu exigeant qu'elle a elle-même énoncé.

379. D'abord, les allégations formulées par l'Australie sont truffées d'erreurs factuelles. L'Australie commet une fois de plus l'erreur de considérer que le Comité est l'organe décisionnel. De plus, il est également incorrect de qualifier les membres du Comité de "délégués" des organismes nationaux responsables de l'application du Règlement n° 2081/92.¹⁷⁸ Les membres du Comité représentent les États membres, et non des organismes spécifiques.

380. Fait encore plus important, les allégations de "possibilité d'un préjugé" formulées par l'Australie ne reposent pas sur des faits réels, mais sur de simples hypothèses concernant la conduite que "pourraient" avoir les organismes publics et leurs représentants. Ces hypothèses sont sans fondement et, à vrai dire, offensantes.

381. Ni les organismes des États membres responsables de l'administration du Règlement n° 2081/92 ni les fonctionnaires travaillant pour ces organismes ne reçoivent des directives leur enjoignant de "favoriser" l'enregistrement de "leurs" indications géographiques au détriment des droits de détenteurs de marques, qu'il s'agisse de ressortissants des CE ou d'étrangers. Au contraire, ils sont tenus par la loi d'appliquer le Règlement n° 2081/92 d'une manière objective et impartiale. En l'absence d'éléments de preuve convaincants, que l'Australie n'a pas présentés, il ne peut pas être présumé que ces organismes, ou leurs représentants, "pourraient" manquer systématiquement à ces obligations.

382. L'Australie conviendra certainement que son propre Office des marques, et les fonctionnaires de cet organisme, ne "pourraient" pas avoir un préjugé favorable à l'enregistrement de marques demandé par des ressortissants australiens au détriment des oppositions de détenteurs de droits sur des indications géographiques des CE. L'Australie conviendra aussi que le fait que les CE ou leurs États membres ne sont pas "représentés" au sein des organes décisionnels de l'Office australien des marques ne confère pas un caractère "déloyal" ou "inéquitable" aux procédures de l'Office. Une fois de plus,

¹⁷⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 130. Pas d'italique dans l'original.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 131. Pas d'italique dans l'original.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 134.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 135. Pas d'italique dans l'original.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 131.

en l'absence d'éléments de preuve contraires convaincants, que l'Australie n'a pas présentés, il ne peut pas être présumé que les organismes des États membres, et leurs représentants, se comporteront différemment des propres organismes et fonctionnaires de l'Australie.

b) Les procédures prévues dans le Règlement n° 2081/92 ne sont pas inutilement complexes et n'entraînent pas de retards injustifiés

383. Une fois de plus, les États-Unis n'ont pas avancé d'arguments pour étayer cette allégation.¹⁷⁹

384. L'Australie allègue essentiellement que la prescription imposant le dépôt de la déclaration d'opposition auprès des autorités de l'État membre ou du Membre de l'OMC de résidence "a de manière injustifiable pour effet de rendre complexe [le respect des droits de marque] ... et de le retarder".¹⁸⁰

385. La plainte de l'Australie est sans fondement. Comme il a été expliqué, le Règlement n° 2081/92 confie l'examen des oppositions aux États Membres parce que ceux-ci sont plus proches des faits et mieux outillés pour les vérifier et les évaluer. Même si les oppositions étaient présentées directement à la Commission des CE, il faudrait quand même que celle-ci demande l'assistance des autorités des États membres pour la vérification des faits pertinents. Par conséquent, il est très douteux que le fait de centraliser le dépôt des oppositions au niveau de la Commission simplifie ou accélère les procédures.

386. La même observation est valable pour les déclarations d'opposition déposées auprès d'un autre Membre de l'OMC, en particulier lorsqu'elles se rapportent à l'enregistrement d'une indication géographique de ce Membre de l'OMC. De plus, chaque Membre de l'OMC a toute latitude pour décider de transmettre ou non une opposition à la Commission des CE. Si elles le voulaient, les autorités de l'Australie pourraient se borner à transmettre immédiatement à la Commission des CE chaque opposition qu'elles reçoivent. On ne peut guère qualifier cette démarche de formalité "inutilement complexe" ou qui "entraîn[e] de[s] retards injustifiés". Une fois de plus, l'Australie ne peut pas invoquer sa propre réticence à transmettre la déclaration, ni son défaut de le faire d'une manière expéditive, pour alléguer que cette prescription a de manière injustifiable pour effet de rendre complexe [le processus] et de le retarder.

4. Allégation n° 27: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:3 de l'Accord sur les ADPIC

387. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:3 de l'Accord sur les ADPIC parce que les décisions en matière d'enregistrement ne "s'appuie[nt] [pas] exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre". Spécifiquement, l'Australie allègue que le Règlement n° 2081/92 ne garantit pas que le Comité tiendra compte des déclarations d'opposition présentées aux États membres.¹⁸¹

388. Comme le reste de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, l'article 41:3 ne s'applique pas aux procédures relatives à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, qui sont plutôt visées par les dispositions de la Partie IV. C'est ce qui ressort clairement, une fois de plus, de l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait un renvoi croisé aux *principes généraux* énoncés au paragraphe 3 de l'article 41. Comme il a été dit, l'Australie n'a pas fait mention dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de l'article 62:4, qui ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

¹⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 186.

¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 138.

¹⁸¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 141 à 144.

389. De toute façon, les allégations factuelles formulées par l'Australie au titre de ce point sont incorrectes. (Voir plus haut les réponses aux allégations n° 21 et 22.)

5. Allégation n° 28: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC

390. Les États-Unis (mais non l'Australie) allèguent que la mesure est incompatible avec l'article 41:4 parce que "les titulaires de marques enregistrées qui cherchent à faire respecter leurs droits au titre de l'article 16:1 à l'encontre d'une IG prêtant à confusion, ou les parties intéressées dont les IG sont situées sur des territoires autres que les CE" ne se voient pas ménager la possibilité d'une révision par une autorité judiciaire.¹⁸²

391. Une fois de plus, les États-Unis se bornent à formuler cette allégation, mais n'avancent pas d'arguments pour l'étayer.

392. Quoi qu'il en soit, l'article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas aux procédures relatives à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle. Comme on le verra ci-dessous, l'article 62:5 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les décisions administratives finales dans ces procédures pourront faire l'objet d'une révision judiciaire. Les États-Unis n'ont toutefois pas mentionné cette disposition dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. De toute façon, les décisions en matière d'enregistrement prises au titre du Règlement n° 2081/92 peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire.

6. Allégation n° 29: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC

393. Les plaignants allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 42 parce qu'il ne prévoit pas que les détenteurs de droits de marque auront accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter leurs droits à l'encontre de l'enregistrement d'indications géographiques.¹⁸³

394. L'enregistrement valable d'une indication géographique en conformité avec le Règlement n° 2081/92 ne constitue pas une "atteinte" aux droits de marque aux fins de la Partie III. Par conséquent, il n'y pas d'obligation au titre de l'article 42 de donner accès à des procédures judiciaires civiles destinées à "faire respecter" ces droits à l'encontre de l'enregistrement d'une indication géographique.

395. Comme il a été expliqué, le Règlement n° 2081/92 met en place une procédure administrative pour l'acquisition de droits sur des indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement. En tant que telle, cette procédure relève de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC, et non de la Partie III. À la différence de la Partie III, la Partie IV n'exige pas de prévoir l'existence de procédures judiciaires. Dans la plupart des pays, y compris les États-Unis et l'Australie, les procédures d'enregistrement sont de nature administrative.

396. La Partie IV n'exige pas de prévoir l'existence de procédures judiciaires, mais elle prescrit que les décisions finales dans des procédures administratives pourront faire l'objet d'une révision judiciaire. Ainsi, l'article 62:5 dispose ce que suit:

Les décisions administratives finales dans l'une quelconque des procédures mentionnées au paragraphe 4 pourront faire l'objet d'une révision par une autorité

¹⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 187.

¹⁸³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 119 à 125. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 187.

judiciaire ou quasi judiciaire. Toutefois, il n'y aura aucune obligation de prévoir une possibilité de révision des décisions en cas d'opposition formée en vain ou de révocation administrative, à condition que les motifs de ces procédures puissent faire l'objet de procédures d'invalidation.

397. Conformément à l'article 62:5, les décisions finales en matière d'enregistrement prises au titre du Règlement n° 2081/92 peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. De la même façon, les décisions prises par les autorités des États membres en ce qui concerne notamment les oppositions peuvent faire d'une révision judiciaire au titre des lois nationales de ces États membres. Quoi qu'il en soit, ni les États-Unis ni l'Australie n'ont formulé dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial une quelconque allégation au titre de l'article 62:5, qui ne relève donc pas du mandat.

E. ALLÉGATION N° 30: LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10BIS 1) ET 10TER 1) DE LA CONVENTION DE PARIS

398. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 10*bis* 1) de la Convention de Paris (1967)¹⁸⁴ parce qu'il "ne fournit ... pas à l'échelle communautaire un système de protection effective des marques contre les actes de concurrence déloyale qui découlent de l'enregistrement postérieur des indications géographiques définies par les CE aux termes du Règlement".¹⁸⁵

399. Cette allégation n'est pas suffisamment étayée par des arguments et est difficile à comprendre. L'Australie n'explique pas comment l'utilisation d'une indication géographique enregistrée, qui est par ailleurs compatible avec l'Accord sur les ADPIC, et en particulier avec les articles 24:5 et 16, pourrait constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* 1).

400. De toute façon, l'utilisation d'indications géographiques enregistrées demeure subordonnée à la législation des CE en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale. Cette législation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

401. L'Australie affirme que la violation découlerait de l'absence d'un système de protection à l'échelle communautaire.¹⁸⁶ Toutefois, il n'y a rien dans l'article 10*bis* 1) ni ailleurs dans la Convention de Paris (1967) qui appuie la thèse selon laquelle la protection contre la concurrence déloyale doit être accordée à un niveau territorial donné.¹⁸⁷

402. L'allégation formulée par l'Australie au titre de l'article 10*ter* 1) de la Convention de Paris (1967)¹⁸⁸ repose sur les mêmes affirmations que l'allégation formulée au titre de l'article 10*bis* 1), et est également sans fondement pour les mêmes raisons.

¹⁸⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 113 à 118.

¹⁸⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 114.

¹⁸⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 114.

¹⁸⁷ L'Australie est une fédération. Elle conviendra certainement que l'article 10*bis* 1) ne l'oblige pas à modifier le partage constitutionnel des pouvoirs entre le Commonwealth et les gouvernements des États et Territoires.

¹⁸⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 117.

F. ALLÉGATIONS COROLLAIRES

1. Allégation n° 31: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC

403. L'Australie allègue que puisque le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec les articles 10*bis* 1) et 10*ter* 1) de la Convention de Paris (1967), il est également incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁸⁹

404. Cette allégation est entièrement subordonnée aux allégations précédentes formulées au titre des articles 10*bis* 1) et 10*ter* 1) de la Convention de Paris. Comme ces deux allégations sont sans fondement, l'allégation n° 31 l'est également.

2. Allégation n° 32: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

405. L'Australie allègue que, puisque le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec les articles 2:1, 16:1, 20, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC, il est également incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁹⁰

406. Les CE ont montré que les allégations formulées par l'Australie au titre de ces dispositions étaient sans fondement. Par conséquent, l'allégation formulée par l'Australie au titre de l'article 1:1 est également sans fondement.

3. Allégation n° 33: La protection nationale transitoire accordée par les États membres est incompatible avec les articles 2:1, 16:1, 41:1, 41:2, 41:3 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC

407. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue que la protection transitoire que les États membres ont le droit d'accorder au titre de l'article 5, paragraphe 5, du Règlement n° 2081/92 dans l'attente d'une décision sur l'enregistrement est incompatible avec les articles 2:1 (incorporant les articles 10*bis* 1) et 10*ter* 1) de la Convention de Paris (1967)), 16:1, 41:1, 41:2, 41:3 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁹¹

408. Cette allégation est entièrement subordonnée aux allégations précédentes formulées par l'Australie au titre des dispositions susmentionnées. Comme ces allégations sont sans fondement, la présente allégation l'est aussi.

VII. LA MESURE DES CE EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉNONCÉE À L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

409. L'Australie¹⁹² et les États-Unis¹⁹³ ont formulé des allégations très différentes au titre de ce point. Les CE les examineront séparément ci-après.

¹⁸⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 151.

¹⁹⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 152.

¹⁹¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 149 et 150.

¹⁹² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 154 et 155.

¹⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 183.

1. Allégation n° 34: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC

410. L'Australie allègue ce qui suit¹⁹⁴:

Le Règlement n° 2081/92 établit à l'échelle communautaire un régime pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques définies par les CE. La mesure des CE ne prévoit toutefois pas – en ce qui concerne ces mêmes indications géographiques définies par les CE – des moyens juridiques qui permettent d'empêcher à l'échelle communautaire toute utilisation de ces indications géographiques définies par les CE qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ou toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris.

411. Une fois de plus, cette allégation n'est pas suffisamment étayée par des arguments. Ci-après, les CE donneront une réponse provisoire fondée sur leur compréhension limitée des arguments plutôt obscurs de l'Australie.

412. Premièrement, les CE estiment que l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC se rapporte exclusivement à la protection des indications géographiques. Cette disposition ne peut pas être invoquée par un détenteur de droits de marque afin d'empêcher l'utilisation d'une IG qui porte prétendument atteinte à son droit de marque, comme l'Australie semble le suggérer.

413. Deuxièmement, le Règlement n° 2081/92 autorise uniquement l'utilisation d'une indication géographique en liaison avec des produits qui sont originaires de l'aire géographique désignée par cette indication géographique. Les CE ne voient pas comment l'utilisation d'une indication géographique valablement enregistrée, qui est par ailleurs compatible avec l'Accord sur les ADPIC, pourrait éventuellement induire le public en erreur quant à l'origine géographique des produits. En fait, l'enregistrement de l'indication géographique vise précisément à empêcher ce résultat.

414. Troisièmement, les CE ne comprennent pas non plus comment l'enregistrement ou l'utilisation d'une indication géographique d'une manière compatible avec les lois internes des CE, de même qu'avec toutes les autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 24:5 et 16, pourrait même constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967). L'Australie n'a pas donné d'explications. Quoi qu'il en soit, l'utilisation d'indications géographiques enregistrées demeure subordonnée à la législation des CE en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres sur la concurrence déloyale. Cette législation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

415. Enfin, l'Australie affirme que la violation découlerait de l'absence d'un système de protection à l'échelle communautaire. Toutefois, il n'y a rien dans l'article 22:2, ni ailleurs dans l'Accord sur les ADPIC, qui étaye la thèse selon laquelle la protection doit être accordée à un niveau territorial donné.

2. Allégation n° 35: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il est incompatible avec l'article 22:2

416. L'Australie allègue que puisque le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, il est également incompatible avec l'article 1:1.¹⁹⁵

417. Cette allégation est entièrement subordonnée à l'allégation n° 21. Comme il n'y a pas de violation de l'article 22:2, il n'y a pas de violation de l'article 1:1 non plus.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 155.

¹⁹⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 156.

3. Allégation n° 36: Le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC

418. Les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 parce qu'il ne prévoit pas les moyens qui permettent aux "parties intéressées" établies à l'extérieur des CE d'empêcher les actes mentionnés dans cette disposition.¹⁹⁶

419. Les États-Unis donnent les raisons suivantes:

- l'enregistrement d'indications géographiques est subordonné aux conditions d'équivalence et de réciprocité;
- les demandes d'enregistrement d'indications géographiques doivent être présentées par les gouvernements étrangers;
- le droit de déposer une opposition contre un enregistrement est soumis à certaines restrictions.

420. Comme il sera indiqué ci-après, les raisons mentionnées par les États-Unis ne sont ni incorrectes au regard du droit des CE, ni dénuées de pertinence au regard du droit de l'OMC. Par conséquent, le Règlement n° 2081/92 met en œuvre adéquatement les obligations incombant aux CE au titre de l'article 22:2 également en ce qui concerne les "parties intéressées" des autres Membres de l'OMC.

421. De toute façon, les CE rappellent que le Règlement n° 2081/92 n'est pas le seul moyen que les CE et leurs États membres donnent aux "parties intéressées" des autres Membres de l'OMC pour empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2. Par conséquent, même à supposer que les arguments formulés par les États-Unis au sujet du Règlement n° 2081/92 soient corrects, les CE respecteraient quand même les obligations leur incombant au titre de l'article 22:2.

a) Le Règlement n° 2081/92 prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées des autres Membres de l'OMC d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2

i) *Conditions de réciprocité et d'équivalence*

422. À l'appui de leur allégation, les États-Unis ont affirmé que l'enregistrement d'indications géographiques était subordonné à des conditions de "réciprocité et d'équivalence".

423. Comme les CE l'ont déjà dit auparavant¹⁹⁷, cette allégation n'est pas juste en fait. L'article 12, paragraphe 1, auquel les États-Unis se sont référés, n'est pas applicable aux Membres de l'OMC. Par conséquent, l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC est également sans fondement.

ii) *Prescription exigeant que la demande soit transmise par le gouvernement*

424. Les États-Unis ont également mentionné le fait que la demande d'enregistrement d'une IG doit être transmise par le gouvernement du pays dans lequel l'aire pertinente est située.

425. Comme les CE l'ont déjà expliqué, cette prescription est une modalité de la procédure d'enregistrement qui s'applique pareillement aux demandes des États membres et de pays tiers, c'est-à-dire qu'elle concerne la procédure relative à l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle.

¹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 183.

¹⁹⁷ Voir ci-dessus les paragraphes 62 à 69.

Selon l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres peuvent exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II, le respect de procédures et de formalités raisonnables.

426. Les États-Unis n'ont pas établi que la prescription relative à une transmission par le gouvernement d'un pays tiers était une exigence procédurale déraisonnable. De toute façon, pareille allégation serait une allégation formulée au titre de l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC. Comme les États-Unis n'ont pas mentionné cette disposition dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

iii) Droit d'opposition

427. Comme il a été expliqué plus haut en réponse à l'allégation n° 21, les CE considèrent que le droit de formuler des objections à l'enregistrement d'un autre droit de propriété intellectuelle n'est pas inhérent aux droits exclusifs que l'article 16:1 confère aux détenteurs de droits de marque. Pour les mêmes raisons, les CE affirment que l'article 22:2 ne confère pas aux "parties intéressées" un droit d'opposition à l'enregistrement d'une indication géographique au titre du Règlement n° 2081/92.

428. De toute façon, les arguments des États-Unis sont sans fondement.

429. Premièrement, l'exercice des droits conférés par l'article 22:2, comme l'exercice d'autres droits de propriété intellectuelle, peut être subordonné au respect de procédures et formalités raisonnables.¹⁹⁸ La prescription voulant que les déclarations d'opposition soient acheminées par l'entremise des autorités des autres Membres de l'OMC est équivalente à la prescription qui est imposée aux résidents des CE. Elle n'est ni excessive ni déraisonnable. De fait, les autorités des autres Membres de l'OMC ont toute latitude pour décider de transmettre ou non une opposition. Si les autorités des États-Unis le voulaient, elles pourraient se borner à transmettre sans délai chaque opposition qu'elles reçoivent. En outre, les États-Unis seraient dans l'impossibilité de plaider qu'en raison de leur propre consentement à transmettre une déclaration d'opposition à la Commission des CE, leurs ressortissants sont privés des moyens de protection prévus à l'article 22:2.¹⁹⁹

430. Deuxièmement, comme il a été expliqué dans la partie factuelle, les États-Unis ont mal interprété l'article 12*quinqüies* du Règlement n° 2081/92.²⁰⁰ La prescription selon laquelle le pays doit avoir été reconnu de la manière prévue à l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC.

431. Troisièmement, les articles 12*ter*, paragraphe 2, et 12*quinqüies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 imposent comme condition qu'une personne doit être "légitimement concernée" pour s'opposer à l'enregistrement d'une IG. Toutefois, cette expression n'exige pas, compte tenu de son sens ordinaire, que la personne concernée ait un intérêt économique "dans les CE", c'est-à-dire qu'elle soit "établie" ou qu'elle "fasse des affaires" dans les CE.²⁰¹

432. Quatrièmement, un nom qui induit en erreur quant à l'origine du produit ne respecterait pas les conditions visées à l'article 2 (le premier motif d'opposition prévu à l'article 7, paragraphe 4)).²⁰² Les CE ne voient pas quels "actes de concurrence déloyale", en dehors de ceux qui sont déjà visés par les motifs d'opposition existants, pourraient découler de l'enregistrement valable d'une indication géographique au titre du Règlement n° 2081/92.²⁰³ Les États-Unis n'en ont mentionné aucun.

¹⁹⁸ Voir les articles 62:1 et 41:2 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

²⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 180.

²⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

²⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 182.

²⁰³ *Ibid.*

b) Les CE et leurs États membres prévoient d'autres moyens permettant aux parties intéressées des autres Membres de l'OMC d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2

433. Le Règlement n° 2081/92 n'est pas le seul moyen prévu par les CE et leurs États membres pour permettre aux parties intéressées établies dans les CE et dans d'autres Membres de l'OMC d'empêcher les actes mentionnés à l'article 22:2.

434. Spécifiquement, d'autres moyens de protection sont prévus dans les textes suivants:

- la Directive 79/112 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard²⁰⁴ et la législation de mise en œuvre des États membres;
- la Directive 84/450 concernant la publicité trompeuse²⁰⁵ et la législation de mise en œuvre des États membres;
- la Directive sur les marques et la législation de mise en œuvre des États membres;
- le Règlement sur la marque communautaire;
- les lois sur la concurrence déloyale des États membres.

435. Les États-Unis sont au courant des mesures susmentionnées, dont les CE et leurs États membres ont fait mention dans les réponses données dans le contexte de l'examen conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC²⁰⁶ et qui ont été notifiées à l'OMC.

436. Les moyens de protection accordés par les mesures précitées sont suffisants pour mettre en œuvre l'obligation imposée aux CE par l'article 22:2. De toute façon, ces mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

VIII. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS L'ACCORD OTC

437. L'Australie (mais non les États-Unis) a formulé deux allégations au titre de l'Accord OTC:

- l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC (allégation n° 37)²⁰⁷;
- les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC (allégation n° 38).²⁰⁸

438. Ci-après, les CE montreront d'abord que les dispositions du Règlement n° 2081/92 mentionnées par l'Australie ne peuvent pas être considérées comme des règlements techniques au sens de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC. Ensuite, les CE montreront que, de toute façon, les allégations formulées par les CE au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC sont sans fondement.

²⁰⁴ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité à leur égard, J.O. (2000) L 109/29.

²⁰⁵ Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, J.O. (1984) L 250/17.

²⁰⁶ IP/C/W/117/Add.10, 26 mars 1999.

²⁰⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 234 et suivants.

²⁰⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 249 et suivants.

A. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 N'EST PAS UN RÈGLEMENT TECHNIQUE

439. L'Australie a fait valoir que le Règlement n° 2081/92 était en partie un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC.²⁰⁹ À cet égard, elle s'est référée d'une part à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 et, d'autre part, à l'article 4, en particulier l'article 4, paragraphe 2, point g), et à l'article 10 du Règlement n° 2081/92.²¹⁰ Comme les CE le montreront, aucune de ces dispositions ne constitue un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

1. Généralités

440. L'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC impose des obligations aux Membres de l'OMC en ce qui concerne les "règlements techniques". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Amiante*, la question de savoir si la mesure est un règlement technique est donc une question liminaire qui détermine si les obligations énoncées à l'article 2 de l'Accord OTC sont applicables.²¹¹

441. Le point 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC définit comme suit un règlement technique:

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

442. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Sardines*, il y a trois critères auxquels une mesure doit satisfaire cumulativement pour être considérée comme un règlement technique²¹²:

Nous avons interprété cette définition dans l'affaire *CE – Amiante*. Ce faisant, nous avons énoncé *trois critères* auxquels un document doit satisfaire pour répondre à la définition d'un "règlement technique" figurant dans l'Accord OTC. *Premièrement*, le document doit s'appliquer à un produit, ou groupe de produits, identifiable. Cependant, il n'est pas nécessaire que le produit ou groupe de produits *identifiable* soit expressément *identifié* dans le document. *Deuxièmement*, le document doit énoncer une ou plus d'une caractéristique du produit. Ces caractéristiques du produit peuvent être intrinsèques, ou elles peuvent se rapporter au produit. Elles peuvent être prescrites ou imposées sous une forme soit positive, soit négative. *Troisièmement*, le respect des caractéristiques du produit doit être obligatoire. Comme nous l'avons souligné dans l'affaire *CE – Amiante*, ces trois critères découlent du libellé de la définition figurant à l'Annexe 1.1.

2. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas un règlement technique

443. Contrairement au point de vue de l'Australie, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

a) L'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à des produits identifiables

444. Tout d'abord, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à des produits identifiables.

²⁰⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 209 et suivants.

²¹⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 219 à 221.

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 59; de même, rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 175.

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 176.

445. L'Australie a fait valoir que le Règlement n° 2081/92 s'appliquait aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, et qu'il s'agissait de produits identifiables.²¹³ Toutefois, les CE rappellent que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine qui figure au deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, s'applique uniquement aux noms visés par la situation évoquée au premier alinéa de l'article 12, paragraphe 2.²¹⁴

446. Par conséquent, la prescription énoncée à l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à l'ensemble des produits agricoles et denrées alimentaires pour lesquels un enregistrement est obtenu au titre du Règlement n° 2081/92, mais uniquement aux situations de dénominations homonymes protégées des CE et d'un pays tiers. De plus, comme les CE l'ont également expliqué, la prescription énoncée à l'article 12, paragraphe 2, peut s'appliquer aux indications géographiques d'un pays tiers ou aux indications géographiques des CE, selon la dénomination qui a été protégée la première.²¹⁵

447. Le Règlement lui-même ne permet pas d'identifier les produits qui pourraient être visés par cette prescription. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à des produits identifiables.

b) L'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit

448. Deuxièmement, l'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit. L'Australie a fait valoir que l'article 12, paragraphe 2, "énonç[ait] une prescription spécifique en matière d'étiquetage" au sens d'un règlement technique tel qu'il est défini à l'Annexe 1 de l'Accord OTC.²¹⁶

449. L'Australie ne tient pas compte du fait que l'article 12, paragraphe 2, ne comporte aucune prescription spécifique en matière d'étiquetage pour un produit spécifique. L'article 12, paragraphe 2, énonce simplement les conditions auxquelles une indication géographique sera enregistrée lorsqu'il existe des dénominations homonymes des CE et d'un pays tiers. La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine sera une condition de l'enregistrement de l'indication géographique pour laquelle une protection est demandée postérieurement.

450. Toutefois, ce n'est pas l'article 12:2 de l'Accord OTC lui-même qui impose une prescription en matière d'étiquetage. La demande d'enregistrement d'une indication géographique, qu'elle provienne des CE ou d'un pays tiers, doit être accompagnée d'un cahier des charges. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point h), du Règlement n° 2081/92, le cahier des charges doit comporter les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à l'indication géographique. Dans la situation prévue à l'article 12, paragraphe 2, la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine sera l'un des éléments de l'étiquetage qui doivent être indiqués dans le cahier des charges.

451. De plus, il convient de noter que la définition d'un "règlement technique" figurant à l'Annexe 1 de l'Accord OTC n'englobe que les prescriptions en matière d'étiquetage "pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés". Dans la présente affaire, la prescription en matière d'étiquetage ne se rapporte pas à un produit, un procédé ou une méthode de production, mais simplement à l'origine géographique. Comme les CE l'ont déjà expliqué²¹⁷, la question du marquage de l'origine est couverte par les disciplines spéciales figurant à l'article IX du GATT.

452. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit au sens de la définition d'un règlement technique.

²¹³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 231.

²¹⁴ Ci-dessus, paragraphes 85 et suivants.

²¹⁵ Ci-dessus, paragraphe 88.

²¹⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 220.

²¹⁷ Ci-dessus, paragraphe 213.

c) L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas impératif

453. En dernier lieu, l'article 12, paragraphe 2, n'impose pas une prescription dont le respect est impératif.

454. Le Règlement n° 2081/92 met en place un système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques. La possibilité de demander l'enregistrement d'une indication géographique est un droit, et non une obligation. En particulier, un enregistrement au titre du Règlement n° 2081/92 n'est pas une condition préalable à la commercialisation des produits.

455. L'article 4, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 dispose que pour pouvoir bénéficier d'une IG, un produit "doit être conforme à un cahier des charges". Toutefois, il est important de faire observer que cette obligation de conformité se rapporte uniquement au cahier des charges dont il est question à l'article 4, paragraphe 2, et non au Règlement lui-même.

456. De même, l'article 12, paragraphe 2, énonce une condition pour l'enregistrement d'une indication géographique. Comme la procédure d'enregistrement est volontaire, le respect de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas une condition impérative pour commercialiser les produits.

457. Pour toutes ces raisons, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

3. Les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 ne sont pas un règlement technique

458. Contrairement à ce qu'affirme l'Australie, les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 ne sont pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

a) Les articles 4 et 10 n'énoncent pas les caractéristiques d'un produit

459. Tout d'abord, les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 n'énoncent pas les caractéristiques d'un produit.

460. L'article 4, point g), auquel l'Australie s'est spécifiquement référée, dispose simplement que le cahier des charges comportera les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10. L'article 10 énonce les critères fondamentaux auxquels ces structures de contrôle doivent satisfaire. Ces dispositions ne peuvent pas être considérées comme des dispositions énonçant les caractéristiques d'un produit.

461. D'abord, l'article 10, paragraphe 1, précise que la mission des structures de contrôle est "d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges". Par conséquent, le but de l'article 4, point g), lu conjointement avec l'article 10, n'est pas d'énoncer les caractéristiques d'un produit, mais d'assurer la conformité avec le cahier des charges.

462. Toutefois, l'Accord OTC établit clairement une distinction entre les mesures qui énoncent les caractéristiques d'un produit et les mesures qui assurent la conformité aux règlements techniques. Les articles 2 à 4 de l'Accord OTC portent sur les règlements techniques et les normes, tandis que les articles 5 à 9 de l'Accord OTC portent sur l'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes. Le point 3 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC définit une procédure d'évaluation de la conformité en ces termes:

Toute procédure utilisée directement ou indirectement pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

463. Même si le cahier des charges devait être considéré comme un règlement technique, la structure de contrôle qui assure la conformité avec le cahier des charges ne serait pas un règlement technique, mais une procédure d'évaluation de la conformité. Par conséquent, l'allégation de l'Australie relative à la procédure de contrôle ne concerne pas un règlement technique et, partant, ne relève pas de l'article 2 de l'Accord OTC. L'allégation de l'Australie semblerait plutôt relever, suivant la nature de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné, des articles 5 à 9 de l'Accord OTC. Toutefois, comme l'Australie n'a pas mentionné ces dispositions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une telle allégation ne relèverait pas du mandat du présent Groupe spécial.

464. Deuxièmement, l'article 4 du Règlement n° 2081/92 n'énonce pas les caractéristiques d'un produit. L'article 4, paragraphe 2, énonce simplement les exigences qui doivent figurer dans un cahier des charges pour autoriser l'enregistrement d'une indication géographique. L'article 4, paragraphe 2, n'énonce pas lui-même les caractéristiques d'un produit pour des produits spécifiques; ces caractéristiques figurent plutôt dans la demande d'enregistrement d'une indication géographique en conformité avec l'article 5, paragraphe 3, du Règlement.

465. De plus, il n'est pas exceptionnel que la définition des caractéristiques d'un produit soit exigée en tant que condition de l'acquisition de certains droits de propriété intellectuelle. En particulier, le système de marques de certification qui est utilisé par certains pays précise que les produits portant la marque doivent être conformes à certaines caractéristiques du produit.²¹⁸ Toutefois, il ne semble pas avoir été considéré jusqu'à maintenant que ces lois sur les marques relevaient de l'Accord OTC.

466. Par conséquent, l'article 4, lu conjointement avec l'article 10 du Règlement n° 2081/92, ne peut pas être considéré comme énonçant les caractéristiques d'un produit.

b) Les articles 4 et 10 ne sont pas impératifs

467. Comme les CE l'ont déjà expliqué, le Règlement n° 2081/92 met en place un système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques qui est volontaire. La prescription relative à l'existence de structures de contrôle est une condition nécessaire pour l'enregistrement d'indications géographiques. Toutefois, cet enregistrement n'est pas une condition préalable pour commercialiser des produits.

468. Pour ces raisons, les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 ne sont pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

B. ALLÉGATION N° 37: L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

469. L'Australie a allégué que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.²¹⁹ Comme les CE l'ont déjà expliqué, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n'est pas un règlement technique, et l'article 2.2 de l'Accord OTC n'est donc pas applicable.

470. Subsidièrement, les CE considèrent que l'article 12, paragraphe 2, est entièrement compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. À cet égard, les CE peuvent aussi se référer à la réponse qu'elles ont déjà donnée aux allégations n° 3 et 14 des États-Unis relatives à l'article 12, paragraphe 2, concernant les dispositions du GATT et de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement national.

²¹⁸ Voir, par exemple, la Loi sur les marques des États-Unis, 15 US § 1127 (pièce n° 6 des États-Unis).

²¹⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 234 et suivants.

1. Généralités

471. L'article 2.1 de l'Accord OTC renferme une disposition relative au traitement national applicable aux produits pour ce qui concerne les règlements techniques. Cette disposition est ainsi libellée:

Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

472. Il n'y a pas encore de jurisprudence sur cette disposition. Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, les CE ne jugent pas nécessaire de définir, dans le présent contexte, le sens de chacun des éléments de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

473. Toutefois, les CE rappellent aussi que chaque disposition d'un accord visé doit être interprétée dans le contexte spécifique de cet accord. Pour cette raison, les CE ne sont pas d'accord avec l'Australie pour dire que la jurisprudence concernant l'article III du GATT peut simplement être transposée à l'article 2.1 de l'Accord OTC, par exemple en ce qui concerne la similarité des produits.²²⁰

474. Une telle approche ne tient aucun compte de l'existence d'importantes différences structurelles entre le GATT et l'Accord OTC. En particulier, il n'y a aucune disposition correspondant à l'article XX du GATT dans l'Accord OTC. Ces différences structurelles entre les deux accords doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit d'interpréter les prescriptions de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

2. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas à toutes les indications géographiques, mais uniquement aux IG homonymes

475. Comme les CE l'ont déjà expliqué, l'article 12, paragraphe 2, énonce simplement les conditions auxquelles une indication géographique sera enregistrée en cas d'indications géographiques homonymes des CE et d'un pays tiers. La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine sera une condition de l'enregistrement de l'indication géographique pour laquelle une protection est demandée postérieurement.²²¹

476. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 2, ne traite pas les indications géographiques étrangères et celles des CE différemment: au contraire, il les traite exactement de la même façon. Il n'y a donc pas de violation de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC.

3. La prescription imposant d'indiquer le pays d'origine pour des indications géographiques homonymes des CE et d'un pays tiers ne constitue pas un traitement moins favorable

477. L'Australie a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 2.1 dans la mesure où il n'existait pas de prescription imposant d'indiquer le pays d'origine dans le cas de deux dénominations homonymes des CE.²²²

²²⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 226.

²²¹ Ci-dessus, paragraphe 88.

²²² Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 235.

478. Cette allégation est également sans fondement. Tout d'abord, pareille différence de traitement affecterait aussi les indications géographiques des CE, qui sont également couvertes par l'article 12, paragraphe 2, et, partant, ne serait pas une question de traitement national. En outre, le point de comparaison pertinent dans la présente affaire serait le traitement de deux dénominations homonymes situées en Australie; toutefois, il ne s'agit pas d'une question qui relève de la responsabilité des CE.

479. En outre, l'article 6, paragraphe 6, du Règlement n° 2081/92 prescrit aussi que "dans les conditions pratiques ... la dénomination homonyme ... est bien différenciée" de l'autre dénomination homonyme dans le cas où des conflits entre des dénominations homonymes surgissent dans les CE. Comme celles-ci l'ont expliqué, dans le cas où les deux dénominations homonymes sont d'États membres différents, cette prescription peut, dans la pratique, nécessiter l'indication du pays d'origine.²²³ La seule raison pour laquelle le dernier point de l'article 6, paragraphe 6, ne prescrit pas explicitement l'indication du pays d'origine, c'est que cette disposition porte sur un ensemble plus vaste de conflits que l'article 12, paragraphe 2. En particulier, l'article 6, paragraphe 6, s'applique aussi aux conflits entre des dénominations homonymes du même État membre des CE. En pareil cas, l'indication du pays d'origine ne constituerait pas un moyen valable de satisfaire à la prescription imposant de "bien différenci[er]" les dénominations homonymes.

480. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est compatible avec l'article 12.1 de l'Accord OTC.

4. Les obligations de traitement national ne s'appliquent pas aux prescriptions imposant de marquer le pays d'origine

481. En dernier lieu, il convient de rappeler que les marques d'origine sont traitées spécifiquement à l'article IX:1 du GATT, qui exclut l'applicabilité de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT.²²⁴ Si l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 devait être considéré comme un règlement technique, cela ne devrait pas avoir pour effet de rendre la disposition spécifique énoncée à l'article IX:1 du GATT inutile. En conséquence, dans la présente affaire, l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC ne pouvait pas s'appliquer aux prescriptions concernant le marquage de l'origine.

482. En conclusion, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'est pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

C. ALLÉGATION N° 38: LES ARTICLES 4 ET 10 ET LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT N° 2081/92 SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

483. L'Australie a allégué que les articles 4 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement n° 2081/92 étaient incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.²²⁵ L'article 2.2 est ainsi rédigé:

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à

²²³ Ci-dessus, paragraphe 89.

²²⁴ Ci-dessus, paragraphe 213.

²²⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 249 et suivants.

prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

484. L'Australie a explicitement reconnu que le Règlement n° 2081/92 poursuivait un objectif légitime et était en mesure de réaliser son objectif légitime.²²⁶ Toutefois, l'Australie fait valoir que les articles 4 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement n° 2081/92 lus conjointement prescrivent qu'il doit exister dans un autre pays Membre de l'OMC "un régime de contrôle équivalent à celui défini" dans le Règlement, et que ce régime est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime.

485. Comme les CE l'ont déjà expliqué, la disposition du Règlement n° 2081/92 relative aux structures de contrôle ne constitue pas un règlement technique et, partant, ne relève pas de l'article 2.2 de l'Accord OTC. De toute façon, les CE considèrent que les prescriptions relatives aux structures de contrôle ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, et ce pour les raisons suivantes:

- l'existence de structures de contrôle n'est requise qu'en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel une protection est demandée;
- le Règlement ne détermine pas la conception spécifique des structures de contrôle;
- l'existence de structures de contrôle est nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes du Règlement n° 2081/92.

1. L'existence de structures de contrôle n'est requise qu'en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel une protection est demandée

486. Pour corroborer son allégation, l'Australie s'est également référée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92. Toutefois, comme les CE l'ont expliqué, l'article 12, paragraphe 1, n'est pas applicable aux Membres de l'OMC.²²⁷

487. Par conséquent, l'enregistrement d'une indication géographique d'un autre Membre de l'OMC ne nécessite pas l'existence de structures de contrôle équivalentes pour tous les produits dans ce pays. Les articles 12*bis* et 10 et le point g) de l'article 4, paragraphe 2, prescrivent l'existence de structures de contrôle équivalentes uniquement en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel une protection est demandée.

2. Le Règlement ne détermine pas la conception spécifique des structures de contrôle

488. L'Australie a fait valoir que l'article 10, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 énonçait les "prescriptions détaillées" des structures de contrôle, et a allégué que le Règlement "ne laiss[ait] aucune latitude pour ce qui [était] des circonstances particulières ou du régime existant dans un autre pays Membre de l'OMC".²²⁸ De même, l'Australie a fait valoir que le Règlement imposait un "modèle des CE", et écartait l'acceptabilité d'autres types de mécanismes de contrôle.²²⁹

489. Ces allégations sont erronées. Comme les CE l'ont expliqué, le Règlement n° 2081/92, et en particulier l'article 10 de ce règlement, accorde une flexibilité considérable quant à la conception

²²⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 247 et 248.

²²⁷ Ci-dessus, paragraphe 62.

²²⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 249 et 250.

²²⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 252.

spécifique des structure de contrôle.²³⁰ L'article 10 se borne à énoncer les fonctions et principes fondamentaux applicables aux organismes de contrôle, sans régir leur conception dans le détail. De plus, l'article 10, paragraphe 2, permet spécifiquement de faire un choix entre des éléments publics et des éléments privés dans la conception des organismes de contrôle. Enfin, pour les organismes situés en dehors des CE, l'article 10 n'impose pas la conformité avec les normes des CE, mais autorise aussi la conformité avec des normes internationales équivalentes.

490. Par conséquent, l'allégation de l'Australie selon laquelle le Règlement n° 2081/92 "ne laisse aucune latitude" pour la conception des structures de contrôle n'est pas corroborée par les faits. À vrai dire, l'Australie n'explique pas quels problèmes spécifiques elle éprouve avec les principes et les objectifs énoncés à l'article 10 du Règlement n° 2081/92. De plus, elle ne donne aucun exemple pour les "autres types de mécanismes de contrôle" qui seraient exclus par le Règlement n° 2081/92.

491. Par conséquent, l'Australie ne montre pas que les prescriptions relatives aux structures de contrôle sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

3. L'existence de structures de contrôle est nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes du Règlement n° 2081/92

492. À vrai dire, il ressort de la communication de l'Australie que sa principale préoccupation ne se rapporte pas aux prescriptions spécifiques pour les structures de contrôle qui sont énoncées dans le Règlement n° 2081/92, mais bien au fait que, selon elle, aucune structure de contrôle ne devrait être nécessaire.²³¹

493. Toutefois, cet argument de l'Australie doit être rejeté. L'objectif légitime du Règlement n° 2081/92 est la protection des indications géographiques. Les indications géographiques au sens de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC se rapportent aux produits qui ont "une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée" pouvant être attribuée essentiellement à l'origine géographique des produits.

494. L'objectif des procédures de contrôle énoncé dans le Règlement n° 2081/92 est de faire en sorte que les produits utilisant une indication géographique protégée sont bel et bien conformes au cahier des charges, et ont donc la "qualité, réputation ou autre caractéristique" qui justifie cette protection.

495. L'existence de telles procédures de contrôle est bénéfique tant pour les consommateurs que pour les producteurs. Grâce à l'existence de régimes de contrôle, les consommateurs ont un degré plus élevé d'assurance qu'un produit utilisant une indication géographique spécifique répondra effectivement à leurs attentes. Cela accroîtra ensuite la valeur de l'indication géographique et, partant, sera avantageux pour les producteurs dont les produits sont fabriqués en conformité avec le cahier des charges.

496. Les CE notent qu'en ce qui concerne les marques de certification, les États-Unis ont aussi reconnu qu'une certaine forme de contrôle de l'usage approprié de la dénomination pouvait être nécessaire, et que cela ne pouvait absolument pas être laissé à l'utilisateur de la marque²³²:

Lorsqu'un terme géographique est utilisé en tant que marque de certification, une double préoccupation s'impose: la première, préserver la liberté de tout habitant de la région d'utiliser ce terme, la seconde, empêcher tout usage abusif ou illicite de la marque qui serait préjudiciable à ceux qui peuvent se prévaloir du droit sur cette

²³⁰ Ci-dessus, paragraphes 50 et suivants.

²³¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 255 et suivants.

²³² IP/C/W/117/Add.3, page 10, 1^{er} décembre 1998. (non souligné dans l'original)

marque. En règle générale, une personne privée n'est pas la mieux placée pour remplir ces objectifs de façon satisfaisante. Le contrôle de l'utilisation du nom d'une région reviendrait logiquement aux pouvoirs publics de cette région. Ces derniers, directement ou par le biais d'un organisme habilité, auraient compétence pour préserver le droit de chacun et empêcher tout usage abusif ou illégal d'une marque.

497. L'Australie a fait valoir que les structures de contrôle n'étaient peut-être pas nécessaires dans les cas où il n'y avait qu'un seul producteur, par exemple lorsqu'il n'y avait qu'un seul occupant de l'aire géographique dans laquelle le produit pouvait être produit.²³³ Les CE contestent cet argument. Même dans les cas où il n'y a qu'un seul producteur, les attentes des consommateurs devraient quand même être protégées. En fait, une situation de monopole pourrait nécessiter des contrôles encore plus rigoureux que dans le cas où plusieurs producteurs produisent un produit protégé par une IG.

498. L'Australie a aussi fait valoir que d'autres systèmes de protection des indications géographiques pourraient arriver au même résultat, et elle s'est référée en particulier à l'application du droit de la concurrence déloyale. Les CE ne jugent pas cet argument convaincant. Les CE ne contestent pas que les Membres sont libres de mettre en œuvre l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC au moyen de différents systèmes de protection. C'est ce qui découle explicitement de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes juridiques.

499. Toutefois, l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose aussi que les Membres peuvent mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord sur les ADPIC, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions de cet accord. En prévoyant un système spécifique de protection des indications géographiques, les CE ont mis en place un système qui accorde une protection plus large, en ce qui concerne les indications géographiques, tant aux consommateurs qu'aux producteurs. Cette latitude que l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC donne aux CE ne peut pas être limitée en invoquant les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

500. Les prescriptions relatives aux structures de contrôle sont un élément indispensable du système communautaire de protection des indications géographiques. Elles sont donc nécessaires pour réaliser les objectifs légitimes du Règlement n° 2081/92.

501. Par conséquent, le Règlement n° 2081/92 est parfaitement compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

IX. ALLÉGATIONS N° 39 ET 40: LA MESURE DES CE EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

502. Les États-Unis ont allégué que les CE n'avaient pas respecté les obligations leur incombant au titre de l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC.²³⁴ De même, l'Australie a allégué que les CE n'avaient pas respecté les obligations leur incombant au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.²³⁵

503. Ces deux allégations sont subordonnées à des allégations de fond qui ont été examinées plus haut. Comme ces allégations sont sans fondement, les allégations corollaires formulées au titre de

²³³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 254.

²³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 190.

²³⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 267.

l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont également sans fondement.

X. CONCLUSION

504. Pour les raisons exposées dans la présente communication, les CE demandent au Groupe spécial:

- de constater que les allégations et les mesures mentionnées dans la section II ne relèvent pas de son mandat;
- de rejeter toutes les allégations relevant de son mandat.

ANNEXE B-3**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

(23 juin 2004)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Les Communautés européennes (les "CE") se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues dans le présent différend. Elles ont répondu de manière exhaustive aux allégations des plaignants dans leur première communication écrite. Dans la présente déclaration, nous nous contenterons d'exposer brièvement nos principaux arguments.

2. Je rappellerai tout d'abord un certain nombre d'exceptions soulevées par les CE au sujet de la portée du mandat du Groupe spécial. J'aborderai ensuite les allégations formulées par les plaignants selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 diminue la protection juridique des marques, en violation des articles 16, 20 et 24:5 et de diverses autres dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Je traiterai après des allégations des plaignants selon lesquelles la mesure des CE est incompatible avec l'obligation de protéger les indications géographiques au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Par la suite, mon collègue, M. Martenczuk, examinera l'allégation selon laquelle le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec les obligations de traitement national au titre du GATT et de l'Accord sur les ADPIC. Il répondra ensuite aux allégations des États-Unis selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée au titre de ces deux accords. En conclusion, il traitera des allégations de l'Australie selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'Accord OTC.

I. LE MANDAT

4. Je tiens dès le début à souligner que le Groupe spécial ne devrait examiner que les allégations qui relèvent à bon droit de son mandat.

5. Premièrement, certaines allégations de l'Australie, en particulier celles qui portent sur le droit d'opposition, concernent des versions du Règlement n° 2081/92 qui avaient déjà été abrogées au moment de l'établissement du Groupe spécial. En outre, les plaignants ont aussi fait référence à certaines mesures qui n'étaient pas encore adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial. Les CE ont estimé que les mesures qui n'étaient plus, ou pas encore, en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial ne relevaient pas du mandat de celui-ci.

6. Par ailleurs, un certain nombre d'allégations formulées par les plaignants dans leur première communication écrite se fondent sur des dispositions de l'OMC qui n'avaient pas été citées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette raison, les allégations de l'Australie au titre de l'article 4 de la Convention de Paris et des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Il en est de même des allégations des plaignants au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris.

**II. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 NE DIMINUE PAS LA PROTECTION JURIDIQUE
DES MARQUES**

7. Les plaignants ont formulé de nombreuses allégations (14 d'après nos calculs) selon lesquelles l'enregistrement des indications géographiques au titre du Règlement n° 2081/92 diminuait la

protection juridique des marques. Les arguments des plaignants pourraient amener le Groupe spécial à croire que l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion se produit fréquemment dans les CE, ce qui devrait être une cause de préoccupation immédiate et sérieuse pour tous les Membres de l'OMC. Cette idée est totalement dénuée de fondement.

8. À la date d'établissement du présent Groupe spécial, les autorités des CE avaient enregistré plus de 600 indications géographiques. Les plaignants n'ont jamais allégué que l'une de ces indications géographiques avait entraîné un risque de confusion avec une marque enregistrée antérieurement, et encore moins avec une marque appartenant à un ressortissant des États-Unis ou de l'Australie. Les allégations des plaignants, la totalité des 14 d'entre elles, sont purement théoriques. Elles s'appuient sur des considérations soi-disant "systémiques". Ces considérations n'ont toutefois jamais empêché les plaignants de promulguer dans leurs propres recueils de lois des législations qui protègent moins les droits des titulaires de marques que la mesure des CE à laquelle ils s'en prennent dans le présent différend.

A. ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. La question de la "coexistence"

9. L'Australie et les États-Unis allèguent tous deux que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce sens qu'il autorise la "coexistence" d'une indication géographique postérieure prêtant à confusion et d'une marque enregistrée antérieurement.

10. Ainsi que nous l'avons montré, cette allégation est sans fondement pour plusieurs raisons.

11. Premièrement, cette allégation est erronée en fait. Compte tenu des critères d'enregistrabilité prévus au titre du droit des marques des CE, le risque de confusion entre des marques et des indications géographiques est très limité. Dans la mesure où il subsiste un tel risque, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 permet de résoudre ce problème de façon satisfaisante. Les plaignants ont donné une image déformée de cette disposition. L'article 14, paragraphe 3, ne constitue pas une "exception restreinte". S'ils sont interprétés comme il convient, les termes de l'article 14, paragraphe 3, sont suffisants pour empêcher l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion.

12. Pour justifier leur allégation, les plaignants auraient dû établir que le Règlement n° 2081/92 prescrit nécessairement l'enregistrement d'indications géographiques postérieures prêtant à confusion. Pour cela, il aurait fallu qu'ils montrent que l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas être interprété d'une manière qui autorise l'autorité chargée de l'enregistrement à refuser l'enregistrement d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants auraient au moins dû établir que, dans la pratique, l'article 14, paragraphe 3, est interprété et appliqué d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement systématique d'indications géographiques prêtant à confusion. Les plaignants n'ont rien prouvé de cela. De fait, ils n'ont même pas cherché à le faire. Comme il a été dit, leur plainte est purement théorique. Le Groupe spécial devrait donc conclure que, dans les faits, l'allégation des plaignants serait sans fondement même selon leur propre interprétation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

13. Deuxièmement, en tout état de cause, l'interprétation que donnent les plaignants de l'article 16:1 est erronée en droit. L'allégation des plaignants repose sur une conception erronée de la relation entre les marques et les indications géographiques. L'Accord sur les ADPIC considère que les indications géographiques sont des droits de propriété intellectuelle, au même titre que les marques. Il ne confère aucune supériorité aux marques par rapport aux indications géographiques. De plus, les dispositions de la section 3 de la Partie II ne sont pas des "exceptions" à l'article 16:1. Il n'y a pas de hiérarchie entre elles. Soucieux d'établir la supériorité des marques sur les indications

géographiques, les plaignants ont insisté sur le caractère exclusif des marques. Mais il ne s'ensuit pas que les marques doivent l'emporter sur les indications géographiques. Les indications géographiques confèrent aussi des droits exclusifs.

14. La ligne de démarcation entre le droit d'un Membre de protéger les indications géographiques et l'obligation lui incombant de protéger les marques n'est pas établie par l'article 16:1. Elle est définie à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est parfaitement compatible avec l'article 24:5, qui dispose que les Membres ne préjugeront pas "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Si les rédacteurs avaient voulu exclure la coexistence des marques et des indications géographiques postérieures, ils auraient plutôt prévu que les Membres ne préjugeront pas "le droit *exclusif* de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Par ailleurs, si l'article 24:5 n'autorisait pas la coexistence, la protection des indications géographiques deviendrait inutile dans tous les cas où il existe une marque bénéficiant d'une clause d'antériorité. En effet, pourquoi protéger une indication géographique contre des utilisations illégitimes par des tiers si ses utilisateurs légitimes ne peuvent pas l'utiliser eux-mêmes? Pourtant, l'article 24:5 envisage une telle protection même en présence de marques bénéficiant d'une clause d'antériorité.

15. La coexistence n'est peut-être pas une solution parfaite, mais il n'existe pas de solution parfaite. Il n'en reste pas moins que la coexistence est une solution plus raisonnable que l'application rigide de la règle de l'antériorité, parce que l'on ne compare pas des pommes avec des pommes lorsque l'on compare des marques avec des indications géographiques. Les marques et les indications géographiques sont des droits de propriété intellectuelle distincts, qui ont chacun un objet différent et une fonction différente. De plus, la coexistence des droits de propriété intellectuelle n'est absolument pas une solution inhabituelle. Plusieurs autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC prévoient expressément la coexistence. Il en est de même dans le droit d'autres Membres, y compris dans celui des États-Unis eux-mêmes.

16. L'exemple suivant, qui est tiré de la propre pratique des États-Unis, illustre les conséquences déraisonnables de l'interprétation avancée par les plaignants dans le présent différend. La Napa Valley est une célèbre indication géographique pour les vins. Avant sa reconnaissance officielle par les autorités des États-Unis, le terme "Napa" avait été enregistré pour plusieurs marques, dont certaines ne s'appliquaient pas aux vins originaires de cette région. Selon l'interprétation des plaignants, les titulaires de ces marques devraient être habilités à empêcher les producteurs de la Napa Valley de faire usage de ce terme pour décrire l'origine et les caractéristiques de leurs vins. Cela serait manifestement injuste. Et, de fait, les autorités des États-Unis semblent en convenir. Les réglementations applicables réservent exclusivement le terme "Napa Valley" aux vins originaires de cette région. À titre exceptionnel, il est permis aux marques antérieures comportant ce nom de "coexister" avec cette indication géographique, sous réserve de certaines prescriptions en matière d'étiquetage. Cette solution est similaire à celle qui est prévue au titre du Règlement n° 2081/92. Les CE ne comprennent donc pas pourquoi les États-Unis ont jugé nécessaire de formuler cette allégation.

17. Troisièmement, indépendamment de la question de savoir si la coexistence d'indications géographiques et de marques antérieures est envisagée par l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, les CE sont tenues de maintenir une telle coexistence en vertu de l'article 24:3, qui est une disposition relative au "statu quo" interdisant aux Membres de diminuer le niveau de protection des indications géographiques qui existait au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

18. En dernier lieu, même à supposer que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 soit *prima facie* incompatible avec l'article 16:1, il serait justifié en tant qu'"exception limitée" aux droits exclusifs du titulaire de la marque au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

2. L'article 16:1 ne confère pas un droit d'opposition

19. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue aussi que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce sens qu'il limite les motifs pour lesquels des titulaires de marques pourraient s'opposer à l'enregistrement d'une indication géographique et qu'il ne garantit pas que le Comité tiendra compte des oppositions des titulaires de marques.

20. Ces allégations reposent sur une hypothèse erronée. Contrairement à l'hypothèse de l'Australie, l'article 16:1 ne confère pas un droit d'opposition aux titulaires de marques. Le libellé des articles 15:5 et 62:4 de l'Accord sur les ADPIC est sans équivoque à cet égard. Les Membres peuvent prévoir des procédures d'opposition mais ils ne sont pas tenus de le faire. Quoi qu'il en soit, en fait, l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92 ne limite pas les motifs d'opposition de la manière alléguée par l'Australie. Il n'est pas non plus exact de dire que le Comité est le "décideur en dernier ressort" au titre du Règlement n° 2081/92. Par ailleurs, bien que les États membres ne soient pas tenus de transmettre toutes les oppositions à la Commission, leurs décisions ne sont pas discrétionnaires et peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire.

B. ARTICLE 20 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

21. L'Australie (mais non les États-Unis) allègue qu'en prescrivant la coexistence d'une marque existante et d'une indication géographique postérieure, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 "entrave de manière injustifiable" l'usage de la marque, ce qui constitue une violation de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.

22. Ainsi que nous l'avons montré, l'Australie a mal compris le but et la portée de l'article 20. Cette disposition ne porte pas sur la question de l'exclusivité (c'est-à-dire *qui* a le droit de faire usage d'un signe). L'article 20 porte plutôt sur la question distincte des prescriptions qui peuvent être imposées au détenteur de droits de marque en ce qui concerne l'usage de *sa* propre marque. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre première communication écrite, selon l'interprétation donnée par l'Australie, il y avait chevauchement et conflit entre l'article 20 et l'article 16. Les trois exemples de "prescriptions spéciales" qui sont donnés dans la première phrase de l'article 20 confirment hors de tout doute que l'article 20 ne porte pas sur la question de l'exclusivité.

C. ARTICLE 24:5 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

23. L'Australie (mais, à nouveau, non les États-Unis) allègue que l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il n'accorde pas le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967).

24. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE, l'article 4 de la Convention de Paris n'était pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. De plus, cette allégation n'est pas suffisamment étayée par des arguments et elle est difficile à comprendre. Dans la mesure où les CE la comprennent, l'allégation de l'Australie est de toute évidence erronée. L'article 24:5 prescrit que le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967) doit être accordé aux demandes qui bénéficient d'une "clause d'antériorité" en vertu de cette disposition. Mais l'article 4 de la Convention de Paris (1967) ne peut pas être appliqué pour déterminer si une demande bénéficie d'une "clause d'antériorité".

D. PARTIE III DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

25. L'Australie et les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec de nombreuses dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne confère pas aux détenteurs de droits de marque les droits en matière de respect prévus dans ces dispositions.

26. Ces allégations sont sans fondement parce que la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas au Règlement n° 2081/92.

27. Le Règlement n° 2081/92 énonce une procédure administrative pour l'acquisition d'indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement. Il ne prétend pas régir les procédures destinées à faire respecter les droits de marque. Ces procédures sont prévues dans les lois sur les marques, et dans les lois procédurales connexes en matière civile et pénale, des CE et de leurs États membres. Ces lois ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

28. L'Accord sur les ADPIC établit une distinction claire entre, d'une part, les procédures destinées à "faire respecter" les droits de propriété intellectuelle, qui sont prévues dans la Partie III, et, d'autre part, les "procédures relatives à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives", qui sont traitées dans la Partie IV. Les procédures qui sont prévues dans le Règlement n° 2081/92 relèvent clairement de la seconde catégorie et sont exclusivement subordonnées à la Partie IV, et non à la Partie III.

29. L'octroi d'un droit de propriété intellectuelle en conformité avec la législation interne de chaque Membre ne constitue pas une "atteinte" et, partant, ne relève pas de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. L'exercice subséquent d'un droit de propriété intellectuelle valablement accordé en conformité avec les lois internes d'un Membre ne constitue pas une "atteinte" non plus. Le fait d'obliger les Membres à prévoir des procédures judiciaires en matière de "respect" à l'encontre d'actes qui sont compatibles avec leurs propres lois internes, mais qui sont incompatibles avec la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, équivaldrait à les obliger à donner un effet direct à l'Accord sur l'OMC dans leur ordre juridique interne. Les CE seraient étonnées que les plaignants souscrivent à cette thèse.

30. De plus, l'application des dispositions de la Partie III aux procédures relatives à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, comme celles qui sont régies par le Règlement n° 2081/92, rendrait superflues bon nombre de dispositions de la Partie IV et entraînerait des conflits entre la Partie III et la Partie IV.

31. Par ailleurs, cette situation aurait des résultats inacceptables pour la plupart des Membres. Cela voudrait dire, par exemple, que les droits de propriété intellectuelle devraient toujours être conférés par un organisme judiciaire en conformité avec des procédures judiciaires, plutôt que par un organisme administratif en conformité avec des procédures administratives, comme c'est actuellement le cas dans la plupart des Membres, y compris l'Australie et les États-Unis. Les CE ne croient pas, par exemple, que les propres systèmes d'enregistrement des marques des plaignants, qui sont exploités par un organisme administratif, seraient conformes aux dispositions de la Partie III.

III. LA MESURE DES CE EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉNONCÉE À L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

32. L'Australie et les États-Unis ont formulé des allégations très différentes au titre de ce point.

33. Une fois encore, les allégations de l'Australie ne sont pas suffisamment étayées par des arguments et elles sont difficiles à comprendre. L'Australie donne à entendre que la violation alléguée découlerait de l'absence de "système de protection à l'échelle communautaire" en dehors du Règlement n° 2081/92. Il n'y a toutefois rien dans l'article 22:2, ni ailleurs dans l'Accord sur les ADPIC, qui appuie l'idée que cette protection doit être accordée à un niveau territorial donné. Là encore, les CE seraient étonnées que l'Australie, un État fédéral, soit sérieusement d'avis que l'Accord sur l'OMC puisse affecter le partage constitutionnel des pouvoirs au sein des Membres.

34. Pour leur part, les États-Unis allèguent que le Règlement n° 2081/92 est incompatible avec l'article 22:2 parce qu'il ne prévoit pas les moyens qui permettent aux "parties intéressées" établies à

l'extérieur des CE d'empêcher les actes mentionnés dans cette disposition. Ainsi que nous l'avons montré dans notre première communication écrite, les motifs allégués par les États-Unis sont soit incorrects, en droit des CE, soit dénués de pertinence au titre du droit de l'OMC.

35. De toute façon, le Règlement n° 2081/92 n'est pas le seul moyen prévu par les CE et leurs États membres. Des moyens additionnels de protection sont prévus dans les textes suivants:

- la Directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et la législation de mise en œuvre des États membres;
- la Directive 84/450 concernant la publicité trompeuse et la législation de mise en œuvre des États membres;
- la Directive sur les marques et la législation de mise en œuvre des États membres;
- le Règlement sur la marque communautaire; et
- les lois sur la concurrence déloyale des États membres.

36. Les États-Unis étaient au courant des mesures susmentionnées, dont les CE et leurs États membres avaient fait mention dans les réponses données dans le contexte de l'examen conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC et qui avaient été notifiées à l'OMC.

37. Les moyens de protection accordés par ces mesures sont en soi suffisants pour mettre en œuvre l'obligation imposée aux CE par l'article 22:2. De toute façon, ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

IV. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT NATIONAL ET IL N'IMPOSE PAS UNE CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT

38. Les plaignants ont formulé un grand nombre d'allégations selon lesquelles le Règlement n° 2081/92 était incompatible avec les obligations de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC ou au titre du GATT, et avec l'interdiction énoncée à l'article 2 2) de la Convention de Paris d'imposer des conditions de domicile ou d'établissement.

39. Ainsi que l'ont montré les CE dans leur communication écrite, ces allégations sont dénuées de fondement tant en fait qu'en droit. En particulier, bon nombre des allégations des plaignants semblent reposer sur des interprétations erronées de la teneur du Règlement n° 2081/92. Les CE rappelleront maintenant brièvement les principaux arguments qu'elles ont avancés au sujet des plus fondamentales de ces allégations.

A. TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

1. Les conditions d'enregistrement d'indications géographiques de pays tiers

40. Les plaignants ont fait valoir que le Règlement n° 2081/92 constituait un manquement à l'obligation de traitement national de l'Accord sur les ADPIC du fait qu'il imposait une condition de réciprocité et d'équivalence pour l'enregistrement d'indications géographiques se rapportant à des aires situées à l'extérieur des CE.

41. Les CE voudraient tout d'abord indiquer qu'aucun des plaignants n'a cité d'exemple où les CE avaient refusé d'enregistrer une indication géographique des États-Unis ou de l'Australie – ou de tout

autre Membre de l'OMC, d'ailleurs – à cause de conditions de réciprocité et d'équivalence. En fait, il n'y a jamais eu de demande d'enregistrement d'une indication géographique des États-Unis ou de l'Australie. Comme pour de nombreuses autres allégations formulées dans le présent différend, il semble donc que cette allégation ait un caractère purement théorique.

42. Mais ce qui est encore plus important, c'est que l'allégation repose sur une interprétation erronée du Règlement. Ainsi qu'elles l'ont indiqué dans leur première communication écrite, les CE n'imposent pas de conditions de réciprocité et d'équivalence à l'enregistrement d'indications géographiques d'autres Membres de l'OMC. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, sur lequel les plaignants ont fondé leurs arguments, s'applique clairement "sans préjudice des accords internationaux", dont les Accords de l'OMC.

43. Cet élément important de l'article 12, paragraphe 1, a été complètement ignoré par les plaignants. Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC ont l'obligation d'accorder une protection aux indications géographiques. C'est pour cette raison que les CE n'imposent pas de conditions de réciprocité et d'équivalence aux autres Membres de l'OMC. En outre, d'autres dispositions du Règlement n° 2081/92, en particulier celles qui concernent le droit d'opposition, établissent de la même manière une distinction entre la situation des Membres de l'OMC et celle des autres pays tiers. En conséquence, il devrait être clair que les Membres de l'OMC ne sont pas dans la même situation que les autres pays tiers en ce qui concerne l'enregistrement d'indications géographiques se rapportant à des aires situées sur leur territoire.

44. Par conséquent, l'enregistrement d'indications géographiques d'autres Membres de l'OMC est soumis aux mêmes conditions exactement que l'enregistrement d'indications géographiques des CE. Ainsi que l'ont confirmé les CE dans leur communication écrite, cela signifie que les indications géographiques doivent se conformer aux mêmes prescriptions concernant le cahier des charges que les indications géographiques des CE. De plus, tout comme pour les indications géographiques des CE, il doit y avoir en place des structures de contrôle qui assurent que les produits se conforment au cahier des charges pour l'indication géographique particulière en question.

45. Dans leurs communications écrites, les plaignants n'ont pas clairement indiqué s'ils considéreraient aussi que ces prescriptions par produit constituaient un manquement aux obligations de traitement national. Au cas où ils auraient l'intention de contester ces prescriptions, les CE tiennent à affirmer que cette contestation serait manifestement sans fondement. La définition même d'une indication géographique est que les produits doivent avoir une certaine qualité, réputation ou autre caractéristique qui peut être attribuée à leur origine géographique. Le Règlement vise simplement à s'assurer que les produits utilisant une dénomination protégée sont effectivement conformes à ces prescriptions, et il le fait d'une manière qui n'établit pas de distinction entre les produits nationaux et étrangers. L'imposition de ces conditions par produit ne constitue donc pas un traitement moins favorable, mais assure en fait l'égalité de traitement.

46. Pour clore ce point, les CE tiennent à rappeler que l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tout comme l'article 2 1) de la Convention de Paris, prescrit le traitement national entre ressortissants, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales. Le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC diffère donc sur un point important de l'article III:4 du GATT, qui prescrit le traitement national entre produits étrangers et nationaux. Il est étonnant que, dans leurs communications écrites, les plaignants ne reconnaissent pas cette différence importante et de fait ne donnent aucun indice sur la manière dont à leur avis le Règlement n° 2081/92 établit une discrimination entre ressortissants.

47. Contrairement à l'hypothèse avancée par les plaignants, les conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité. Le Règlement renferme des procédures parallèles pour l'enregistrement des indications géographiques, selon que l'aire à laquelle se rapporte l'indication géographique est située à l'extérieur ou à l'intérieur des CE. C'est une question qui peut concerner l'origine du produit, mais qui n'a rien à voir avec la nationalité du producteur. La

nationalité des producteurs n'est tout simplement pas pertinente pour l'enregistrement des indications géographiques. En conséquence, pour cette raison également, on ne saurait dire que le Règlement établit une discrimination entre les ressortissants des CE et les ressortissants d'États non membres des CE.

48. Pour toutes ces raisons, les conditions d'enregistrement des indications géographiques sont pleinement compatibles avec les obligations de traitement national.

2. Le droit d'opposition

49. Les plaignants ont aussi allégué que le Règlement n° 2081/92 constituait un manquement à l'obligation de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il subordonnait le droit de s'opposer à l'enregistrement à des conditions de réciprocité et d'équivalence.

50. Là encore, cette allégation repose sur une interprétation inexacte du Règlement n° 2081/92. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE, l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 accorde un droit d'opposition à toute personne "d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Il est donc clair que les Membres de l'OMC ne sont pas assujettis à la procédure de l'article 12, paragraphe 3, qui s'applique aux autres pays tiers. Il en est de même aussi au titre de l'article 12*ter*, paragraphe 2, pour ce qui est de l'opposition à l'enregistrement d'indications géographiques situées à l'extérieur des CE.

51. En outre, l'allégation est aussi dénuée de fondement juridique. Là encore, les plaignants n'établissent pas l'existence d'une discrimination entre ressortissants. L'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement fait référence aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE, indépendamment de leur nationalité. On ne saurait simplement supposer que la référence faite aux "ressortissants" dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement national s'appliquent aussi aux personnes qui sont domiciliées ou établies à l'étranger, indépendamment de leur nationalité. En fait, les conditions relatives au domicile ou à l'établissement font l'objet de l'article 2 2) de la Convention de Paris, sur la base duquel les plaignants ont formulé des allégations distinctes. Les CE ne voient pas très bien comment ces allégations seraient compatibles avec l'avis apparent des plaignants, qui estiment que l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris prévoient aussi le traitement national pour les résidents nationaux et étrangers.

3. La transmission des demandes et des déclarations d'opposition

52. Les plaignants ont fait valoir que la prescription voulant que les demandes d'enregistrement d'indications géographiques soient transmises par le gouvernement du pays où était située l'indication géographique constituait un manquement aux obligations de traitement national. De plus, ils ont formulé la même allégation en ce qui concerne la transmission des déclarations d'opposition.

53. Les CE estiment que cette allégation est sans fondement. Tout d'abord, la prescription de transmission par des voies gouvernementales s'applique de la même façon aux indications géographiques nationales et étrangères. En conséquence, on ne saurait dire que le Règlement établit une discrimination entre ressortissants ni entre les indications géographiques étrangères et nationales.

54. Mais ce qui est encore plus important, c'est que les gouvernements jouent un rôle important dans la procédure d'enregistrement. Il est clair que le gouvernement du pays sur le territoire duquel est située l'aire géographique à laquelle se rapporte une indication géographique est mieux placé que quiconque pour vérifier la recevabilité des demandes se rapportant à une telle aire. Les CE jugent plutôt étonnant que les plaignants semblent considérer qu'il serait possible d'obtenir la protection dans un pays d'une indication géographique se rapportant à une aire située sur le territoire d'un autre pays sans que les deux pays concernés ne coopèrent. De plus, il ne semble pas que les responsabilités des

gouvernements dans la transmission des demandes et des déclarations d'opposition soient indûment contraignantes ou difficiles pour qu'un autre Membre de l'OMC ne puisse pas les assumer.

55. En fait, ainsi que l'ont indiqué eux-mêmes les plaignants dans leurs communications écrites, le véritable problème est en substance qu'ils n'ont pas le "désir" de coopérer à la procédure. Le fait qu'ils soient peu disposés à coopérer n'est toutefois pas imputable aux Communautés; c'est plutôt le choix des plaignants. Il ne devrait donc pas être permis aux plaignants de qualifier de traitement moins favorable accordé par les CE une situation qui serait exclusivement imputable à leur propre attitude.

4. Indication du pays d'origine pour les dénominations homonymes

56. Les États-Unis ont fait valoir que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 accordait un traitement moins favorable aux ressortissants parce qu'il prescrivait dans certaines circonstances l'indication du pays d'origine.

57. Là encore, cette allégation a un caractère purement théorique, et elle est en outre fondée sur une interprétation erronée du Règlement. Tout d'abord, il devrait être relativement clair que l'article 12, paragraphe 2, n'est pas une disposition qui prescrit l'étiquetage de l'origine sur les produits protégés d'une façon générale, mais une disposition qui ne s'applique que dans des circonstances très spécifiques, à savoir lorsqu'il existe des dénominations protégées homonymes des CE et d'un pays tiers.

58. Deuxièmement, lorsqu'elle est comprise comme il convient, la disposition n'établit d'aucune façon une discrimination entre les indications géographiques étrangères et communautaires, et encore moins entre ressortissants. Elle prescrit simplement que le pays d'origine doit être indiqué afin d'éviter toute confusion et d'obtenir que dans les conditions pratiques les dénominations soient bien différenciées. Logiquement, cette prescription s'appliquera normalement à la dénomination qui est protégée postérieurement, qu'il s'agisse de l'indication géographique des CE ou de l'indication géographique étrangère. En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement traite exactement de la même façon les produits étrangers et nationaux.

5. Les allégations de l'Australie concernant les versions antérieures du Règlement

59. L'Australie a aussi formulé un certain nombre d'allégations concernant l'absence de droit d'opposition au titre du Règlement n° 2081/92 avant sa modification par le Règlement n° 692/2003, qui est entré en vigueur le 8 avril 2003.

60. Les CE jugent étonnant d'avoir à se défendre contre des allégations qui sont formulées essentiellement au passé. L'objectif du règlement des différends de l'OMC est de résoudre les différends actuels et d'obtenir la mise en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le règlement des différends de l'OMC n'a pas pour objet de considérer des plaintes, réelles ou perçues, concernant des versions antérieures d'un règlement. Ainsi qu'elles l'ont déjà dit, les CE considèrent que les allégations de l'Australie concernant des mesures qui n'étaient plus en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

61. Mais comme l'Australie a formulé de telles allégations, les CE tiennent néanmoins à profiter de l'occasion pour rectifier les faits historiques. L'Australie a fait référence à la procédure simplifiée que prévoyait l'article 17 du Règlement n° 2081/92, et elle a allégué qu'au titre de cette procédure les résidents des CE avaient un droit d'opposition qui n'était pas offert aux résidents étrangers. Cette allégation est inexacte d'un point de vue historique. Ainsi que les CE l'ont indiqué dans leur première communication écrite, le droit d'opposition était explicitement exclu au titre de l'article 17 du Règlement n° 2081/92. Il n'existait donc aucune possibilité d'opposition, quand bien même la personne en question aurait été un résident des CE ou un résident étranger. Les allégations d'inégalité

de traitement formulées par l'Australie sont déjà pour cette raison dépourvues de tout fondement historique.

62. Les CE relèvent en outre que, dans sa communication, l'Australie semble avoir formulé ses allégations relatives au traitement national non pas simplement à l'égard du Règlement lui-même, mais également à l'égard des plus de 600 enregistrements d'indications géographiques effectués jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 692/2003. De l'avis des CE, cette tentative apparente d'annulation d'enregistrements individuels est sans fondement juridique. Les enregistrements des indications géographiques individuelles ne constituent pas un manquement aux obligations de traitement national. En réalité, l'Australie s'en prend simplement à la procédure qui était énoncée dans le Règlement n° 2081/92 jusqu'à sa modification par le Règlement n° 692/2003, mais qu'elle n'avait pas contestée lorsque ce règlement était encore en vigueur.

63. De plus, l'Australie semble oublier que les mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC ne sont pas rétroactives. Même si elle avait contesté le Règlement n° 2081/92 avant sa modification par le Règlement n° 692/2003, tout ce qu'elle aurait pu obtenir aurait été une modification de cette mesure particulière. Elle n'aurait pas pu réclamer l'annulation des centaines d'indications géographiques déjà enregistrées. Les CE estiment que l'Australie ne s'en étant pas prise au Règlement n° 2081/92 avant sa modification, elle ne peut certainement pas réclamer maintenant plus que ce qu'elle aurait pu réclamer à l'époque.

B. CONDITION DE DOMICILE OU D'ÉTABLISSEMENT INTERDITE

64. Les États-Unis ont allégué que les conditions d'enregistrement des indications géographiques équivalaient à une condition de domicile ou d'établissement interdite par l'article 22) de la Convention de Paris. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE, cette allégation n'était pas mentionnée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, et elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. De plus, ainsi que l'ont aussi indiqué les CE, cette allégation est également sans fondement.

65. Dans une première tentative, les États-Unis ont fait valoir que le Règlement n° 2081/92 imposait une condition de domicile ou d'établissement parce qu'il empêchait un résident des États-Unis d'enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située aux États-Unis. Outre la question de savoir si cela avait quelque chose à voir avec le domicile ou l'établissement, les CE avaient déjà confirmé que les indications géographiques se rapportant à des aires situées aux États-Unis pouvaient être enregistrées au titre du Règlement n° 2081/92. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée.

66. Vraisemblablement conscients de cette faiblesse, les États-Unis ont aussi essayé de formuler différemment leur allégation. Selon leur nouvelle formulation, le Règlement n° 2081/92 impose une condition de domicile ou d'établissement parce qu'un ressortissant des États-Unis ne pourrait pas enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située dans les CE sans avoir une certaine forme d'investissement ou d'établissement commercial sur le territoire des CE.

67. Cette allégation ne rend pas justice à la teneur du Règlement n° 2081/92. Conformément aux dispositions de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Règlement n° 2081/92 prescrit que pour réunir les conditions pour être protégée en tant qu'indication géographique, il faut que les caractéristiques du produit en question puissent être attribuées à cette origine géographique et que "la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration" dudit produit aient lieu dans l'aire géographique délimitée. Aucune disposition du Règlement, ni d'ailleurs de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, n'impose une condition de domicile ou d'établissement.

68. En outre, les conséquences de l'allégation des États-Unis méritent d'être soulignées. Les États-Unis semblent croire qu'il devrait être permis à un ressortissant des États-Unis d'enregistrer une indication géographique se rapportant à une aire située dans les CE, que ce producteur ou ses produits

aient ou non un lien avec l'aire considérée. Si on le menait à sa conséquence logique, le point de vue des États-Unis réduirait à néant la protection des indications géographiques telle qu'elle est envisagée dans l'Accord sur les ADPIC. Les CE regrettent de devoir dire que cette allégation porte à douter du sérieux avec lequel les États-Unis envisagent les conditions de protection des indications géographiques.

69. Enfin, les plaignants ont tous deux aussi allégué que les conditions pour s'opposer à l'enregistrement d'indications géographiques imposaient une condition de domicile ou d'établissement. Ces allégations semblent reposer sur l'hypothèse que les résidents de Membres de l'OMC ne peuvent pas s'opposer aux enregistrements au titre du Règlement. Ainsi que l'ont déjà dit les CE, cela n'est pas le cas. En conséquence, cette allégation est sans fondement.

C. TRAITEMENT NATIONAL AU TITRE DE L'ARTICLE III:4 DU GATT

70. Les plaignants ont formulé un certain nombre de leurs allégations relatives au traitement national au titre du GATT également, à savoir pour ce qui est des conditions d'enregistrement, de la transmission des demandes et de l'étiquetage des indications géographiques homonymes.

71. Ainsi que l'ont déjà mentionné les CE, aucun de ces éléments du Règlement n° 2081/92 ne constitue un traitement moins favorable, tant en ce qui concerne les ressortissants que les produits. Les CE ne reprendront donc pas leurs arguments à cet égard, qui s'appliquent de la même manière à l'article III:4 du GATT.

72. Les CE tiennent simplement à mentionner un autre point concernant la question de l'étiquetage de l'origine, que devrait examiner le Groupe spécial s'il parvenait à la conclusion que, contrairement à la communication des CE, l'article 12, paragraphe 2, du Règlement établit effectivement une distinction entre les produits nationaux et étrangers. Lorsqu'ils font valoir qu'il y a violation du traitement national au titre du GATT ou d'autres accords, les plaignants semblent oublier l'existence de l'article IX du GATT, qui est toutefois la disposition spécifique du droit de l'OMC concernant le marquage de l'origine. Il est remarquable que l'article IX:1 du GATT renferme spécifiquement une règle de la nation la plus favorisée concernant le marquage de l'origine, mais non une règle relative au traitement national. Si l'article IX:1 du GATT devait avoir une quelconque utilité, ce devrait donc être dû au fait qu'il renferme une série spécifique – et exclusive – de disciplines pour le marquage de l'origine. En conséquence, les obligations de traitement national ne sembleraient pas s'appliquer au marquage de l'origine.

73. Pour clore la question du traitement national au titre du GATT, et uniquement au cas où le Groupe spécial parviendrait à la conclusion que le Règlement n° 2081/92 entraîne une différence de traitement entre les produits nationaux et étrangers, les CE considèrent que les éléments contestés du Règlement n° 2081/92 sont justifiés par l'article XX d) du GATT. Tous les aspects pertinents du Règlement, et en particulier les conditions d'enregistrement des indications géographiques, sont nécessaires pour assurer la conformité avec les conditions d'enregistrement et de protection des indications géographiques.

74. En conclusion, le Règlement n° 2081/92 est donc compatible avec les obligations de traitement national au titre du GATT.

V. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC L'OBLIGATION D'ACCORDER LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

75. Les États-Unis ont aussi allégué que le Règlement n° 2081/92 était incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT. À cet égard, les États-Unis ont allégué que a) les CE établissaient une discrimination entre les Membres de l'OMC non membres des CE de par l'imposition de conditions de réciprocité et

d'équivalence, et b) que les États membres des CE s'accordaient mutuellement un traitement plus favorable que celui qu'ils accordaient aux Membres de l'OMC non membres des CE.

A. LES CE N'ÉTABLISSENT PAS DE DISCRIMINATION ENTRE LES MEMBRES DE L'OMC

76. La première de ces allégations des États-Unis concernant le traitement NPF est déjà clairement dénuée de fondement, en fait et en droit.

77. Tout d'abord, l'allégation des États-Unis repose sur l'hypothèse que les CE appliquent une condition de réciprocité et d'équivalence aux Membres de l'OMC. Ainsi qu'elles l'ont déjà dit, les CE n'appliquent pas une telle condition aux Membres de l'OMC. Les Membres de l'OMC sont donc traités comme tout autre pays en ce qui concerne les conditions d'enregistrement des indications géographiques.

78. Deuxièmement, les conditions dont le Règlement prescrit l'accomplissement aux fins de l'enregistrement, notamment les prescriptions relatives au cahier des charges et aux structures de contrôle, s'appliquent sans distinction à tous les produits étrangers. En conséquence, on ne saurait faire valoir qu'elles sont incompatibles avec les principes de la nation la plus favorisée.

79. Troisièmement, même si l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 s'appliquait effectivement aux Membres de l'OMC, ce qui n'est pas le cas, il convient d'indiquer que cette disposition ne confère toujours pas un quelconque avantage à un pays tiers. Il énonce simplement les conditions abstraites qui permettent de rendre le Règlement applicable aux pays tiers non Membres de l'OMC. Ces conditions n'établissent pas de distinction entre les pays tiers, et on ne saurait donc dire qu'elles confèrent un quelconque avantage à un pays en particulier.

80. Enfin, en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'Accord sur les ADPIC, il convient de rappeler que, contrairement à l'article I:1 du GATT, l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC prescrit la discrimination entre ressortissants et non entre produits. Le Règlement n° 2081/92 ne fait toutefois pas référence à la nationalité, mais à la question de savoir où est située l'aire géographique. Ainsi que l'ont déjà dit les CE, il est possible que cela ait quelque chose à voir avec l'origine du produit, mais cela n'a rien à voir avec la nationalité du producteur.

81. Pour toutes ces raisons, cette allégation des États-Unis devrait être rejetée.

B. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 NE DONNE PAS LIEU À L'OCTROI D'AVANTAGES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

82. La deuxième allégation de violation de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC formulée par les États-Unis est plutôt curieuse. En substance, les États-Unis font valoir qu'"au moyen du Règlement n° 2081/92", les États membres des CE s'accordent "mutuellement" des avantages, qui ne sont pas offerts aux autres Membres de l'OMC, et qu'ils violent de ce fait l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

83. De l'avis des CE, cette allégation est totalement dénuée de fondement. Tout d'abord, ainsi que l'ont déjà indiqué les CE, les conditions d'enregistrement des indications géographiques n'établissent pas de discrimination entre les indications géographiques des CE et celles des pays Membres de l'OMC. En conséquence, les CE ne comprennent pas quels sont les avantages spécifiques dont les États-Unis prétendent être privés.

84. En outre, l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à des avantages qui sont accordés aux "ressortissants d'un autre pays". Le Règlement n° 2081/92 ne confère aucun avantage aux ressortissants d'un "autre pays". Les CE sont un Membre fondateur de l'OMC. Lorsqu'elles adoptent une mesure qui harmonise le droit au sein des CE, elles n'accordent donc à leurs États

membres aucun avantage et leurs États membres ne s'accordent pas non plus mutuellement des avantages.

85. Ainsi que le savent parfaitement bien les États-Unis, le Règlement n° 2081/92 est une mesure des CE. C'est pourquoi les États-Unis ont à juste titre engagé cette action contre les CE et non contre leurs États membres. L'allégation des États-Unis selon laquelle "au moyen du Règlement n° 2081/92", les États membres s'accordent mutuellement des avantages est donc entièrement artificielle et est en contradiction avec les propres actions des États-Unis dans la présente procédure de règlement des différends.

VI. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS L'ACCORD OTC

86. L'Australie a allégué que le Règlement n° 2081/92 était incompatible avec l'Accord OTC à deux égards: premièrement, elle a allégué que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine figurant à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC; et deuxièmement, elle a allégué que les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 étaient incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC dans la mesure où ils prescrivaient l'existence de structures de contrôle.

A. LE RÈGLEMENT N° 2081/92 N'EST PAS UN RÈGLEMENT TECHNIQUE

87. L'article 2 de l'Accord OTC ne s'applique qu'aux règlements techniques. Les allégations formulées par l'Australie au titre de l'Accord OTC doivent être rejetées parce qu'aucune des dispositions du Règlement n° 2081/92 contestées par l'Australie ne constitue un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

1. L'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne constitue pas un règlement technique

88. Ainsi que l'ont déjà indiqué les CE dans leur communication écrite, l'article 12, paragraphe 2, ne constitue pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

89. Tout d'abord, l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à tous les produits agricoles et denrées alimentaires visés par la disposition, mais seulement dans la situation particulière qui y est envisagée, à savoir lorsqu'une dénomination protégée communautaire et une dénomination protégée d'un pays tiers sont homonymes. En conséquence, l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à des produits identifiables.

90. En outre, l'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit. Premièrement, la disposition n'énonce pas elle-même comment devrait être étiqueté un produit particulier. Ainsi que l'ont indiqué les CE dans leur communication écrite, lorsque la situation envisagée à l'article 12, paragraphe 2, se présente, la prescription en matière d'étiquetage fera normalement partie du cahier des charges. De plus, l'indication du pays d'origine ne constitue pas une prescription en matière d'étiquetage au sens où elle s'applique "à un produit, procédé ou méthode de production".

91. Enfin, il convient aussi de noter que la possibilité d'enregistrement au titre du Règlement n° 2081/92 est un droit, mais non une condition de mise en marché des produits dans les CE. La procédure d'enregistrement est entièrement volontaire. En conséquence, on ne saurait soutenir que le Règlement n° 2081/92 énonce les caractéristiques d'un produit dont le respect est obligatoire.

2. Les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 ne constituent pas un règlement technique

92. Avec son allégation concernant les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92, l'Australie conteste la prescription relative à l'existence de structures de contrôle. Comme le fait ressortir l'article 10, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, l'objectif des structures de contrôle est d'assurer que les produits agricoles et les denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

93. Ainsi que l'ont indiqué les CE dans leur première communication écrite, on ne saurait considérer que cette prescription de l'existence de structures de contrôle constitue un règlement technique. Au titre de l'Accord OTC, un règlement technique est une mesure qui énonce les caractéristiques d'un produit. L'Accord OTC établit soigneusement une distinction entre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, qui servent à déterminer si les prescriptions contenues dans les règlements techniques sont respectées. Alors qu'il est question des règlements techniques aux articles 2 et 3 de l'Accord OTC, les obligations contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité sont énoncées séparément aux articles 5 à 9 de l'Accord.

94. Même s'il devait être considéré que le cahier des charges, dont les structures de contrôle doivent assurer le respect, constitue un règlement technique, la structure de contrôle elle-même ne pourrait toujours pas être considérée comme constituant un règlement technique relevant de l'article 2 de l'Accord OTC. Elle devrait plutôt être considérée comme étant une procédure d'évaluation de la conformité relevant des articles 5 à 9 de l'Accord OTC. L'Australie n'a toutefois pas fait référence à ces dispositions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, de sorte qu'une telle allégation ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

95. Pour cette raison, on ne saurait considérer que les articles 4 et 10 du Règlement n° 2081/92 constituent un règlement technique relevant de l'article 2 de l'Accord OTC.

B. L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

96. L'Australie a allégué que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine figurant à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 était contraire à la disposition de l'article 2.1 de l'Accord OTC relative au traitement national. De l'avis des CE, même si le Groupe spécial en arrivait à considérer que l'article 12, paragraphe 2, constituait un règlement technique, cette allégation devrait être rejetée.

97. Ainsi que l'ont dit auparavant les CE, l'article 12, paragraphe 2, ne traite pas différemment les indications géographiques des CE et les indications géographiques étrangères. Il prescrit simplement que lorsque des dénominations protégées des CE et des dénominations protégées de pays tiers sont homonymes, le pays d'origine doit être indiqué. Cette prescription peut affecter l'indication géographique des CE ou du pays tiers, selon celle qui est enregistrée postérieurement. Il y a donc une égalité de traitement parfaite entre les indications géographiques communautaires et étrangères.

98. L'Australie a critiqué le fait que l'article 6, paragraphe 6, du Règlement n° 2081/92 ne renfermait pas la même prescription dans le cas des indications géographiques homonymes situées sur le territoire des CE. De l'avis des CE, cette comparaison n'est pas pertinente. Tout d'abord, les CE ne voient pas comment les produits australiens pourraient être désavantagés de par la manière dont sont résolus les conflits entre des indications géographiques homonymes situées sur le territoire des CE. De plus, il conviendrait de noter que l'article 6, paragraphe 6, traite d'un plus large éventail de conflits potentiels que l'article 12, paragraphe 2. En particulier, il peut aussi concerner les conflits entre des indications géographiques situées sur le territoire du même État membre. Il n'est donc pas étonnant que la disposition prescrit que "dans les conditions pratiques ... l[es] dénomination[s]

homonyme[s] ... [sont] bien différenciée[s]", au lieu de prescrire l'indication du pays d'origine dans tous les cas.

C. LES ARTICLES 4 ET 10, ET L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT N° 2081/92 NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC

99. Enfin, même si le Groupe spécial considérait que les articles 4 et 10 constituaient un règlement technique, il n'y aurait pas violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

100. L'article 2.2 de l'Accord OTC dispose que les règlements techniques ne doivent pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Les CE estiment que la prescription relative à l'existence de procédures de contrôle afin de s'assurer que les produits portant une dénomination protégée sont conformes au cahier des charges est nécessaire afin de réaliser les objectifs légitimes du Règlement n° 2081/92.

101. L'objectif légitime des procédures de contrôle qui sont envisagées dans le Règlement n° 2081/92 est d'assurer que les produits utilisant une indication géographique protégée répondent aux exigences du cahier des charges, et qu'ils ont par conséquent la "qualité, une réputation ou une autre caractéristique" qui justifie cette protection. L'existence de ces procédures de contrôle est bénéfique pour les consommateurs et pour les producteurs.

102. L'existence de ces structures de contrôle n'est en outre d'aucune façon disproportionnée à cet objectif. Tout d'abord, ainsi que les CE l'ont indiqué dans leur communication écrite, l'article 10 du Règlement n° 2081/92 se contente de fixer des principes généraux, et il laisse le plus de flexibilité possible en ce qui concerne la conception spécifique des procédures de contrôle. Bien qu'elle se plaigne du fait que l'article 10 est indûment restrictif et oblige les Membres de l'OMC à suivre un "modèle des CE", l'Australie n'a pas en fait indiqué quel type particulier de structures de contrôle que ne prévoit pas l'article 10 du Règlement n° 2081/92 elle envisageait.

103. En réalité, l'argument de l'Australie semble être qu'il ne faudrait pas du tout imposer de structures de contrôle. Cela ne semble toutefois pas être compatible avec les objectifs du Règlement n° 2081/92 concernant la protection des indications géographiques. En fait, l'Australie ne tient pas compte du caractère particulier des indications géographiques, qui sont définies comme ayant une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique qui peut être attribuée à leur origine géographique. Il est donc tout à fait approprié que les CE prévoient des mécanismes permettant de s'assurer que les produits mis en marché qui portent une indication géographique répondent effectivement à ces exigences.

104. La question n'est pas, ainsi que le fait valoir l'Australie, de savoir s'il existe aussi d'autres systèmes de protection qui peuvent atteindre l'objectif de protection des indications géographiques conformément à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC laisse explicitement chaque Membre de l'OMC libre de déterminer comment mettre en œuvre les dispositions de l'Accord au sein de son système juridique. De plus, l'article 1:1 permet aussi aux Membres de l'OMC d'accorder une protection plus large que ne le prescrit l'Accord. C'est ce qu'ont effectivement fait les CE dans le Règlement n° 2081/92. Il ne serait toutefois pas acceptable de se prévaloir de cette large protection dans le cas des indications géographiques de pays tiers sans se conformer aux mêmes exigences qu'une indication des CE. Il n'en résulterait pas dans les faits une égalité de traitement, mais un traitement plus favorable des produits étrangers.

105. En conséquence, l'allégation formulée par l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC doit être rejetée.

*

* *

106. Je vous remercie de votre attention. Cela met un point final à notre déclaration. Nous serions heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait vouloir nous poser.

ANNEXE B-4

**RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS
POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE
LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

AFFAIRES PORTÉES DEVANT L'OMC CITÉES DANS LES RÉPONSES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VI, 2995
<i>Canada – Produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, DSR 2000:V, 2295
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur</i> , WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000, DSR 2000:VIII, 3769
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS176/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier ou carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9

Question n° 1

Dans quelle mesure le Groupe spécial est-il lié par l'interprétation que font les CE de leur propre règlement?

1. Le Règlement n° 2081/92, qui est la mesure en cause dans la présente affaire, est un instrument de droit interne des CE. Comme l'Organe d'appel l'a soutenu dans *Inde – Brevets*, la législation nationale peut démontrer le respect ou le non-respect d'obligations internationales.¹ En

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 65.

conséquence, comme l'Organe d'appel l'a soutenu, un groupe spécial peut être invité à déterminer le sens d'un instrument de la législation nationale afin d'établir si cet instrument est compatible avec les obligations au regard de l'OMC.²

2. L'approche suivie par le Groupe spécial pour l'interprétation du Règlement n° 2081/92 devrait donc être régie par l'article 11 du Mémoire d'accord, aux termes duquel le Groupe spécial doit procéder à "une évaluation objective des faits de la cause". En conséquence, les CE ne considèrent pas que le Groupe spécial est "lié" par l'interprétation que font les CE du Règlement n° 2081/92.

3. Cependant, les CE voudraient souligner que pour procéder à une évaluation objective des faits, et en particulier du sens du Règlement n° 2081/92, le Groupe spécial doit tenir compte du fait que le Règlement n° 2081/92 est une mesure de droit interne des CE. Il ne peut donc pas "interpréter" le Règlement n° 2081/92, mais il lui faut plutôt établir le sens de ses dispositions en tant qu'éléments de fait. Dans ce contexte, on peut se référer à l'approche décrite par le Groupe spécial dans *États-Unis – Article 301*³:

En l'occurrence, nous devons aussi examiner des aspects de la législation nationale, à savoir les articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. Notre mandat consiste à examiner ces articles à la seule fin de déterminer si les États-Unis s'acquittent de leurs obligations au regard de l'OMC. Ce faisant, nous n'interprétons pas, comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* la législation américaine "comme telle", de la façon dont nous pourrions interpréter, par exemple, les dispositions des accords visés. Au lieu de cela, il nous est demandé d'arrêter le sens des articles 301 à 310 en tant qu'éléments de fait et de vérifier si ces éléments de fait constituent, de la part des États-Unis, un comportement contraire à leurs obligations au regard de l'OMC. Les règles relatives à la charge de la preuve dont il a été question plus haut concernant l'établissement des faits sont également d'application à cet égard.

Il s'ensuit que, lorsque nous établissons des constatations de fait concernant le sens des articles 301 à 310, nous ne sommes pas tenus d'accepter l'interprétation proposée par les États-Unis. Cela étant dit, n'importe quel Membre peut légitimement s'attendre à ce que ses vues sur le sens de sa propre loi soient traitées avec beaucoup d'égards.

4. Il découle de cette approche qu'il y a des différences considérables entre l'interprétation des Accords de l'OMC par un groupe spécial et l'établissement par un groupe spécial du sens d'un instrument contesté de droit interne. Tout d'abord, en tant que question de fait, les règles concernant la charge de la preuve doivent s'appliquer. En conséquence, pour ce qui est d'établir que le Règlement n° 2081/92, qui est la mesure en cause, a un sens particulier, c'est aux plaignants qu'incombe la charge de la preuve, pas aux CE.

5. Cela est particulièrement important dans le cas de contestations *per se* visant des mesures qui jusque-là n'ont pas été appliquées par les autorités d'un Membre. En pareil cas, un Membre ne devrait pas être considéré comme étant en situation de violation de ses obligations au regard de l'OMC, à moins qu'il ne soit établi, sans doute possible, que la mesure a en fait pour conséquence les violations alléguées par les plaignants.

6. Deuxièmement, l'établissement du sens d'un instrument de la législation nationale n'est pas régi par les principes d'interprétation coutumiers du droit international. Au lieu de cela, l'évaluation objective des faits oblige à définir le sens que l'instrument aura normalement dans l'ordre juridique du

² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 66.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*, paragraphe 7.18. (notes de bas de page omises)

Membre de l'OMC concerné. Cela signifie que l'interprétation devrait être guidée par les règles d'interprétation coutumières dans l'ordre juridique de ce Membre, et eu égard au contexte juridique dans lequel s'inscrit la mesure dans le droit interne du Membre.

7. Troisièmement, même si un groupe spécial n'est pas tenu par l'interprétation qu'un Membre de l'OMC donne de sa propre mesure, il doit être tenu dûment compte du fait que ce sont les autorités de ce Membre qui doivent interpréter et appliquer la mesure dans l'ordre juridique interne. En conséquence, comme le Groupe spécial l'a indiqué dans *États-Unis – Article 301*, les explications que ce Membre donne du sens de sa propre mesure doivent être traitées avec beaucoup d'égards.

8. Les égards ainsi accordés à l'auteur d'un instrument de droit interne sont également mis en évidence par la pratique des groupes spéciaux. Pour établir le sens de mesures nationales, les groupes spéciaux se sont habituellement fondés sur les déclarations prononcées et les explications fournies par la partie défenderesse au cours de la procédure. C'est le cas par exemple dans *États-Unis – Article 301*, où le Groupe spécial s'est fondé dans une large mesure sur les déclarations faites par les États-Unis en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la mesure contestée.⁴ Il en est allé de même dans l'affaire *Canada – Brevets conférés pour les produits pharmaceutiques*, dans laquelle le Groupe spécial s'est fondé sur les assurances données par le Canada au cours de la procédure.⁵ De même, dans *États-Unis – Article 211*, pour établir le sens de la mesure contestée, le Groupe spécial s'est fondé sur une réponse fournie par les États-Unis.⁶

Question n° 2

Les procédures prévues au titre des articles 5 et 6 du Règlement (CE) n° 2081/92 s'appliquent-elles aux noms d'aires géographiques situées en dehors des CE?

9. Les procédures énoncées dans les articles 5 et 6 du Règlement n° 2081/92 ne s'appliquent en principe qu'aux noms associés à des aires géographiques situées à l'intérieur des CE. Les procédures correspondantes pour les indications géographiques associées à des aires géographiques situées en dehors des CE figurent aux articles 12*bis* et 12*ter*. Cependant, ces dispositions contiennent également un certain nombre de références à des sections spécifiques des articles 5 et 6 qui, dans cette mesure, s'appliquent à l'enregistrement d'indications géographiques situées en dehors des CE.

Question n° 3

L'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 est-elle antérieure à l'Accord sur les ADPIC? Faisait-elle référence à des accords spécifiques au moment de son adoption? À quels accords fait-elle référence maintenant? S'appliquerait-elle à des accords bilatéraux pour la protection des indications géographiques individuelles?

10. L'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" figurait déjà à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 tel qu'il a été adopté initialement en 1992.

11. L'expression "sans préjudice des accords internationaux" n'est en aucune manière limitée à des accords ou à des types d'accords spécifiques particuliers. En conséquence, cette expression s'applique à la fois aux accords multilatéraux et aux accords bilatéraux. Au demeurant, l'expression ne s'applique pas seulement aux accords qui étaient en vigueur au moment où le Règlement a été adopté, mais également aux accords qui ont été adoptés par la suite.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*, paragraphe 7.125.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets conférés pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.99.

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211*, paragraphe 8.69.

12. Au moment où le Règlement n° 2081/92 a été adopté, le GATT était un des accords auxquels la clause "sans préjudice" s'appliquait. De plus, au moment où le Règlement n° 2081/92 a été adopté, l'Accord sur les ADPIC en était au stade final de la négociation. Il était donc prévu que la clause "sans préjudice" s'applique également à l'Accord sur les ADPIC et aux autres Accords de l'OMC issus des négociations d'Uruguay.

13. L'importance des Accords de l'OMC, et notamment de l'Accord sur les ADPIC, pour l'interprétation et l'application du Règlement n° 2081/92 a été de nouveau confirmée par le Règlement n° 692/2003⁷, dont le huitième considérant mentionne en bonne place les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 4

Est-il inhabituel que le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique uniquement à un petit nombre de pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, mais que l'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" s'applique à tous les Membres de l'OMC? Pourquoi cette structure a-t-elle été conservée lorsque le Règlement a été modifié en avril 2003?

14. Les CE ne pensent pas que ce soit inhabituel. Premièrement, les CE voudraient faire observer que, sur les 191 Membres que compte aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies, 48 ne sont pas Membres de l'OMC, y compris certains pays importants comme la Russie. En conséquence, même si ce groupe est allé en s'amenuisant depuis la création de l'OMC, les CE ne pensent pas que ce soit un "petit" nombre.

15. Il n'est pas non plus surprenant que la structure fondamentale de l'article 12 n'ait pas été modifiée. Lorsque la Commission se propose de modifier un acte du Conseil, elle prend soin de préserver cet acte dans la mesure où il ne nécessite pas d'amendement. C'est pourquoi la proposition de la Commission se limitera fréquemment aux amendements qui sont, strictement parlant, nécessaires, et maintiendra sans y toucher les dispositions dont l'amendement n'est pas indispensable.

Question n° 7

La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 et la première disposition de l'article 12bis, "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3" limitent-elles l'applicabilité de l'article 12bis?

16. Non. La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 dispose simplement que, lorsque la décision de la Commission prévue dans cette disposition est affirmative, la procédure énoncée à l'article 12bis s'appliquera. Cela ne signifie pas que la procédure de l'article 12bis ne peut pas s'appliquer dans d'autres cas.

17. En ce qui concerne la référence de l'article 12bis, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 3, les CE voudraient faire observer que l'article 12, paragraphe 3, se réfère aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Comme les CE l'ont confirmé, en vertu de la clause "sans préjudice", ces conditions ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC. En conséquence, étant donné que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3, est inapplicable aux Membres de l'OMC, il en va de même de la référence qui est faite à cette disposition à l'article 12bis, paragraphe 1.

⁷ Pièce n° 1h des plaignants.

Question n° 8

Quelles sont les références à un "pays tiers" aux articles 12, 12bis, 12ter et 12quinquies du Règlement (CE) n°2081/92 qui comprennent tous les Membres de l'OMC et celles qui ne les comprennent pas? Qu'est-ce qui indique, dans le contexte de chaque référence, ce que signifie l'expression "pays tiers"? Pourquoi des termes différents ne sont-ils pas employés?

18. Le point de savoir si l'expression "pays tiers" comprend ou non les Membres de l'OMC doit être déterminé sur la base du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition spécifique en question. À l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, ce contexte comprend la clause "sans préjudice". En conséquence, comme les CE l'ont expliqué, les références aux "pays tiers" figurant à l'article 12, paragraphe 1, ne comprennent pas les Membres de l'OMC. Il en va de même lorsqu'une disposition se réfère à un "pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3" (article 12ter, paragraphe 2 b)), ou à un "pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" (article 12quinquies, paragraphe 1), ou lorsqu'une disposition établit une distinction spécifique entre les pays tiers et les Membres de l'OMC. Lorsque tel n'est pas le cas, comme par exemple à l'article 12bis, paragraphe 1, ou à l'article 12ter, paragraphe 1, la référence aux pays tiers peut également comprendre les Membres de l'OMC.

Question n° 9

Pourquoi se fait-il que seuls les droits d'opposition visés à l'article 12ter, paragraphe 2, alinéa a), et à l'article 12quinquies, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°2081/92 mentionnent un "membre de l'OMC"? Est-il pertinent qu'au dixième considérant du Règlement (CE) n°692/2003 il soit indiqué que, en ce qui concerne les oppositions, les dispositions en question s'appliquent sans préjudice des accords internationaux, mais qu'au neuvième considérant il soit mentionné que la protection moyennant un enregistrement est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence?

19. Cela est dû aux différences existant dans la structure de l'article 12, d'une part, et des articles 12ter et 12quinquies, d'autre part. L'article 12 contient la clause introductive "sans préjudice des accords internationaux", qui a permis de ne pas inclure dans le texte de cette disposition une distinction spécifique précisant la position des Membres de l'OMC. Les articles 12ter et 12quinquies ne contiennent pas cette clause, de sorte qu'il était nécessaire de faire une distinction entre les Membres de l'OMC et les autres pays tiers.

20. Le dixième considérant du Règlement n° 692/2003 confirme cette interprétation en disant que l'objet de l'amendement des dispositions concernant la procédure d'opposition était "de préciser ces dispositions de façon que les ressortissants de tous les Membres de l'OMC bénéficient de ce régime et qu'elles s'appliquent effectivement sans préjudice des accords internationaux". Autrement dit, la distinction entre les Membres de l'OMC et les pays tiers était destinée à remplir exactement la même fonction que la clause sans préjudice figurant à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92. Étant donné cet objectif commun, qui consiste à assurer la compatibilité avec les obligations au regard de l'OMC, les différences entre la formulation des articles 12, paragraphe 1, et 12ter et 12quinquies semblent secondaires.

21. En ce qui concerne le neuvième considérant, il se réfère aux conditions de réciprocité et d'équivalence "tel que prévu à l'article 12" du Règlement n° 2081/92. Cette référence englobe, bien entendu, la clause "sans préjudice" de l'article 12, paragraphe 1. En conséquence, le neuvième considérant ne concerne pas les Membres de l'OMC.

Question n° 10

La Commission a-t-elle reconnu de quelconques pays au titre de la procédure énoncée à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92? Des pays ont-ils demandé à être reconnus au titre de cette procédure?

22. Non (aux deux questions).

Question n° 11

Une demande d'enregistrement a-t-elle jamais été présentée au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 en ce qui concerne le nom d'une d'aire géographique située en dehors des CE? Dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée?

23. Non.

Question n° 13

De quelle latitude jouit la Commission pour l'application du Règlement (CE) n° 2081/92?

24. Le point de savoir si les dispositions du Règlement laissent ou non une certaine latitude à la Commission, et quelle est l'ampleur de cette latitude, dépendra du libellé de chaque disposition particulière conférant des pouvoirs à la Commission. Lorsque de telles dispositions stipulent que la Commission "prend" une certaine mesure, la Commission sera normalement obligée de prendre cette mesure. Lorsque le Règlement stipule que la Commission "peut" accomplir une certaine action, alors la Commission jouira normalement d'une certaine latitude sur le point de savoir s'il convient d'accomplir ou non cette action. Dans tous les cas, la Commission est tenue de respecter et d'appliquer les termes du Règlement.

Question n° 14

Veillez indiquer si et dans quelle mesure, à votre avis, la distinction impératif/facultatif établie par la jurisprudence du GATT et de l'OMC s'applique au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le caractère des obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC qui ne sont pas des interdictions, mais qui obligent plutôt les Membres à prendre certaines mesures, affecterait-il l'application de cette distinction?

25. La pertinence de la distinction entre mesures "impératives" et "facultatives" est la même dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC que dans le contexte des autres Accords de l'OMC.

26. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans *États-Unis – Acier au carbone (Japon)*⁸, les groupes spéciaux ne sont pas obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée est "impérative". Cette question est plutôt pertinente dans le cadre de l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. En conséquence, le point de savoir si la distinction entre mesures "facultatives" et "impératives" est ou non pertinente dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC dépendra des obligations spécifiques imposées par chaque disposition en question.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Japon)*, paragraphe 89.

27. Que la distinction entre mesures "facultatives" et "impératives" puisse être également pertinente dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC est mis en lumière par l'affaire *États-Unis – Article 211*, dans laquelle l'Organe d'appel a rappelé cette distinction et conclu que le Groupe spécial l'avait appliquée correctement.⁹

Question n° 15

Quelle serait la déclaration faisant le plus autorité pour l'interprétation du Règlement (CE) n° 2081/92? Une déclaration prononcée par la délégation des CE devant le présent Groupe spécial est-elle juridiquement contraignante pour les Communautés européennes?

28. Conformément à l'article 220.1 du Traité instituant la Communauté européenne, c'est à la Cour de justice européenne qu'il appartient d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Cette fonction judiciaire de la Cour de justice s'applique également aux actes des institutions communautaires adoptés sur la base du Traité. En conséquence, l'autorité judiciaire suprême compétente pour interpréter le sens du Règlement n° 2081/92 est la Cour de justice européenne.

29. La Commission européenne représente la Communauté européenne dans l'affaire portée devant le Groupe spécial. En conséquence, les déclarations des agents de la Commission européenne devant le Groupe spécial engagent les Communautés européennes qui doivent y adhérer.

30. Cependant, il convient aussi de noter que lorsque les déclarations des Communautés européennes concernent l'interprétation du Règlement n° 2081/92, ces déclarations concernent un point de fait. Ces déclarations sont faites afin d'aider le Groupe spécial à remplir sa fonction consistant à procéder à une évaluation objective des faits. Leur objectif est donc de clarifier la situation juridique actuelle en droit communautaire. Leur intention n'est pas de créer de nouvelles obligations juridiques en droit international public ni en droit communautaire.

31. Cela dit, les CE ne considèrent pas que leurs déclarations devant le Groupe spécial soient sans signification juridique. Dans ce contexte, les CE savent bien que leurs communications présentées au Groupe spécial seront rendues publiques dans le cadre du rapport final du Groupe spécial. Il n'est pas concevable, pour la Commission européenne, d'adopter pour l'interprétation ou l'application du Règlement une approche différente de celle qu'elle a exposée devant le Groupe spécial.

32. En ce qui concerne l'approche que doit suivre la Cour de justice européenne, la Commission européenne estime qu'il est important de souligner que la Cour de justice européenne s'est toujours montrée hautement consciente et respectueuse des obligations internationales des Communautés européennes.

33. Conformément à la jurisprudence établie de la Cour de justice, la législation communautaire doit être interprétée, dans la mesure du possible, d'une manière compatible avec le droit international, en particulier lorsque ses dispositions sont expressément destinées à donner effet à un accord international conclu par la Communauté.¹⁰

34. Comme un spécialiste du droit communautaire l'a fait observer dans un ouvrage récent sur le droit des relations extérieures des Communautés européennes, le principe de l'interprétation cohérente a été particulièrement important en ce qui concerne la législation du GATT et de l'OMC: "les

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 258.

¹⁰ Affaire C-61/94, *Commission – Allemagne*, Rec. 1996, page I-4006, paragraphe 52 (pièce n° 13 des CE); C-341/95, *Bettati*, Rec. 1998, page I-4355, paragraphe 20 (pièce n° 14 des CE).

instances juridictionnelles de l'UE n'ont jamais hésité à invoquer le principe de l'interprétation cohérente pour appliquer la législation du GATT et de l'OMC".¹¹

35. En ce qui concerne plus spécialement l'Accord sur les ADPIC, la Cour, par exemple, a estimé ce qui suit¹²:

Il est vrai que les mesures envisagées par cette dernière disposition, ainsi que les règles de procédure y relatives, sont celles prévues par la loi nationale de l'État membre concerné aux fins de la marque nationale. Cependant, dès lors que la Communauté est partie à l'accord TRIPS et que cet accord concerne la marque communautaire, les autorités judiciaires visées par l'article 99 du règlement n° 40/94, lorsqu'elles sont appelées à appliquer des règles nationales en vue d'ordonner des mesures provisoires pour la protection des droits découlant d'une marque communautaire, sont obligées de le faire, dans la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50 de l'accord TRIPS.

36. La Cour de justice sera particulièrement encline à tenir compte des obligations internationales de la Communauté lorsque l'acte législatif communautaire lui-même indique qu'il est destiné à donner effet à des obligations de droit international. Par exemple, dans un arrêt récent, la Cour a estimé que, sur la base d'un considérant du Règlement antidumping de la Communauté, l'obligation de fournir une explication, énoncée au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, devait également s'appliquer dans le contexte de l'application du Règlement communautaire¹³:

Toutefois, dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords et des mémorandums figurant dans les annexes de l'accord OMC, il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC (voir, notamment, l'affaire Portugal contre Conseil, paragraphe 49).

À cet égard, il ressort du préambule du règlement de base, et plus précisément de son cinquième considérant, que ledit règlement a notamment pour objet de transposer dans le droit communautaire, dans toute la mesure du possible, les règles nouvelles et détaillées contenues dans le code antidumping de 1994, au rang desquelles figurent, en particulier, celles relatives au calcul de la marge de dumping, et ce afin d'assurer une application appropriée et transparente desdites règles.

Il est dès lors constant que la Communauté a adopté le règlement de base pour satisfaire à ses obligations internationales découlant du code antidumping de 1994 et que, par l'article 2, paragraphe 11, de ce règlement, elle a entendu donner exécution aux obligations particulières que comporte l'article 2.4.2 dudit code. Dans cette mesure, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée au point 54 du présent arrêt, il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard de cette dernière disposition.

À cet égard, il convient de rappeler que les textes communautaires doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord

¹¹ Piet Eeckhout, *External Relations of the European Union*, Oxford University Press, page 315 (2004).

¹² Affaire C-53/96, *Hermès*, Rec. 1998, page I-3603, paragraphe 28 (pièce n° 15 des CE); confirmée dans C-300/98 et 392/98, *Dior*, Rec. 2000, page I-1344, paragraphe 47 (pièce n° 16 des CE).

¹³ Affaire C-76/00 P, *Petrotub*, Rec. 2003, page I-79, paragraphes 54 à 57 (pièce n° 17 des CE).

international conclu par la Communauté (voir, notamment, l'affaire C-341/95, Bettati, Rec. 1998, page I-4355, paragraphe 20).

37. L'interprétation de l'article 12 du Règlement n° 2081/92 que les CE ont présentée au Groupe spécial est donc pleinement conforme aux principes d'interprétation systématiquement appliqués par la Cour de justice européenne.

38. De plus, il est utile de savoir que la Cour de justice peut tenir compte des déclarations que la Commission a faites à l'OMC au nom de la Communauté européenne. Par exemple, dans l'arrêt qui vient d'être cité, la Cour de justice a mentionné à l'appui de son interprétation les assurances données par la Commission européenne au secrétariat du Comité des pratiques antidumping de l'OMC¹⁴:

Une telle interprétation coïncide en substance avec les assurances internationales données dans la communication du 15 février 1996 adressée par la Commission au secrétariat du Comité des pratiques antidumping de l'OMC, selon lesquelles l'explication visée à l'article 2.4.2 du code antidumping de 1994 sera donnée directement aux parties et dans les règlements imposant des droits antidumping.

Question n° 16

Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les noms des aires géographiques situées dans tous les pays Membres de l'OMC pourraient être enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à remplir les conditions d'équivalence et de réciprocité exigées par les CE?

39. Dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, les CE ont expliqué que la condition de réciprocité s'appliquait sans préjudice des accords internationaux.¹⁵ Au demeurant, lors de la réunion du Conseil des ADPIC du 16 juin 2004, il a été demandé aux CE de préciser si elles appliquaient les conditions de réciprocité et d'équivalence aux autres Membres de l'OMC. Les CE ont communiqué la réponse suivante à cette question¹⁶:

Le règlement des CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Règlement n° 2081/92) s'appliquait aux indications géographiques renvoyant à des aires géographiques situées à l'intérieur comme à l'extérieur des Communautés européennes. À cette fin, le règlement énonçait des règles concernant l'enregistrement des indications géographiques extracommunautaires, qui étaient très proches des dispositions applicables aux indications géographiques communautaires. Ces règles spécifiques, dont certaines avaient été introduites récemment par le biais du Règlement n° 692/2003, avaient pour objet de faciliter l'enregistrement des indications géographiques non communautaires, tout en veillant dans le même temps à ce que les indications géographiques extracommunautaires répondent à la définition d'une indication géographique.

S'agissant des conditions devant être remplies pour que l'enregistrement ait lieu, certains Membres de l'OMC pensaient, sur la base de l'article 12 1) du Règlement n° 2081/92, que l'enregistrement des indications géographiques extracommunautaires n'était possible que dans des conditions de "réciprocité et d'équivalence". Cependant, aux termes de l'article 12 1), le Règlement n° 2081/92 s'appliquait "sans préjudice des

¹⁴ Affaire C-76-00 P, *Petrotub*, Rec. 2003, page I-79, paragraphe 59 (pièce n° 17 des CE).

¹⁵ IP/C/W/253/Rev.1, page 27 (pièce n° 18 des CE).

¹⁶ La déclaration des CE devrait trouver place en temps voulu dans les procès-verbaux du Conseil des ADPIC.

accords internationaux", y compris de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que les Membres de l'OMC étaient tenus d'assurer une protection des indications géographiques conformément à l'Accord sur les ADPIC, les conditions de réciprocité et d'équivalence mentionnées à l'article 12 1) du Règlement n° 2081/92 ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC.

En d'autres termes, le registre des indications géographiques des CE était ouvert aux indications géographiques d'autres Membres de l'OMC, l'enregistrement de ces indications pouvant être effectué dans les mêmes conditions de fond que celles qui s'appliquaient à l'enregistrement des indications géographiques des États membres des CE.

40. Au demeurant, les CE voudraient faire observer que cette question a trait aux éléments de preuve concernant l'interprétation du Règlement n° 2081/92 tel qu'en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Au sujet de la question des éléments de preuve recevables, les CE ne pensent pas que sont seuls pertinents les éléments de preuve antérieurs à la date de leur première communication écrite présentée dans l'affaire à l'examen. Pour cette raison, par exemple, les déclarations faites par les CE au cours de la procédure de Groupe spécial devraient également être prises en compte.

Question n° 17

L'explication fournie par les CE dans leur déclaration écrite au sujet de la possibilité d'enregistrer des IG étrangères dans le cadre de leur régime, tel qu'énoncé dans leur déclaration écrite au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 142 et annexe, pages 89 à 98), est-elle conforme au libellé des articles 12 à 12quater du Règlement? Pourquoi cette déclaration écrite n'a-t-elle pas nuancé la position selon laquelle les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées dans le Règlement s'appliquent aux IG étrangères, si elles ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC, auxquels s'adressait cette déclaration?

41. Les CE considèrent que la déclaration écrite adressée au Conseil des ADPIC n'est pas incompatible avec le texte du Règlement n° 2081/92 tel qu'en vigueur au moment où cette déclaration a été prononcée, ou avec les déclarations faites par les CE dans la présente affaire.

42. Les CE voudraient faire observer, cependant, que cette déclaration est d'une pertinence limitée pour la présente affaire. Elle a été faite dans le contexte des négociations en vue de l'extension de la protection prévue par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à d'autres produits que les vins et les spiritueux. La déclaration n'avait donc pas pour objet principal d'expliquer le système appliqué par les CE pour la protection des indications géographiques. De plus, la déclaration a été faite en 2002, et ne tient donc pas compte des amendements résultant du Règlement n° 692/2003.

Question n° 18

Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission devant le Conseil des ADPIC en septembre 2002 en ce qui concerne les conditions attachées à l'enregistrement des IG étrangères? Comment la Commission peut-elle s'assurer que le Conseil des ministres ne s'opposera pas à l'enregistrement au titre du Règlement du nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC parce que ce dernier ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1?

43. C'est la Commission européenne qui représente les Communautés européennes à l'OMC. S'il y a lieu, la Commission européenne consulte les instances compétentes du Conseil. La position des différents États membres est donc dénuée de pertinence dans la présente affaire.

44. De même que la Commission, le Conseil des ministres est tenu d'appliquer les termes du Règlement n° 2081/92. De même que la Commission, il est tenu de donner effet à la clause "sans préjudice des accords internationaux", et de tenir compte des obligations internationales qui incombent à la Communauté en vertu des Accords de l'OMC.

Question n° 19

Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'accès à la protection offerte aux pays tiers par l'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission enregistrait le nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC, cet enregistrement pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire parce que l'aire est située dans un pays Membre de l'OMC qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement?

45. Les instances judiciaires communautaires ne peuvent statuer sur une question que lorsqu'elles sont saisies d'affaires concrètes. Étant donné qu'aucune demande d'enregistrement n'a jamais été présentée pour une indication géographique d'un pays tiers, aucune autorité judiciaire n'a jamais eu l'occasion de statuer sur l'accès à la protection offerte aux pays tiers par l'enregistrement au titre du Règlement n° 2081/92.

46. L'enregistrement du nom d'une indication géographique, qu'elle soit située dans un pays tiers ou à l'intérieur de la Communauté, prend la forme d'un règlement de la Commission. Les conditions en vertu desquelles un tel règlement peut être contesté devant la Cour de justice européenne sont énoncées à l'article 230 du Traité instituant la Communauté européenne, qui se lit comme suit:

La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de celles-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

47. La question de la validité des règlements des CE peut être également soulevée dans des affaires pendantes devant les tribunaux des États membres. Aux termes de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, les juridictions nationales sont tenues de renvoyer les questions concernant la validité des règlements des CE à la Cour de justice européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel. Ces décisions préjudicielles sont juridiquement contraignantes pour les juridictions nationales. L'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne dispose:

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Question n° 20

Concernant le paragraphe 43 de leur déclaration orale, les CE contestent-elles que, si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC, les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2081/92, seraient incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994?

48. Tout d'abord, les CE considèrent que cette question est sans doute trop vaste pour qu'il soit possible d'y répondre en termes abstraits. Étant donné que l'expression "conditions de réciprocité et d'équivalence" peut être interprétée comme désignant différentes choses, on ne peut répondre à la question que cas par cas. C'est ce qui ressort clairement de la référence des États-Unis à la prescription des CE concernant les structures de contrôle, qui est qualifiée d'"équivalence sous un autre nom".¹⁷ Comme les CE l'ont déjà indiqué lors de la première réunion avec le Groupe spécial, elles sont fermement convaincues que cette prescription n'est pas incompatible avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC ou du GATT.

49. En ce qui concerne les conditions spécifiques énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, les CE ont déjà confirmé qu'elles n'appliquaient pas ces conditions aux Membres de l'OMC. Pour cette raison, les CE considèrent que la question de savoir si ces conditions sont incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et du GATT ne se pose pas.

Question n° 21

Si la Suisse, en tant que Membre de l'OMC, peut demander l'enregistrement de ses IG au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité, quel était le but de sa déclaration conjointe avec les CE concernant les IG, qui est reproduite dans la pièce n° 6 des États-Unis, et mentionnée au paragraphe 119 de la première communication écrite des États-Unis et aux paragraphes 243 et 244 de la première communication écrite des CE?

50. L'accord bilatéral envisagé dans la déclaration représente une autre approche de la protection des indications géographiques que l'enregistrement direct prévu dans le Règlement n° 2081/92. Par rapport à l'enregistrement au cas par cas, un accord bilatéral aurait l'avantage de permettre une

¹⁷ Déclaration orale des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 17.

protection des indications géographiques des parties qui serait obtenue dans un acte unique. Par ailleurs, des questions éventuellement contentieuses, s'agissant par exemple de noms génériques, d'homonymes, ou d'enregistrements concernant des aires frontalières, pourraient être réglées dans le cadre d'une procédure gracieuse.

51. Cependant, la déclaration est sans préjudice de la possibilité de demander la protection d'indications géographiques suisses au titre du Règlement n° 2081/92. En conséquence, l'accord envisagé représente simplement une autre approche de la protection qui n'exclut pas des demandes directes d'enregistrement au titre du Règlement n° 2081.

52. Enfin, comme les CE l'ont déjà dit dans leur première communication écrite, elles voudraient rappeler que la déclaration est uniquement un texte politique, et qu'aucun accord de ce type n'a été conclu jusqu'à présent.

Question n° 22

La législation des CE ou de leurs États membres renferme-t-elle de quelconques prescriptions juridiques ou d'autres dispositions permettant de s'assurer que les groupements ou les personnes habilités à introduire une demande d'enregistrement au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 2081/92 sont toujours, ou habituellement, des citoyens des CE ou des personnes morales des CE constituées en vertu de la législation des CE ou de l'un de ses États membres? Quelles conditions ont été arrêtées pour que les personnes physiques ou morales soient habilitées à introduire une demande d'enregistrement au titre de l'article 5, paragraphe 1?

53. Il n'existe aucune prescription de ce type.

54. Les conditions que doivent remplir les personnes physiques ou morales pour être habilitées à présenter une demande d'enregistrement sont énoncées à l'article 1 du Règlement n° 2037/93 de la Commission¹⁸, qui se lit comme suit:

La présentation de la demande d'enregistrement, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, peut être effectuée par une personne physique ou par une personne morale ne correspondant pas à la définition du paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article 5 dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsqu'il s'agit du seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande.

La demande ne peut être acceptée que si:

- a) il existe des méthodes locales, loyales et constantes pratiquées par cette seule personne;
- b) la zone géographique délimitée comporte des caractéristiques substantiellement différentes des zones avoisinantes et/ou si les caractéristiques du produit sont différentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la seule personne physique ou morale ayant présenté la demande d'enregistrement est considérée comme le groupement au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92.

55. Ces dispositions définissent uniquement les conditions que doit remplir une personne physique ou morale, par opposition à un groupement tel que défini au deuxième alinéa de l'article 5,

¹⁸ Pièce n° 2 des plaignants.

paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, pour pouvoir introduire une demande d'enregistrement. Comme on peut le constater, ces conditions n'ont rien à voir avec la nationalité.

Question n° 23

Comment interprétez-vous le terme "ressortissants" ainsi qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, et aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) dans le contexte du présent différend? Les ressortissants d'un Membre comprennent-ils nécessairement les personnes physiques qui sont domiciliées, ou les personnes morales qui ont un établissement industriel et commercial effectif et sérieux, dans le pays de ce Membre?

56. En ce qui concerne la définition du terme "ressortissants" figurant aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 1) de la Convention de Paris, il faut faire une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. En ce qui concerne les personnes physiques, un ressortissant est toute personne qui possède la nationalité de l'État en question, conformément à la législation de cet État. En ce qui concerne les personnes morales, la question de la nationalité dépend de la législation de l'État en question, qui peut appliquer des critères tels que la législation applicable à la constitution des sociétés commerciales, le lieu du siège de la société, ou d'autres critères. La situation juridique a été résumée par Bodenhausen dans son commentaire sur l'article 2 1) de la Convention de Paris, dans les termes suivants¹⁹:

Pour trancher la question de savoir quelles personnes sont des ressortissants ou nationaux des pays de l'Union, il faut tenir compte du fait que la Convention peut s'appliquer aussi bien à des *personnes physiques* qu'à des *personnes morales*. En ce qui concerne la nationalité, il faut distinguer entre ces deux catégories.

Pour les personnes *physiques*, la nationalité est accordée ou retirée conformément à la législation de l'État dont la nationalité est revendiquée. Seule la législation de cet État peut donc définir cette nationalité et doit être appliquée, même dans d'autres pays, lorsque ladite nationalité est invoquée.

En ce qui concerne les personnes *morales*, la question est plus complexe du fait que les législations existantes n'accordent généralement pas une "nationalité" en tant que telle aux personnes morales. Lorsque ces personnes morales sont les États eux-mêmes, ou des entreprises étatiques ou d'autres organismes de *droit public*, il serait logique de leur accorder la nationalité de leur pays. Pour les organismes de *droit privé* comme les sociétés ou associations, les autorités des pays où l'application de la Convention est demandée auront à décider des critères de "nationalité" qu'elles emploieront: cette "nationalité" peut dépendre de la loi qui a régi la Constitution de ces personnes morales ou de la loi de leur siège effectif, ou encore d'autres critères. Cette loi devra également décider si une personne ou entité morale existe effectivement.

57. Les personnes physiques qui sont simplement domiciliées dans un État, mais ne sont pas des ressortissants de cet État, ne sont pas des "ressortissants" au sens des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris relatives au traitement national. De même, les personnes morales qui ont un établissement industriel et commercial réel et effectif dans un État, mais ne remplissent pas les conditions requises pour avoir la nationalité de cet État, ne sont pas des ressortissants de cet État. Le domicile et l'établissement ne peuvent donc pas être purement et simplement assimilés à la

¹⁹ Bodenhausen, Guide de l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pages 27 et 28 (1968).

"nationalité" au sens des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris relatives au traitement national.

58. Que la nationalité d'une part, le domicile ou l'établissement d'autre part, ne soient pas des concepts identiques découle également du contexte de la Convention de Paris. En premier lieu, si toutes les personnes domiciliées ou ayant un établissement dans un État donné étaient des ressortissants de cet État, alors la disposition distincte de l'article 2 2) interdisant l'imposition d'une condition quelconque de domicile ou d'établissement serait dénuée de toute utilité pratique.

59. Plus important encore, l'article 3 de la Convention de Paris étend l'obligation de traitement national aux "ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union de Paris qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union". Cette disposition ne serait aucunement nécessaire si tous les résidents d'un membre de l'Union devaient être de toute façon considérés comme des ressortissants de ce membre, et bénéficieraient en conséquence du traitement national en vertu de l'article 2 1) de la Convention de Paris. L'article 3 de la Convention de Paris montre donc clairement que la Convention de Paris, et de même également les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, considère la nationalité comme un concept différent du domicile ou de la résidence.

60. Enfin, ce point ressort également de la note de bas de page 1 de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC. Cette note de bas de page définit les ressortissants, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, comme désignant les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier. Cette définition était nécessaire étant donné que les territoires douaniers distincts ne sont pas des États, et n'ont donc normalement pas de "ressortissants". Ainsi, le critère de la résidence ou de l'établissement est utilisé ici en lieu et place du critère de la nationalité, qui ne peut pas s'appliquer à des territoires douaniers distincts. À son tour, cette définition spéciale des territoires douaniers n'aurait pas été nécessaire si tel avait déjà été le sens normal de "nationalité". Une fois encore, la note de bas de page 1 de l'article 1:3 prouve que la nationalité et la résidence ou l'établissement ne sont pas des concepts identiques dans le contexte des articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris.

Question n° 24

À votre avis, quelles personnes physiques ou morales peuvent être considérées comme des "parties intéressées" au sens de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC? L'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) est-il pertinent?

61. La notion de "parties intéressées" doit être définie par rapport aux droits de propriété intellectuelle que l'article 22:2 cherche à protéger. L'article 22:2 fait partie de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, qui traite des "Indications géographiques" et s'intitule "Protection des indications géographiques". Au demeurant, le membre de phrase introductif de l'article 22:2 stipule que l'obligation énoncée dans cette disposition s'applique "pour ce qui est des indications géographiques". En conséquence, aux fins de l'article 22:2, les "parties intéressées" sont celles qui peuvent alléguer un intérêt en ce qui concerne la protection d'indications géographiques, et non pas d'autres droits de propriété intellectuelle tels que, par exemple, une marque en conflit avec une autre marque.

62. La définition des "parties intéressées" figurant à l'article 10 2) de la Convention de Paris ne s'applique pas à l'article 10*bis*, qui est la seule disposition de la Convention de Paris à laquelle il est fait référence dans l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 10*bis* ne devrait pas non plus être extrapolé et appliqué à l'article 22:2 par le biais d'une interprétation contextuelle. L'article 10*bis* concerne les "indications fausses" de la provenance, notion qui est beaucoup plus large que la notion d'indications géographiques, telle qu'elle est définie à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC.

63. Sans préjudice de ce qui précède, les CE rappellent que le Règlement n° 2081/92 accorde à "toute personne physique ou morale légitimement concernée"²⁰ le droit de s'opposer à l'enregistrement d'une indication géographique. Les CE considèrent que ce libellé est suffisamment large pour englober toutes les "parties intéressées", telles qu'elles sont définies à l'article 10*bis* de la Convention de Paris.

Question n° 25

Est-il approprié de faire la comparaison entre les ressortissants qui s'intéressent à des IG qui font référence à des régions situées dans différents pays Membres de l'OMC pour examiner le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC? Pourquoi ou pourquoi pas?

64. Les CE ne sont pas tout à fait sûres de comprendre le sens des mots "les ressortissants qui s'intéressent à des IG qui font référence à des régions situées dans différents pays Membres de l'OMC". Cependant, les CE voudraient rappeler que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC nécessite une comparaison entre des ressortissants nationaux et étrangers qui se trouvent à par cela dans la même situation.

Question n° 26

S'il est possible d'examiner le traitement national en ce qui concerne les IG du point de vue de l'emplacement de l'aire géographique sur le territoire d'un Membre, est-il approprié d'examiner le traitement national en ce qui concerne tout autre droit de propriété intellectuelle du point de vue du lien avec un Membre autre que la nationalité du détenteur d'un droit? Pourquoi ou pourquoi pas?

65. Les CE voudraient souligner encore une fois que le terme "nationalité" figurant aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris n'est pas associé à un lien avec le territoire d'un Membre.

66. Au demeurant, les CE voudraient souligner qu'il convient de donner un sens uniforme au terme "ressortissant" indépendamment du droit de propriété intellectuelle concerné. Il est incontestable que, conformément à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, les indications géographiques se caractérisent par un lien avec une aire géographique particulière. Cependant, ce lien, qui est inhérent à la définition d'une indication géographique, ne fournit aucune justification pour donner du terme "ressortissant", aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris, une définition différente lorsqu'il s'agit d'indications géographiques.

Question n° 29

Les différends Japon – Boissons alcooliques II, Corée – Boissons alcooliques et Chili – Boissons alcooliques montrent que des mesures qui sont à première vue neutres quant à l'origine peuvent être incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Le Règlement (CE) n° 2081/92 peut-il aussi être contesté au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC malgré son libellé apparemment neutre quant à la nationalité?

67. Les CE notent que les différends *Japon – Boissons alcooliques II, Corée – Boissons alcooliques* et *Chili – Boissons alcooliques* concernaient tous des mesures fiscales jugées incompatibles avec l'article III:2 du GATT.

²⁰ Cf. Article 7, paragraphe 4. Un libellé équivalent est utilisé aux articles 12*ter*, paragraphe 2, et 12*quinquies*, paragraphe 1, qui confèrent un droit d'opposition à toute personne morale ou physique ayant un "intérêt légitime".

68. Les CE considèrent que cette jurisprudence qui concerne l'interprétation de l'article III:2 du GATT n'est pas pertinente pour le présent différend. L'article III:2 du GATT est une disposition qui considère expressément le traitement national sous l'angle des taxes ou autres impositions intérieures. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans *CE – Amiante*, il y a d'importantes différences textuelles et structurelles entre l'article III:2 et l'article III:4 du GATT. En conséquence, l'Organe d'appel a estimé, par exemple, que l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4 du GATT ne pouvait pas être interprétée de la même manière que la même expression figurant à la première phrase de l'article III:2 du GATT.²¹

69. Ces constatations de l'Organe d'appel confirment qu'on ne peut pas simplement présumer que les dispositions relatives au traitement national ont la même portée et le même sens, mais que ces dispositions doivent être interprétées sur la base de leur libellé et de leur contexte spécifiques. Si cette approche s'applique déjà entre deux paragraphes de l'article III du GATT, il faut être encore plus prudent lorsqu'on tente de transposer les principes du traitement national d'un accord à un autre.

70. Comme le Groupe spécial l'a expliqué d'une manière convaincante dans *Canada – Brevets conférés pour les produits pharmaceutiques*, il n'y a donc pas de concept général de discrimination qui serait commun à tous les Accords de l'OMC. Au lieu de cela, le sens de chaque disposition prescrivant l'égalité de traitement doit être établi sur la base du texte juridique précis en question²²:

Lorsqu'il a examiné comment traiter ces allégations contradictoires de discrimination, le Groupe spécial s'est rappelé que diverses allégations de discrimination, *de jure* et *de facto*, avaient fait l'objet de décisions juridiques dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Ces décisions ont porté sur la question de savoir si les mesures étaient en contradiction avec diverses dispositions du GATT ou de l'OMC interdisant des formes de discrimination définies de diverses manières. Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué à maintes reprises, chacune de ces dispositions a nécessairement été prise sur la base du texte juridique précis en cause, de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme des applications d'un concept général de discrimination. Étant donné la gamme très étendue de questions que pourrait soulever la définition du mot "discrimination" figurant à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial a décidé qu'il vaudrait mieux ne pas essayer de définir ce terme d'emblée, mais plutôt déterminer quelles questions étaient soulevées par le dossier qui lui était soumis et définir le concept de discrimination dans la mesure nécessaire pour résoudre ces questions.

71. Les CE voudraient suggérer que cette approche spécifique qui tient compte des circonstances de chaque affaire serait également appropriée dans le présent différend. Dans ce contexte, les CE n'excluraient pas entièrement la possibilité que, dans certaines circonstances, des mesures qui sont apparemment neutres puissent néanmoins constituer un traitement moins favorable des ressortissants étrangers. Cependant, les CE voudraient suggérer que pour examiner si le Règlement n° 2081/92 implique une discrimination entre les ressortissants au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris, le Groupe spécial devrait également tenir compte des considérations suivantes:

72. Premièrement, l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC se réfère aux ressortissants. Il faut donner un sens à cette référence spécifique, qui s'écarte de l'article III:4 du GATT. Pour cette raison, il ne faudrait pas soutenir que parce qu'une mesure comporte une discrimination sur la base de l'origine d'un produit, ou sur la base du domicile et de l'établissement, cette mesure constitue également une discrimination *de facto* à l'encontre des ressortissants, étant donné qu'une telle

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 94 à 96.

²² Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.98. (notes de bas de page omises)

discrimination est déjà couverte par l'article III:4 du GATT ou par l'article 2 2) de la Convention de Paris.

73. Deuxièmement, l'Organe d'appel a soutenu à maintes reprises que la discrimination *de facto* est une notion destinée à empêcher que les obligations de traitement national puissent être tournées.²³ Un tel risque n'existe pas lorsqu'une question spécifique fait déjà l'objet d'autres dispositions, telles que celle du GATT, relatives au traitement national.

74. Troisièmement, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et du GATT relatives au traitement national ne devraient pas se chevaucher systématiquement. Le Groupe spécial doit également tenir compte du contexte juridique différent des dispositions, qui sont contenues dans des accords différents. Par exemple, le Groupe spécial devrait examiner si les articles XX et XXIV du GATT, qui peuvent être invoqués comme moyens de défense contre des allégations relatives au traitement national au titre du GATT, pourraient aussi s'appliquer dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. C'est là une question aux implications systémiques considérables, qui devraient être prises en compte dans l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement national.

Question n° 30

À l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) tel qu'il est incorporé à l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 dudit accord, les mots "pays de l'Union" devraient-ils être lus, mutatis mutandis, pour signifier "Membre de l'OMC"?

75. Oui.

Question n° 31

Quelle est la portée des obligations de traitement national à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement? Se chevauchent-elles?

76. La portée des obligations de traitement national à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC doit être inférée du libellé précis de ces dispositions. Étant donné le libellé étroitement parallèle des deux dispositions, les CE ont l'impression qu'il y a entre elles des chevauchements considérables.

Question n° 33

Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle un groupement ou une personne doit envoyer une demande d'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où est située l'aire géographique au lieu de l'envoyer directement à la Commission?

77. La prescription selon laquelle un groupement ou une personne doit envoyer une demande d'enregistrement à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers dans lequel l'aire géographique est située traduit le rôle important que jouent les États Membres ou les autorités des pays tiers dans le processus d'enregistrement au titre du Règlement n° 2081/92.

78. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du Règlement n° 2081/92, l'État Membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision. Dans un arrêt récent, la Cour

²³ Cf. rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 233; rapport de l'Organe d'appel Canada – Automobiles, paragraphe 142.

de justice européenne a expliqué que ce rôle des États Membres s'explique en particulier par les connaissances détaillées à la disposition des États Membres en ce qui concerne les indications géographiques relatives à leur territoire²⁴:

Il s'ensuit que la décision d'enregistrer une dénomination en tant qu'AOP ou en tant qu'IGP ne peut être prise par la Commission que si l'État Membre concerné lui a soumis une demande à cette fin et qu'une telle demande ne peut être faite que si l'État Membre a vérifié qu'elle est justifiée. Ce système de partage des compétences s'explique notamment par le fait que l'enregistrement présuppose la vérification qu'un certain nombre de conditions sont réunies, ce qui exige, dans une large mesure, des connaissances approfondies d'éléments particuliers à l'État Membre concerné, éléments que les autorités compétentes de cet État sont les mieux placées pour vérifier.

79. Ces mêmes considérations sous-tendent également la prescription de l'article 12*bis*, paragraphe 2, du Règlement, selon laquelle le pays tiers, avant de transmettre la demande, doit vérifier que les prescriptions du Règlement ont été respectées. En fait, la nécessité d'une intervention des autorités nationales semble plus impérative encore lorsque la demande concerne une indication géographique d'un pays tiers plutôt que d'un État Membre.

80. Premièrement, l'évaluation du point de savoir si un nom remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique nécessite une grande familiarité avec une multitude de facteurs géographiques, naturels, climatiques et culturels propres à l'aire géographique en question. Au demeurant, la connaissance des conditions du marché dans le pays d'origine peut être également nécessaire, par exemple afin de déterminer si le produit en question a une renommée particulière. Comme dans le cas des demandes émanant d'un État Membre, ce sont les autorités du pays tiers qui sont les mieux placées pour évaluer ces facteurs. En revanche, la Commission européenne est sans doute moins familiarisée avec ces facteurs que ce n'est le cas pour une aire située dans un État Membre. Au demeurant, l'évaluation peut aussi nécessiter la connaissance de la langue du pays tiers en question, que les autorités des Communautés européennes ne possèdent peut-être pas.

81. Deuxièmement, l'évaluation de la demande peut nécessiter l'évaluation de questions juridiques qui se posent dans le contexte de la législation du pays où l'aire est située. En particulier, l'article 12*bis* du Règlement exige que la demande soit accompagnée d'une description du cadre juridique et de l'usage sur la base desquels l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays tiers. La Commission ne peut pas trancher d'une manière unilatérale des questions qui concernent la législation d'un pays tiers, ce qui rend donc nécessaire la participation des autorités du pays tiers.

82. Troisièmement, la participation des autorités du pays tiers est également nécessaire par respect pour la souveraineté du pays tiers. L'évaluation du point de savoir si une demande remplit les conditions requises par le Règlement, en ce qui concerne en particulier le lien avec l'aire géographique, nécessite une connaissance approfondie des conditions propres à cette aire géographique, ainsi que la possibilité de vérifier sur place les revendications pertinentes formulées dans la demande. La Commission européenne n'aurait pas la possibilité de procéder à de telles inspections sur le territoire du pays tiers sans l'accord ou la participation du pays tiers.

83. Quatrièmement, la participation des autorités du pays tiers facilite également la coopération entre les autorités de la Communauté et du pays tiers tout au long de la procédure d'enregistrement. Si des doutes surgissent ou si une question se pose au cours de la procédure d'enregistrement, la Commission européenne peut avoir besoin dans le pays tiers d'un point de contact auquel elle peut

²⁴ Affaire C-269-99, *Karl Kühne*, Rec. 2001, page I-9517, paragraphe 53 (pièce n° 19 des CE).

s'adresser. Au demeurant, le Règlement prévoit que le pays tiers qui a transmis la demande doit être consulté à certains stades de la procédure avant que la Commission ne puisse prendre une décision (Cf. articles 12^{ter}, paragraphe 1 b); 12^{ter}, paragraphe 3).

84. Cinquièmement, la participation des autorités du pays tiers devrait être également bénéfique pour le demandeur. Le Règlement n° 2081/92 permet effectivement au demandeur de discuter, de rédiger, de présenter et, si nécessaire, d'affiner et de modifier sa demande au cours de contacts directs avec les autorités là où l'aire géographique est située. Étant donné que ces autorités connaissent mieux l'aire géographique en question, cela devrait contribuer à accélérer le processus d'enregistrement. Au demeurant, il se peut que ces autorités soient souvent plus proches du demandeur et parlent sa langue, ce qui peut également être un avantage pour lui.

Question n° 34

Existe-t-il une prescription de politique générale publique propre aux IG qui soit à la base de la prescription selon laquelle une personne souhaitant s'opposer à un enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 doit envoyer une déclaration d'opposition à l'État membre des CE ou aux autorités du pays tiers où elle réside ou est établie au lieu de l'envoyer directement à la Commission?

85. L'article 12^{quinqüies}, paragraphe 1, exige que toute personne physique ou morale légitimement concernée d'un pays Membre de l'OMC envoie une déclaration dûment motivée au pays dans lequel elle réside ou est établie qui la transmet à la Commission.

86. Il convient de noter qu'en vertu de cette disposition, le pays tiers n'est pas tenu de vérifier la recevabilité de l'opposition sur la base des critères énoncés à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement. En conséquence, la transmission de ces demandes n'exige pas le même degré de vérification que la transmission des demandes d'enregistrement, et ne devrait donc pas constituer une charge particulièrement lourde pour les pays tiers.

87. Malgré ce rôle plutôt moins important des pays tiers dans la transmission des déclarations d'opposition, un certain degré de participation du gouvernement du pays tiers reste nécessaire. Premièrement, il importe de vérifier si la personne qui fait opposition réside effectivement ou est effectivement établie dans le pays tiers, ce que seules les autorités de ce pays peuvent faire. Deuxièmement, il n'est pas exclu que, dans la suite de la procédure, des questions puissent se poser au sujet du territoire du pays tiers, auquel cas il est utile qu'il y ait un point de contact officiel dans le pays tiers. Troisièmement, il devrait être également utile, pour la personne faisant opposition, de pouvoir s'adresser directement à une autorité dans le pays où elle réside ou est établie. Enfin, lorsqu'une déclaration d'opposition est recevable, l'article 12^{quinqüies}, paragraphe 3, dispose que le pays tiers qui a transmis la déclaration d'opposition doit être consulté avant que la Commission arrête sa décision.

Question n° 35

Une opposition à l'enregistrement d'une dénomination a-t-elle jamais été déposée par une personne d'un pays tiers? Dans l'affirmative, que s'est-il passé?

88. Non.

Question n° 37

Veillez donner des exemples d'autres arrangements internationaux, tels que le Protocole de Madrid, en vertu desquels des gouvernements nationaux coopèrent en qualité de mandataires ou d'intermédiaires pour la protection des droits privés. Lesquels de ces arrangements sont établis au titre de traités internationaux et lesquels le sont au titre de la législation de l'une des parties à

l'accord? Lesquels de ces arrangements sont pertinents pour la question dont le Groupe spécial est saisi?

89. Il y a en droit international et dans la pratique internationale un grand nombre d'exemples d'arrangements en vertu desquels des autorités nationales coopèrent en tant que mandataires ou qu'intermédiaires pour la protection de droits privés. Étant donné le temps limité dont nous disposons, les CE se borneront à fournir quelques exemples tirés de plusieurs secteurs différents.

90. Comme indiqué par le Groupe spécial, un premier exemple est déjà fourni par l'article 2 2) du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (pièce n° 20 des CE), qui se lit comme suit:

La demande d'enregistrement internationale (dénommée ci-après "la demande internationale") doit être déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué (ci-après dénommé "l'Office d'origine"), selon le cas.

91. On peut trouver dans d'autres accords des exemples analogues de situations dans lesquelles la protection d'un droit de propriété intellectuelle nécessite l'intervention du pays d'origine du titulaire du droit. Par exemple, l'article 6*quinquies* A 1) de la Convention de Paris dispose que les Membres de l'Union peuvent, avant d'enregistrer une marque dûment enregistrée dans le pays d'origine, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

92. De même, l'article 5 1) de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (pièce n° 21 des CE) dispose que les demandes d'enregistrement des appellations d'origine doivent être présentées par les administrations des pays de l'Union particulière:

L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

93. On peut également trouver dans d'autres domaines que la protection de la propriété intellectuelle des exemples analogues de prescriptions concernant la coopération entre autorités gouvernementales. Par exemple, dans son annexe spécifique relative aux règles d'origine, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) dispose que, dans certains cas, un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'origine peut être exigé.²⁵ Au demeurant, l'annexe spécifique stipule également que, dans certains cas, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent demander aux autorités compétentes de la partie dans laquelle le certificat d'origine a été établi de procéder à des contrôles.²⁶

94. On peut trouver d'autres exemples dans le domaine des normes techniques et de l'évaluation de la conformité. Par exemple, les CE ont conclu des accords de reconnaissance mutuelle à la fois avec les États-Unis et avec l'Australie. En vertu de ces accords, les parties reconnaissent mutuellement les résultats de l'évaluation de conformité effectuée par les organes chargés d'évaluer la conformité reconnus en vertu de l'accord. Chaque partie désigne ses organes chargés d'évaluer la

²⁵ Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto, paragraphes 2 à 5 et 9 à 12 (pièce n° 22 des CE).

²⁶ Appendice III de l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto, paragraphe 3 (pièce n° 22 des CE).

conformité qui doivent être reconnus en vertu de l'accord.²⁷ Au demeurant, chaque partie reste responsable de la surveillance des organes qu'elle a désignés pour l'évaluation de la conformité.²⁸

95. On peut trouver des arrangements analogues dans le secteur des transports. Aux termes de l'article 31 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (pièce n° 25 des CE), tout aéronef employé pour la navigation internationale doit être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'État dans lequel il est immatriculé. De même, aux termes de l'article 32 de la Convention de Chicago, le pilote de tout aéronef et les autres membres de l'équipage de conduite de tout aéronef employés dans l'aviation civile internationale doivent être munis de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé.

96. Un autre exemple peut être tiré du secteur de la pêche. Conformément à l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des accords bilatéraux peuvent donner à d'autres États accès aux ressources halieutiques dans la zone économique exclusive d'un État côtier. Cependant, les demandes de licence de pêche doivent être généralement transmises aux autorités de l'État côtier par les autorités de l'État pêcheur. À titre d'exemple, on peut mentionner l'annexe à l'Accord bilatéral sur les pêches entre la Communauté européenne et le Mozambique (pièce n° 26 des CE), qui dispose ce qui suit:

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux mozambicaines est la suivante:

a) À travers son représentant au Mozambique et par l'intermédiaire de sa délégation dans ce pays, la Commission européenne présente, pour chaque navire, aux autorités mozambicaines une demande de licence formulée par l'armateur désireux d'exercer une activité de pêche en vertu du présent Accord, et ce 25 jours au moins avant le début de la période de validité visée dans la demande. Les demandes sont faites au moyen de formulaires fournis à cet effet par le Mozambique, dont les modèles figurent à l'appendice 1 pour les thoniers senneurs et les palangriers et aux appendices 1 et 2 pour les chalutiers-congélateurs de fond. Elles sont accompagnées d'une preuve de paiement de l'avance à la charge de l'armateur;

97. Enfin, on peut également trouver des exemples dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Par exemple, l'article 3 de la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (pièce n° 27 des CE) dispose ce qui suit:

L'autorité ou l'officier ministériel compétent selon les lois de l'État d'origine adresse à l'autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

98. Enfin, les CE voudraient rappeler un trait commun du droit international coutumier, à savoir que les États interviennent au nom de leurs ressortissants et pour la défense de leurs droits et de leur intérêt. C'est ce que reconnaît on ne peut plus clairement l'institution de la protection diplomatique,

²⁷ Cf. article 7 de l'Accord avec les États-Unis (pièce n° 23 des CE); article 5 de l'Accord avec l'Australie (pièce n° 24 des CE).

²⁸ Cf. article 10 de l'Accord avec les États-Unis (pièce n° 23 des CE); article 8 de l'Accord avec l'Australie (pièce n° 24 des CE).

sur la base de laquelle les États peuvent tenter une action contre d'autres États au motif du préjudice subi par le ressortissant de l'État plaignant.²⁹

99. Le fait que la plupart des exemples ci-dessus sont tirés d'accords internationaux ne diminue pas leur pertinence pour la présente affaire. Au contraire, ces exemples attestent que dans un monde de plus en plus interdépendant, la protection effective de différents droits dans des situations transfrontières fait de la coopération transfrontières une inévitable nécessité.

100. Les CE considèrent que les exemples cités ci-dessus ne sont qu'une fraction des situations dans lesquelles une coopération intergouvernementale s'établit pour la protection transfrontières de différents droits. Les CE se réservent le droit de présenter sur cette question des arguments plus complets aux stades ultérieurs de la procédure. À ce stade, cependant, les CE voudraient faire observer que le Groupe spécial devrait être attentif au fait que les allégations des plaignants peuvent avoir des implications qui vont bien au-delà de la présente affaire.

Question n° 39

Un État membre des CE participe-t-il au processus de décision concernant un enregistrement envisagé soit au Comité établi au titre de l'article 15 du Règlement (CE) n° 2081/92 soit au Conseil des ministres, si cet État membre des CE a transmis la demande d'enregistrement ou une déclaration d'opposition à l'enregistrement à la Commission? L'État membre des CE est-il de quelque façon que ce soit identifié au demandeur ou à la personne notifiant l'opposition? Y a-t-il des limites à la participation de l'État membre des CE – par exemple, peut-il s'opposer à une demande qu'il a transmise?

101. Le Comité qui assiste la Commission conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 se compose de représentants de tous les États Membres. Cela comprend l'État Membre qui a transmis la demande ou la déclaration d'opposition.

102. Comme les CE l'ont déjà expliqué dans leur première communication écrite³⁰, l'établissement de comités de réglementation est une modalité typique à laquelle le Conseil des ministres a recours pour déléguer des pouvoirs réglementaires à la Commission européenne. Les comités de réglementation tels que le Comité prévu à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 font donc partie intégrante du système constitutionnel de la Communauté.

103. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement n° 2081/92, un État Membre n'est en aucune manière identifié avec le demandeur ou la personne qui formule l'opposition. Quand il vérifie les demandes d'enregistrement ou les déclarations d'opposition, l'État Membre doit appliquer correctement, d'une manière impartiale et objective, les termes du Règlement. De même, quand ils s'acquittent de leur rôle au sein du Comité, les États Membres doivent être guidés par les termes du Règlement, et ne doivent pas agir en tant que représentant du demandeur ou de la personne formulant l'opposition.

104. Il convient de noter que dès le moment où il examine la recevabilité d'une demande, l'État Membre doit tenir compte de toutes les oppositions émanant de son propre pays, et prendre une décision à leur sujet avant de transmettre la demande. La situation envisagée dans la dernière phrase de la question ne peut donc pas se produire. Ce point a été précisé dans un arrêt récent de la Cour de justice européenne³¹:

²⁹ Cf. Diplomatic Protection of Foreign Nationals, in: Encyclopaedia of Public International Law, Vol. 1, page 1067 (1992).

³⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 79 à 83.

³¹ Affaire C-269/99, *Karl Kühne*, Rec. 2001, page I-9517, paragraphe 55 (pièce n° 19 des CE).

Dans ce contexte, il convient de relever qu'il résulte du libellé et de l'économie de l'article 7 du règlement n° 2081/92 qu'une déclaration d'opposition à un enregistrement ne saurait émaner de l'État membre qui a fait la demande d'enregistrement et que la procédure d'opposition instituée à l'article 7 de ce règlement n'est donc pas destinée à régler des oppositions existant entre l'autorité compétente de l'État membre qui a demandé l'enregistrement d'une dénomination et une personne physique ou morale qui réside ou est établie dans cet État Membre.

Question n° 40

Quel est le nombre de demandes d'enregistrement de dénominations au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 dont le Comité établi en vertu de l'article 15 du Règlement ou le Conseil des ministres ont tenu compte?

105. Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article 17 du Règlement n° 2081/92, telle qu'elle s'appliquait jusqu'à ce que le Règlement ait été modifié par le Règlement n° 692/2003, le Comité devait être obligatoirement consulté dans tous les cas. Un certain nombre de ces demandes ont été également renvoyées au Conseil pour diverses raisons.

106. En ce qui concerne la procédure normale, sur 171 demandes, seul un petit nombre (dix) a été pris en considération par la Commission. Aucune de ces affaires n'a été renvoyée au Conseil.

107. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, les CE communiquent en tant que pièce n° 28 des CE un tableau qui décrit plus en détail les différentes affaires dans lesquelles il y a eu consultation du Comité et renvoi au Conseil.

Question n° 41

Au paragraphe 137 de votre première communication écrite, vous indiquez que l'expression "telles dénominations" figurant au deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 fait référence au premier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, et qu'elle signifie que l'obligation d'indiquer le pays d'origine s'applique lorsqu'"une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes". Veuillez préciser le sens des expressions ci-après, telles qu'elles sont employées à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92:

a) *Quel est le sens du terme "protégé" dans l'expression "une dénomination protégée d'un pays tiers"?*

108. Tant dans l'expression "dénomination protégée d'un pays tiers" que dans l'expression "dénomination protégée communautaire", "protégée" en principe signifie "protégée en vertu du Règlement n° 2081/92". Cependant, la condition s'applique aussi lorsque la protection au titre du Règlement n° 2081/92 est souhaitée pour une dénomination protégée d'un pays tiers.

b) *L'expression "une dénomination protégée communautaire" couvre-t-elle à la fois les aires géographiques situées dans les CE et dans les pays tiers, enregistrées au titre du Règlement?*

109. Non. L'expression "dénomination protégée communautaire" ne couvre que les dénominations protégées d'aires situées dans les CE.

c) *La prescription selon laquelle le pays d'origine doit être indiqué s'applique-t-elle aussi lorsque le nom d'une aire géographique située dans les CE et une dénomination protégée communautaire sont homonymes (indépendamment du point de savoir si la*

dénomination protégée communautaire est le nom d'une aire géographique située dans les CE ou dans un pays tiers).

110. Non. L'expression "dénomination protégée communautaire" couvre uniquement les dénominations protégées d'aires situées dans les CE. Par ailleurs, la disposition s'applique uniquement aux dénominations protégées.

Question n° 42

Si l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique à l'enregistrement du nom d'une aire géographique située dans les CE qui est homonyme du nom, déjà enregistré dans les CE, d'une aire située dans un pays tiers, quelle différence y a-t-il dans son champ d'application par rapport à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement? Pourquoi est-il nécessaire de couvrir cette situation dans les deux dispositions?

111. L'article 12, paragraphe 2, est une disposition spécifique qui vise certains cas de conflit entre dénominations homonymes qui peuvent se produire entre des dénominations protégées communautaires et des dénominations protégées de pays tiers. L'article 6, paragraphe 6, est une disposition plus générale qui vise une série plus large de conflits, et notamment les conflits entre dénominations homonymes intracommunautaires, mais qui englobe également les conflits concernant des dénominations de pays tiers qui n'ont pas encore été réglés dans le contexte de l'article 12, paragraphe 2, par exemple entre des dénominations situées à l'intérieur du même pays tiers, ou entre des pays tiers.

Question n° 43

Quelle disposition du Règlement (CE) n° 2081/92 concerne l'enregistrement du nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC qui est homonyme d'une dénomination déjà enregistrée? Quelle disposition du Règlement concerne l'enregistrement d'une dénomination qui est homonyme du nom déjà enregistré d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC?

112. En ce qui concerne la première question, si le nom déjà enregistré est une dénomination d'une aire située dans la Communauté, cette situation serait couverte par l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92. En ce qui concerne la deuxième question, si le nom à enregistrer est le nom d'une aire située dans la Communauté, cette situation serait également couverte par l'article 12, paragraphe 2.

Question n° 44

Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique aux noms d'aires géographiques situées dans les CE et qu'il s'appliquera sur la base de la date d'enregistrement?

113. Non. Les CE voudraient faire observer qu'étant donné qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent d'affaires dans lesquelles l'article 12, paragraphe 2, ait été appliqué, les CE n'ont pas jugé nécessaire de faire des déclarations officielles au sujet de l'application de cette disposition.

Question n° 45

Concernant le paragraphe 135 de la première communication écrite des CE, le Conseil des ministres pourrait-il s'opposer à un enregistrement parce que la Commission a appliqué l'article 12,

paragraphe 2, aux noms d'aires géographiques situées dans les CE sur la base de la date d'enregistrement?

114. Non. Comme la Commission, le Conseil est juridiquement tenu d'appliquer les termes du Règlement n° 2081/92.

Question n° 46

Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission appliquait l'article 12, paragraphe 2, au nom d'une aire géographique située dans les CE sur la base de la date d'enregistrement, cette décision pourrait-elle faire l'objet d'une révision judiciaire du fait que l'aire est située dans les CE?

115. Étant donné que l'article 12, paragraphe 2, n'a jamais été appliqué, aucune autorité judiciaire n'a jamais eu l'occasion d'interpréter cette disposition.

116. Toute décision de la Commission concernant l'enregistrement d'une indication géographique peut faire l'objet d'une révision judiciaire conformément aux conditions mentionnées par les CE dans leur réponse à la question n° 19.³²

Question n° 49

Demandez-vous des décisions distinctes sur les aspects procéduraux du Règlement (CE) n° 2081/92 ou une décision sur le Règlement pris dans son ensemble? Par exemple, la disposition de l'article 12, paragraphe 2, devrait-elle être examinée séparément, ou serait-il approprié d'adopter une approche comme celle du Groupe spécial Corée – Viande de bœuf, qui a seulement examiné l'obligation d'arborer une enseigne dans ses constatations concernant un système pris dans son ensemble?

117. Conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, le but de la procédure en cours est de parvenir à une solution positive du présent différend. De l'avis des CE, pour parvenir à une solution positive du différend, il faut que le Groupe spécial examine toutes les allégations qui ont été formulées par les plaignants au sujet d'aspects particuliers du Règlement n° 2081/92.

118. Au demeurant, l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose que lorsqu'un groupe spécial conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre la mette en conformité. Les recommandations du Groupe spécial sont la base de la mise en œuvre conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord. Pour permettre au Membre de donner suite aux recommandations du Groupe spécial d'une manière appropriée, il est donc essentiel que la recommandation du Groupe spécial soit aussi spécifique et aussi claire que possible.

119. Pour cette raison, si le Groupe spécial arrivait à la conclusion que certains aspects du Règlement n° 2081/92 sont incompatibles avec un accord visé, il serait nécessaire que ces aspects soient expressément spécifiés dans les conclusions et recommandations du Groupe spécial afin de permettre aux CE de donner dûment suite au rapport.

Question n° 50

Au paragraphe 451 de leur première communication écrite, les CE font valoir que les étiquettes qui indiquent l'origine géographique d'un produit ne peuvent pas être considérées comme un règlement technique au titre de l'Accord OTC, puisqu'elles ne s'appliquent pas à un "produit, procédé ou méthode de production". Pourquoi les CE sont-elles d'avis que l'origine géographique

³² Voir ci-dessus, paragraphes 46 et suivants.

d'un produit ne se rapporte pas à ce produit ni à son procédé ou méthode de production? Le champ d'application de l'Accord OTC en ce qui concerne les étiquettes dépend-il du contenu des étiquettes?

120. Tout d'abord, les CE voudraient rappeler que l'article 12, paragraphe 2, n'est pas une prescription qui concerne l'étiquetage, mais énonce simplement les conditions à remplir pour que des indications géographiques puissent être enregistrées dans le cas de noms homonymes protégés d'aires situées dans les CE et d'aires situées dans un pays tiers.

121. Deuxièmement, il est clair que l'origine d'un produit n'est pas "un procédé ou une méthode de production". La seule question est donc de savoir si l'indication du pays d'origine est une prescription relative à l'étiquetage dans la mesure où elle se rapporte à un produit. Pour les CE, cependant, il semble que l'origine d'un produit soit différente du produit lui-même.

122. Bien entendu, l'origine d'un produit peut lui conférer des caractéristiques ou une renommée spécifiques qui peuvent lui donner droit à une protection en tant qu'indication géographique. Cependant, ces questions sont déjà couvertes dans l'Accord sur les ADPIC et n'ont donc pas besoin d'être examinées dans le contexte de l'Accord OTC. Au demeurant, comme les CE l'ont déjà fait observer, la question du marquage de l'origine est déjà couverte par les disciplines spéciales de l'article IX du GATT.³³

Question n° 51

Comment faudrait-il interpréter l'expression "produits similaires" au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC? Si la prescription en matière d'étiquetage qui figure à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 s'applique à des situations où les dénominations des produits importés et des produits d'origine communautaire sont homonymes, mais ne s'applique pas aux situations où les dénominations de deux produits d'origine communautaire sont homonymes, dans quelle mesure cela reviendrait-il à établir une distinction entre des "situations similaires" plutôt qu'entre des "produits similaires"?

123. Les CE reconnaissent que l'article 2.1 de l'Accord OTC exige une comparaison entre des produits similaires, pas entre des "situations similaires". De l'avis des CE, l'Australie n'a pas démontré que des produits homonymes en provenance des CE couverts par l'article 6, paragraphe 6, du Règlement seraient en un sens quelconque "similaires" à un produit d'un pays tiers couvert par l'article 12, paragraphe 2, du Règlement. En conséquence, l'Australie n'a établi le bien-fondé d'aucune allégation au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

124. Au demeurant, les CE considèrent que si l'on suit l'argument de l'Australie, les deux situations ne sont même pas similaires. En fait, la situation comparable à deux IG homonymes des CE protégées en vertu du Règlement n° 2081/92 serait la situation de deux IG homonymes australiennes protégées en vertu de la législation australienne. Ce n'est évidemment pas une situation qui peut donner lieu à une discrimination entre des produits australiens et des produits des CE. En fait, comme les CE l'ont déjà dit, elles ne comprennent pas comment des produits australiens pourraient être affectés par la manière dont sont réglés les conflits entre des dénominations homonymes situées dans les CE.

125. Étant donné que l'Australie, en tout état de cause, n'a en aucune manière établi le bien-fondé de son argumentation au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, les CE considèrent que le Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer sur le sens de l'expression "produits similaires" à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Comme les CE l'ont déjà dit dans leur première communication écrite, c'est là une question d'une complexité juridique considérable, qui ne pourrait pas être réglée simplement en

³³ Première communication écrite des CE, paragraphes 450 et 451.

transposant la jurisprudence fondée sur l'article III:4 du GATT, mais qui nécessiterait également que soient prises en compte les différences structurelles existant entre l'Accord OTC et le GATT.³⁴

Question n° 54

L'article 12, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 vise à éviter les "risques pratiques de confusion". Comment l'application de l'étiquette indiquant le pays d'origine sur la base de la date d'enregistrement d'un produit permettrait-elle d'éviter ces risques de confusion?

126. En général, l'indication géographique qui est enregistrée la première aura été commercialisée sous ce nom depuis plus longtemps, et sera donc déjà connue des consommateurs. Inversement, l'indication géographique qui a été enregistrée postérieurement aura été utilisée moins longtemps et sera moins connue des consommateurs. C'est donc répondre aux anticipations du consommateur que d'exiger un étiquetage approprié pour l'indication enregistrée postérieurement. Cette solution tient également compte du fait que l'indication géographique plus ancienne est déjà enregistrée, et que les conditions de sa protection ne peuvent plus être facilement modifiées.

Question n° 55

*L'Accord sur les ADPIC s'applique-t-il en tant que *lex specialis* pour le GATT de 1994 et l'Accord OTC, en ce qui concerne une condition pratique de différenciation des IG homonymes sur une étiquette? Veuillez formuler des observations à la lumière de l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'applique aux IG homonymes pour les vins, et de l'obligation de traitement national, qui s'applique aux IG pour les autres produits.*

127. Les CE seraient d'accord pour estimer que l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC doit être considéré comme une *lex specialis* en ce qui concerne les conditions pratiques de la différenciation des IG homonymes ou identiques sur une étiquette. En vertu de cette disposition, chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes seront différenciées les unes des autres, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Cela constitue à cet égard un ensemble exhaustif de disciplines qui exclut l'application des dispositions du GATT et de l'Accord OTC relatives au traitement national.

128. Il est remarquable que l'Accord sur les ADPIC ne contienne pas de disposition correspondante pour les indications géographiques homonymes pour les produits autres que les vins. En conséquence, les Membres doivent donc décider sur la base des dispositions générales de la section 3, et notamment de l'article 22:4 de l'Accord sur les ADPIC, si et comment il convient d'accorder une protection aux indications géographiques homonymes. Cela indique qu'un Membre jouit d'une plus grande latitude quant à la manière de régler les conflits entre les dénominations homonymes pour les produits autres que les vins. Cela confirme également l'opinion des CE selon laquelle les dispositions du GATT, de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord OTC relatives au traitement national ne devraient pas être considérées comme applicables à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92.

Question n° 57

Les CE considèrent-elles qu'elles peuvent appliquer les conditions d'équivalence et de réciprocité aux Membres de l'OMC au titre de l'article 12bis, paragraphe 2, ou de toute autre disposition du Règlement (CE) n° 2081/92, même si l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique pas à eux?

³⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 474.

129. Non. Les CE exigent simplement que les conditions du Règlement n° 2081/92 relatives au cahier des charges et au contrôle des produits soient remplies en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel la protection est demandée.

Question n° 59

Dans quelles circonstances la Commission considérerait-elle que le détenteur d'une marque de certification bénéficiant d'une IG enregistrée dans un autre pays Membre de l'OMC satisfait aux exigences relatives aux structures de contrôle énoncées à l'article 10 du Règlement (CE) n° 2081/92 (lu conjointement avec l'article 12bis dudit règlement)?

130. Les CE croient comprendre que la question du Groupe spécial concerne une marque de certification qui protège l'utilisation d'un nom qui remplirait les conditions requises pour une protection en tant qu'indication géographique au titre du Règlement n° 2081/92.

131. Toute structure de contrôle doit être conforme aux conditions énoncées à l'article 10 du Règlement n° 2081/92. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92, les structures de contrôle doivent offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle. La réponse à la question dépendrait donc du point de savoir selon quelles modalités le titulaire de la marque de certification est lié aux producteurs ou aux transformateurs en question. Si le titulaire n'est pas lui-même un producteur ou un transformateur, et est indépendant de ces derniers, alors, il ne semblerait pas exclu qu'il puisse également faire fonction de structure de contrôle. Sinon, il serait nécessaire de mettre en place une structure de contrôle indépendante offrant les garanties voulues d'indépendance et d'impartialité.

Question n° 60

L'Australie fait valoir que les exigences des CE relatives aux structures de contrôle sont un règlement technique au titre de l'Accord OTC (paragraphe 209 à 224 de sa première communication écrite). L'Accord OTC trace-t-il une ligne de démarcation entre un règlement technique et une procédure d'évaluation de la conformité? Dans l'affirmative, où se situe-t-elle?

132. De l'avis des CE, la ligne de démarcation résulte clairement des définitions des points 1 et 3 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Aux termes du point 1 de l'Annexe 1, un règlement technique "énonce les caractéristiques d'un produit". Aux termes du point 3, une procédure d'évaluation de la conformité garantit que "les prescriptions pertinentes des règlements techniques [...] sont respectées."

133. Autrement dit, un règlement technique énonce les caractéristiques d'un produit en termes généraux et abstraits. Les procédures d'évaluation de la conformité vérifient la conformité des produits concrets par rapport à ces prescriptions. Autrement dit, la différence est la différence entre un règlement abstrait et l'application des règlements dans des cas concrets.

134. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, les structures de contrôle garantissent que les produits agricoles et les denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges. Autrement dit, la procédure de contrôle garantit la conformité de produits concrets avec des descriptions abstraites. Sur la base des définitions énoncées ci-dessus, il ne devrait donc y avoir aucun doute quant au fait que les prescriptions relatives aux structures de contrôle concernent une procédure d'évaluation de la conformité.

Question n° 61

Si les structures de contrôle sont une procédure d'évaluation de la conformité, les critères de recevabilité d'un enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92, par rapport auxquels est évaluée la conformité, sont-ils un règlement technique?

135. À titre préliminaire, les CE voudraient faire observer que la seule allégation que l'Australie a formulée en ce qui concerne les critères de recevabilité pour l'enregistrement au titre du Règlement n° 2081/92 concerne l'article 12, paragraphe 2, c'est-à-dire la disposition relative aux dénominations homonymes protégées des CE et des pays tiers. Le Groupe spécial n'a donc pas besoin d'examiner la question de savoir si d'autres critères de recevabilité énoncés dans le Règlement pourraient constituer des règlements techniques.

136. En outre, les CE notent qu'il est faux de suggérer que "la conformité est évaluée par rapport aux critères de recevabilité de l'enregistrement". L'existence de structures de contrôle constitue une condition de l'enregistrement. En conséquence, les structures de contrôle ne garantissent pas que les critères de recevabilité de l'enregistrement sont remplis; elles garantissent que les produits portant un nom protégé sont conformes au cahier des charges.

137. En réalité, les critères de recevabilité de l'enregistrement n'ont rien à voir avec les règlements techniques. Ils ne définissent pas les caractéristiques de produits spécifiques, mais s'appliquent à toutes les indications géographiques pour lesquelles une protection est demandée au titre du Règlement. En conséquence, le Règlement, et en particulier ses critères de recevabilité de l'enregistrement, n'énonce pas les caractéristiques des produits. Au lieu de cela, il exige que la définition figurant dans le cahier des charges fasse partie intégrante du dossier de la demande. Cependant, "exiger la définition des caractéristiques du produit" (par le demandeur) n'est pas la même chose qu'"énoncer les caractéristiques du produit".

138. Il est tout à fait remarquable que l'Australie ait caractérisé le Règlement n° 2081/92 comme "établissant un procédé se rapportant aux caractéristiques des produits".³⁵ Cependant, comme les CE ont déjà eu l'occasion de le faire observer à la première réunion avec le Groupe spécial, une mesure "établi[ssant] un procédé se rapportant aux caractéristiques des produits" n'est pas la même chose qu'une mesure énonçant effectivement les caractéristiques des produits.

139. Tout au plus, la question pourrait se poser de savoir si les cahiers des charges relatifs à différents produits pour des dénominations protégées spécifiques constituent des règlements techniques. Cependant, les CE notent que l'Australie n'a pas formulé d'allégations concernant des cahiers des charges particuliers, et qu'en conséquence cette question ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

Question n° 63

Quel est le sens de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92, qui dispose que l'usage d'une marque antérieure "peut se poursuivre"?

140. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 est une exception à l'article 13, paragraphe 1, du même Règlement, qui dispose que les indications géographiques enregistrées sont protégées contre certaines pratiques, y compris certains usages de marques. L'article 14, paragraphe 2, autorise les titulaires de marques à continuer d'utiliser leurs marques pour des produits qui ne remplissent pas les conditions requises d'une indication géographique, dans des circonstances où une telle utilisation serait interdite par l'article 13, paragraphe 1.

Le titulaire d'une marque peut-il invoquer les droits que lui confère l'enregistrement de sa marque pour s'opposer à l'utilisateur d'une IG qui est utilisée conformément à l'enregistrement de son IG?

141. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 ne confère pas au titulaire d'une marque le droit d'empêcher l'utilisation du nom, en tant que tel, qui a été enregistré en tant qu'indication

³⁵ Déclaration orale de l'Australie à la première audition du Groupe spécial, paragraphe 43.

géographique protégée par les titulaires d'une telle indication. Cela viderait de toute signification l'enregistrement de ce nom en tant qu'indication géographique et la protection attachée à cet enregistrement par l'article 13, paragraphe 1.

142. D'un autre côté, et contrairement à ce que supposent à tort les États-Unis³⁶, le titulaire d'une marque peut se prévaloir de ses droits conférés par la marque afin d'empêcher les titulaires d'une indication géographique d'utiliser d'une manière qui prête à confusion, conjointement avec le nom enregistré en tant qu'indication géographique ou à la place de ce nom, tout autre nom ou signe (par exemple des signes graphiques) qui ne sont pas couverts par l'enregistrement. Autrement dit, les titulaires d'une indication géographique n'ont qu'un droit positif d'utiliser le nom enregistré en tant qu'indication géographique. Ce droit ne s'étend pas à d'autres noms ou signes qui n'ont pas été enregistrés. Si l'utilisation de ces noms ou signes non enregistrés risque d'entraîner une confusion avec le même signe ou un signe similaire qui fait l'objet d'une marque valide, le titulaire de cette marque peut empêcher cette utilisation.

143. En outre, si les titulaires d'une indication géographique ont un droit positif d'utiliser le nom enregistré, cela ne signifie pas qu'ils sont autorisés à l'utiliser de n'importe quelle manière possible. Comme il a été expliqué³⁷, le nom enregistré en tant qu'indication géographique doit être utilisé conformément aux dispositions généralement applicables de la Directive n° 2000/13 concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires³⁸ et de la Directive n° 84/450 sur la publicité trompeuse³⁹, et conformément à la législation des États Membres sur la concurrence déloyale.⁴⁰

Question n° 64

L'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 met-il en œuvre la disposition de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section sur les IG ne préjugeront pas "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" ou met-il seulement en œuvre la disposition selon laquelle de telles mesures ne préjugeront pas "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce"?

144. Comme il est expliqué dans la première communication écrite des CE (paragraphe 302), l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 maintient la recevabilité des demandes et la validité des enregistrements bénéficiant de la clause d'antériorité du fait de l'article 24:5 de l'Accord

³⁶ Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 54 et 55.

³⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 319. Voir également dans le document IP/C/W/117/Add.10 (pièce n° 29 des CE) les réponses des CE et de leurs États membres à l'examen au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁸ Pièce n° 30 des CE. Voir en particulier l'article 2, paragraphe 1, qui dispose que

L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas a) être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment: i) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment, ... sur l'origine ou la provenance ...

³⁹ Pièce n° 31 des CE. L'article 2, paragraphe 2, de la Directive définit la "publicité trompeuse" comme étant

"Toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent".

L'article 3 dispose que pour déterminer si une publicité est trompeuse, il est tenu compte notamment des indications concernant l'origine géographique ou commerciale des biens et des droits de l'annonceur, y compris ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.

⁴⁰ Les références aux lois pertinentes des États Membres figurent dans leurs réponses à l'examen au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC (pièce n° 29 des CE).

sur les ADPIC, alors que l'article 14, paragraphe 2, préserve le droit des titulaires de marques bénéficiant d'une clause d'antériorité de continuer de faire usage de leurs marques en même temps qu'est utilisée une indication géographique enregistrée.

Question n° 65

La portée de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92, tel que rédigé, comprend-elle les marques dont l'enregistrement a été demandé ou qui étaient enregistrées, ou dont les droits ont été acquis, postérieurement aux deux dates indiquées aux alinéas a) et b) de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC?

145. Cette question ne semble pas être pertinente pour régler les questions dont le Groupe spécial est saisi, étant donné que les plaignants n'ont pas formulé d'allégation à l'effet que les critères temporels énoncés à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 seraient d'une certaine manière incompatibles avec ceux de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Si les plaignants formulent une telle allégation à ce stade de la procédure, elle devrait être examinée en dehors du cadre du mandat du Groupe spécial.

146. En tout état de cause, l'article 14, paragraphe 2, est pleinement compatible avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Toute marque déposée ou acquise par l'usage avant le 1^{er} janvier 1996, mais après la date de dépôt d'une indication géographique enregistrée, ne pourrait pas être considérée comme ayant été enregistrée "de bonne foi" ou acquise par un usage de "bonne foi".

147. De plus, les plaignants n'ont pas allégué, moins encore prouvé, que l'enregistrement de l'une quelconque des indications géographiques ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1996, qui constituent une catégorie fermée, a entraîné ou entraînera un risque de confusion avec l'une quelconque des marques déposées, enregistrées ou acquises par l'usage avant le 1^{er} janvier 1996, mais après la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique, qui constituent également une catégorie fermée.

Question n° 66

L'article 14, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 2081/92 a-t-il jamais été appliqué dans un cas particulier? Par exemple, quelle a été en fin de compte la décision des tribunaux nationaux dans l'affaire du Gorgonzola, à laquelle font référence la pièce n° 17 des États-Unis et la note de bas de page 140 du paragraphe 163 de la première communication écrite des États-Unis, après l'ordonnance de la Cour de justice européenne?

148. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 n'a pas à être "appliqué" par les autorités qui procèdent à l'enregistrement. Il énonce plutôt les conséquences juridiques qui découlent d'une décision prévoyant l'enregistrement d'une indication géographique proposée.

149. L'affaire du "Cambozola"⁴¹ dont il est fait mention dans la question, reste jusqu'à présent le seul cas dans lequel l'article 14, paragraphe 2, a été interprété par la Cour de justice européenne. En substance, les questions contestées dans cette affaire portaient sur le point de savoir si l'utilisation de la marque "Cambozola" correspondait à l'une des situations énumérées à l'article 13, paragraphe 1, et, dans l'affirmative, si les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 2, pour autoriser la poursuite de l'utilisation de la marque étaient remplies.

⁴¹ Arrêt de la Cour de justice européenne en date du 4 mars 1999, Affaire C-87/97, *Consorzio per la tutela del Fromaggio Gorgonzola contre Kaeserai Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG. Eduard Bracharz GmbH* (pièce n° 32 des CE).

150. La Cour de justice européenne a conclu que l'on pourrait considérer que l'utilisation de la marque "Cambozola" évoquait l'indication géographique enregistrée "Gorgonzola" et entraine, en conséquence, dans le champ d'application de l'article 13, paragraphe 1 b), même si l'origine véritable était indiquée sur l'emballage. En ce qui concerne la question de savoir si la marque "Cambozola" pourrait continuer d'être utilisée conformément à l'article 14, paragraphe 2, la Cour a jugé que

... S'agissant de la marque "Cambozola" enregistrée préalablement à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée "Gorgonzola", il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les conditions précitées sont remplies, en se fondant notamment sur l'état du droit en vigueur au moment de l'enregistrement de la marque pour apprécier si celui-ci a pu avoir lieu de bonne foi, notion devant être envisagée en tenant compte de l'ensemble de la législation, nationale et internationale, applicable au moment où la demande d'enregistrement de la marque a été déposée, et en ne caractérisant pas une dénomination telle que "Cambozola" comme constitutive par elle-même d'une tromperie du consommateur.

151. À la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne, la Cour suprême d'Autriche a jugé que la marque "Cambozola" avait été enregistrée de bonne foi et n'était pas affectée par un quelconque motif d'invalidité et pouvait donc continuer d'être utilisée conformément à l'article 14, paragraphe 2, parallèlement à l'indication géographique enregistrée "Gorgonzola".⁴²

152. La Commission des CE n'a pas connaissance d'autres décisions de tribunaux d'États Membres dans lesquelles l'article 14, paragraphe 2, a été interprété.

Question n° 67

L'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 affecte-t-il la possibilité de coexistence d'IG déjà inscrites au registre et de marques antérieures, telles que le Gorgonzola? Dans ces cas, l'article 14, paragraphe 3, est-il pertinent pour l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 2?

153. L'article 14, paragraphe 3, reste pertinent même après qu'une indication géographique a été officiellement enregistrée. Le titulaire d'une marque utilisée simultanément (par exemple "Cambozola") pourrait contester devant les tribunaux la décision d'enregistrer cette indication géographique en alléguant que la décision est incompatible avec l'article 14, paragraphe 3.

Question n° 68

L'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 mentionne certains critères. Si ceux-ci ne sont pas exhaustifs, pourquoi n'en est-il pas expressément fait mention à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement?

154. D'emblée, il est utile de rappeler le libellé de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92:

Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

155. Ainsi, contrairement à ce qui a été allégué par les plaignants, l'article 14, paragraphe 3, ne dit pas que l'autorité qui procède à l'enregistrement ne refusera l'enregistrement d'une indication géographique que si cet enregistrement entraîne un risque de confusion avec une marque qui est

⁴² Cour suprême d'Autriche (Oberster Gerichtshof), affaire 40625/01 G, arrêt du 7 octobre 2001.

connue et a été utilisée pendant une longue période de temps. L'article 14, paragraphe 3, dit plutôt que l'enregistrement d'une indication géographique sera refusé s'il risque d'entraîner une confusion avec une marque, "compte tenu" de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage.

156. Autrement dit, la durée de l'usage et la renommée/la notoriété de la marque ne sont pas des "prescriptions" distinctes⁴³, s'ajoutant au risque de confusion, pour l'application de l'article 14, paragraphe 3. Ce sont plutôt des critères à prendre en compte pour établir l'existence d'un risque de confusion. Du fait que la Commission doit tenir compte de ces deux critères quand elle évalue le risque de confusion, il ne s'ensuit pas *a contrario* qu'elle ne peut pas examiner aussi d'autres critères. En fait, comme il est expliqué plus loin, il serait en pratique impossible d'évaluer le risque de confusion en se fondant uniquement sur ces deux critères.

157. Comme il est expliqué⁴⁴, l'article 14, paragraphe 3, donne expressément pour instruction à l'autorité procédant à l'enregistrement d'examiner la durée de l'usage et la renommée et la notoriété des marques antérieures parce que ces critères seront généralement décisifs pour établir le risque de confusion, étant donné que les noms géographiques sont essentiellement non distinctifs, non pas parce que seul le risque de confusion avec des marques connues qui ont été utilisées pendant une longue durée est jugé pertinent.

158. Si l'article 14, paragraphe 3, ne mentionne pas expressément la similarité des produits et des signes, c'est simplement parce que ces critères sont toujours pertinents pour établir le risque de confusion entre deux signes et doivent nécessairement entrer en ligne de compte. En fait, comme il est expliqué plus loin, ni la durée de l'usage ni la renommée et la notoriété d'une marque ne peuvent être évaluées de manière significative sans tenir compte du degré de similarité des produits et des signes. Au demeurant, il convient de rappeler que l'application de l'article 14, paragraphe 3, présuppose l'applicabilité de l'article 13, paragraphe 1, et que, pour déterminer si l'utilisation d'une marque relève de l'une des situations énumérées à l'article 13, paragraphe 1, il est nécessaire d'examiner la similarité des produits et des signes.

159. En outre, l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, proposée par les plaignants conduirait à un résultat qui va à l'encontre des obligations imposées aux institutions des CE par l'article 7, paragraphes 4 et 5 b), et qui est incompatible avec ces obligations.

160. L'article 7, paragraphe 4, dispose qu'une déclaration d'opposition est recevable, notamment lorsqu'elle démontre que "l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice ... à l'existence d'une marque".⁴⁵ Ce libellé englobe tous les cas où un risque de confusion existe entre l'indication géographique proposée et une marque antérieure. Si l'article 14, paragraphe 3, se bornait à exiger que soit refusé l'enregistrement d'une indication géographique proposé lorsque cette indication entraîne un risque de confusion avec une marque connue utilisée pendant une longue durée, comme l'allèguent les plaignants, les motifs d'opposition recevables auraient été limités aux cas dans lesquels une telle marque risquerait d'être mise en péril. L'article 7, paragraphe 4, cependant, se réfère à toutes les marques, sans distinction ni restriction aucune. Il serait absurde d'admettre une opposition fondée sur certains motifs si, en tout état de cause, il n'était pas possible de rejeter la demande pour de tels motifs.

⁴³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 53.

⁴⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 278 à 291.

⁴⁵ L'article 12ter, paragraphe 3, et l'article 12quinquies, paragraphe 2, disposent, respectivement, que les critères de l'article 7, paragraphe 4, s'appliquent également en ce qui concerne la recevabilité d'oppositions aux enregistrements d'indications géographiques étrangères et d'oppositions à l'enregistrement d'indications géographiques des CE émanant de pays non membres des CE.

161. Une confirmation complémentaire est apportée par l'article 7, paragraphe 5 b), qui dispose que lorsqu'une opposition est recevable et qu'aucun accord n'intervient entre les États Membres concernés,

la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion.⁴⁶

162. Ainsi, l'article 7, paragraphe 5 b), prescrit à la Commission d'adopter une décision en tenant compte des "risques de confusion" entre l'indication géographique proposée et *toute* autre marque. Il n'y a dans l'article 7, paragraphe 5 b), aucune base pour l'argument selon lequel seul le risque de confusion avec des marques connues utilisées pendant une longue durée doit être pris en compte par la Commission.

D'autres critères, tels que la similitude des signes et des produits, relèvent-ils de la "réputation [et] notoriété"?

163. Comme le suggère la question, les critères mentionnés expressément à l'article 14, paragraphe 3, ne peuvent pas s'appliquer sans qu'il soit tenu compte en même temps du degré de similarité entre les produits et les signes concernés, qui doit être, en conséquence, présumé implicitement contenu dans l'article 14, paragraphe 3.

164. Le simple fait qu'une marque jouit d'une renommée et d'une notoriété et qu'elle a été utilisée pendant une longue durée n'est pas suffisant pour établir qu'une indication géographique sera confondue avec cette marque, dès lors que les deux signes ne sont pas semblables. Par exemple, il est incontestable que "Coca-Cola" est une marque qui jouit d'une renommée et d'une notoriété considérables et qui a été utilisée pendant une longue durée. Pourtant, il serait absurde de prétendre que, de ce fait, le public des CE risque de confondre l'indication géographique "Jijona" avec la marque "Coca-Cola" étant donné le manque de similarité entre les deux signes.

165. Des arguments analogues peuvent être avancés en ce qui concerne la similarité des produits. Par exemple, une indication géographique se rapportant à un fromage risque sans doute moins d'être confondue avec une marque jouissant d'une grande renommée et d'une grande notoriété pour des chaussures, qu'avec une marque de fromage, même si cette dernière a une moindre renommée et une moindre notoriété. De même, la longueur de la période pendant laquelle une marque a été utilisée doit être déterminée par rapport à une catégorie donnée de produits. Pour reprendre le même exemple, une indication géographique de fromage risque sans doute moins d'être confondue avec une marque de chaussure qui a été utilisée pendant des décennies qu'avec une marque relativement récente de fromage.

166. Les exemples susmentionnés montrent que le risque de confusion entre deux signes ne peut pas être correctement établi en examinant uniquement la durée de l'usage et la réputation/la notoriété de l'un de ces signes, mais doit nécessairement tenir compte de la similarité des produits et des signes concernés. Une interprétation de l'article 14, paragraphe 3, qui empêcherait l'autorité chargée de l'enregistrement d'examiner la similarité des produits et des signes ne serait ni raisonnable, ni pratiquement applicable, et ne peut pas être correcte. Il faut donc conclure que les critères mentionnés à l'article 14, paragraphe 3, ne prétendent pas être exhaustifs.

⁴⁶ Un libellé analogue est employé à l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et à l'article 12^{quinq}, paragraphe 3, en ce qui concerne l'enregistrement d'indications géographiques d'autres Membres de l'OMC et de pays tiers et l'enregistrement d'indications géographiques des CE, à la suite d'une opposition émanant de pays non membres des CE, respectivement.

Le critère de la "durée de ... l'usage [d'une marque]" est-il pertinent au fait que la marque est de nature à induire en erreur si elle n'a pas été utilisée pendant une durée importante, ou considérable?

167. L'article 14, paragraphe 3, exige que l'autorité qui procède à l'enregistrement examine la durée pendant laquelle une marque a été utilisée. La raison pour laquelle ce critère doit être examiné est que, en règle générale, une marque est d'autant plus distinctive qu'elle a été utilisée plus longtemps, et qu'il y a donc d'autant plus de risques qu'une indication géographique proposée puisse être confondue avec cette marque.

168. Cependant, contrairement à ce qui a été soutenu par les plaignants, l'article 14, paragraphe 3, ne dit pas que l'autorité qui procède à l'enregistrement ne doit refuser l'enregistrement d'une indication géographique que s'il a été démontré que la marque a été utilisée pendant une longue durée. Il est concevable qu'une marque qui a été utilisée pendant une période de temps relativement brève puisse être néanmoins devenue fortement distinctive grâce à d'autres moyens (par exemple la publicité), ce qui rend probable une confusion entre cette marque et l'indication géographique proposée.

Question n° 69

Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les motifs d'enregistrement, d'invalidation ou de révocation des marques et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 ne seront pas ou ne devraient pas être appliqués de manière à rendre inapplicable l'article 14, paragraphe 2?

169. Les institutions des CE n'ont pas publié de "déclaration" générale interprétative de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92. Il en va de même pour toutes les autres dispositions du Règlement n° 2081/92. En fait, contrairement à d'autres juridictions, il est relativement inhabituel pour les autorités des CE de publier des déclarations générales interprétatives au sujet d'actes législatifs des CE.

170. Comme il est mentionné dans la première communication écrite des CE⁴⁷, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 n'a été appliqué qu'une seule fois par les institutions des CE. L'interprétation présentée dans cette affaire est compatible avec l'interprétation avancée par les CE dans le présent différend. Le Conseil a conclu qu'il n'y avait pas de risque de confusion avec des marques antérieures "au vu des faits et des informations disponibles". Rien dans la décision du Conseil ne suggère qu'il a été estimé qu'il n'y avait pas de risque de confusion parce que les marques concernées n'étaient pas suffisamment connues ou n'avaient pas été utilisées pendant une période suffisamment longue.

171. Les CE tiennent à préciser que les CE ne considèrent pas que leur législation sur les marques, ainsi que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92, "rendent l'article 14, paragraphe 2, inapplicable". Plutôt, la position des CE est que leur législation sur les marques, ainsi que l'article 14, paragraphe 3, empêchent l'enregistrement d'indications géographiques qui entraîne un risque de confusion avec des marques préexistantes, ce qui est le seul type de confusion envisagé à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 14, paragraphe 2, s'applique à d'autres situations qui ne comportent pas ce type de confusion, dans lesquelles, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, les titulaires d'une indication géographique enregistrée seraient autorisés, en principe, à empêcher l'utilisation d'une marque antérieure.

⁴⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 288.

Question n° 70

Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission au présent Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 sont suffisantes pour empêcher l'enregistrement de toute IG prêtant à confusion, à condition d'être interprétées correctement?

172. Les CE rappellent que les communications présentées au Groupe spécial sont présentées au nom des Communautés européennes, mais pas au nom de la Commission des CE.

173. Les CE rappellent également que le Règlement n° 2081/92 est une mesure de la Communauté européenne, et non pas de ses États membres. En conséquence, en principe, seules les vues des institutions communautaires, et non pas les vues individuelles des États membres des CE, sont pertinentes pour l'interprétation du Règlement n° 2081/92.

174. En tout état de cause, les États membres des CE sont au courant des interprétations juridiques figurant dans la communication des CE. Ils n'ont pas formulé d'objections ni de réserves.

Les États membres des CE pourraient-ils appliquer la législation nationale sur les marques de manière à ce que cela soit impossible?

175. Cette question n'est pas claire pour les CE. Les CE ne voient pas comment les États membres pourraient, en appliquant leur législation nationale sur les marques, empêcher une application correcte de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92.

176. En tout état de cause, les États membres des CE sont tenus, en vertu de la législation des CE, d'appliquer leur législation sur les marques d'une manière compatible avec toutes les dispositions pertinentes de la législation des CE, y compris en particulier la Directive sur les marques. Pour les raisons expliquées par les CE dans leur première communication écrite, les critères d'enregistrabilité énoncés dans la Directive sur les marques limitent *a priori* le risque de conflit entre les marques et les indications géographiques. Les plaignants n'ont pas pu identifier un seul cas où une indication géographique enregistrée a entraîné un risque de confusion avec une marque enregistrée par les autorités des États Membres conformément à leurs législations nationales sur les marques. Cela confirme que, en pratique, les États Membres appliquent ces législations d'une manière compatible avec l'interprétation avancée par les CE dans le présent différend.

Le Conseil des ministres pourrait-il, sur proposition de la Commission, s'opposer à l'application de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement dans un cas particulier et appliquer l'article 14, paragraphe 2?

177. En principe, la Commission n'est pas tenue de soumettre les propositions au Conseil. Au lieu de cela, la Commission doit demander l'avis du Comité conformément à l'article 15 du Règlement n° 2081/92 avant d'adopter une décision accordant ou refusant un enregistrement. Si le Comité émet un avis négatif, la Commission doit soumettre une proposition au Conseil, qui peut, en se prononçant à la majorité qualifiée, l'adopter ou faire connaître son opposition dans un certain délai. Le Conseil pourrait s'opposer à une proposition de la Commission tendant à refuser un enregistrement sur la base de l'article 14, paragraphe 3, s'il considère que les conditions prévues dans cet article ne sont pas respectées.

Question n° 71

Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92?

178. Comme il a été noté dans la première communication écrite des CE (paragraphe 288), l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 n'a jamais été interprété par la Cour de justice européenne ou par les tribunaux des États Membres. Une fois encore, cela confirme que, comme l'ont expliqué les CE, les critères d'enregistrabilité des marques donnent l'assurance que le risque de conflits entre les marques et les indications géographiques est très limité.

179. Comme il a été expliqué ci-dessus⁴⁸, conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de justice européenne, le droit communautaire doit être interprété, dans toute la mesure du possible, d'une manière qui assure sa compatibilité avec l'Accord de l'OMC, en particulier lorsqu'il est expressément destiné à donner effet à cet accord. Ce principe d'interprétation doit être également observé par les autres institutions communautaires et par les tribunaux des États membres lorsqu'ils interprètent la législation communautaire.

180. Au demeurant, comme il a été également expliqué⁴⁹, la Cour de justice européenne tient compte des assurances concernant l'interprétation de la législation communautaire données par la Commission des CE au nom des Communautés européennes dans les instances internationales telles que l'OMC.

Si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, la réglementation communautaire sur les marques et les législations nationales sur les marques étaient appliqués de manière à empêcher l'enregistrement d'IG prêtant à confusion avec une marque antérieure, cela pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire?

181. Une décision refusant pour les motifs prévus à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92 l'enregistrement d'une indication géographique proposée peut être contestée devant les tribunaux, exactement comme toute autre décision refusant ou accordant l'enregistrement d'une indication géographique proposée.

182. De même, les décisions des autorités des États Membres responsables des marques ou les décisions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur refusant l'enregistrement d'une marque pour les motifs prévus aux points b), c) ou g) de l'article 3.1 de la Directive sur les marques, ou aux points b), c) ou g) de l'article 7.1 de la Réglementation communautaire sur les marques, peuvent également faire l'objet d'une révision judiciaire.

Question n° 73

Veillez fournir un exemplaire du règlement sur les vins auquel il est fait référence au paragraphe 16 de la déclaration orale des CE.

183. Le Règlement sur les vins auquel il est fait référence au paragraphe 16 de la première déclaration orale des CE est le même que le Règlement mentionné aux paragraphes 310 et 311 de la première communication écrite des CE. Un exemplaire des dispositions pertinentes de ces règlements a été communiqué en tant que pièce n° 11 des CE, ainsi qu'avec la première communication écrite des CE.

Question n° 74

Quelles IG particulières les CE protégeaient-elles au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 avant le 1^{er} janvier 1995?

⁴⁸ Réponse à la question n° 15.

⁴⁹ *Ibid.*

184. L'enregistrement d'une indication géographique au titre du Règlement n° 2081/92 produit des effets vis-à-vis des marques concurrentes à compter de la date de dépôt de la demande (cf. article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92). Sur les 658 indications géographiques actuellement enregistrées, 487 ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1995.

185. En outre, bon nombre des indications géographiques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande au titre du Règlement n° 2081/92 étaient déjà protégées au niveau de l'État Membre avant le 1^{er} janvier 1995.

L'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est-il pertinent pour d'autres IG?

186. Oui. L'article 24:3 exige le maintien du niveau de protection des indications géographiques existant au 1^{er} janvier 1995, plutôt que la protection des indications géographiques particulières qui ont été enregistrées, ou ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement, à cette date.

187. En ce qui concerne l'interprétation suggérée dans la question, l'article 24:3 n'imposerait des obligations qu'aux Membres qui protègent les indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement, ou d'un autre système impliquant la reconnaissance *ex ante* des indications géographiques, mais ce n'est pas le cas lorsque la protection est accordée au moyen d'autres systèmes (par exemple la législation sur la concurrence déloyale ou la réglementation généralement applicable à la protection du consommateur, qui s'applique indistinctement à toute indication géographique).

188. Par exemple, supposons qu'un Membre avait en place, avant le 1^{er} janvier 1995, une législation interdisant l'utilisation de *toute* indication géographique pour les produits d'une origine différente, même lorsque l'indication géographique est utilisée accompagnée de termes tels que "type", "sorte", etc. En ce qui concerne l'interprétation suggérée dans la question, après le 1^{er} janvier 1995, ce Membre serait libre d'abroger une telle législation pour les produits autres que les vins et spiritueux, quand bien même cela aurait clairement pour effet de "diminuer [] la protection des indications géographiques".

189. Au demeurant, le résultat ci-dessus irait à l'encontre du principe établi à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour donner effet aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC. On ne peut pas dire que les Membres sont "libres" de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II, si le choix d'une certaine méthode a pour conséquence de les soumettre à des obligations plus strictes au titre de l'article 24:3.

190. Les États-Unis ont fait valoir que le sens de l'article 24:3 est que "la protection accordée à ces IG ne devrait pas diminuer les protections (sic) des IG qui existaient lorsque l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur".⁵⁰

191. Cet argument est difficile à comprendre. Fournir une protection à des indications géographiques ne peut pas, pour une raison de simple logique, "diminuer" une telle protection. C'est plutôt la protection existante des indications géographiques qui peut être "diminuée" par suite de l'application des restrictions prévues à la section 3 de la Partie II en ce qui concerne la protection des indications géographiques, y compris en particulier des restrictions stipulées à l'article 24:5 afin de préserver certains droits des titulaires de marques bénéficiant de la clause d'antériorité.

⁵⁰ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 70.

192. Au demeurant, l'interprétation des États-Unis n'a pas de base textuelle dans le libellé de l'article 24:3, qui se lit comme suit:

Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

193. Premièrement, l'article 24:3 mentionne la "protection des indications géographiques" et pas les "protections" au pluriel comme l'ont fait valoir les États-Unis. Au demeurant, l'expression "geographical indications" n'est pas précédée du mot "the". Cela indique que les rédacteurs avaient en vue le niveau général de protection existant dans chaque Membre. Deuxièmement, le mot "existed" [existait] se réfère au mot "protection" et pas aux "geographical indications" (indications géographiques). Il n'est donc pas exigé que les indications géographiques "aient existé", ou *a fortiori* qu'elles aient été expressément reconnues en tant que telles à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC. C'est ce qui ressort clairement des versions espagnole et française, qui se lisent comme suit, respectivement:

Al aplicar esta Sección, ningún Miembro reducirá la protección de las indicaciones geográficas que **existía** en él inmediatamente antes de la fecha de entrada en vigor del Acuerdo sobre la OMC. [pas de caractère gras dans l'original]

Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui **existait** dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. [pas de caractère gras dans l'original]

194. Les États-Unis font également valoir que l'article 24:3 est une "exception" à la "mise en œuvre de la section sur les IG de l'Accord sur les ADPIC" et pas une "exception à la mise en œuvre des obligations concernant les marques".⁵¹ Cet argument est spécieux. Tout d'abord, l'article 24:3 n'est pas une "exception à la protection des indications géographiques", parce qu'il n'exempte pas les Membres des obligations prévues à la section 3 de la Partie II. Il ajoute plutôt une obligation supplémentaire. Deuxièmement, la "protection" des indications géographiques englobe une "protection" vis-à-vis de l'exercice des droits conférés par une marque. En fait, la section 3 de la Partie II prévoit expressément ce type de protection dans les articles 22:3, 23:2, 24:5. Ces dispositions ont pour effet de limiter les "obligations résultant de l'existence d'une marque" prévues à l'article 16:1. L'article 24:3 prévoit une autre restriction à ces "obligations résultant de l'existence d'une marque".

195. L'objectif de l'article 24:3 est de maintenir l'équilibre entre la protection des indications géographiques et la protection des marques qui existait dans chaque Membre au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si, avant cette date, un Membre accordait une protection des marques allant au-delà de ce qui est prescrit par la section 3 de la Partie II, il est tenu de continuer à le faire après cette date. Par exemple, si avant le 1^{er} janvier 1995, un Membre accordait d'une manière générale pour tous les produits le type de protection prescrit à l'article 23:2 pour les vins et spiritueux, il doit continuer à le faire, qu'une indication géographique donnée ait été ou non expressément reconnue en tant que telle avant cette date.

196. Enfin, les États-Unis font valoir que l'interprétation des CE dispenserait les Membres de "route ... obligation contractée dans le cadre de l'OMC".⁵² Ce n'est simplement pas vrai. L'article 24:3 prescrit aux Membres de ne s'écarter d'autres dispositions de l'OMC que dans la mesure nécessaire pour maintenir la "protection" existante des indications géographiques. Afin de "protéger"

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, paragraphe 72.

les indications géographiques, il n'est pas nécessaire, par exemple, de limiter les droits relatifs aux brevets ou le droit d'auteur.⁵³ D'un autre côté, comme il a été mentionné, il est incontestable que pour "protéger" les indications géographiques il peut être nécessaire de restreindre les droits conférés par les marques.

Question n° 75

Quelle partie assume la charge de la preuve en ce qui concerne:

- a) *l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, y a-t-il un lien avec la portée de l'obligation énoncée à l'article 16:1? En résulte-t-il une exception pour les mesures qui sont par ailleurs visées par l'article 16:1? Ou cela ne s'applique ni dans un cas ni dans l'autre?*

197. L'article 24:5 n'est pas une exception à l'article 16:1. Il définit plutôt la frontière entre le droit d'un Membre de donner effet à la protection des indications géographiques et l'obligation à laquelle il est tenu de protéger les marques en vertu de l'article 16:1.⁵⁴ La charge de prouver qu'une mesure entre dans le champ d'application des obligations prévues à l'article 16:1 incombe aux plaignants.

198. Les CE notent que, bien que les États-Unis fassent maintenant valoir que l'article 24:5 est une "exception"⁵⁵, ils ont formulé dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation au titre de cette disposition. De même, l'Australie a cité l'article 24:5 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et a formulé une allégation au titre de cette disposition dans sa première communication écrite.⁵⁶

- b) *l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC? En particulier, cela permet-il seulement des exceptions aux droits conférés par une marque, ou en résulte-t-il une exception aux obligations imposées aux Membres?*

199. L'article 17 permet aux Membres de prévoir des exceptions limitées aux droits qu'ils sont tenus de conférer au titulaire d'une marque en vertu de l'article 16. Dans cette mesure, c'est une exception aux obligations imposées aux Membres par l'article 16. La fonction de l'article 17 est analogue à celle des articles 13 et 30. Des groupes spéciaux précédents ont été d'avis que la charge d'invoquer ces dispositions et de prouver que les conditions pertinentes de leur applicabilité étaient remplies incombait au défendeur.⁵⁷

Question n° 76

L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC emploie les expressions "validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Veuillez donner votre interprétation de ces expressions, conformément à la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, s'il y a lieu, des moyens complémentaires d'interprétation énoncés à l'article 32. Veuillez préciser comment vous déterminez ce qu'est le contexte pertinent.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 105.

⁵⁵ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 58.

⁵⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 81 à 87.

⁵⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphes 6.9 à 6.16; et le rapport du Groupe spécial *Canada – Protection conférée par les brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.16.

Le sens ordinaire

200. Une "marque de fabrique ou de commerce" n'est pas un droit. C'est un signe qui peut donner lieu à un droit. Ainsi, la partie pertinente de l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que

Tout signe ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce.

201. En conséquence, le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" est le droit de faire usage d'un signe. Ce droit est différent du droit d'empêcher les tiers de faire usage du même signe ou d'un signe similaire, et n'englobe pas ce droit. Selon l'OMPI⁵⁸, en général, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a un "droit exclusif de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce", ce qui "englobe deux choses":

- le "droit de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce" et
- le "droit d'empêcher les autres de faire usage de la marque".

202. À son tour, selon l'OMPI, le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" a le sens suivant⁵⁹:

Il désigne tout d'abord le droit du titulaire de la marque d'imposer cette marque sur les produits, conteneurs, emballages, étiquettes, etc., ou d'en faire usage de toute autre manière en rapport avec les produits pour lesquels elle est enregistrée.

Il signifie également le droit de mettre les produits sur le marché sous le couvert de la marque de fabrique ou de commerce.

203. Le terme "validity" (validité) fait allusion à quelque chose qui est "valid" (valide), ce qui à son tour signifie quelque chose "having legal strength or force, executed with proper formalities, incapable of being rightfully overthrown or set aside"⁶⁰ (ayant force juridique ou produisant un effet juridique, exécutée dans le respect de formalités appropriées, incapable d'être légitimement infirmé ou écarté). Le contraire de "valid" (valide) est "invalid" (invalide), qui signifie "having no force, efficacy, or cogency, esp. in law" (n'avoir aucune force, efficacité ou pouvoir, plus spécialement en droit).⁶¹

204. Pour être "valid" (valide), l'enregistrement d'une marque ne doit pas nécessairement conférer des droits exclusifs vis-à-vis de tous les tiers. Le fait que le titulaire d'une marque enregistrée ne peut pas empêcher l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire par les titulaires d'une indication géographique ne signifie pas que l'enregistrement d'une marque est, pour cette seule raison, "set aside" (écarté), ou "overthrown" (infirmé) ou qu'il est sans "legal strength" (force juridique) ou sans "efficacy" (efficacité).

205. L'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 24:5 ne confère pas de sens à l'expression "le droit de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce". Si le droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce était déjà inclus dans l'expression "validité de

⁵⁸ OMPI, *Introduction à la législation et à la pratique relatives aux marques de fabrique ou de commerce, les concepts de base, manuels de formation de l'OMC*, Genève 1993, page 51.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Black's Law Dictionary, West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1990.

⁶¹ The New Shorter Oxford English Dictionary, Ed. Lesley Brown, Clarendon Press, Oxford, 1993.

l'enregistrement", il aurait été superflu de disposer à l'article 24:5 que la mise en œuvre de la section 3 de la Partie II ne préjugera pas le "droit de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce".

206. Les États-Unis affirment que l'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" *clarifie* la protection des marques de fabrique ou de commerce bénéficiant d'une clause d'antériorité, qui fait déjà l'objet d'autres dispositions de l'article 24:5, et *ajoute* à cette protection.⁶² Cependant, pour des raisons de simple logique, cette expression ne peut pas faire deux choses simultanément. Soit elle *ajoute* une obligation, soit elle *clarifie* les obligations déjà prévues par les autres dispositions de l'article 24:5.

207. Si l'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" *ajoute* de nouvelles obligations, cela signifierait que, comme le font valoir les CE, la "validité" d'un enregistrement ne confère pas, en elle-même, le droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce. Au demeurant, les États-Unis n'expliquent pas comment ils peuvent concilier leur position selon laquelle l'article 24:5 est une "exception" avec l'idée que l'article 24:5 confère aux titulaires d'une marque des droits *additionnels* qu'ils n'ont pas en vertu de l'article 16.

208. D'un autre côté, si le but de l'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" est de *clarifier* les obligations prévues par les autres dispositions de l'article 24:5, alors pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé à cet effet un libellé *clair*, en disant, par exemple, que la mise en œuvre de la section 3 de la Partie II ne préjugera pas "le droit exclusif de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce" ou "les droits conférés par l'article 16:1"?

209. Les États-Unis font valoir que l'interprétation des CE permettrait de nier tous les droits liés à l'enregistrement et priverait l'enregistrement de toute signification.⁶³ Ce n'est simplement pas vrai. Il faut encore une fois souligner que, selon l'interprétation des CE, le titulaire d'une marque conserve le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de cette marque.

210. Pour sa part, l'Australie a suggéré⁶⁴ que l'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" fait exclusivement allusion aux droits conférés par une marque qui sont acquis par l'usage, auxquels il est fait référence dans le membre de phrase introductif de l'article 24:5. Cependant, s'il en était ainsi, il aurait été plus logique de dire que les mesures prises pour mettre en œuvre la section 3 "ne préjugeront pas les droits conférés par une marque de commerce ou de fabrique qui sont acquis par l'usage", plutôt que de dire qu'ils "ne préjugeront pas le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". L'Australie confond le mode d'acquisition des droits conférés par une marque (l'usage ou l'enregistrement) avec l'un des droits fondamentaux du titulaire d'une marque (indépendamment du point de savoir si les droits conférés par la marque ont été acquis par l'usage ou en vertu d'un enregistrement), c'est-à-dire le droit de faire usage de la marque.

211. Au demeurant, les droits conférés par une marque qui sont acquis par l'usage sont également, en règle générale, exclusifs dans les limites de la zone dans laquelle il en a été fait usage. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC reconnaît expressément le droit des Membres d'accorder des droits de marque exclusifs en se fondant sur l'usage. Compte tenu de ce fait, il n'y a pas de bonnes raisons qui expliqueraient pourquoi l'article 24:5 devrait prévoir la coexistence d'indications géographiques et de marques non enregistrées, mais interdire la coexistence d'indications géographiques et de marques enregistrées, ce qui serait la conséquence anormale mais nécessaire de l'interprétation des plaignants.

⁶² Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 64.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 74.

Le contexte

212. L'article 24:5 se trouve dans la section 3 de la Partie II qui a pour objet d'assurer un minimum de protection aux indications géographiques. Cette protection est soumise à des restrictions pour tenir compte d'autres droits de propriété intellectuelle. Cependant, ce serait un résultat paradoxal si l'article 24:5 était interprété de telle manière que, loin de fournir une protection aux titulaires légitimes d'une indication géographique, il leur interdise même de faire usage de cette indication.

213. Comme les CE l'ont déjà expliqué, la coexistence n'est en aucune manière une solution inhabituelle. Elle est envisagée par plusieurs autres dispositions de la section 3 de la Partie II, et pas seulement par l'article 23:3, contrairement à ce que font valoir les États-Unis. De surcroît, la coexistence est envisagée même dans le cas où elle peut conduire à une certaine confusion. Par exemple:

- L'article 23:2 autorise la coexistence d'une indication géographique pour les vins ou les spiritueux et d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, si elle est utilisée pour des vins et des spiritueux originaires de la région à laquelle se rapporte l'indication géographique en question. *A priori*, le risque que les consommateurs puissent confondre cette indication géographique avec la marque de fabrique ou de commerce peut être le même que lorsque les produits couverts par la marque de fabrique ou de commerce ne sont pas originaires de cette région. Néanmoins, la coexistence est autorisée parce qu'elle n'induit pas les consommateurs en erreur quant à la véritable origine géographique des produits.
- La coexistence peut également résulter de l'article 24:3, lorsque la protection d'indications géographiques qui existait avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC prévoyait une telle coexistence (voir la réponse à la question n° 74 ci-dessus).
- Enfin, la coexistence est également envisagée par l'article 24:4, qui dispose qu'un Membre peut autoriser l'usage "continu et similaire" d'une indication géographique pour des vins ou des spiritueux d'un autre Membre par ses ressortissants ou des personnes domiciliées sur son territoire qui l'ont utilisée de bonne foi avant le 1^{er} avril 1994 ou pendant au moins dix ans avant cette date, sans considération du point de savoir s'il en résulte une confusion avec les produits de l'autre Membre qui sont admis à utiliser l'indication géographique concernée.

Objet et but

214. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont souligné que l'article 16:1 devait être interprété "à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, et spécifiquement en fonction de l'article 16:1 et des droits exclusifs qui y sont conférés".⁶⁵

215. Il convient de rappeler, cependant, que conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, seuls sont pertinents l'objet et le but de l'ensemble du traité. Dans la mesure où l'octroi de l'exclusivité aux titulaires d'une marque est l'un des objets et des buts de l'Accord sur les ADPIC, il en va de même de l'octroi de l'exclusivité aux titulaires d'indications géographiques. Comme il a été expliqué, l'exclusivité est aussi essentielle pour les indications géographiques que pour les marques. On pourrait même soutenir que l'exclusivité est encore plus importante dans le cas des indications géographiques parce que le choix des indications géographiques, à la différence du choix des

⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145.

marques, n'est pas arbitraire, et parce qu'il faut plus longtemps pour établir une indication géographique.⁶⁶

Travaux préparatoires

216. Les États-Unis ont fait valoir que le prédécesseur de l'actuel article 24:5, qui figurait dans le projet dit projet de Bruxelles, ne faisait pas référence au droit de faire usage de la marque de fabrique ou de commerce.⁶⁷ Une telle référence figurait pourtant dans le prédécesseur de l'actuel article 24:4, qui se lisait comme suit⁶⁸:

Lorsqu'une indication géographique d'une PARTIE a été utilisée, pour des produits ayant leur origine en dehors du territoire de cette PARTIE, de bonne foi et d'une manière générale et continue, par des ressortissants d'une autre PARTIE, ou par des personnes domiciliées sur son territoire, **y compris en tant que marque de fabrique ou de commerce**, avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions dans l'autre PARTIE telle que définie à l'article [65] ci-dessous, rien dans le présent Accord n'empêchera un tel usage continu de l'indication géographique par les ressortissants de ladite autre PARTIE ou par des personnes domiciliées sur son territoire. [pas de caractère gras dans l'original]

217. Par sa portée, le projet de disposition susmentionné se chevauchait, pour ce qui est des marques, avec le prédécesseur de l'article 24:5 qui se lisait comme suit⁶⁹:

Une PARTIE ne prendra aucune mesure pour refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ayant fait l'objet pour la première fois d'une demande d'enregistrement ou enregistrée pour la première fois:

- a) avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions à l'égard de cette PARTIE telle que définie à l'article [65] ci-dessous;
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine;

au motif que la marque de fabrique ou de commerce est identique ou similaire à une indication géographique.

218. Dans le prédécesseur de l'article 24:4, la référence à l'usage continu des indications géographiques en tant que marques de fabrique ou de commerce indique que les auteurs du projet de Bruxelles envisageaient la coexistence de marques et d'indications géographiques d'autres Membres. Une telle coexistence, cependant, serait rendue impossible par l'interprétation que font les États-Unis du prédécesseur de l'article 24:5, qui conférerait aux titulaires des marques couvertes par le prédécesseur de l'article 24:4 un droit exclusif de faire usage de l'indication géographique.

219. Dans le texte final de l'Accord, la référence à l'"usage des marques de fabrique ou de commerce" a été supprimée du prédécesseur de l'article 24:4 et ajoutée à l'article 24:5, mais elle a le même sens et le même objet que lorsqu'elle était incluse dans l'article 24:4.⁷⁰

⁶⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 295 et 307.

⁶⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 64.

⁶⁸ Reproduit dans Daniel Gervais, "The TRIPS Agreement, Drafting History and Analysis", Sweet and Maxwell, 1998, page 133.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi la référence à l'usage de marques de fabrique ou de commerce a été supprimée de l'article 24:4 et ajoutée à l'article 24:5. Premièrement, à la différence de son prédécesseur dans le projet de Bruxelles, l'article 24:4 ne s'applique qu'aux vins et spiritueux. Deuxièmement,

Question n° 77

L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC emploie l'expression "droit de faire usage" d'une marque. Pourquoi les rédacteurs de l'article n'ont-ils pas choisi de dire, par exemple, les "droits exclusifs" ou les "droits prévus au titre de l'article 16:1"? Ce fait est-il pertinent pour l'interprétation de l'expression "droit de faire usage" d'une marque?

220. Comme il est suggéré dans la question, si les rédacteurs avaient eu l'intention de préserver le droit des titulaires des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité d'empêcher l'utilisation des indications géographiques, ils auraient employé à cet effet un libellé l'indiquant expressément.

221. En outre, si l'article 24:5 n'autorisait pas la coexistence, la protection des indications géographiques prévue dans la Partie II, section 3, deviendrait sans objet chaque fois qu'on est en présence d'une marque bénéficiant d'une clause d'antériorité. En effet, pourquoi protéger les droits de propriété intellectuelle des titulaires d'indications géographiques contre des usages illégitimes par des tierces parties, si les titulaires ne peuvent pas faire eux-mêmes usage de ce droit? Pourtant, l'article 24:5 pré suppose que les Membres continueront de protéger les indications géographiques ("... les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas ..."), nonobstant l'existence de marques "bénéficiant d'une clause d'antériorité". Si l'intention des rédacteurs avait été d'interdire l'usage d'indications géographiques en même temps que celui de marques de fabrique ou de commerce couvertes par la clause d'antériorité, ils auraient complètement exclu l'applicabilité de la Partie II, section 3, en ce qui concerne les indications géographiques concernées, au lieu de stipuler que la mise en œuvre de cette section ne préjugera pas le droit de faire usage "d[e la] marque de fabrique ou de commerce".

Question n° 86

L'article 4 de la Convention de Paris (1967) ne crée aucun droit de priorité pour les indications de provenance. Cela veut-il dire que ces indications ne sont pas pertinentes pour les fins du droit de priorité?

222. Le fait que la Convention de Paris ne crée aucun droit de priorité pour les indications de provenance (y compris pour les appellations d'origine) donne à penser que les parties à la Convention de Paris étaient d'avis que les conflits entre les indications d'origine et d'autres droits de propriété industrielle ne devraient pas être réglés conformément aux principes d'antériorité.

Question n° 87

Quelle est la signification de l'affirmation avancée par les CE selon laquelle les allégations des plaignants sont "théoriques"? Les CE veulent-elles donner à entendre que cela affecte d'une quelconque façon le mandat ou la fonction du Groupe spécial?

223. Le fait que les allégations formulées par les plaignants sont purement théoriques jettent des doutes sur le point de savoir si les plaignants poursuivent un véritable intérêt en soumettant le présent différend. Les CE, néanmoins, ne suggèrent pas que la compétence du Groupe spécial est affectée par le manque apparent d'intérêt véritable de la part des plaignants. En particulier, les CE ne pensent pas

les critères temporels à prendre en compte pour l'application de l'article 24:4 ont été modifiés et sont différents de ceux de l'article 24:5. Troisièmement, à la différence de son prédécesseur dans le projet de Bruxelles, l'article 24:4 ne s'applique qu'à l'utilisation d'indications géographiques par les ressortissants du Membre concerné et les personnes domiciliées sur son territoire. Enfin, d'un point de vue systématique, il est plus logique de regrouper dans le même article toutes les dispositions concernant le lien entre les indications géographiques et les marques.

qu'il soit nécessaire de demander au Groupe spécial de statuer sur le point de savoir si les plaignants ont agi d'une manière compatible avec l'article 3:7 du Mémoire d'accord.

224. Si les CE ont insisté sur le fait que les allégations des plaignants sont souvent théoriques, c'est parce que cela a une incidence sur l'évaluation par le Groupe spécial de la question de savoir si de telles allégations sont bien fondées. En particulier, dans certains cas le fait que les allégations des plaignants sont théoriques confirme qu'elles reposent sur une interprétation erronée des mesures contestées.

225. Par exemple, le fait que les plaignants n'ont pas été capables d'identifier une seule indication géographique enregistrée qui entraîne un risque de confusion avec une marque antérieure confirme que, comme le font valoir les CE, les critères d'enregistrabilité des marques, ainsi que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92, empêchent l'enregistrement d'indications géographiques prêtes à confusion.

226. De même, pour mentionner un autre exemple, le fait que l'Australie n'a pas pu présenter d'éléments de preuve pour établir que les autorités des CE ont rejeté des déclarations d'opposition pour les raisons mentionnées par l'Australie au titre de l'allégation 21⁷¹, confirme que l'article 7, paragraphe 4, ne prévoit pas la restriction aux motifs d'opposition visée dans l'allégation de l'Australie.

Question n° 89

Y a-t-il dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC un concept de l'estoppel qui s'applique lorsqu'un Membre s'abstient de formuler des allégations concernant une mesure tant que celle-ci n'a pas été modifiée?

227. Conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, les participants aux procédures de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord sont tenus d'être de bonne foi. Le principe de l'estoppel est basé de même sur la notion de bonne foi. Par conséquent, les CE considèrent que la notion d'estoppel est applicable dans le contexte du règlement des différends de l'OMC.

228. Cependant, les CE considèrent que le Groupe spécial n'a pas nécessairement à se fonder sur la notion d'estoppel dans la présente affaire. Comme les CE l'ont déjà indiqué dans leur première communication écrite, elles considèrent que le Groupe spécial n'a pas compétence pour connaître d'allégations visant des mesures qui n'étaient plus en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi.⁷² De même, en ce qui concerne les enregistrements individuels, même si ces enregistrements étaient considérés comme relevant du mandat du Groupe spécial, les CE ont déjà expliqué que ces enregistrements ne portent d'aucune façon atteinte au principe du traitement national.⁷³

229. Étant donné que les allégations que l'Australie a formulées sont soit manifestement irrecevables soit sans fondement, les CE ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion d'estoppel à ce stade. Cependant, les CE sont prêtes à revenir sur cette question à un stade ultérieur si le Groupe spécial le juge nécessaire.

⁷¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 89 à 92.

⁷² Première communication écrite des CE, paragraphes 13 et suivants.

⁷³ Première communication écrite des CE, paragraphes 156 et suivants.